

CATALOGUE 2016/17

ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ • ALARME INCENDIE



Sommaire

Éclairage de sécurité

GUIDE DE CHOIX DES GAMMES D'ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ p. 12

GAMMES :

Practice Évolution	p. 14
Practice	p. 20
Uralife	p. 24
Uraproof	p. 28
Uraone	p. 32
Urajét	p. 36
Uralight	p. 40
Blocs à phares	p. 42
Blocs portables	p. 46
Blocs pour applications spéciales	p. 48

TÉLÉCOMMANDES p. 56

**TÉLÉCOMMANDES, AFFICHEURS
ET PRODUITS COMPLÉMENTAIRES AUTODIAG** p. 58

SYSTÈME ADRESSABLE URAVISION p. 62

SOURCES CENTRALES p. 64

ACCESSOIRES p. 66

Alarme incendie

GUIDE DE CHOIX DES GAMMES D'ALARME INCENDIE p. 72

GAMMES :

Type 1 adressable XL3 (SSI de catégorie A)	p. 74
Type 1 adressable (SSI de catégorie A)	p. 94
Type 1 conventionnelle (SSI de catégorie A)	p. 108
Type 2a adressable (SSI de catégorie B)	p. 122
Type 2a conventionnelle (SSI de catégorie B)	p. 134
Type 2b (SSI de catégorie C, D ou E)	p. 144
Type 3 (SSI de catégorie C, D ou E)	p. 152
Type 4 (SSI de catégorie D ou E)	p. 158
Habitation	p. 170
Système Détecteur Autonome Déclencheur	p. 174
Équipements complémentaires	p. 178



Réglementation

L'ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ ET L'ALARME INCENDIE

- | | |
|---|--------|
| 1. Les Établissements Recevant du Public (ERP) | p. 188 |
| - Évacuation des personnes handicapées | p. 197 |
| - Les types d'établissements | p. 199 |
| - Principes de calcul des effectifs | p. 235 |
| 2. Les Établissements Recevant des Travailleurs (ERT) | p. 242 |
| 3. Les Bâtiments d'habitation (et Logements-foyers) | p. 249 |

Lexique - Index

- | | |
|-------------------------------------|--------|
| Lexique des abréviations techniques | p. 252 |
| Index des références | p. 255 |

Ura innove pour toujours plus de sécurité au sein des bâtiments



Anticiper les dangers, limiter les risques ou encore faciliter l'évacuation des personnes,... l'exigence de sécurité est omniprésente et se fait grandissante, quel que soit le type d'établissement.

Pour répondre à ce besoin, Ura vous propose des produits innovants et performants pour apporter la bonne solution à toutes les problématiques de vos chantiers.

ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

Blocs à phares : La performance optimisée



p. 42

- Gamme à Haute qualité Environnementale : tout Leds, Technologie Ni-Mh
- Flux Lumineux de 2000, 2500 et 3000 Lm à distribution optimisée
- Enveloppe Étanche IP55/ IP65 (selon modèle) pour une utilisation dans toutes les ambiances
- Optique en polycarbonate pour une utilisation en industrie Agro-Alimentaire
- Consommation réduite pour des coûts d'exploitation maîtrisés
- Encombrement et poids réduit au minimum pour une rapidité d'installation optimale

Blocs portables d'intervention (BAPI) : La sécurité des locaux de service électrique



p. 46

- Sources lumineuses entièrement à LEDs (secours et témoin charge)
- Étanchéité et Résistance Mécanique (IP55/ IP65 - IK 08/10)
- Consommation réduite
- Poignée positionnable
- Fixation par socle magnétique, 2 modes de pose : mural ou libre
- Bouton poussoir 4 positions
- Compatible avec les systèmes SATI AutoDiag et Adressable en pose murale

Urajet, nouvelle gamme de BAES, LCS étanches :



p. 36

- Tout LEDs
- Étanchéité et Résistance Mécanique (IP55/IK08)
- Fond débrochable avec borniers Automatiques
- Livré avec un pictogramme universel adhésif
- Gamme Complète : 5 fonctions



2 offres, des principes communs

Eco-conception

Nous intégrons la protection de l'environnement dans la conception et la revalorisation de nos produits :

- + de développement durable et d'économies,
- d'emballages et de pollution.

Esthétique

Des produits au design étudié pour une parfaite intégration dans les bâtiments.

Discrets, ils se fondent et s'adaptent aux différentes conceptions architecturales. Efficaces, ils savent aussi se rendre visibles quand il le faut.

Innovation

Des offres élargies, la technologie LEDs, une haute performance énergétique...

Depuis toujours, notre engagement est de mettre en œuvre des solutions innovantes qui garantissent la sécurité des personnes.

Accompagnement

À chaque étape de votre projet, Ura met à votre disposition une équipe et des services techniques dédiés :

ALARME INCENDIE

L'alarme incendie adressable Type 1 pour tous les installateurs



p. 76

ECS adressable XL3



p. 77

CMSI adressable XL3



p. 78

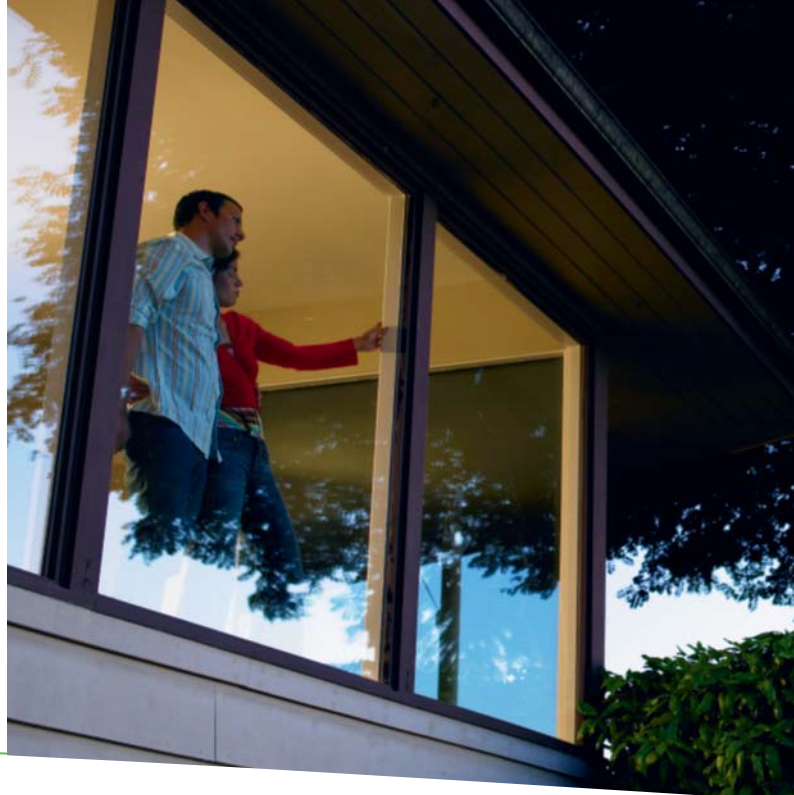
ECS CMSI
adressable XL3

- Système évolutif : jusqu'à 512 points de détection et 1024 Dispositifs Actionnés de Sécurité (DAS)
- Mise en œuvre simplifiée par l'utilisation de bus rebouclés
- Compacité : Coffret XL3 , faible encombrement, volume optimisé
- Paramétrage par PC, sans outil spécifique
- Accompagnement Ura : mise en service, formation, Service Relation Pro...

service Relations Pro

0810 00 89 89 Service gratuit
+ prix appel

Fax : 0810 110 110
du lundi au vendredi 8h à 18h
E-mail : accessible sur www.ura.fr



L'engagement environnemental

Une question d'anticipation et d'adaptation

Lors de tout développement de nouveau produit, ou pour une évolution de produit existant, nous prenons en compte les principes de l'éco conception, de manière à réduire l'impact environnemental de nos produits tout au long de leur cycle de vie :

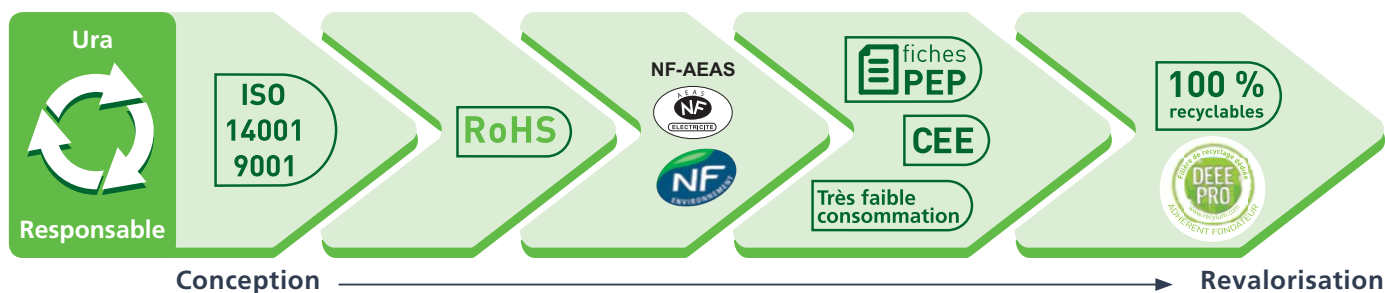
- ◆ fabrication de produits à longue durée de vie, à faible consommation d'énergie et éligibles aux certificats d'Economies d'Énergie ;
- ◆ diminution de la consommation des ressources naturelles, de l'énergie totale utilisée et de l'impact sur l'effet de serre, via notamment la limitation de l'utilisation de substances dangereuses ;
- ◆ limitation, réutilisation et recyclage des déchets.

L'innovation au service du respect de l'environnement

Nous nous attachons à créer, adapter et perfectionner nos produits en fonction d'un objectif majeur : développer des solutions innovantes pour aider nos clients à concevoir des installations consommant moins d'énergie, mieux gérées et plus respectueuses de l'environnement.

Des processus de maintenance simples, efficaces et accessibles à tous.

Innover en matière de maintenance avec le double objectif de simplifier le processus et d'assurer la permanence du fonctionnement de nos systèmes de sécurité : c'est dans cette optique que nous avons mis au point des systèmes et technologies permettant à nos clients de répondre à l'obligation légale de maintenir en parfait état de fonctionnement les produits, ceci de manière à la fois simple et efficace.





L'innovation au service du respect de l'environnement

NF-AEAS



une démarche HQE et d'éco-labellisation attestant d'un niveau constant de performance et de qualité, et distinguant les produits qui offrent une véritable plus-value environnementale au travers de 18 critères objectifs et certifiés ;

ISO 14001

des sites d'assemblage et d'emballage certifiés ISO 14001 pour minimiser l'empreinte écologique de notre activité ; des scénarios de transport production/distribution maîtrisés ;



une fiche Profil Environnement Produit (PEP) pour chacun de nos principaux produits, apportant une information précise sur leurs impacts environnementaux (épuiement des ressources naturelles, énergie totale consommée, contribution à l'effet de serre, production de déchets dangereux) ;



l'adhésion (et financement) à la filière de recyclage DEEE pro qui agit pour un recyclage gratuit des équipements électriques et électroniques hors d'usage, déposés lors des chantiers de maintenance, de rénovation et de démolition des bâtiments ;

des gestes simples au quotidien, tels que les impressions sur papier non blanchi au chlore.

Un engagement en 6 étapes :

- 1) Produits développés dans une démarche d'éco conception afin de réduire leur impact environnemental tout au long de leur cycle de vie
- 2) Certification à la NF Environnement
- 3) Mise à disposition de PEP (Profil Environnemental Produit)
- 4) Adhésion et financement de la filière de recyclage DEEE pro, qui reprend gratuitement les matériels de sécurité, d'éclairage et de régulation depuis le 1er juillet 2010
- 5) Diminution stricte de la consommation de tous les produits en phase d'utilisation
- 6) Éligibilité aux Certificats d'Économies d'Énergie pour tous les produits

Des services dédiés



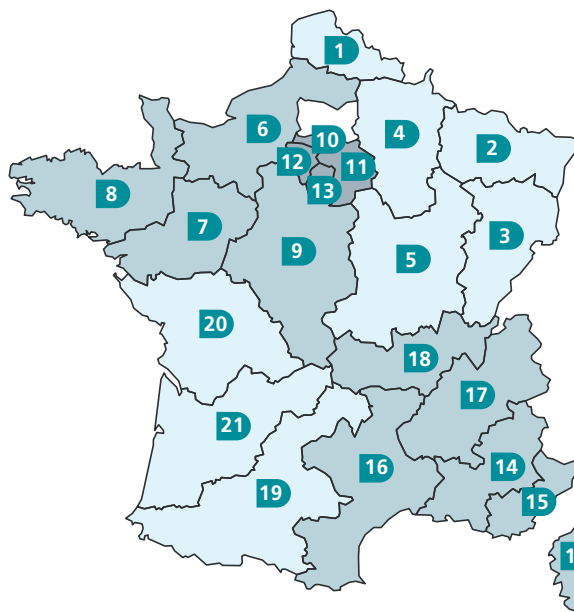
Service Relations Pro : un accompagnement au quotidien

Un seul numéro : **0810 00 89 89** Service gratuit
+ prix appel

N'hésitez pas à contacter notre équipe de spécialistes qui vous apportera toutes les réponses durant les différentes étapes de votre projet :

- **Avant** : documentations, conseils, aide au choix des produits, aide au devis, normes en vigueur, tarifs
- **Pendant** : assistance lors de l'installation et de la mise en service
- **Après** : diagnostic, résolutions de problèmes, assistance technique après-vente

◆ Réseau de vente national dédié :



Une équipe
commerciale
répartie sur tout
le territoire.

5 régions avec chargé de développement - 21 agents

Retrouvez toutes les coordonnées au dos du catalogue.



Des outils d'aide au choix

Rendez-vous sur notre **site internet** et accédez à toutes les informations sur Ura, son histoire, ses engagements, son offre produits et toutes les actualités : **www.ura.fr**

Accessibles depuis le site :

◆ Documentation commerciale

Téléchargez au format pdf toutes nos brochures et tarifs en cours de validité. Feuilletez également notre catalogue en version web interactive (avec recherche rapide par référence produit).

◆ Documentation technique

Accédez à toutes les informations et services complémentaires : pages catalogue, fiches techniques, notices d'installation, fiches PEP, certificats de conformité, inscription aux formations...

urasphère



Inscrivez-vous en ligne pour découvrir Urasphère, lieu d'aide aux projets basé à Paris au siège d'Ura. Venez rencontrer les spécialistes Ura qui vous apporteront les conseils et services dédiés à votre projet.

service Relations Pro

0810 00 89 89 Service gratuit
+ prix appel

Fax : 0810 110 110

du lundi au vendredi 8h à 18h

E-mail : accessible sur www.ura.fr

◆ Siège Social

5, rue Jean Nicot

93691 PANTIN

France

Tél : (+33) 01 48 10 56 00

Fax : (+33) 01 48 10 56 01

Email : serviceclient.ura@ura.fr

Se former

pour rester dans la course et
savoir vendre des produits et
systèmes à forte valeur ajoutée !



SYSTÈMES D'ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

Niveau maîtrise



Objectif : Être capable de concevoir, d'installer et de maintenir un système d'éclairage de sécurité selon les normes en vigueur.

Réf : 800 051

Cibles : Installateurs, exploitants, service maintenance

Durée : 1,5 jour

Nombre de personnes : 8

Théorie / Travaux pratiques : 70 % / 30 %

DATES ET LIEU : contactez le service Formations

APPRENEZ

La réglementation :

Les différents types d'éclairage et principes généraux de l'éclairage de sécurité

L'éclairage de sécurité dans :

- Les Établissements Recevant du Public (ERP) : Bâtiment JOUR, Hall de grande hauteur, Parking, Accessibilité
- Les Établissements Recevant des Travailleurs (ERT)
- Les Bâtiments d'Habitation
- Les Immeubles de Grande Hauteur (IGH)

Type d'éclairage de sécurité :

- Fonctions et technologies
- Bloc Autonome Eclairage Sécurité
- Systèmes d'autotest intégré
- Luminaire sur Source Centralisé

Présentation produits / Règles d'installation

Contrôle et maintenance des installations :

Contrôle :

- Comment et à quelle fréquence
- Les obligations des exploitants
- Le contrôle manuel et automatique

Maintenance :

- Les responsabilités des exploitants
- Les 13 points de vérification de la NF C 71-830

Les services associés

PRATIQUEZ

A partir du cahier des charges :

Définissez le SES et la nomenclature

Implantez les fonctions d'éclairage de sécurité sur plan (ambiance, évacuation et DBR)

Raccordez, paramétrez et mettez en service une centrale SES Adressable

Effectuez les vérifications et contrôles sur produits fonctionnels.

Démonstration du système SATI Autodiag

Démonstration du logiciel URAVISION

Validation des acquis

SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INCENDIE



type 4 à 2a - Niveau maîtrise

Objectif : Être capable de concevoir et d'installer un système de sécurité incendie selon les normes en vigueur de la type 4 à la type 2a.

Réf : 800 050

Cibles : Installateurs, exploitants

Durée : 1,5 jour

Nombre de personnes : 8

Théorie / Travaux pratiques : 60 % / 40 %

DATES ET LIEU : contactez le service Formations

APPRENEZ

Les Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) :

Principe

Composition complète d'un SSI : (SDI, SMSI, UGA...)

Réglementation, normes et accessibilité :

Les normes en vigueur

L'accessibilité et les SSI

Classification des SSI

Toutes les abréviations d'un SSI

Les 5 catégories de systèmes de sécurité

Architecture des installations

Règles de câblage

Contrôle et maintenance

Mise en sécurité :

Compartimentage, désenfumage, ...

Les règles d'installation :

Les câbles

Les produits

L'offre URA de la type 2a à la type 4

Le raccordement

La capacité de l'offre

Contrôle et maintenance :

Mensuels, annuels, hebdomadaires, journaliers

Contrat de maintenance

PRATIQUEZ

Maîtrisez les abréviations SSI : jeu de carte MEMO

Etude de cas :

Définissez le SSI en fonction du type de bâtiment

Déterminez le type d'alarme en fonction de l'effectif

Démonstration participative avec produits fonctionnels

Réalisation pratique :

Raccordez un système de type 2a avec CMSI B

Validation des acquis



service Formations

0811 950 118 Service gratuit
+ prix appel

Fax : 09 88 66 10 05
Inscrivez-vous sur www.ura.fr

ECA INNOVAL LEGRAND
32, rue Délizy - bâtiment A - 93500 Pantin

SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INCENDIE

type 1

Niveau perfectionnement



Objectif : Être capable de concevoir et d'installer un système de sécurité incendie selon les normes en vigueur de type 1 conventionnel et adressable (hors offre XL3).

Réf : 800 060

Cibles : Installateurs, exploitants, service maintenance

Durée : 1,5 jour

Nombre de personnes : 8

Théorie / Travaux pratiques : 60 % / 40 %

Pré requis :

Avoir suivi le stage niveau maîtrise ou avoir déjà réalisé des chantiers en systèmes incendie.

DATES ET LIEU : contactez le service Formations

APPRENEZ

Réglementation, normes et accessibilité :

Rappel des points essentiels.

L'offre URA type 1 conventionnel et adressable

Le raccordement

La capacité de l'offre

Les services associés

PRATIQUEZ

Etude de cas :

A partir du CCTP fourni, déterminez la nomenclature des produits nécessaires.

Réalisation pratique :

Raccordez, paramétrez et mettez en service une installation incendie type 1 :

- Conventionnelle

- Adressable avec CMSI conventionnel séparé

Réalisez une opération de maintenance

Validation des acquis

SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INCENDIE

type 1 XL3 adressable

Sur mesure

Niveau maîtrise



Objectif : Être capable d'installer et d'exploiter un système de sécurité incendie adressable XL3.

Réf : 800 070

Cibles : Installateurs, exploitants

Durée : Variable selon l'expression des besoins

Nombre de personnes : 8

Théorie / Travaux pratiques : 40 % / 60 %

Pré requis :

Avoir suivi le stage niveau perfectionnement ou avoir déjà réalisé des chantiers en systèmes incendie type 1.

DATES ET LIEU : contactez le service Formations

Thèmes pouvant être traités

Les Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) :

Principe et architecture d'un système adressable XL3

Composition et normes d'installation

Les règles de câblage :

Les câbles

Les produits

Le paramétrage des produits

L'offre URA : ECS et CMSI adressable XL3

La capacité de l'offre

L'installation et le raccordement

Raccordement et paramétrage d'une installation XL3 adressable

Maîtrise des logiciels dans le cadre de la maintenance selon la norme NFS 61-933.

Opérations d'exploitation et de maintenance

Attestation de formation



GUIDE DE CHOIX DES GAMMES D'ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

p. 12

GAMMES

p.14-55



PRACTICE ÉVOLUTION

Le design innovant
p. 14



PRACTICE

*Pose encastrée,
coûts maîtrisés*
p. 20



URALIFE

*L'éco-conception
par Ura*
p. 24



URALIGHT

*Simple
et économique*
p. 40



BLOCS À PHARES

Performance optimisée
p. 42



BLOCS PORTABLES

*La sécurité
des locaux de
service technique*
p. 46

TÉLÉCOMMANDES

p. 56



TÉLÉCOMMANDES, AFFICHEURS ET PRODUITS COMPLÉMENTAIRES

AUTODIAG p. 58



SYSTÈME ADRESSABLE URAVISION

p. 62



ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ



URAPROOF

Pour environnements exigeants

p. 28



URAONE

L'incontournable dans le bâtiment

p. 32



URAJET

Étanche et robuste

p. 36



BLOCS POUR APPLICATIONS SPÉCIALES

p. 48

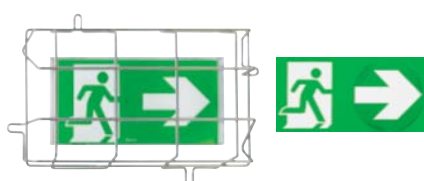
SOURCES CENTRALES

p. 64



ACCESSOIRES

p. 66



Guide de choix des gammes d'éclairage de sécurité



Practice Evolution



Practice



Uralife

1 Types d'établissements

Types						Types					
J	L	M	N	O	P	J	L	M	N	O	P
PA	PS	R	REF	S	T	R	S	T	U	V	W
U	V	W	X	Y	CTS	X	Y	CTS	EF	GA	OA
EF	GA	OA	ERT	IGH		PA	PS	REF	ERT	IGH	
Ambiance						Évacuation					

2 Types d'éclairages

BAES

LSC

BAES

LSC

3 Types de produit

CM	SATI	SUPER SATI	AUTO-DIAG	ADR*	CM	SATI	SUPER SATI	AUTO-DIAG	ADR*
----	------	------------	-----------	------	----	------	------------	-----------	------

4 Gammes et produits associés

Practice Evolution	Encastré		119 828	119 828	119 829	129 825 129 824		119 818	119 818	119 819	129 815 129 814	
Practice	Encastré		119 128	119 128	119 129	129 124 129 125		119 118	119 118	119 119	129 114 129 115	
Uralife	Saillie		118 228	118 228	118 229	128 224 128 225		118 218	118 218	118 219	128 214 128 215	
	Encastré		118 128	118 128	118 129	128 224 128 125		118 118	118 118	118 119	128 114 128 115	
Uraproof	Saillie		117 428	117 428	117 429	127 224 127 225		117 318 117 418	117 418	117 319 117 419	127 214 127 215 127 314 127 315	
Uraone	Saillie	111 227		113 228	112 002 112 229	112 224 112 225		111 013		113 218	112 013	214 100 214 300
Urajjet		111 327		111 328	112 329	122 325 122 324		111 317		111 318	112 319	122 315 122 314
Uralight	Saillie	110 001						110 000				

* À utiliser avec système adressable **Uravision**



Uraproof



Uraone



Urajjet



Uralight

Types				Types					Types						
J	O	U	R	BÂTIMENTS D'HABITATION					J	L	M	N	O	P	
				FOYERS LOGEMENTS					R	S	T	U	V	W	
									X	Y	CTS	EF	GA	OA	
									PA	PS	REF	ERT	IGH		
<i>Types soumis à des règles particulières</i>															
Bi-Fonctions				Habitation					Dispositif balisage renforcé						
BAES + BAEH				BAEH					BAES						
SATI	SUPER SATI	AUTO-DIAG	ADR*	CM	SATI	SUPER SATI	AUTO-DIAG	ADR*	SATI	AUTO-DIAG	ADR*				
119 848	119 848	119 848	119 849			119 838	119 838	119 839	119 857	119 857	119 859				
119 148	119 148	119 148	119 149			119 138	119 138	119 139	119 157	119 157	119 159				
118 248	118 248	118 248	118 249			118 138	118 138	118 139	118 257	118 257	118 259				
118 148	118 148	118 148	118 149												
117 448	117 448	117 448	117 448			117 438	117 438	117 438	117 457	117 457	117 459				
111 248	113 248	112 249			113 013		113 238	113 023	111 257	113 258	112 259				
111 347		112 349			111 337			112 339							
					113 000										

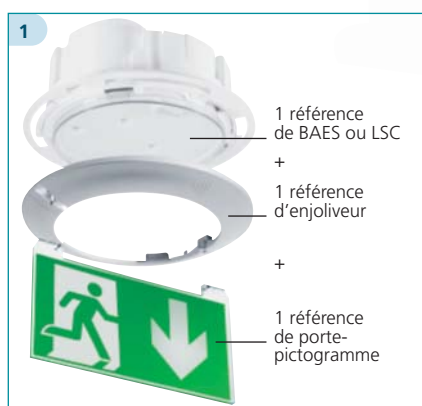
Practice Évolution

Le design innovant

tout LEDs

ADR

super SATI compatible AUTODIAG



Pour obtenir un BAES ou LSC d'évacuation



Pour obtenir un BAES ou LSC d'ambiance



BAES Practice Évacuation installé
(BAES réf. 119 818 + enjoliveur réf. 168 134 + porte-pictogramme réf. 168 152)

Les + produits

- **Design innovant** grâce aux enjoliveurs de couleur et à l'option peinture
- **Finition parfaite** grâce au pictogramme sérigraphié et de largeur identique à celle de l'enjoliveur
- **Pose encastrée, rapide et sans accessoire**
- **Certifié NF Environnement**
- **Pattes de fixation avec maintien spécifique** pour dalle minérale
- **Pour une installation parfaitement esthétique**, vous trouverez dans la même gamme des portes-pictogramme avec signalétique (toilettes, défibrillateur, ascenseurs...)

Le saviez-vous ?

Développée pour permettre un encastrement simple et rapide en faux plafond, la gamme PRACTICE nécessite une simple découpe arrondie de Ø152 mm

Les produits sont maintenus par des clips autoporteurs rétractables et invisibles qui assurent un haut niveau de finition

Pour bénéficier de l'option peinture, rapprochez-vous du Responsable Commercial Ura de votre secteur



Réf. 119 818/828/848/838/857



Réf. 119 819/829/849/839/859

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité - Tout LEDs

Certifiés NF Environnement

Super SATI compatible Autodiag

	Type	Flux (lm)	IP	IK	Consommation (W)	Classe	Batterie	Pose	Référence
BAES	Évacuation	45 / 1 h	40	04	0,5	II	111 906	Encastrée	119 818
	Ambiance	320 / 1 h	40	04	0,7	II	111 908 x 2	Encastrée	119 828
BAES + BAEH	Bi-Fonctions	45 / 1 h + 8 / 5 h	40	04	1	II	111 906 x 2	Encastrée	119 848
BAEH	Habitation	8 / 5 h	40	04	0,5	II	111 906	Encastrée	119 838

Adressable

Adressage des BAES par télécommande IR réf. 140 111

	Type	Flux (lm)	IP	IK	Consommation (W)	Classe	Batterie	Pose	Référence
BAES	Évacuation	45 / 1 h	40	04	0,5	II	111 906	Encastrée	119 819
	Ambiance	320 / 1 h	40	04	0,7	II	111 908 x 2	Encastrée	119 829
BAES + BAEH	Bi-Fonctions	45 / 1 h + 8 / 5 h	40	04	1	II	111 906 x 2	Encastrée	119 849
BAEH	Habitation	8 / 5 h	40	04	0,5	II	111 906	Encastrée	119 839

Dispositif de balisage renforcé (DBR) - Tout LEDs

Certifiés NF Environnement

Super SATI compatible Autodiag

	Flux (lm)	IP	IK	Consommation (W)	Classe	Batterie	Pose	Référence
DBR	45 à 120 / 1 h	40	04	0,7	II	111 901	Encastrée	119 857

Adressable

Adressage des BAES par télécommande IR réf. 140 111

	Flux (lm)	IP	IK	Consommation (W)	Classe	Batterie	Pose	Référence
DBR	45 à 120 / 1 h	40	04	0,7	II	111 901	Encastrée	119 859

Practice Évolution (suite)



Réf. 129 814/815/824/825



Réf. 168 131



Réf. 168 133



Réf. 168 135



Réf. 168 137



Réf. 168 143






Luminaires pour Sources Centrales - Tout LEDs





Certifiés NF Environnement

Type	Flux (lm)	IP	IK	Tension source	Consommation (W)	Classe	Pose	Référence
Évacuation	45	40	04	24 et 48 Vdc	0,8 en 24 Vdc / 1 en 48 Vdc	II	Encastrée	129 815
				110 et 220 Vdc / 230 Vac	1,1 en 110 Vdc et 1,3 en 220 Vdc 1 / 1,6 VA en 230 Vac			119 828
Ambiance	320	40	04	24 et 48 Vdc	6 en 24 Vdc / 7 en 48 Vdc	II	Encastrée	129 825
				110 et 220 Vdc / 230 Vac	5 en 110 Vdc et 6,5 en 220 Vdc 7,5 / 13 VA en 230 Vac			129 824

Enjoliveurs pour BAES et LSC

Enjoliveurs standards

	Référence
 Blanc	168 131
 Gris argent	168 133
 Gris acier	168 135
 Gris anthracite	168 137
 Cuivre	168 143
Option peinture pour enjoliveur Évolution (à prévoir en complément des enjoliveurs blancs)	168 144 nous consulter

-  Notices techniques sur www.ura.fr
-  Sources centrales p. 64
-  Télécommandes p. 56
-  Pictogrammes p. 67



Réf. 168 130

Réf. 168 132

Réf. 168 134

Réf. 168 136

Réf. 168 142

Enjoliveurs pour BAES et LSC (suite)

Enjoliveurs avec fixation pour porte-pictogramme

		Référence
	Blanc	168 130
	Gris argent	168 132
	Gris acier	168 134
	Gris anthracite	168 136
	Cuivre	168 142
Option peinture pour enjoliveur Évolution (à prévoir en complément des enjoliveurs blancs)		168 144 nous consulter

Porte-pictogrammes sérigraphiés «signalisation d'évacuation»

Utilisation possible en simple ou double face

Porte-pictogramme réversibles

		Référence
	Avec flèche horizontale	168 150
	Avec Espace d'Attente Sécurisé et flèche horizontale	168 157
	Avec sortie PMR (Personnes à Mobilité Réduite) et flèche horizontale	168 153

Porte-pictogramme standards

		Référence
	Avec flèche vers le haut	168 151
	Avec flèche vers le bas	168 152
	Avec Espace d'Attente Sécurisé et flèche vers le haut	168 158
	Avec Espace d'Attente Sécurisé et flèche vers le bas	168 159
	Avec sortie PMR (Personnes à Mobilité Réduite) et flèche vers le haut	168 154
	Avec sortie PMR (Personnes à Mobilité Réduite) et flèche vers le bas	168 156









Practice Évolution (suite)




Réf. 168 210

Porte-pictogrammes sérigraphiés «signalétique»

Utilisation possible en simple ou double face

	Référence
 Porte Pictogramme PRACTICE Évolution avec localisation Toilettes	168 171
 Porte Pictogramme PRACTICE Évolution avec localisation Téléphone	168 172
 Porte Pictogramme PRACTICE Évolution Extincteur	168 173
 Porte Pictogramme PRACTICE Évolution avec localisation RIA (Robinet d'Incendie Armé)	168 174
 Porte Pictogramme PRACTICE Évolution avec localisation Ascenseurs	168 175
 Porte Pictogramme PRACTICE Évolution avec localisation Escaliers mécaniques	168 176
 Porte Pictogramme PRACTICE Évolution avec localisation Téléphone d'urgence	168 177
 Porte Pictogramme PRACTICE Évolution avec localisation DAE (Défibrillateur Automatique Externe)	168 178

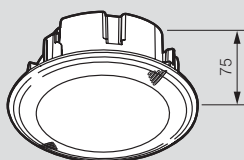
Accessoire de découpe pour faux plafond

	Référence
 <p>Scie cloche à trépan pour le perçage circulaire des plafonds et cloisons Découpe le contreplaqué, les cloisons de plâtre et le plastique</p> <ul style="list-style-type: none"> - diamètre de découpe : réglable de 55 à 255 mm - épaisseur de découpe : 23 mm maxi 	168 210

Caractéristiques techniques

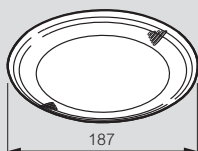
BAES et LSC

BAES
Réf. 119 818/828/848/838/819/829/849/839/857/859
LSC
Réf. 129 815/814/825/824



Enjoliveurs

Réf. 168 131/130/133/132/135/134/137/136/143/142

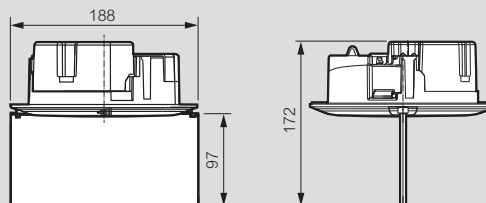


Porte-pictogrammes sérigraphiés d'évacuation et signalétique

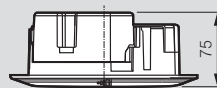
Évacuation
Réf. 168 150/151/152/157/158/159/153/154/156
Signalétique
Réf. 168 171/172/173/174/175/176/177/178



BAES et LSC complet avec enjoliveur et porte-pictogramme d'évacuation ou signalétique



BAES et LSC complet avec enjoliveur ambiance



Conformité aux normes :

Références	Normes
119 818	NF C 71-800 / NF C 71-820
119 819	
119 857	
119 859	
119 828	NF C 71-801 / NF C 71-820
119 829	
119 848	NF C 71-800 / NF C 71-805 / NF C 71-820
119 849	
119 838	NF C 71-805 / NF C 71-820
119 839	
129 815	UTE C 71-802
129 814	
129 825	
129 824	

- Notices techniques sur www.ura.fr
- Site de production ISO 9001 et 14 001
- Produit conforme à la directive ROHS
- Fiches PEP disponibles sur www.ura.fr

Practice

Pose encastrée, coûts maîtrisés !

tout
LEDs

ADR

super SATI
compatible AUTODIAG



Les + produits

- Esthétique discrète et innovante
- Pose encastrée rapide et sans accessoire
- Enveloppe unique pour toutes les applications
- Borniers automatiques
- Très faible consommation
- Livré* avec pictogramme universel permettant de réaliser tous les sens d'évacuation
- Gamme certifiée NF Environnement
- Tenue au fil incandescent 960 °C

* : sauf BAES et LSC d'ambiance

Le saviez-vous ?

Développée pour permettre un encastrément simple et rapide en faux plafond, la gamme PRACTICE nécessite une simple découpe arrondie de Ø152 mm

Les produits sont maintenus par des clips autoporteurs rétractables et invisibles qui assurent un haut niveau de finition

Ce principe de mise en œuvre novateur garantit un temps de pose équivalent à un produit saillie traditionnel



La marque NF Environnement écolabel est délivrée en France par un organisme indépendant : AFAQ AFNOR Certification



Réf. 119 118/119/138/
119 139/148/149



Réf. 119 128/129



Réf. 168 210

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité - Tout LEDs

Certifiés NF Environnement

Super SATI compatible Autodiag

Type	Flux (lm)	IP	IK	Consommation (W)	Classe	Batterie	Pose	Référence	
BAES	Évacuation	45 / 1 h	40	04	0,5	II	111 906	Encastrée	119 118
	Ambiance	320 / 1 h	40	04	0,7	II	111 908 x 2	Encastrée	119 128
BAES + BAEH	Bi-Fonctions	45 / 1 h + 8 / 5 h	40	04	1	II	111 906 x 2	Encastrée	119 148
BAEH	Habitation	8 / 5 h	40	04	0,5	II	111 906	Encastrée	119 138

Adressable

Adressage des BAES par télécommande IR réf. 140 111

Type	Flux (lm)	IP	IK	Consommation (W)	Classe	Batterie	Pose	Référence	
BAES	Évacuation	45 / 1 h	40	04	0,5	II	111 906	Encastrée	119 119
	Ambiance	320 / 1 h	40	04	0,7	II	111 908 x 2	Encastrée	119 129
BAES + BAEH	Bi-Fonctions	45 / 1 h + 8 / 5 h	40	04	1	II	111 906 x 2	Encastrée	119 149
BAEH	Habitation	8 / 5 h	40	04	0,5	II	111 906	Encastrée	119 139

Accessoire de découpe pour faux-plafond



Scie cloche à trépan pour le perçage circulaire des plafonds et cloisons
Découpe le contreplaqué, les cloisons de plâtre et le plastique
- diamètre de découpe : réglable de 55 à 255 mm
- épaisseur de découpe : 23 mm maxi

Référence

168 210

- Notices techniques sur www.ura.fr
- Télécommandes p. 56
- Pictogrammes p. 67

Practice (suite)



Réf. 119 157/159



Réf. 129 114/115



Réf. 129 124/125



Réf. 168 210

Dispositif de balisage renforcé (DBR) - Tout LEDs

Certifiés NF Environnement

BAES conformes aux normes NF C 71-800 et NF C 71-820, équipés d'une fonction qui permet de renforcer le balisage des cheminements d'évacuation dédiés aux personnes dans l'incapacité d'évacuer ou d'être évacuées rapidement, et d'identifier les espaces d'attente sécurisés EAS (prévus par l'article GN8 du règlement de sécurité) par une mise en évidence lumineuse du pictogramme T29 du fascicule FDX08-040-3 (réf. 125 031)

SATI compatible Autodiag

	Flux (lm)	IP	IK	Consommation (W)	Classe	Batterie	Pose	Référence
DBR	45 à 120 / 1 h	40	04	0,7	II	111 901	Encastrée	119 157

Adressable

Adressage des BAES par télécommande IR réf. 140 111

	Flux (lm)	IP	IK	Consommation (W)	Classe	Batterie	Pose	Référence
DBR	45 à 120 / 1 h	40	04	0,7	II	111 901	Encastrée	119 159

Luminaires pour Sources Centrales - Tout LEDs

Certifiés NF Environnement

Type	Flux (lm)	IP	IK	Tension source	Consommation (W)	Classe	Pose	Référence
Évacuation	45	40	04	24 et 48 Vdc	0,8 en 24 Vdc / 1 en 48 Vdc	II	Encastrée	129 115
				110 et 220 Vdc / 230 Vac	1,1 en 110 Vdc et 1,3 en 220 Vdc 1 / 1,6 VA en 230 Vac			
Ambiance	320	40	04	24 et 48 Vdc	6 en 24 Vdc / 7 en 48 Vdc	II	Encastrée	129 125
				110 et 220 Vdc / 230 Vac	5 en 110 Vdc et 6,5 en 220 Vdc 7,5 / 13 VA en 230 Vac			





Accessoire de découpe pour faux-plafond



Scie cloche à trépan pour le perçage circulaire des plafonds et cloisons
Découpe le contreplaqué, les cloisons de plâtre et le plastique
- diamètre de découpe : réglable de 55 à 255 mm
- épaisseur de découpe : 23 mm maxi

Référence

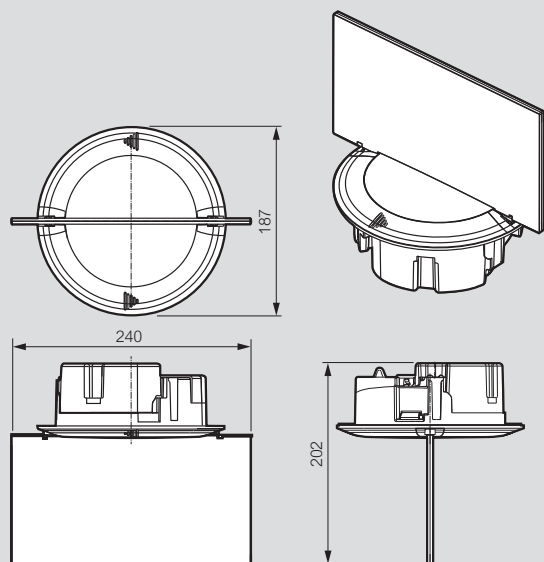
168 210

-  Notices techniques sur www.ura.fr
-  Sources centrales p. 64
-  Télécommandes p. 56
-  Pictogrammes p. 67

Caractéristiques techniques

Évacuation, habitation, bi-fonctions et DBR

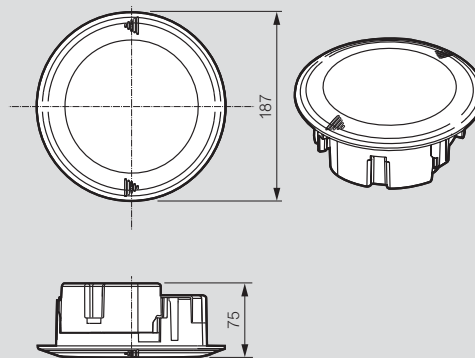
Réf. 119 118/119/138/139/148/149/157/159
129 114/115



Diamètre de perçage pour fixation sur faux-plafond : 152

Ambiance

Réf. 119 128/129 - 129 124/125



Diamètre de perçage pour fixation sur faux-plafond : 152

Conformité aux normes :

Références	Normes
119 118	NF C 71-800 / NF C 71-820
119 119	
119 157	
119 159	
119 128	NF C 71-801 / NF C 71-820
119 129	
119 148	NF C 71-800 / NF C 71-805 / NF C 71-820
119 149	
119 138	NF C 71-805 / NF C 71-820
119 139	
129 115	UTE C 71-802
129 114	
129 125	
129 124	

- Notices techniques sur www.ura.fr
- Site de production ISO 9001 et 14 001
- Produit conforme à la directive ROHS
- Fiches PEP disponibles sur www.ura.fr

Dimensions en mm

Uralife

L'éco-conception par Ura

tout LEDs

ADR

super SATI compatible AUTODIAG



Cette gamme permet les types de pose suivant :



Exemple de pose encastrée évacuation avec réf. 118 118/119



Exemple de pose en drapeau évacuation avec réf. 118 218/219 + 168 200 (porte pictogramme) + 168 201 (équerre de fixation)



Exemple de pose encastrée ambiance avec réf. 118 128/129

Les + produits

- Consommation énergétique réduite
- Certification NF Environnement (références concernées voir pages suivantes)
- Éclairage tout LEDs (anti-éblouissement, éclairage uniforme du pictogramme)
- Longévité 10 ans
- Pré-plaque unique pour toute la gamme
- Avec point de fixation universel
- Avec passages des câbles arrière / latéral
- Avec borniers automatiques
- Esthétique soignée (design galbé)
- Système adressable Uraction voir p. 62
- Tenue au feu à 960 °C

Le saviez-vous ?

Les blocs et luminaires Uralife (sauf ambiance) sont livrés avec un pictogramme universel clipsable et repositionnable permettant de réaliser tous les sens d'évacuation. Dans les petits établissements, 1 bloc installé sur 3 ne fonctionne pas... Alors choisissez la sécurité Super SATI

Technologie Super-SATI :

En plus des **LEDS de signalisation** prévues par la norme Sati, le bloc possède un indicateur lumineux de défaut (LEDs oranges de forte puissance = feu à éclat) qui indique que le bloc est en panne et n'assure plus sa fonction sécurité

Le bloc reste **clignotant** aussi longtemps que la panne (défauts de lampe / batterie / électronique) n'a pas été réparée

En plus de ce signal défaut lumineux, le bloc comporte le système Sati avec une horloge interne permettant de **réaliser automatiquement**, secteur présent, **tous les tests réglementaires** prévus par la norme SATI



La marque NF Environnement écolabel est délivrée en France par un organisme indépendant : AFAQ AFNOR Certification



Réf. 118 118/119/218/219



Réf. 118 128/129/228/229



Réf. 118 148/149/248/249



Réf. 118 138/139



Réf. 118 257/259

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité - Tout LEDs

Certifiés NF Environnement

Super SATI compatible Autodiag

Type	Flux (lm)	IP	IK	Consommation (W)	Classe	Batterie	Pose	Référence	
BAES	Évacuation	45 / 1 h	43	07	0,7	II	111 901	Saillie	118 218
								Encastrée	118 118
BAES	Ambiance	400 / 1 h	43	07	1	II	111 902 x 2	Saillie	118 228
								Encastrée	118 128
BAES + BAEH	Bi-Fonctions	45 / 1 h + 8 / 5 h	43	07	0,7	II	111 901 x 2	Saillie	118 248
								Encastrée	118 148
BAEH	Habitation	8 / 5 h	43	07	0,7	II	111 901	Saillie	118 138

Adressable

Adressage des BAES par dip-switch ou télécommande réf. 140 111

Type	Flux (lm)	IP	IK	Consommation (W)	Classe	Batterie	Pose	Référence	
BAES	Évacuation	45 / 1 h	43	07	0,7	II	111 901	Saillie	118 219
								Encastrée	118 119
BAES	Ambiance	400 / 1 h	43	07	1	II	111 902 x 2	Saillie	118 229
								Encastrée	118 129
BAES + BAEH	Bi-Fonctions	45 / 1 h + 8 / 5 h	43	07	0,7	II	111 901 x 2	Saillie	118 249
								Encastrée	118 149
BAEH	Habitation	8 / 5 h	43	07	0,7	II	111 901	Saillie	118 139

Dispositif de balisage renforcé (DBR) - Tout LEDs

Certifiés NF Environnement

BAES conformes aux normes NF C 71-800 et NF C 71-820, équipés d'une fonction qui permet de renforcer le balisage des cheminements d'évacuation dédiés aux personnes dans l'incapacité d'évacuer ou d'être évacuées rapidement, et d'identifier les espaces d'attente sécurisés EAS (prévus par l'article GN8 du règlement de sécurité) par une mise en évidence lumineuse du pictogramme T29 du fascicule FDX08-040-3 (réf. 125 031)

SATI compatible Autodiag

Flux (lm)	IP	IK	Consommation (W)	Classe	Batterie	Pose	Référence	
DBR	45 à 120 / 1 h	40	04	0,7	II	111 901	Saillie	118 257

Adressable

Adressage des BAES par dip-switch ou télécommande réf. 140 111

Flux (lm)	IP	IK	Consommation (W)	Classe	Batterie	Pose	Référence	
DBR	45 à 120 / 1 h	40	04	0,7	II	111 901	Saillie	118 259

- Notices techniques à consulter sur www.ura.fr
- Télécommandes p. 56
- Pictogrammes p. 67
- Grilles de protection p. 68

Uralife (suite)



Réf. 128 215/115/214/114



Réf. 128 225/125/224/124






Réf. 168 121 avec BAES ambiance

Luminaires pour Sources Centrales - Tout LEDs






Certifiés NF Environnement (sauf réf. 128 225/125/224/124)

Type	Flux (lm)	IP	IK	Tension source	Consommation (W)	Classe	Pose	Référence
Évacuation	45	43	07	24 et 48 Vdc	2 en 24 Vdc / 2 en 48 Vdc	II	Saillie	128 215
				110 Vdc à 230 Vac	Encastrée		128 115	
					Saillie		128 214	
					Encastrée		128 114	
Ambiance	400	43	07	24 et 48 Vdc	8,5 en 24 Vdc / 8,5 en 48 Vdc	II	Saillie	128 225
				110 Vdc à 230 Vac	Encastrée		128 125	
					Saillie		128 224	
					Encastrée		128 124	

Accessoires de pose

	Référence
 <p>Pré-plaque avec borniers automatiques pour BAES et LSC Uralife</p>	112 801
 <p>Porte pictogramme sur la tranche pour BAES et LSC Uralife : évacuation, bi-fonctions, habitation et DBR</p>	168 200
 <p>Équerre murale pose en drapeau pour BAES et LSC Uralife : évacuation, ambiance, bi-fonctions, habitation et DBR</p>	168 201

Cadres d'encastrement

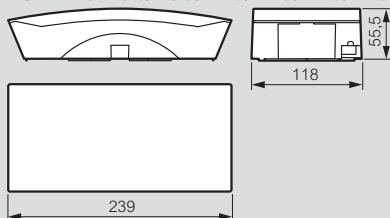
	Référence
 <p>Pour BAES et LSC Uralife : évacuation, bi-fonctions, habitation et DBR</p>	168 111
 <p>Pour BAES et LSC Uralife : ambiance</p>	168 121
 <p>Avec porte pictogramme sur la tranche pour BAES et LSC Uralife : évacuation, bi-fonctions, habitation et DBR</p>	168 112
 <p>Avec porte pictogramme sur la tranche pour salle blanche pour BAES et LSC Uralife</p>	400 051
 <p>Sans porte pictogramme sur la tranche pour salle blanche pour BAES et LSC Uralife</p>	400 052

Caractéristiques techniques

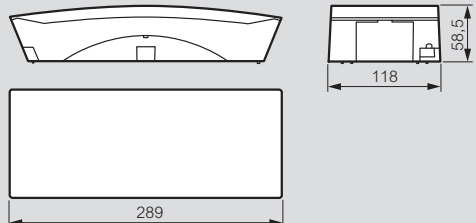
Pose saillie

Évacuation, habitation, bi-fonctions et DBR

Réf. 118 138/139/218/219/248/249/257/259 - 128 214/215



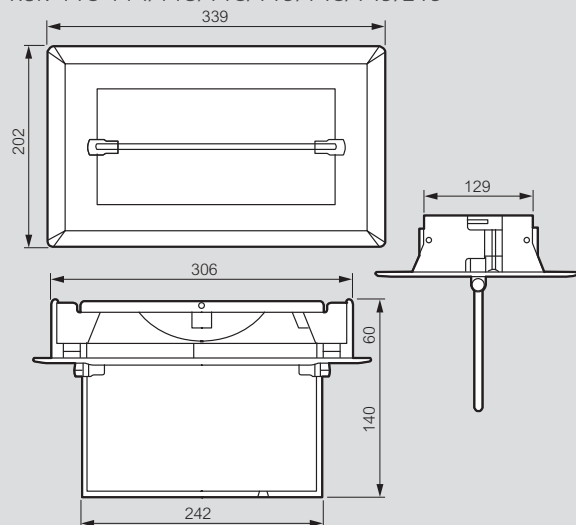
Ambiance - Réf. 118 228/229 - 128 224/225



Pose encastrée

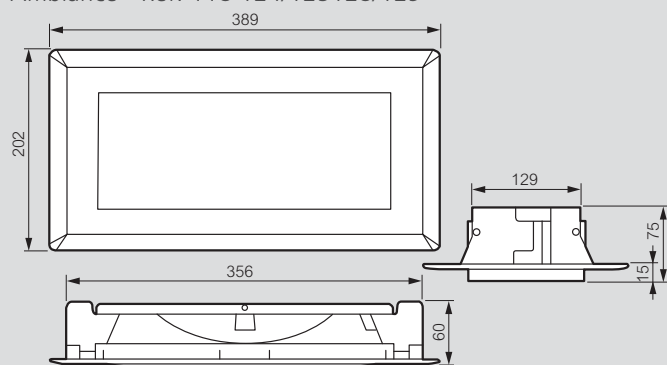
Évacuation, bi-fonctions et DBR

Réf. 118 114/115/118/119/148/149/219



Cotes de découpe : 310 x 140

Ambiance - Réf. 118 124/125/128/129

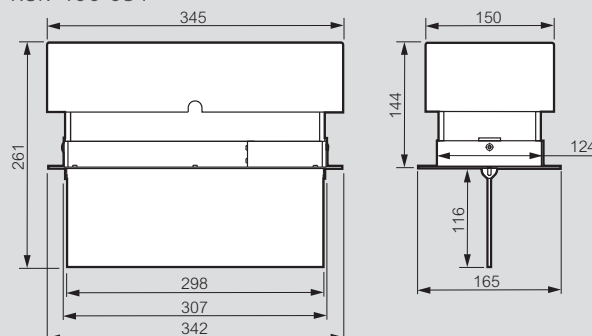


Cotes de découpe : 360 x 140

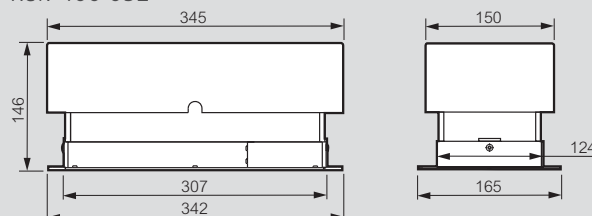
Dimensions en mm

Pose encastrée (suite)

Réf. 400 051



Réf. 400 052



Dimensions en mm

Conformité aux normes :

Références	Normes
118 129	NF C 71-800 / NF C 71-801 / NF C 71-820
118 229	
118 128	
118 228	
118 149	NF C 71-800 / NF C 71-820 / NF C 71-805
118 249	
118 148	
118 248	
118 219	NF C 71-800 / NF C 71-820
118 118	
118 119	
118 218	
118 257	
118 259	
118 139	NF C 71-805 / NF C 71-820
118 138	
128 124	UTE C 71-802
128 125	
128 224	
128 225	
128 114	
128 115	
128 214	
128 215	

- Notices techniques sur www.ura.fr
- Site de production ISO 9001 et 14 001
- Produit conforme à la directive ROHS
- Fiches PEP disponibles sur www.ura.fr

Uraproof

Pour environnements exigeants

tout
LEDs

ADR

super SATI
compatible AUTODIAG



Le + produit

- Enveloppe unique pour toutes les applications
- Étanchéité et résistance mécanique (IP 66 / IK 10)
- Tenue** au fil incandescent 960°C
- Borniers automatiques
- Ligne de télécommande non polarisée
- Livré avec presse étoupe
- Livré* avec pictogramme universel autocollant permettant de réaliser tous les sens d'évacuation

* : sauf BAES, LSC d'ambiance et DBR

** : prévoir presse étoupe 960°C

Le saviez-vous ?

L'article GN8 de l'arrêté du 24 septembre 2009 prévoit la création d'espaces d'attente sécurisés (EAS) permettant l'évacuation différée des personnes se trouvant dans l'incapacité d'évacuer ou d'être évacué rapidement, notamment les personnes à mobilité réduite (PMR)

L'identification des EAS et le balisage des cheminements y menant doit être assuré par des dispositifs de balisage renforcé (DBR) accompagnés du signal T29 du fascicule FDX 08-040-3

Cette nouvelle fonction DBR est disponible dans l'ensemble des gammes URA en technologie SATI et Adressable



La marque NF Environnement ecolabel est délivrée en France par un organisme indépendant : AFAQ AFNOR Certification



Réf. 117 418/318/419/319



Réf. 117 428/429



Réf. 117 438



Réf. 117 448



Réf. 117 457/459

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité - Tout LEDs

Certifiés NF Environnement

Super SATI compatible Autodiag

Type	Flux (lm)	IP	IK	Consommation (W)	Classe	Batterie	Pose	Référence	
BAES	Évacuation	45 / 1 h	66	10	0,7	II	111 903	Saillie	117 418
		55	08	117 318					
	Ambiance	400 / 1 h	66	08	1	II	111 904 + 111 905	Saillie	117 428
BAES + BAEH	Bi-Fonctions	45 / 1 h + 8 / 5 h	66	10	0,7	II	111 903 x 2	Saillie	117 448
BAEH	Habitation	8 / 5 h	66	10	0,7	II	111 903	Saillie	117 438

Adressable

Adressage des BAES par dip-switch ou télécommande réf. 140 111

Type	Flux (lm)	IP	IK	Consommation (W)	Classe	Batterie	Pose	Référence	
BAES	Évacuation	45 / 1 h	66	10	0,7	II	111 903	Saillie	117 419
		55	08	117 319					
	Ambiance	400 / 1 h	66	08	1	II	111 904 + 111 905	Saillie	117 429
BAES + BAEH	Bi-Fonctions	45 / 1 h + 8 / 5 h	66	10	0,7	II	111 903 x 2	Saillie	117 448
BAEH	Habitation	8 / 5 h	66	10	0,7	II	111 903	Saillie	117 438

Dispositif de balisage renforcé (DBR) - Tout LEDs

Certifiés NF Environnement

BAES conformes aux normes NF C 71-800 et NF C 71-820, équipés d'une fonction qui permet de renforcer le balisage des cheminements d'évacuation dédiés aux personnes dans l'incapacité d'évacuer ou d'être évacuées rapidement, et d'identifier les espaces d'attente sécurisés EAS (prévus par l'article GN8 du règlement de sécurité) par une mise en évidence lumineuse du pictogramme T29 du fascicule FDX08-040-3 (réf. 125 031)

SATI compatible Autodiag

Flux (lm)	IP	IK	Consommation (W)	Classe	Batterie	Pose	Référence
45 à 120 / 1 h	66	10	0,7	II	111 903	Saillie	117 457

Adressable

Adressage des BAES par dip-switch ou télécommande réf. 140 111

Flux (lm)	IP	IK	Consommation (W)	Classe	Batterie	Pose	Référence
45 à 120 / 1 h	66	10	0,7	II	111 903	Saillie	117 459

- Notices techniques sur www.ura.fr
- Télécommandes p. 56
- Pictogrammes p. 67

Uraproof (suite)



Réf. 127 215 /214/315/314



Réf. 127 225/224

Luminaires pour Sources Centrales - Tout LEDs

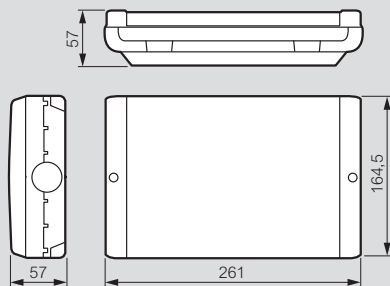
Certifiés NF Environnement*

Type	Flux (lm)	IP	IK	Tension source	Consommation (W)	Classe	Pose	Référence
Évacuation	45	66	10	24 et 48 Vdc	2 en 24 Vdc / 2 en 48 Vdc	II	Saillie	127 215
				110 et 220 Vdc / 230 Vac	2 en 110 Vdc et 2 en 220 Vdc 1,8 / 2,8 VA en 230 Vac	II	Saillie	127 214
		55	08	24 et 48 Vdc	2 en 24 Vdc / 2 en 48 Vdc	II	Saillie	127 315
				110 et 220 Vdc / 230 Vac	2 en 110 Vdc et 2 en 220 Vdc 1,8 / 2,8 VA en 230 Vac	II	Saillie	127 314
Ambiance	400	66	08	24 et 48 Vdc	8,5 en 24 Vdc / 8,5 en 48 Vdc	II	Saillie	127 225
				110 et 220 Vdc / 230 Vac	8,5 en 110 Vdc et 8,5 en 220 Vdc 10,5 / 20 VA en 230 Vac	II	Saillie	127 224

* Sauf réf. 127 225/224.

Caractéristiques techniques

Évacuation, ambiance, habitation, bi-fonctions, DBR et LSC



Conformité aux normes :

Références	Normes
117 428 117 429	NF C 71-801 / NF C 71-820 NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1 NF Environnement / NF 413
117 448	NF C 71-800 / NF C 71-820 / NF C 71-805 NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1 NF Environnement / NF 413
117 418 117 318 117 419 117 319 117 457 117 459	NF C 71-800 / NF C 71-820 NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1 NF Environnement / NF 413
117 438	NF C 71-805 / NF C 71-820 NF Environnement / NF 413
127 215 127 214 127 315 127 314 127 225 127 224	NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1 UTE C 71-802 NF Environnement / NF 467 (sauf réf. 127 225/224)

- Notices techniques sur www.ura.fr
- Site de production ISO 9001 et 14 001
- Produit conforme à la directive ROHS
- Fiches PEP disponibles sur www.ura.fr

Uraone

L'incontournable dans le bâtiment

tout
LEDs

ADR

AUTODIAG

SATI



BAES réf. 111 227 +
enjolveur réf. 168 204

Les + produits

- Tout LEDs
- Intégration discrète dans les bâtiments grâce au diffuseur plat
- Fond débrochable translucide permettant de réutiliser les points de fixation existants (identique pour tous les modèles)
- Borniers automatiques
- Les blocs et luminaires Uraone (sauf ambiance) sont livrés avec un pictogramme universel permettant de réaliser tous les sens d'évacuation
- Tenue au fil incandescent 960 °C (sauf réf. 111 002)

Le saviez-vous ?

Conformément à l'article EC 14, les installations d'éclairage de sécurité doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement

L'exploitant doit s'assurer périodiquement du bon fonctionnement des sources lumineuses de secours (1 fois par mois) et de l'autonomie d'une heure (1 fois tous les 6 mois)

Ces opérations peuvent être effectuées automatiquement grâce à l'utilisation de blocs autonomes comportant un système de test intégré SATI conforme à la norme en vigueur



Réf. 111 013/248 - 112 013/249
113 218/248



Réf. 111 227 - 112 229
113 013/023/228/238



Réf. 111 002 - 112 002

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité

SATI

Type	Flux (lm)	IP	IK	Consommation (W)	Source lumineuse de secours	Témoin de charge	Batterie	Pose	Référence	
BAEH	Évacuation	45 / 1 h	42	07	1,4	LEDs	LEDs	111 906	Saillie	111 013
	Ambiance	320 / 1 h	42	07	0,7	LEDs	LEDs	111 907	Saillie	111 227
	Ambiance fluo	360 / 1 h	42	07	4,5	Fluo 8 W (956 212)	LEDs	186 003	Saillie	111 002
BAES + BAEH	Bi-Fonctions	45 / 1 h + 8 / 5 h	42	07	2,6	LEDs	LEDs	111 906 x 2	Saillie	111 248
BAEH	Habitation	8 / 5 h	42	07	1,4	LEDs	LEDs	111 906	Saillie	113 013

Autodiag

Système Autodiag complet : télécommande et afficheur p. 58

Type	Flux (lm)	IP	IK	Consommation (W)	Sources lumineuses de secours	Batterie	Pose	Référence
Évacuation	45 / 1 h	42	07	1,4	LEDs	111 906	Saillie	113 218
Ambiance	320 / 1 h	42	07	0,7	LEDs	111 907	Saillie	113 228
Habitation	8 / 5 h	42	07	1,4	LEDs	111 906	Saillie	113 238
BAES + BAEH	45 / 1 h + 8 / 5 h	42	07	2,6	LEDs	111 906 x 2	Saillie	113 248
BAES + DBR	45 à 120 / 1 h	42	07	0,7	LEDs	111 901	Saillie	113 258

Adressable

Adressage des BAES par dip-switch

Type	Flux (lm)	IP	IK	Consommation (W)	Source lumineuse de secours	Témoin de charge	Batterie	Pose	Référence	
BAEH	Évacuation	45 / 1 h	42	07	1,4	LEDs	LEDs	111 906	Saillie	112 013
	Ambiance	320 / 1 h	42	07	0,7	LEDs	LEDs	111 907	Saillie	112 229
	Ambiance fluo	360 / 1 h	42	07	4,5	Fluo 8 W (956 212)	LEDs	186 003	Saillie	112 002
BAES + BAEH	Bi-Fonctions	45 / 1 h + 8 / 5 h	42	07	2,6	LEDs	LEDs	111 906 x 2	Saillie	112 249
BAEH	Habitation	8 / 5 h	42	07	1,4	LEDs	LEDs	111 906	Saillie	113 023

Dispositif de balisage renforcé (DBR) - Tout LEDs

BAES conformes aux normes NF C 71-800 et NF C 71-820, équipés d'une fonction qui permet de renforcer le balisage des cheminements d'évacuation dédiés aux personnes dans l'incapacité d'évacuer ou d'être évacuées rapidement, et d'identifier les espaces d'attente sécurisés EAS (prévus par l'article GN8 du règlement de sécurité) par une mise en évidence lumineuse du pictogramme T29 du fascicule FDX08-040-3 (réf. 125 031)

SATI

	Flux (lm)	IP	IK	Consommation (W)	Classe	Batterie	Pose	Référence
DBR	45 à 120 / 1 h	42	107	0,7	II	111 901	Saillie	111 257

Autodiag

Système Autodiag complet : télécommande et afficheur p. 58

	Flux (lm)	IP	IK	Consommation (W)	Classe	Batterie	Pose	Référence
DBR	45 à 120 / 1 h	42	107	0,7	II	111 901	Saillie	113 258

Adressable

	Flux (lm)	IP	IK	Consommation (W)	Classe	Batterie	Pose	Référence
DBR	45 à 120 / 1 h	42	107	0,7	II	111 901	Saillie	112 259

Uraone (suite)



Réf. 241 100/300



Réf. 122 225/224






Réf. 111 257 - 113 258 - 112 259

Luminaire pour Sources Centrales - Tout LEDs





Type	Flux (lm)	IP	IK	Tension source	Consommation (W)	Classe	Pose	Référence
Évacuation	45	42	07	24 et 48 Vdc	0,8 en 24 Vdc / 1 en 48 Vdc	II	Saillie	241 100
				110 et 220 Vdc / 230 Vac	1,1 en 110 Vdc et 1,3 en 220 Vdc 1 / 1,6 VA en 230 Vac	II	Saillie	241 300
Ambiance	320	42	07	24 et 48 Vdc	6 en 24 Vdc / 7 en 48 Vdc	II	Saillie	122 225
				110 et 220 Vdc / 230 Vac	5 en 110 Vdc et 6,5 en 220 Vdc 7,5 / 13 VA en 230 Vac	II	Saillie	122 224





Accessoires

Enjoliveurs et porte-pictogramme

	Référence
 Enjoliveur pour BAES et LSC Uraone tout LEDs	Blanc 168 203
 Enjoliveur pour BAES et LSC Uraone tout LEDs	Gris 168 204
 Porte-pictogramme sur la tranche pour BAES et LSC Uraone tout LEDs	168 202

Cadres d'encastrement

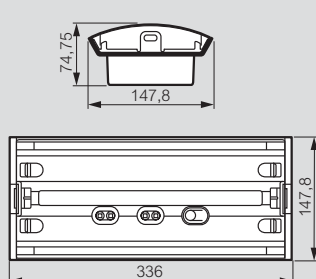
	Référence
 Cadre d'encastrement pour BAES et LSC Uraone tout LEDs	168 113
 Support d'encastrement pour BAES ambiance fluorescent réf. 111 002 et 112 002	400 050
 Cadre d'encastrement avec pictogramme sur la tranche pour salle blanche pour BAES et LSC Uraone tout LEDs	400 051
 Cadre d'encastrement pour salle blanche	pour BAES et LSC ambiance fluorescent 400 053
	sans porte-pictogramme sur la tranche pour BAES et LSC Uraone tout LEDs 400 052

-  Notices techniques sur www.ura.fr
-  Sources centrales p. 64
-  Télécommandes p. 56
-  Grilles et pictogrammes p. 67

Caractéristiques techniques

Ambiance fluorescent

Réf. 111 002 - 112 002



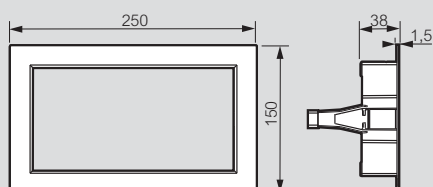
Évacuation, ambiance, bi-fonctions, habitation et DBR

Réf. 111 013/227/248/257 - 113 013
112 013/229/249/259 - 122 225/224
113 023 - 241 100/300

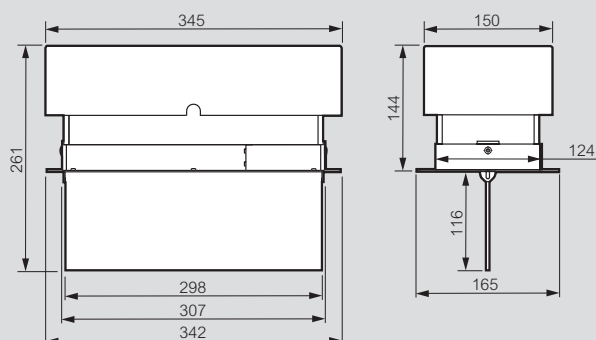


Accessoires

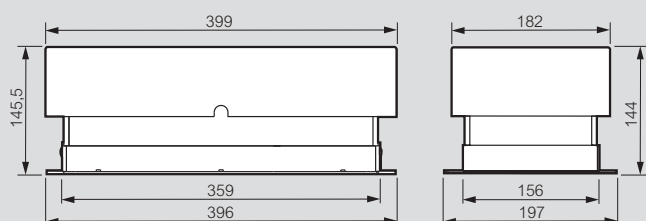
Réf. 168 113



Réf. 400 051



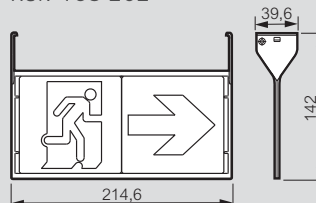
Réf. 400 053



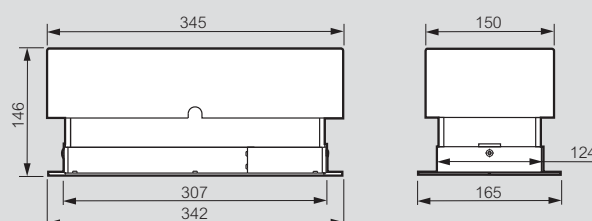
Dimensions en mm

Accessoires (suite)

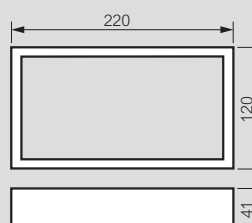
Réf. 168 202



Réf. 400 052



Réf. 168 203/204



Conformité aux normes :

Références	Normes
111 227	NF C 71-801 / NF C 71-820
112 229	
111 002	
112 002	
113 228	NF EN 60598-2-22
111 002	NF EN 60598-1
112 002	
113 228	NF Environnement / NF 413
111 248	NF C 71-800 / NF C 71-820 / NFC 71-805
112 249	
113 248	
111 013	NF C 71-800 / NF C 71-820
112 013	
111 257	
112 259	
113 218	
113 258	
113 013	NF C 71-805 / NF C 71-820
113 023	
113 238	
241 100	UTE C 71-802
241 300	
122 225	
122 224	
122 225	NF EN 60598-2-22
122 225	NF EN 60598-1
122 224	NF Environnement / NF 457

- Notices techniques sur www.ura.fr
- Site de production ISO 9001 et 14 001
- Produit conforme à la directive ROHS
- Fiches PEP disponibles sur www.ura.fr

Urajjet

Étanche et robuste

tout
LEDs

ADR

AUTODIAG

SATI

LONGEVITÉ
10
ans
LEDs

GARANTIE
2
ans
Blocs

NOUVEAUTÉ
2016



BAES réf. 111 317

Les + produits

- Tout LEDs
- Étanchéité et Résistance Mécanique (IP55/IK08)
- Fond débrochable avec borniers Automatiques
- Livré avec un pictogramme universel adhésif
- Gamme Complète : 5 fonctions / 3 technologies

Le saviez-vous ?

Les locaux de service technique sont les locaux renfermant des matériels électriques et dont l'accès est réservé aux personnes qualifiées, chargées de l'entretien et de la surveillance des matériels.

Ils doivent disposer d'un éclairage de sécurité constitué par un plusieurs blocs autonomes ou luminaires alimentés par la source centralisée, d'une part, et par un ou des blocs autonomes portables d'intervention (BAPI), d'autre part.



Réf. 111 327



Réf. 111 347



Réf. 111 337

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité - tout LEDs

SATI

Type	Flux (lm)	IP	IK	Consommation (W)	Classe	Batterie	Pose	Référence	
BAES	Évacuation	45 / 1 h	55	08	1,4	II	111 906	Saillie	111 317
	Ambiance	320 / 1 h	55	08	0,7	II	111 907	Saillie	111 327
BAES + BAEH	Bi-Fonctions	45 / 1 h + 8 / 5 h	55	08	2,6	II	2 x 111 906	Saillie	111 347
BAEH	Habitation	8 / 5 h	55	08	1,4	II	111 906	Saillie	111 337

NOUVEAUTÉ
2016

Autodiag

Système Autodiag complet : télécommande et afficheur p. 58

Type	Flux (lm)	IP	IK	Consommation (W)	Classe	Batterie	Pose	Référence
Évacuation	45 / 1 h	55	08	1,4	II	111 906	Saillie	111 318
Ambiance	320 / 1 h	55	08	0,7	II	111 907	Saillie	111 328

NOUVEAUTÉ
2016

Urajjet (suite)

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité - tout LEDs (suite)

Adressable

Adressage des BAES par dip-switch

Type	Flux (lm)	IP	IK	Consommation (W)	Témoin de charge	Batterie	Pose	Référence	
BAES	Évacuation	45 / 1 h	55	08	1,4	LEDs	111 906	Saillie	112 319
	Ambiance	320 / 1 h	55	08	0,7	LEDs	111 907	Saillie	112 329
BAES + BAEH	Bi-Fonctions	45 / 1 h + 8 / 5 h	55	08	2,6	LEDs	2 x 111 906	Saillie	112 349
BAEH	Habitation	8 / 5 h	55	08	1,4	LEDs	111 906	Saillie	112 339

NOUVEAUTÉ 2016

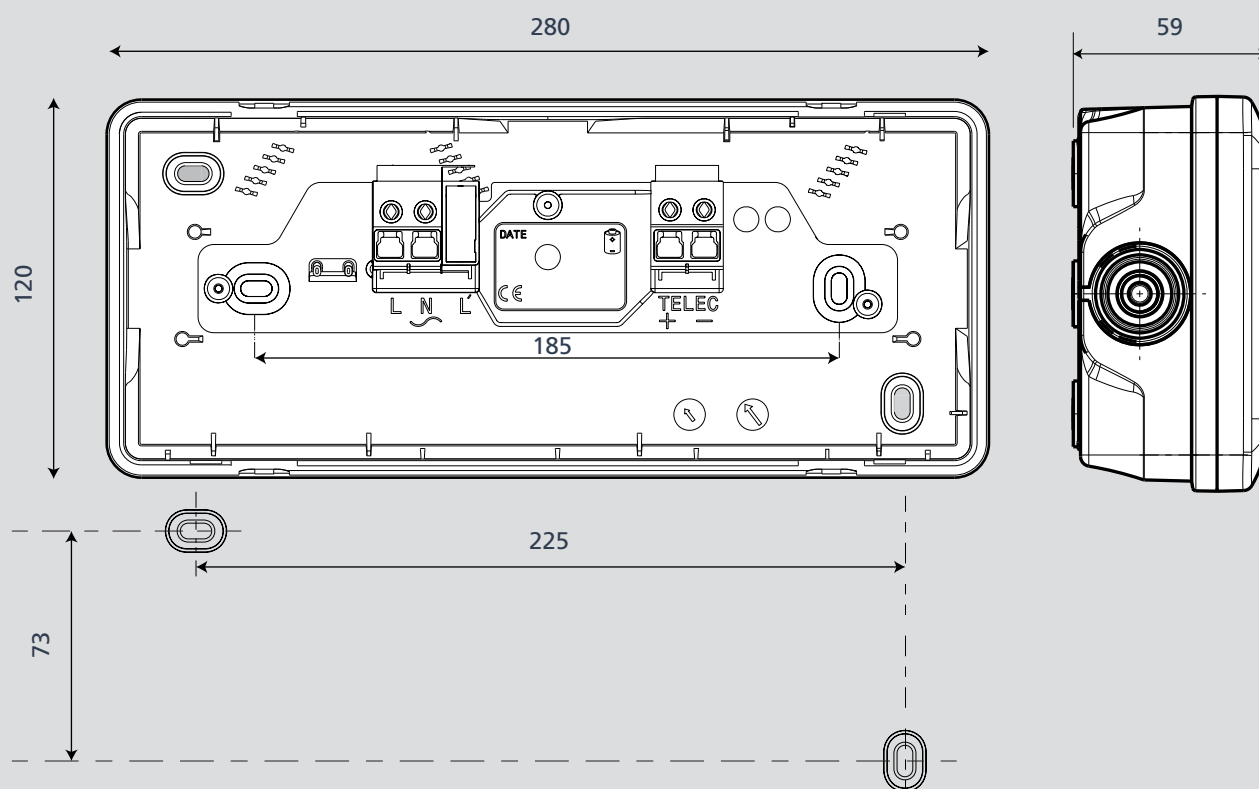
Luminaires pour sources centrales - Tout LEDs

Type	Flux (lm)	IP	IK	Tension source	Consommation (W)	Classe	Pose	Référence
Évacuation	45	55	08	24 et 48 Vdc	0,8 en 24 Vdc 1 en 48 Vdc	II	Saillie	122 315
				110 et 220 Vdc/230 Vac	1,1 en 110 Vdc et 1,3 en 220 Vdc 1/1,6 VA en 230 Vac	II	Saillie	122 314
Ambiance	320	55	08	24 et 48 Vdc	6 en 24 Vdc 7 en 48 Vdc	II	Saillie	122 325
				110 et 220 Vdc/230 Vac	5 en 110 Vdc et 6,5 en 220 Vdc 7,5/13 VA en 230 Vac	II	Saillie	122 324

NOUVEAUTÉ 2016

Caractéristiques techniques

URAJET



Conformité aux normes :

Références	Normes
111 327	NF C 71-801 / NF C 71-820
112 329	
111 328	
111 347	NF C 71-800 / NF C 71-820 / NFC 71-805 NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1
112 349	
111 317	NF C 71-800 / NF C 71-820 NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1
112 319	
111 311	
111 337	NF C 71-805 / NF C 71-820
112 339	

Dimensions en mm

Uralight

Simple et économique

**Contrôle
Manuel**



Le + produit

- **Témoin de charge à LEDs**
- **Fond débrochable**
- **Points de fixation universels**
- **Livré* avec pictogramme universel autocollant permettant de réaliser tous les sens d'évacuation**

* Sauf BAES et LSC d'ambiance

Le saviez-vous ?

L'article CO42 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP précise que la signalisation de balisage des dégagements doit être assurée par des panneaux opaques ou transparents de forme rectangulaire, conformes à la norme NFX 08-003 relatives aux couleurs et signaux de sécurité

Les étiquettes de signalisation « SORTIE » et « SORTIE DE SECOURS » ne peuvent être installées qu'en complément des étiquettes de signalisation réglementaires

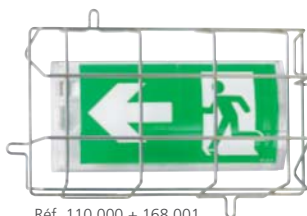
Pictogrammes de signalisation page 67



Réf. 110 000 - 113 000



Réf. 110 001 - 241 400/410/500/510



Réf. 110 000 + 168 001



Réf. 400 050

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité

Contrôle manuel

	Type	Flux (lm)	IP	IK	Consommation (W)	Classe	Source lumineuse de secours	Témoin de charge	Batterie	Pose	Référence
BAES	Évacuation	45 / 1 h	42	07	3,9	II	186 101	LEDs	186 001	Saillie	110 000
	Ambiance fluo	360 / 1 h	42	07	5,3	II	956 212	LEDs	186 003	Saillie	110 001
BAEH	Habitation	8 / 5 h	42	07	5,3	II	186 102	LEDs	186 001	Saillie	113 000

Luminaires pour sources centrales

Type	Flux (lm)	IP	IK	Tension source	Consommation (W)	Classe	Source lumineuse de secours	Pose	Référence
Ambiance fluorescent 8 W	360	42	07	24 Vdc	10,2	II	956 212	Saillie	241 400
				48 Vdc	10,2				241 410
				110 Vdc	10,2				241 500
				220 Vdc / 230 Vac	10,2 / 17,5 VA en 230 Vac				241 510

Accessoire



Support d'encastrement pour BAES et LSC Uralight : ambiance
Cotes de découpe : 115 x 230 mm

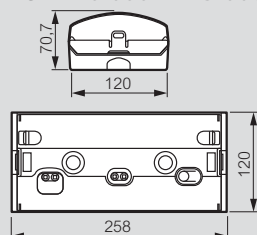
Référence

400 050

Caractéristiques techniques

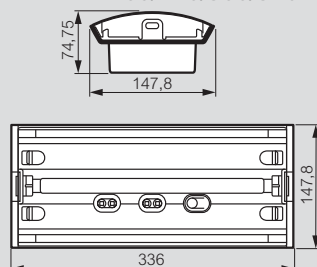
Évacuation et habitation

Plastron
Réf. 110 000 - 113 000



Ambiance fluo

Réf. 110 001
241 400/410/500/510



Conformité aux normes :

Références	Normes
110 001	} NF C 71-801 / NF EN 60598-2-22 / NF EN 60598-1
110 000	
113 000	} NF C 71-805 / NF EN 60598-2-22 / NF EN 60598-1
241 400/10 241 500/10	
	} UTE C 71-802 / NF EN 60598-2-22 / NF EN 60598-1

- Notices techniques sur www.ura.fr
- Site de production ISO 9001 et 14 001
- Produit conforme à la directive ROHS
- Fiches PEP disponibles sur www.ura.fr

Dimensions en mm

Blocs à phares

La performance optimisée

tout
LEDs

super SATI
compatible AUTODIAG

ADR

SATI



Les + produits

- Gamme à Haute Qualité Environnementale : tout Leds, Technologie Ni-Mh
- Flux Lumineux de 2000, 2500 et 3000 Lm à distribution optimisée
- 1 modèle spécifique à phares à large flux pour les grands espaces
- Enveloppe Étanche IP55/IP65 (selon modèle) pour une utilisation dans toutes les ambiances
- Optique en polycarbonate pour une utilisation en industrie Agro-Alimentaire
- Consommation réduite pour des coûts d'exploitation maîtrisés
- Encombrement et poids réduit au minimum pour une rapidité d'installation optimale



Réf. 130 007

Réf. 130 009

Réf. 130 008

BAES de forte puissance, permettant de répondre au besoin d'éclairage d'ambiance dans les locaux.

Blocs à phares tout LEDs - BAP

SATI

230 Vac - 50/60 Hz

Type	Flux (lm)	IP	IK	Consommation (W)	Classe	Encombrement (L x H x P mm)	Poids (Kg)	Batterie	Référence
2 phares standards	2000 / 1 h	55	07	8,2	II	345 x 244 x 228	3,7	2 x 111 911	130 007

Super SATI compatible Autodiag

230 Vac - 50/60 Hz

Type	Flux (lm)	IP	IK	Consommation (W)	Classe	Encombrement (L x H x P mm)	Poids (Kg)	Batterie	Référence
2 phares standard	2500 / 1 h	65	07	8,2	II	345 x 338 x 104	3,7	2 x 111 911	130 008

Adressable

230 Vac - 50/60 Hz

Type	Flux (lm)	IP	IK	Consommation (W)	Classe	Encombrement (L x H x P mm)	Poids (Kg)	Batterie	Référence
2 phares standard	2500 / 1 h	65	07	2	II	345 x 338 x 104	3,35	2 x 111 912	130 009

Blocs à phares (suite)



Réf. 130 019



Réf. 130 029



BAES de forte puissance, permettant de répondre au besoin d'éclairage d'ambiance dans les locaux.

Super SATI adressable

230 Vac - 50/60 Hz

Type	Flux (lm)	IP	IK	Consommation (W)	Classe	Encombrement (L x H x P mm)	Poids (Kg)	Batterie	Référence
3 phares standards	3000 / 1 h	65	07	2	II	345 x 265 x 263	4,2	111 912 x 2	130 019
3 phares à large flux	3000 / 1 h	65	07	2	II	345 x 265 x 263	4,2	111 912 x 2	130 029

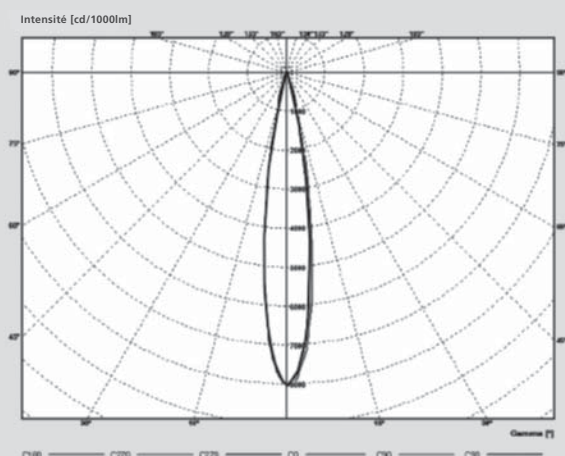
Grille de protection

	Référence
Pour blocs à phares	168 005

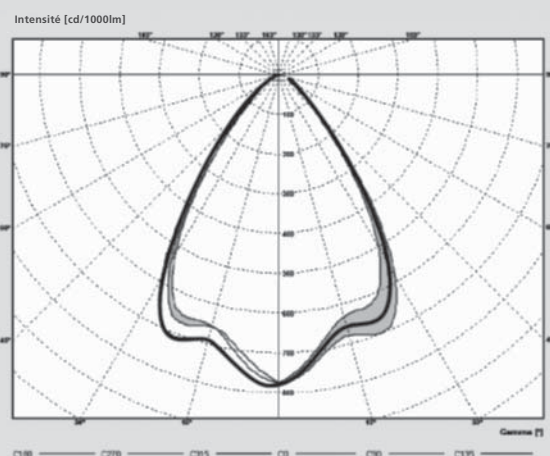
Caractéristiques techniques

Courbes photométriques des différents types de phare

Phare standard



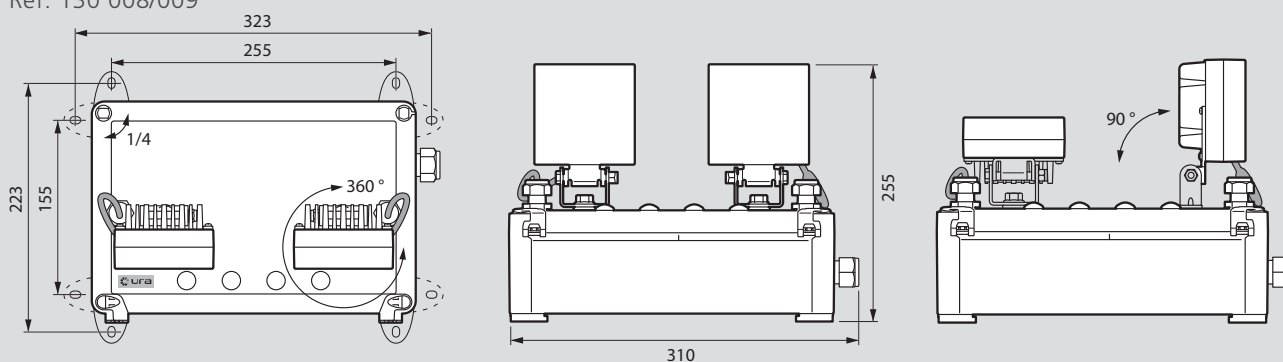
Phare à large flux



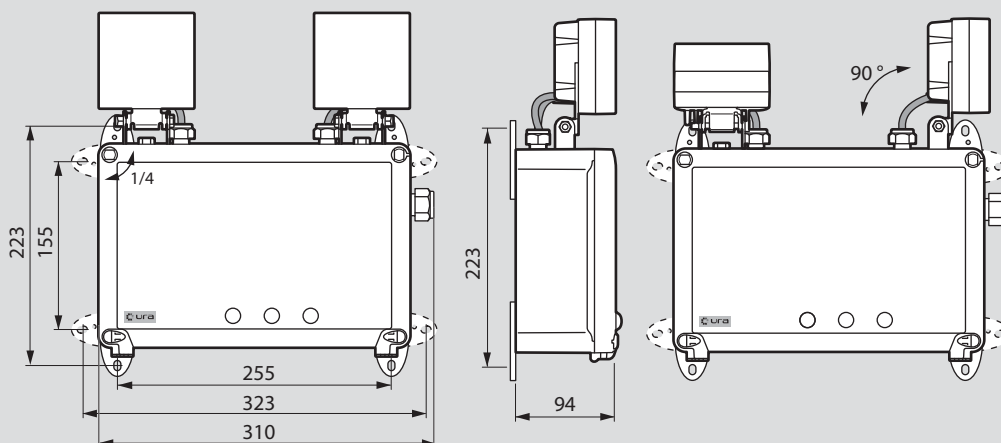
Caractéristiques techniques

Blocs à phares

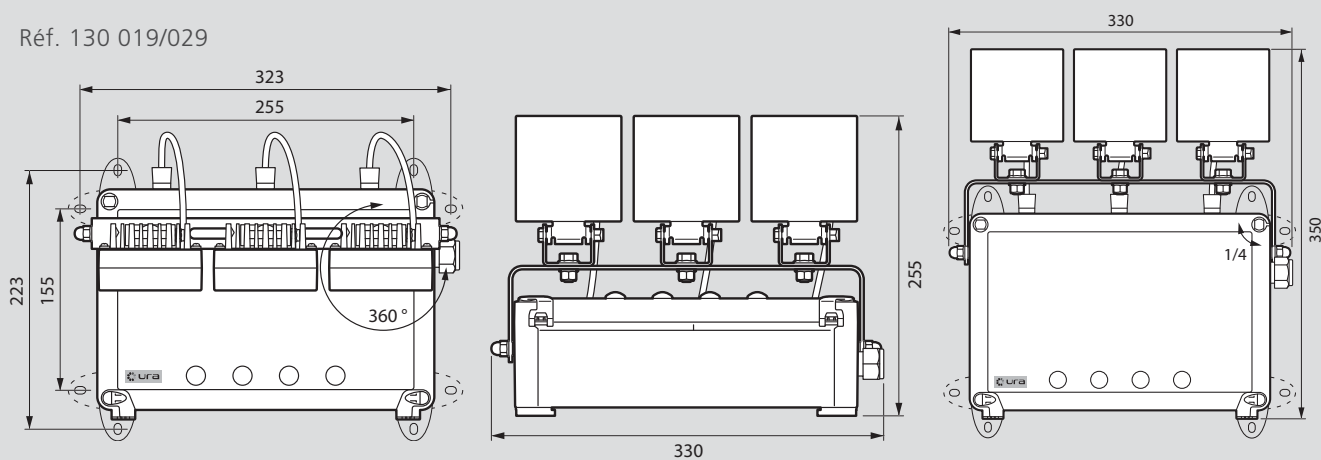
Réf. 130 008/009



Réf. 130 007



Réf. 130 019/029



Dimensions en mm

Conformité aux normes :

Références	Normes
130 007 - 130 008	NF C 71-800/ NF C 71-801 / NFC 71-820 NF EN 60598-2-22/ NF EN 60598-1
130 009 - 130 019	
130 029	

Blocs portables



La sécurité des locaux de service technique

tout
LEDs

ADR

AUTODIAG



Les + produits

- Sources lumineuses entièrement à LEDs (secours et charge)
- Étanchéité et Résistance Mécanique (IP55/IP65 - IK 08/10)
- Consommation réduite
- Poignée positionnable
- Fixation par socle magnétique, 2 modes de pose : murale ou libre
- Mode de fonctionnement BAPI ou BAES
- Bouton poussoir 4 positions : arrêt, allumage pleine puissance (100 lm - 1h), 1/3 puissance (45 lm - 3 h), clignotement
- Compatible avec les systèmes SATI AutoDiag et Adressable en pose murale



Réf. 114 002

Réf. 114 001

Réf. 114 000

Les blocs portables d'intervention (BAPI) doivent être installés dans les locaux de service électrique, conformément à l'article EL 5 de l'arrêté du 19 novembre 2001

Blocs autonomes portables d'intervention - tout LEDs

BAPI LEDs ADR ERDF

Flux	IP	IK	Consommation (W)	Classe	Poids (Kg)	Batterie	Référence
200 lm/1h 70 lm/3h	65	10	0,6	II	0,7	Ni-MH	114 002

NOUVEAUTÉ 2016

BAPI LEDs Autodiag

Flux	IP	IK	Consommation (W)	Classe	Poids (Kg)	Batterie	Référence
100 lm/1h 45 lm/3h	55	08	1,8	II	0,650	Ni-Cd	114 001

NOUVEAUTÉ 2016

Bloc portable

Type	Flux (lm)	Autonomie	IP	Consommation (A)	Classe	Batterie	Référence
LEDs	60	1h00	40	0,5	III	NiMH	114 000
	40	1h30					
	20	3h00					

Blocs autonomes portables d'intervention Jusqu'à Avril 2016

513 EDF

Type	Flux (lm)	IP	Consommation (A)	Classe	Batterie	Lampe de secours	Témoin de charge	Fusible	Référence
Incandescent	100	44	40	III	953 529	953 194	953 567	Réarmable	950 459

BPI 100 - BAPI

Type	Flux (lm)	IP	Consommation (A)	Classe	Batterie	Lampe de secours	Témoin de charge	Fusible	Référence
Incandescent	120	44	40	I	953 529	953 194	LEDs	Réarmable	953 375

BPI 60

Type	Flux (lm)	IP	Consommation (A)	Classe	Batterie	Lampe de secours	Témoin de charge	Fusible	Référence
Incandescent	60	44	40	I	953 907	954 536	LEDs	Réarmable	956 660

Blocs pour applications spéciales

super
SATI

ADR

SATI

Contrôle
Manuel



Les + produits

- BAES et LSC Plastinox tout LEDs, anti-corrosion
- BAES et LSC tôle / verre tout LEDs pour locaux à risques moyens ou importants (M0)
- BAES antidéflagrants tout LEDs pour atmosphères explosives

Plastinox



Réf. 117 718/719 - 127 715/714



Réf. 117 728/729 - 127 725/724



Réf. 117 748/749

BAES et LSC tout LEDs anti-corrosion pour locaux industriel. Eclairage 6 LEDs contre l'éblouissement et pour un éclairage uniforme du pictogramme
Faible consommation. Livré avec pictogramme universel autocollant

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité - Tout LEDs

Super SATI compatible Autodiag

Type	Flux (lm)	IP	IK	Consommation (W)	Classe	Batterie	Pose	Référence	
BAES	Évacuation	45 / 1 h	67	07	0,7	II	111 901	Saillie	117 718
	Ambiance	400 / 1 h	67	07	1,1	II	111 902 x 2	Saillie	117 728
BAES + BAEH	Bi-fonctions	45 / 1 h + 8 / 5 h	67	07	0,7	II	111 902 x 2	Saillie	117 748

Adressable

Adressage des BAES par dip-switch ou télécommande IR réf. 140 111

Type	Flux (lm)	IP	IK	Consommation (W)	Classe	Batterie	Pose	Référence	
BAES	Évacuation	45 / 1 h	67	07	0,7	II	111 901	Saillie	117 719
	Ambiance	400 / 1 h	67	07	1,1	II	111 902 x 2	Saillie	117 729
BAES + BAEH	Bi-fonctions	45 / 1 h + 8 / 5 h	67	07	0,7	II	111 902 x 2	Saillie	117 749

Luminaires pour sources centrales - Tout LEDs

Type	Flux (lm)	IP	IK	Tension	Consommation (W)	Classe	Pose	Référence
Évacuation	45	67	07	24 et 48 Vdc	2 en 24 Vdc / 2 en 48 Vdc	II	Saillie	127 715
				110 Vdc à 230 Vac	2 en 110 Vdc / 1,8 en 220 Vdc 1,8 / 2,8 VA en 230 Vac	II		127 714
Ambiance	400	67	07	24 et 48 Vdc	8,5 en 24 Vdc / 8,5 en 48	II	Saillie	127 725
				110 Vdc à 230 Vac	8,5 en 110 Vdc / 8,5 en 220 Vdc 8,5 / 20 VA en 230 Vac	II		127 724

- Notices techniques sur www.ura.fr
- Sources centrales p. 64
- Télécommandes p. 56
- Grilles et pictogrammes p. 67

Permanent et tôle/verre

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type Permanent



Réf. 118 239



Réf. 117 439

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité - Tout LEDs

SATI / Adressable

Adressage des BAES par télécommande IR réf. 140 111

Type	Flux (lm)	IP	IK	Consommation (W)	Classe	Batterie	Pose	Référence	
BAES	Ambiance	Veille : 120 Secours : 450	43	07	3,15	II	2 x 111 902	Saillie	118 239
			66	08	3,15	II	111 904 + 111 905	Saillie	117 439

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité et luminaires pour sources centrale de type Tôle et verre



Réf. 956 430 - 240 001/002



Réf. 956 476 - 240 101/102

BAES et LSC tôle et verre spécialement adapté pour locaux à risques moyens ou importants (enveloppe M0)

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité - Tout LEDs

SATI / Adressable

Adressage des BAES par dip-switch

Type	Flux (lm)	IP	IK	Consommation (W)	Classe	Batterie	Pose	Référence	
BAES	Évacuation	45 / 1 h	66	04	0,7	I	111 901	Saillie	956 430
	Ambiance	400 / 1 h	66	04	1,1	I	2 x 111 902	Saillie	956 476

Luminaires pour sources centrales - Tout LEDs

Type	Flux (lm)	IP	IK	Tension	Consommation (W)	Classe	Pose	Référence
Évacuation	45	66	04	24 et 48 Vdc	1,5 en 24 Vdc / 1,8 en 48 Vdc	I	Saillie	240 001
				110 Vdc à 230 Vac	1,75 en 110 Vdc / 1,7 en 220 Vdc 1,7 / 2,8 VA en 230 Vac	I	Saillie	240 002
Ambiance	400	66	04	24 et 48 Vdc	8 en 24 Vdc / 8,6 en 48 Vdc	I	Saillie	240 101
				110 Vdc à 230 Vac	8,25 en 110 Vdc / 10,2 en 220 Vdc / 10,2 / 18,2 VA en 230 Vac	I	Saillie	240 102

Grands flux



Réf. 956 690/725/253



Réf. 250 000/001/002/003

BAES et LSC de forte puissance pour réaliser un éclairage d'ambiance uniforme dans les locaux industriels et commerciaux

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité

SATI / Adressable

Adressage des BAES par dip-switch

Type	Fonctionnement	Flux (lm)	IP	IK	Consommation (W)	Classe	Lampe de secours	Témoin de charge	Batterie	Pose	Référence
BAES Ambiance	Non permanent	1000 / 1 h	44	07	12	I	956 315	LEDs	953 907 x 4	Saillie	956 690 956 725
	Permanent				12			-			

Contrôle manuel

Type	Fonctionnement	Flux (lm)	IP	IK	Consommation (W)	Classe	Lampe de secours	Témoin de charge	Batterie	Pose	Référence
BAES Ambiance	Non permanent	1000 / 1 h	44	07	12	I	956 315	LEDs	953 907 x 4	Saillie	956 253

Luminaires pour sources centrales

Réglettes fluorescentes

À équiper du tube fluorescent réf. 956 315

Type	Flux (lm)	IP	Tension	Consommation (W)	Classe	Lampe de secours	Pose	Référence	
Ambiance	1250	20	24 Vdc	23	I	956 315	Plastron	250 000	
			48 Vdc	23					250 001
			110 Vdc	23					250 002
			220 Vdc et 230 Vac	23 / 47 en 230 Vac					250 003

Tube fluorescent pour réglettes

Type	Flux (lm)	Tension	Consommation (W)	Référence
Tube fluorescent	1250	de 24 Vdc à 230 Vac	18	956 315

Antidéflagrants et métal/verre

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité antidéflagrants



Réf. 956 418/419 - 133 000/300

BAES tout LEDs pour atmosphères explosives. Éclairage 6 LEDs contre l'éblouissement et pour un éclairage uniforme du pictogramme. Faible consommation. Livré avec pictogramme universel autocollant. Presse étoupe non fourni : à commander séparément

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité - Tout LEDs

Super SATI

	Type	Flux (lm)	IP	Consommation (W)	Classe	Pose	Référence
BAES	Évacuation	45 / 1 h	67	0,7	I	Saillie	956 418
	Ambiance	400 / 1 h	67	1	I	Saillie	956 419

Adressable

Adressage des BAES par dip-switch

	Type	Flux (lm)	IP	Consommation (W)	Classe	Pose	Référence
BAES	Évacuation	45 / 1 h	67	0,7	I	Saillie	133 000
	Ambiance	400 / 1 h	67	1	I	Saillie	133 300

Accessoire

Presse étoupe pour BAES antidéflagrants

Référence

956 482

Luminaire pour sources centrales de type métal - verre



Réf. 210 000/001/002/003/004

Luminaire pour sources centrales

Enveloppes métalliques pour éclairage d'évacuation

Type	Flux (lm)	IP	Tension sources	Consommation (W)	Classe	Source lumineuse de secours	Pose	Référence
Évacuation	45	20	24 Vdc à 230 Vac	25 / 40	I	Suivant tension de la lampe	Saillie	210 000*
Évacuation fluorescent 4 W	60	20	24 Vdc	6	I	616 042	Saillie	210 001
			48 Vdc	6	I	616 042	Saillie	210 002
			110 Vdc	6	I	616 042	Saillie	210 003
			220 Vdc et 230 Vac	6 / 13 VA en 230	I	616 042	Saillie	210 004

*Lampe E27 pour LSC réf. 210 000 à commander séparément

Tension	Puissance	Référence
24 V	25 W	290 001
48 V	25 W	290 002
127 V	25 W	290 003
127 V	40 W	290 004
230 V	25 W	290 005

Eclairage pour salle opération



Réf. 952 428/249/430/431

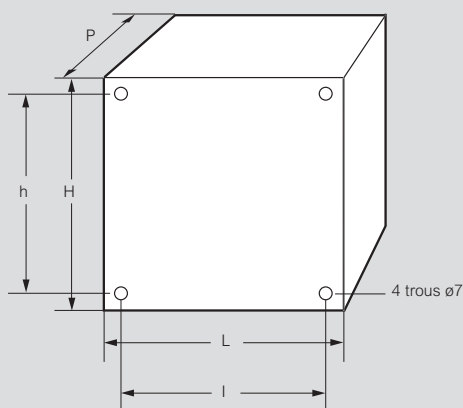
Alimentation 127/230 V +6% -10%, 50/60 Hz. Transformateur de sécurité conforme à la norme EN 60742. 1 départ bipolaire protégé sur le modèle 140 W. 2 départs bipolaires protégés sur les modèles 280, 420 ou 560 W. Possibilité de monter en parallèle plusieurs modèles de même puissance (420 ou 560 W) pour augmenter l'autonomie (nous consulter). Contact sec pour report à distance de la signalisation de décharge

Éclairage de secours pour salle d'opération

Désignation	Tension d'utilisation	Puissance secours (1 h)	Capacité batterie	Consommation	Dimension (L x H x P)	Entraxe de fixation (l x h)	Référence
SCY 24 - 140	24 V	140 W	7 Ah	0,2 A	300 x 365 x 173 mm	236 x 309 mm	952 428
SCY 24 - 280	24 V	280 W	14 Ah	0,4 A	435 x 505 x 173 mm	371 x 454 mm	952 429
SCY 24 - 420	24 V	420 W	21 Ah	0,8 A	435 x 505 x 173 mm	371 x 454 mm	952 430
SCY 24 - 560	24 V	560 W	28 Ah	0,8 A	435 x 505 x 173 mm	371 x 454 mm	952 431

Caractéristiques techniques

Éclairage de secours pour salle d'opération

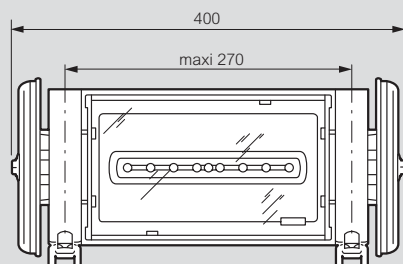


Caractéristiques techniques

Plastinox

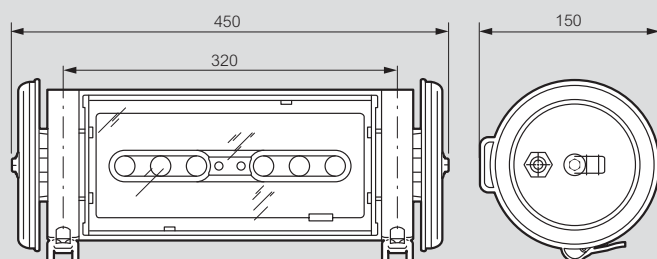
Évacuation et bi-fonctions

Réf. 117 718/719/748/749 - 127 715/714



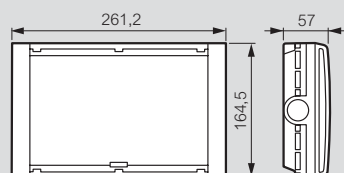
Ambiance

Réf. 117 728/729 - 127 725/724

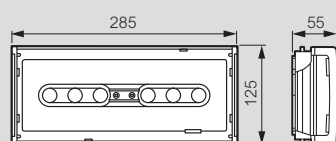


BAES permanent

Réf. 118 239



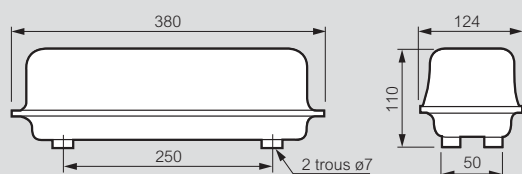
Réf. 117 439



Tôle et verre

Éclairage d'évacuation et d'ambiance

Réf. 240 001/002/101/102 - 956 430/476



Dimensions en mm

Conformité aux normes :

Références	Normes
117 728 117 729	NF C 71-800 / NF C 71-801 / NF C 71-820 NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1
117 748 117 749	NF C 71-800 / NF C 71-820 / NF C 71-805 NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1
117 718 117 719	NF C 71-800 / NF C 71-820 NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1
127 715 127 714 127 725 127 724	NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1 UTE C 71-802

Conformité aux normes :

Références	Normes
956 476	NF C 71-801 / NF C 71-820 NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1
956 430	NF C 71-800 / NF C 71-820 NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1
240 001 240 002 240 101 240 102	NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1 UTE C 71-802

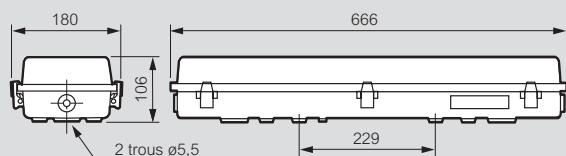
- Notices techniques sur www.ura.fr
- Site de production ISO 9001 et 14 001
- Produit conforme à la directive ROHS
- Fiches PEP disponibles sur www.ura.fr

Caractéristiques techniques

Grands flux

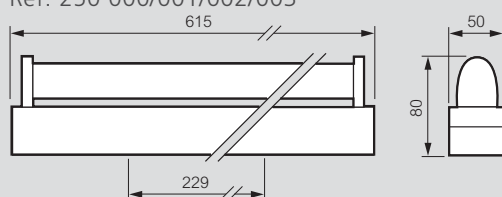
Blocs autonomes d'éclairage de sécurité

Réf. 956 690/725/253



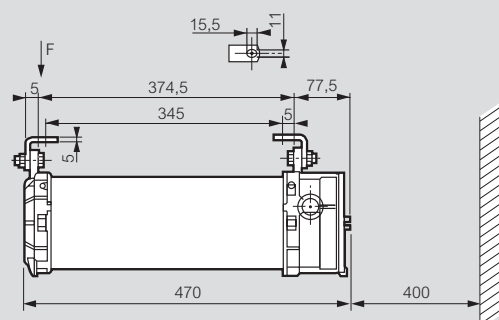
Réglettes fluorescentes

Réf. 250 000/001/002/003



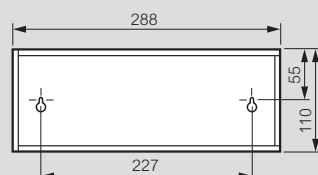
Antidéflagrants

Réf. 956 418/419 - 133 000/300



Enveloppes métalliques

Réf. 210 000/001/002/003/004



Dimensions en mm

Conformité aux normes :

Références	Normes
956 690 956 725	NF C 71-801 / NF C 71-820 NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1
956 253	NF C 71-801 NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1
250 000 250 001 250 002 250 003	NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1 UTE C 71-802

Conformité aux normes :

Références	Normes
956 419 133 300	NF C 71-801 / NF C 71-820 NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1
956 418 133 000	NF C 71-800 / NF C 71-820 NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1
210 000 210 001 210 002 210 003 210 004	NF EN 60598-2-22 NF EN 60598-1 UTE C 71-802

- Notices techniques sur www.ura.fr
- Site de production ISO 9001 et 14 001
- Produit conforme à la directive ROHS
- Fiches PEP disponibles sur www.ura.fr

Télécommandes

Pour la mise à l'état de repos des installations
d'éclairage de sécurité



Les + produits

- Télécommandes répondant à l'exigence de mise à l'état repos décrite §6 de l'EC 12 du règlement de sécurité des ERP
- Compatible avec les BAES DBR (espaces d'attentes sécurisés), BAES + BAEH (locaux à sommeil)
- Alimentation 230 V - 50/60 Hz



Réf. 140 010

Réf. 140 011

Réf. 140 012

Télécommandes de mise à l'état de repos

BTM - Pour contrôle manuel

Permet de commander d'un point centralisé la mise au repos de l'ensemble des BAES en absence de secteur
Permet de commander à distance la mise au repos des BAES, par interrupteur inverseur avec retour au centre automatique (non fourni)

Capacité : 100 blocs, au delà, utiliser une télécommande 140 011

Tension de sortie télécommande : TBTS (9 Vdc)

Encombrement : 4 modules

Capacité des bornes : 2 x 1,5 mm² ou 1 x 2,5 mm²

Alimentation : 230 Vac - 50 Hz. Consommation : 10 mA - Fixation sur rail oméga (DIN)

Référence

140 010

BTM - Pour SATI

Permet de commander d'un point centralisé la mise au repos de l'ensemble des BAES en absence de secteur
Permet de commander à distance la mise au repos des BAES, par interrupteur inverseur avec retour au centre automatique (non fourni)

Permet de réaliser un test de continuité de la ligne de télécommande sans allumer les BAES (blocs SATI uniquement)

Possibilité de tester l'allumage des BAES sans coupure de l'éclairage normal (blocs SATI uniquement)

Permet la réinitialisation des heures de test sur les BAES SATI

Capacité : 600 blocs, au delà, utiliser une télécommande 140 012 en complément

Tension de sortie télécommande : TBTS (9 Vdc)

Encombrement : 4 modules - Capacité des bornes : 2 x 1,5 mm² ou 1 x 2,5 mm²

Alimentation : 230 Vac - 50 Hz. Consommation : 10 mA. Fixation sur rail oméga (DIN)

Télécommande non polarisée (avec des BAES à contrôle manuel - respecter la polarité)

Référence

140 011

BTM - Multi-fonctions

Permet de commander d'un point centralisé la mise au repos de l'ensemble des BAES en absence de secteur

Permet pour les ERP comportant des locaux à sommeil :

- la mise au repos automatique de la fonction BAES d'évacuation du bloc «BAES+BAEH» en cas d'interruption de l'alimentation générale
- l'allumage de la fonction BAES d'évacuation du bloc «BAES+BAEH» en cas d'alarme incendie
- la signalisation locale par Led rouge du déclenchement de l'alarme incendie

Permet de déclencher la mise en fonction des dispositifs de balisage renforcé (DBR) en cas d'alarme incendie

Permet la mise au repos automatique des BAES en cas de coupure de l'éclairage par automatisme

Permet la mise au repos partielle d'une installation comportant plusieurs zones d'exploitation

Permet de réaliser un test de continuité de la ligne de télécommande sans allumer les BAES (blocs SATI uniquement)

Possibilité de tester l'allumage des BAES sans coupure de l'éclairage normal (blocs SATI uniquement)

Permet la réinitialisation des heures de test sur les blocs SATI

Capacité : 600 blocs, au delà, rajouter une télécommande 140 012 en complément

Tension de sortie télécommande : TBTS (9 Vdc)

Encombrement : 4 modules - Capacité des bornes : 2 x 1,5 mm² ou 1 x 2,5 mm²

Alimentation : 230 Vac - 50 Hz. Consommation : 15 mA. Fixation sur rail oméga (DIN)

Télécommande non polarisée (avec des BAES à contrôle manuel - respecter la polarité)

Référence

140 012

Télécommandes, afficheurs et produits complémentaires Autodiag



Réf. 140 120



Réf. 140 123



Réf. 140 121

Système Autodiag

Télécommande BAES Autodiag

Référence

Permet de commander d'un point centralisé la mise au repos de l'ensemble des BAES Autodiag en absence de secteur
De signaler localement via un afficheur unizone (réf. 140 121) / multizones (réf. 140 122) l'état d'une installation de BAES AUTODIAG,
D'alerter à distance via un transmetteur IP (réf. 140 124) / GSM (réf. 140 125) la défaillance d'une installation de BAES AUTODIAG
Permet de tester l'allumage des BAES AUTODIAG sans coupure de l'éclairage normal
Permet pour les ERP comportant des locaux à sommeil et/ou des DBR :

- La mise au repos automatique de la fonction évacuation des BAES + BAEH en cas d'interruption de l'alimentation générale
- L'allumage de la fonction évacuation des BAES + BAEH en cas d'alarme incendie, en l'absence d'alimentation générale
- L'allumage des DBR en cas d'alarme incendie
- La signalisation locale par LED rouge du déclenchement de l'alarme incendie

Capacité : 63 BAES AUTODIAG ou 252 (4 x 63) avec 4 gestionnaires de zone (réf. 140 123)
Encombrement : 6 modules - Capacité des bornes : 2 x 1,5 mm²
Alimentation : 230 Vac (50 Hz) - Consommation : 18 mA - Fixation sur rail oméga (DIN)

140 120

Gestionnaire de zone Autodiag

Référence

Permet de répartir sur 4 zones différentes (1 gestionnaire par zone) les BAES Autodiag d'une installation
Permet de visualiser localement, l'état des différentes zones lorsqu'il est associé à l'afficheur multizones (réf. 140 122)
Permet de tester l'allumage des BAES AUTODIAG de la zone sans coupure de l'éclairage normal
Capacité : 63 BAES AUTODIAG
Encombrement : 4 modules - Capacité des bornes : 2 x 1,5 mm²
Alimentation : 230 Vac (50 Hz) - Consommation : 12 mA - Fixation sur rail oméga (DIN)

140 123

Afficheur unizone Autodiag

Référence

Permet la surveillance et la visualisation locale de l'état d'une installation de BAES Autodiag :

- LED verte allumée = installation en état de fonctionnement
- LED rouge allumée = installation en défaut (BAES en défaut, BAES absent, défaut ligne télécommande, défaut de surveillance)

Permet l'avertissement sonore 2 semaines après l'apparition d'un défaut non réparé
Capacité : 63 BAES AUTODIAG sur 1 zone ou 252 sur 4 zones (avec 4 gestionnaires réf. 140 123)
Livré avec support pour boîte d'encastrement et enjoliveur
Fixation sur boîte d'encastrement Batibox Legrand (1 poste / profondeur 50 mm mini) non fournie
Capacité des bornes : 2 x 1,5 mm²
Alimentation : 230 Vac (50 Hz) - Consommation : 4 mA
Carte SIM et abonnement GSM non compris

140 121

 Notices techniques sur www.ura.fr
 BAES Autodiag Uraone p. 33



Réf. 140 122



Réf. 140 124



Réf. 140 125

Afficheur multizones Autodiag

Permet la surveillance et la visualisation locale de l'état d'une installation de BAES Autodiag :

- Affichage du nombre total de BAES installés
- Affichage du nombre de BAES installés par zone
- Affichage du nombre de BAES en défaut par zone
- Personnalisation du libellé des zones (10 caractères maximum par zone)

Permet l'avertissement sonore 2 semaines après l'apparition d'un défaut non réparé

Capacité : 63 BAES AUTODIAG sur 1 zone ou 252 sur 4 zones (avec 4 gestionnaires réf. 140 123)

Livré avec support pour boîte d'encastrement, enjoliveur et alimentation 27 Vcc

Fixation sur boîte d'encastrement Batibox Legrand (réf. 0 893 79) non fournie

Capacité des bornes : 2 x 1,5 mm²

Consommation : 45 mA

Référence

140 122

Transmetteur IP Autodiag

Permet d'envoyer un message par email lorsqu'un défaut est détecté sur une installation Autodiag

Permet de paramétrer 2 adresses mail différentes pour expédition du message d'alerte

Message d'alerte personnalisable (99 caractères maximum)

Encombrement : 2 modules - Fixation sur rail oméga (DIN)

Alimentation : 15 Vcc par télécommande AUTODIAG (réf. 140 120)

Référence

140 124

Transmetteur GSM Autodiag

Permet d'envoyer un SMS lorsqu'un défaut est détecté sur une installation Autodiag

Permet de paramétrer 1 numéro de téléphone pour expédition du message d'alerte

Message d'alerte personnalisable (160 caractères maximum)

Fixation sur rail oméga (DIN) - Dimensions : 130 x 130 x 40 mm

Alimentation non fournie : 12 à 48 Vcc

Consommation : 350 mA en 12 Vcc / 150 mA en 24 Vcc / 75 mA en 48 Vcc

Livré avec antenne et logiciel de paramétrage

Carte SIM non fournie

Référence

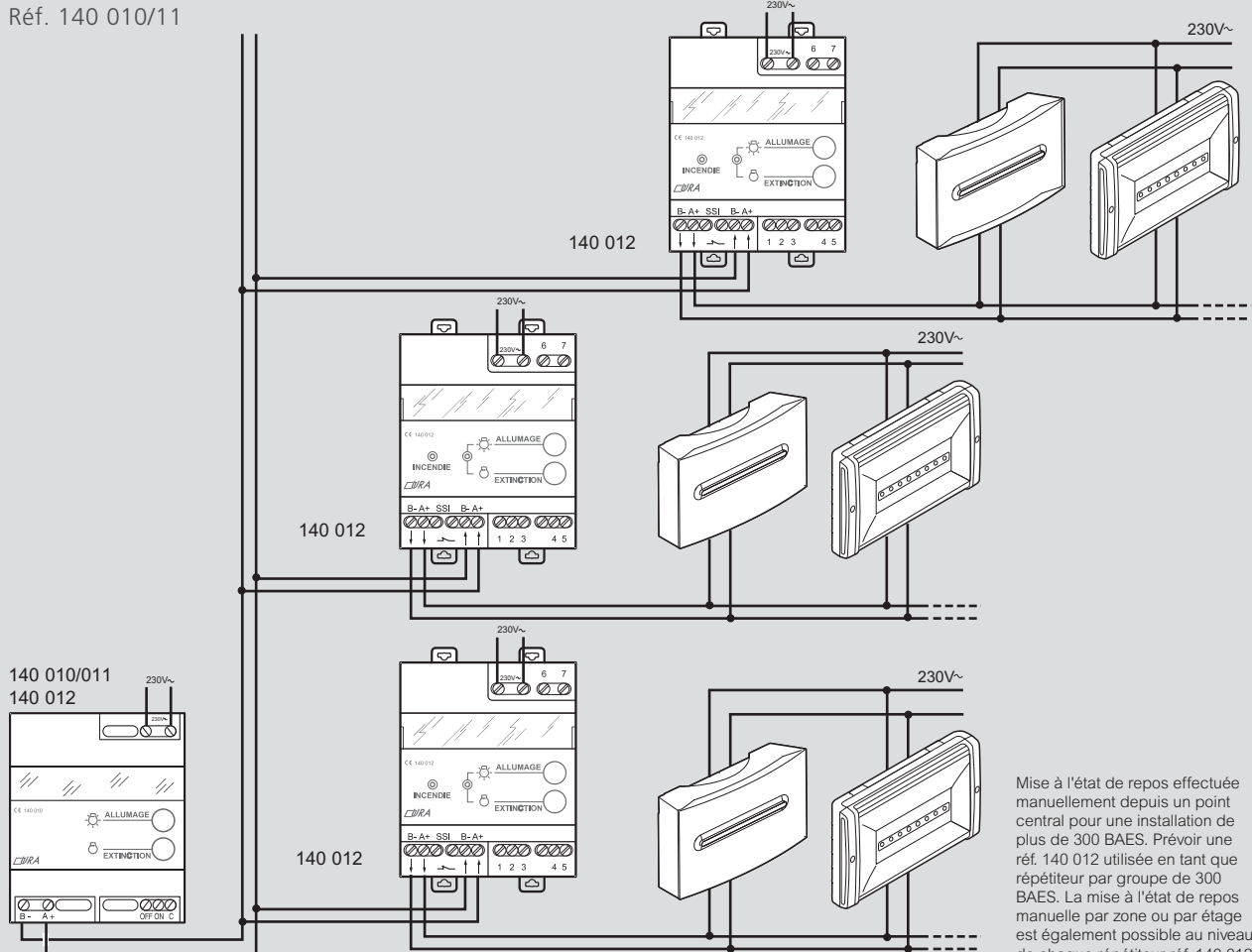
140 125

Télécommandes (suite)

Caractéristiques techniques

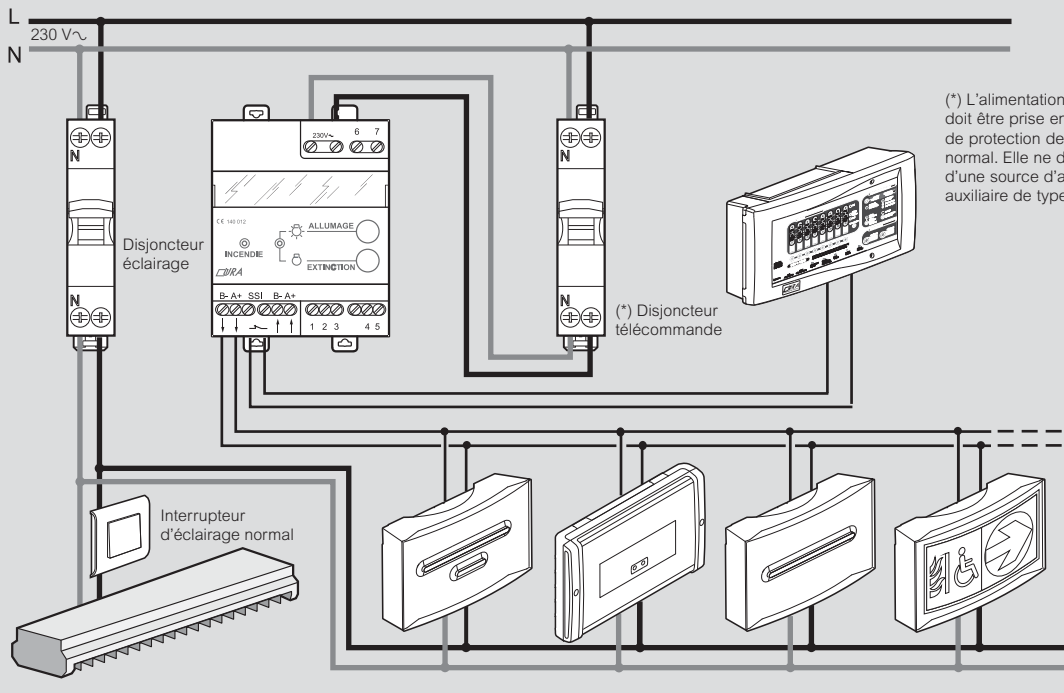
Raccordement télécommandes de mise au repos

Réf. 140 010/11



Mise à l'état de repos effectuée manuellement depuis un point central pour une installation de plus de 300 BAES. Prévoir une réf. 140 012 utilisée en tant que répéteur par groupe de 300 BAES. La mise à l'état de repos manuelle par zone ou par étage est également possible au niveau de chaque répéteur réf. 140 012

Réf. 140 012 - En fonction «locaux à sommeil»



(*) L'alimentation de la télécommande doit être prise en amont des dispositifs de protection des circuits d'éclairage normal. Elle ne doit pas être issue d'une source d'alimentation auxiliaire de type secours.

Caractéristiques techniques

Schéma de principe installation AUTODIAG sur plusieurs zones (4 maxi avec 63 BAES maxi par zone)

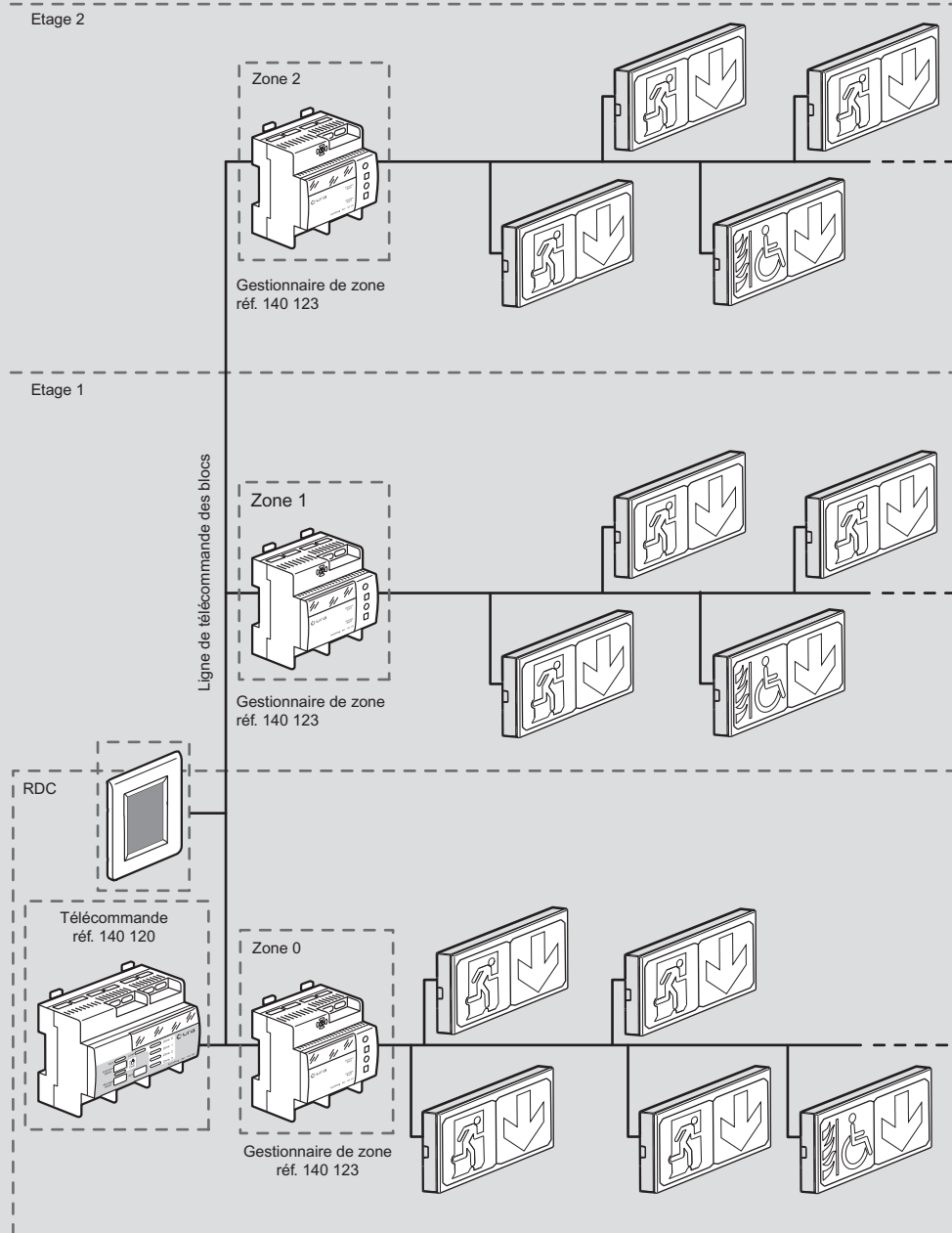
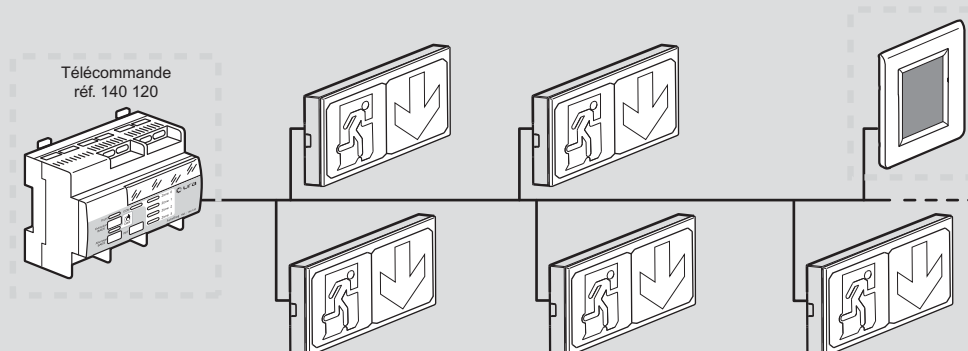


Schéma de principe installation AUTODIAG 1 à 63 BAES sur 1 zone



• Notices techniques sur www.ura.fr

Éclairage de sécurité Adressable URAVISION

Notre système adressable Uraction simplifie l'exploitation des installations de blocs d'éclairage de sécurité. Vous pouvez gérer l'ensemble de l'installation et être assisté dans toutes les opérations courantes de maintenance de façon centralisée depuis votre ordinateur. Avec Uraction, vous avez la certitude d'avoir toujours des blocs qui fonctionnent dans tout le bâtiment pour garantir la sécurité des personnes en continu.

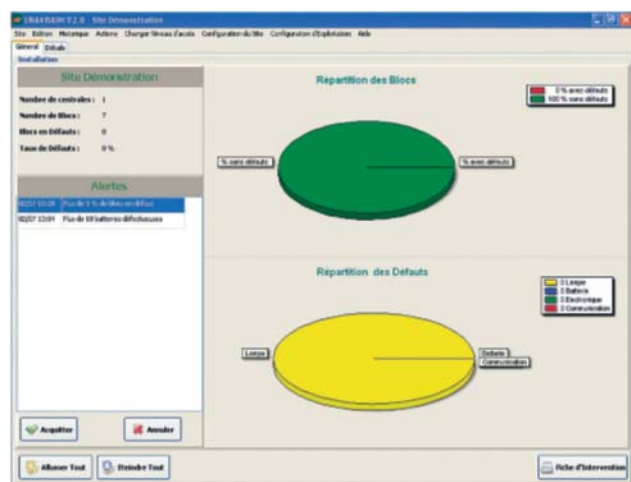
Technologie et sécurité Interface TCP/IP et intégration sur les réseaux

Équipée d'une interface TCP/IP, la centrale Uraction peut s'intégrer facilement sur votre réseau Intranet et vous permettre de gérer jusqu'à 1023 BAES sur 1 centrale ou 3069 BAES sur 3 centrales chaînées. Les différents types de raccordements disponibles sur la centrale : RS485/232), RJ 45, USB et relais défaut permettent de répondre aux différents types de réseaux et d'installations (gestion multipostes). Si l'installation est raccordée à votre réseau informatique, vous pouvez consulter les statistiques la concernant directement depuis votre navigateur Internet.

Conception et Design Simplification de l'exploitation

L'interface du logiciel a été pensée de manière à vous donner soit une vision d'ensemble de l'installation soit une vision dédiée avec la possibilité de zoomer sur des fonctionnalités précises (sélection géographique, sélection des types de défauts...).

Onglet "Présentation générale"



La présentation générale de l'état de l'installation vous donne accès :

- aux statistiques générales (nombre de centrales, de BAES, de BAES en défaut et pourcentage de défaut)
- au graphique de répartition des BAES (pourcentage de BAES, et de BAES en défaut)

- au graphique de répartition des défauts (pourcentage de défaut lampes, batterie, communication, électronique)
- à l'état des **alertes "défauts"**

Depuis cet onglet, vous pouvez également commander l'allumage et l'extinction de l'ensemble de l'installation.

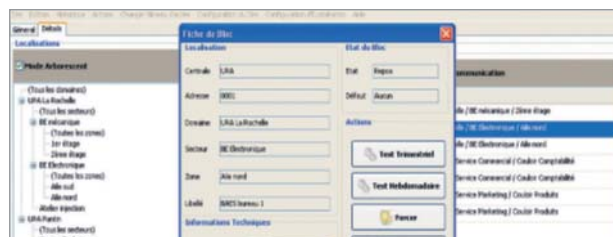
Onglet "Présentation détaillée"



La présentation détaillée de l'état de l'installation vous donne accès à :

- la sélection géographique (centrale, domaine, secteur, zone)
- la sélection des types de défauts (lampe, batterie...)
- l'impression d'un rapport d'installation
- l'impression d'une fiche d'intervention

Fiche individuelle



La fiche individuelle de chaque BAES vous permet de consulter :

- les informations du BAES sélectionné (localisation géographique, état, défauts, référence, pièces détachées)
- la zone de commentaires (indication du local de raccordement électrique, date d'installation...)
- les documents complémentaires (notice...)
- la localisation du BAES sur le plan de l'établissement s'il a été préalablement enregistré



Rapport d'installation



La fonction rapport d'installation vous permet :

- d'imprimer un rapport d'installation personnalisé pour la mise à jour du registre de sécurité
- de sauvegarder les rapports automatiquement dans un répertoire dédié, sans être imprimés

La fonction fiche d'intervention vous permet :

- d'éditer une synthèse des produits ne remplissant plus leur fonction de sécurité, en indiquant leur localisation et la liste des pièces détachées nécessaires à leur remise en état.

A chaque impression, une copie horodatée est enregistrée pour vous permettre une consultation ultérieure.

Ingéniosité et facilité

Mise en oeuvre

- 1- création des blocs sur la centrale (par l'intermédiaire d'un tableur ou du logiciel)
- 2- adressage des blocs Uralife et Uraproof par Dip-switch ou par télécommande infra-rouge

Évolutivité

Notre centrale reste compatible avec le logiciel existant, cependant l'utilisation du nouveau logiciel Uravision vous garantit l'accès à de nouvelles fonctionnalités (envoi de mails, consultation des plans de l'établissement, mise au repos des BAES par zones géographiques, ...).

Notre système de supervision communique aussi bien avec nos anciens BAES qu'avec nos nouvelles gammes.




Interactivité

Le système Uravision émet différents types d'alerte pour vous permettre d'agir :

- alerte par contact NO/NF depuis la centrale
- alerte par mail depuis la centrale
- alerte par mail depuis le PC (équipé du logiciel)
- alerte par pop-up depuis le PC (équipé du logiciel)

Vous pouvez personnaliser le déclenchement de chaque alerte en définissant un taux de bloc en défaut, un ou plusieurs types de défauts, des critères géographiques et une temporisation de rappel.

Système adressable URAVISION

	Référence
 <p>Centrale 10 modules avec interface TCP/IP + logiciel Uravision (pour Windows XP SP3 et Windows 7 pro 64 bits - RAM 1 Go)</p>	140 110
 <p>Boîtier répéteur Uravision - BR Sert de télécommande de zone Permet d'augmenter la longueur du réseau Boîtier : 8 modules pour rail DIN</p>	956 502
 <p>Télécommande de programmation infrarouge pour BAES adressable</p>	140 111
Modem	140 112
Interface RS 485 / RS 232 pour raccordement PC	140 113

Sources centrales



La solution pour vos grands projets



Les + produits

- Des solutions adaptées à chaque taille d'établissement type L, M P, T : gammes Alternatives jusqu'à 5000 VA et Continues jusqu'à 1500 W
- Conformes aux prescriptions de la norme NF EN 50171



Réf. 200 109/110/111
200 209/210/211/212



Réf. 200 112
200 213
200 511/512



Réf. 200 900

Conforme aux prescriptions de la norme NFC 71- 815 (version 2002). Permet de réaliser des installations suivant le schéma IT conformément à l'article EL 16 du règlement de sécurité. Équipée de batterie plomb étanche. Tableau de sécurité intégré (conforme à l'article EL 15 du règlement de sécurité). Contacts secs (NO/NF) permettant le renvoi des informations suivantes : Défaut général, Fonctionnement sur batterie - Contact sec (NO/NF) de défaut d'isolement sur les modèles 230 Vac. Classe I

Sources centrales

Tension	Puissance (W)	Intensité totale (A)	Autonomie (h)	Poids (Kg)	Enveloppe (H x L x P mm)	Référence
24 Vdc	160	6,6	1	33	700 x 450 x 350	200 109
	320	13,3	1	47	700 x 450 x 350	200 110
	510	21,2	1	57	700 x 450 x 350	200 111
	1020	42,5	1	91	750 x 660 x 360	200 112
48 Vdc	160	3,3	1	36	700 x 450 x 350	200 209
	270	5,6	1	43	700 x 450 x 350	200 210
	430	8,9	1	51	700 x 450 x 350	200 211
	650	13,5	1	75	700 x 450 x 350	200 212
	1020	21,2	1	97	750 x 660 x 360	200 213
	1500	31,2	1	135	1200 x 660 x 360	200 214
	650	13,5	6	165	1200 x 660 x 360	200 215
	1020	21,2	6	245	1500 x 600 x 600	200 216
	1500	31,2	6	330	1500 x 600 x 600	200 217
230 Vac	1000 VA / 700 W	-	1	94	750 x 660 x 360	200 511
	1600 VA / 1120 W	-	1	113	750 x 660 x 360	200 512
	2500 VA / 1750 W	-	1	234	1500 x 600 x 600	200 513
	3750 VA / 2620 W	-	1	318	1500 x 600 x 600	200 514
	5000 VA / 3500 W	-	1	366	1500 x 600 x 600	200 515

Accessoire







Option de commande pour éclairage anti-panique
Adaptable sur toute la gamme permettant l'extinction à l'état de veille des lampes d'éclairage d'ambiance - suivant article EC4 § 3 du règlement de sécurité
Dimensions : 300 x 214 x 125 mm

Référence




200 900

Accessoires pour BAES et LCS


Cadres et supports d'encastrement sans porte pictogramme

	Référence
 Cadre d'encastrement pour BAES et LSC Uraone tout LEDs	168 113
 Cadre d'encastrement pour BAES et LSC Uralife : évacuation, bi-fonctions, habitation et DBR	168 111
 Cadre d'encastrement pour BAES et LSC Uralife : ambiance	168 121
 Support d'encastrement pour BAES et LSC Uraone / Uralight : ambiance fluorescent	400 050
 Cadre d'encastrement sans porte pictogramme sur la tranche pour salle blanche : BAES et LSC Uralife et Uraone tout LEDs	400 052
 Cadre d'encastrement pour salle blanche pour BAES et LSC Uraone / Uralight : ambiance fluorescent	400 053



Porte-pictogramme

	Référence
 Porte-pictogramme pour BAES et LSC Practice	168 180
 Porte pictogramme sur la tranche pour BAES et LSC Uralife : évacuation, bi-fonctions, habitation et DBR	168 200
 Porte pictogramme sur la tranche pour BAES et LSC Uraone tout LEDs	168 202



Équerre murale

	Référence
 Équerre murale pose en drapeau pour BAES et LSC Uralife	168 201



Cadres d'encastrement avec porte pictogramme

	Référence
 Cadre d'encastrement avec porte pictogramme sur la tranche pour BAES et LSC Uralife : évacuation, bi-fonctions, habitation et DBR	168 112
 Cadre d'encastrement avec porte pictogramme sur la tranche pour salle blanche : BAES et LSC Uralife et Uraone tout LEDs	400 051



























Enjoliveurs

	Référence
 Enjoliveur blanc pour BAES et LSC Uraone tout LEDs	168 203
 Enjoliveur gris pour BAES et LSC Uraone tout LEDs	168 204

Accessoires

	Référence
 Étiquette de maintenance conforme aux exigences de l'arrêté du 22 novembre 2004	400 000
Sachet de 20 planches de 16 étiquettes adhésives Taille de l'étiquette : 40 x 15 mm	
 Pattes de fixation pour BAES et LSC Practice (sachet de 12)	168 181

Pictogrammes

Clipsables et repositionnables		Référence	Autocollants		Référence
	109 x 220 mm (universel, permet de réaliser tous les sens d'évacuation)	125 025		56 x 215 mm	845 725
	109 x 220 mm (universel, permet de réaliser tous les sens d'évacuation)	125 030		109 x 220 mm	845 727
	109 x 220 mm (universel, permet de réaliser tous les sens d'évacuation)	125 031		109 x 220 mm	845 728
	109 x 220 mm	125 019		109 x 220 mm	845 729
	109 x 220 mm	125 020		109 x 217 mm (universel, permet de réaliser tous les sens d'évacuation)	956 970
	109 x 220 mm	125 027		109 x 217 mm (universel, permet de réaliser tous les sens d'évacuation)	956 971
	Pour BAES et LSC Uraone 100 x 200 mm	125 032		100 x 200 mm	956 661
	109 x 220 mm	125 022		100 x 200 mm	956 662
	109 x 220 mm	125 023		100 x 200 mm	956 663
	109 x 220 mm	125 024		100 x 200 mm	956 761
	109 x 220 mm	125 028		100 x 200 mm	956 762
	109 x 220 mm	125 029		100 x 200 mm	956 764
				100 x 200 mm	956 767
				100 x 200 mm	956 768

Grilles de protection



Grilles de protection

	Référence
Grille 20 joules pour BAES et LSC Uralife / Uraone / Urajet : évacuation, bi-fonctions, habitation et DBR IK 10 Points de fixation : 4	168 001
Grille 20 joules pour BAES et LSC Uralife / Uraone / Urajet : évacuation, bi-fonctions, habitation et DBR IK 10 Points de fixation : 2	950 305
Grille 50 joules pour BAES et LSC Uralife / Uraone / Uraproof / Urajet : évacuation, bi-fonctions, habitation et DBR IK 10++ Points de fixation : 4	168 004
Grille 20 joules pour BAES / LSC Uraproof et BAES / LSC Uralife ambiance IK 10 Points de fixation : 4	168 002
Grille 20 joules pour BAES / LSC Uralight / Uraone ambiance fluorescent et BAES / LSC tôle et verre IK 10 Points de fixation : 4	168 003
Grille de protection pour BAES et LSC «grand flux»	956 325
Caisson antivandale 80 joules Uralife / Uraone / Urajet : évacuation, ambiance, bi-fonctions, habitation et DBR IK 10+++ Points de fixation : 4	400 040
Grille pour bloc à phares tout LEDs IK 10	168 005

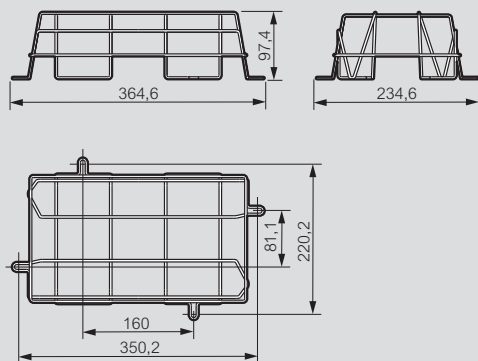
NOUVEAUTÉ
2016

Accessoires

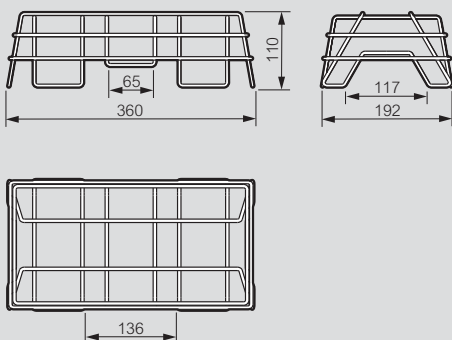
	Référence
Tournevis pour caisson antivandale réf. 400 040, grille 50 joules réf. 168 004 et vis antivandales réf. 112 802	400 041
Boîte de 10 vis antivandales pour BAES et LSC Uraproof	112 802

Caractéristiques techniques

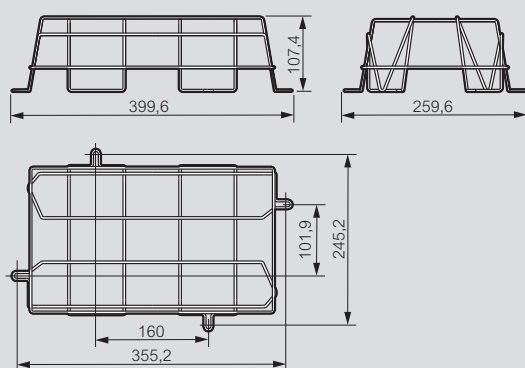
Réf. 168 001



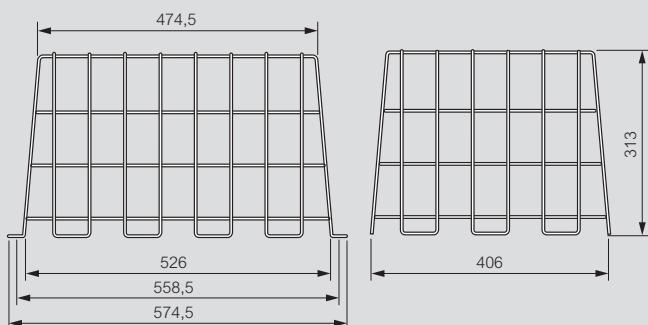
Réf. 168 004



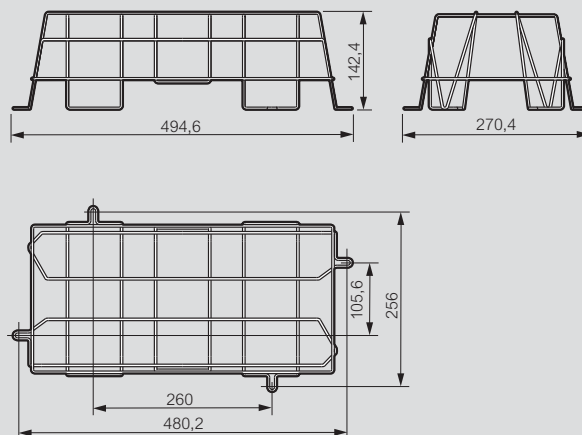
Réf. 168 002



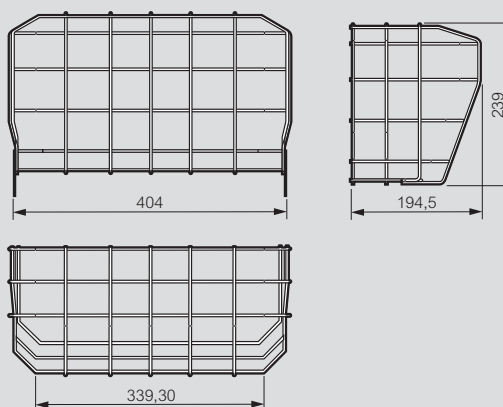
Réf. 168 005



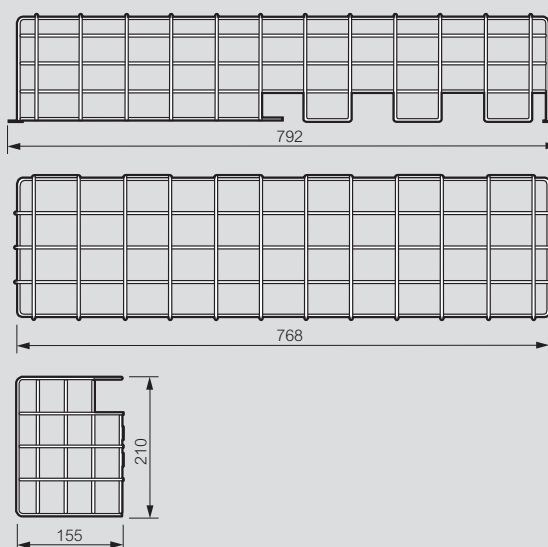
Réf. 168 003



Réf. 957 145



Réf. 956 325





GUIDE DE CHOIX DES GAMMES D'ALARME INCENDIE

p. 72

GAMMES

p.74-183



TYPE 1 ADRESSABLE XL3 (SSI A)

p. 74

- ECS ADR XL3 p. 76
- CMSI ADR XL3 p. 77
- ECS CMSI ADR XL3 p. 78



TYPE 1 ADRESSABLE (SSI A)

p. 94

- ECS ADR p. 96
- CMSI p. 97
- ECS CMSI ADR p. 98



TYPE 1 CONVENTIENNEL (SSI A)

p. 108

- ECS p. 110
- CMSI p. 111
- ECS CMSI p. 112



TYPE 2B (SSI C, D OU E)

p. 144



TYPE 3 (SSI C, D OU E)

p. 152



TYPE 4 (SSI D OU E)

p. 158

ALARME INCENDIE



TYPE 2A ADRESSABLE (SSI B)
- CMSI

p. 122
p. 124



TYPE 2A CONVENTIONNEL (SSI B)
- CMSI B
- CMSI B Modulable

p. 134
p. 136
p. 137



HABITATION p. 170
SYSTÈME DÉTECTEUR AUTONOME p. 174



ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES
- Alimentation de secours p. 178
- Tableau d'Alarme Technique p. 180
- Ventouses et dispositifs pour porte coupe feu p. 181

Guide de choix des gammes d'alarme incendie



1 Types d'établissements

Type 1 Adr (SSI A)				Type 1 Conv (SSI A)				Type 2a (SSI B)		
J	O	U	R	J	O	U	R	P	S	de 701 à 1500 pers.
GA	> 701 pers.			GA	> 701 pers.			M	Y	> 1500 pers.
PS	S	> 1500 pers.		PS	S	> 1500 pers.		T	> 3000 pers.	
L	> 3000 pers.			L	> 3000 pers.					
PS	> 5 niveaux			PS	> 5 niveaux					

2 Types d'équipement d'alarme

3 Gammes et produits associés

	Type 1 Adressable	Type 1 Conventional	Type 2a
Centrale	p. 76/96/97/98	p. 110/112	p. 124
Mise en sécurité (Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie, Dispositif de Commande de Signalisation, Système Détecteur Autonome Déclencheur)	Interne p. 77	p. 112/115	p. 124/136/137
	Externe p. 78	p. 111	
Détection	Manuelle p. 87/104	p. 117	p. 130/138/139
	Auto p. 88/89/101	p. 114	
Diffusion sonore et lumineuse autonome	p. 90/91/103/105	p. 118/119	p. 131/132/140/141
Diffusion sonore et lumineuse non autonome	p. 90/91/103/105	p. 118/119	p. 131/132/140/141
Tableau de report/synthèse	p. 86/99/100	p. 113	p. 130/138
Télécommande de mise au repos			
Alimentations secourues	p. 92/106	p. 120	p. 133/142
Tableau de Désenfumage Habitation (TDH), Système Détecteur Autonome Déclencheur (SDAD), Dispositif d'Alarme de Fumées (DAF)			



Type 2b (SSI C,D ou E)		Type 3 (SSI C, D ou E)		Type 4 (SSI D ou E)					Habitation
S	de 101 à 700 pers.	EF	de 1 à 700 pers.	P	de 1 à 20 pers.				
P	de 301 à 700 pers.	P	de 21 à 300 pers.	S	de 1 à 20 pers.				
R	de 301 à 1500 pers.	ERT	> 50 pers. avec matière inflammable ou > 700 pers. de 1 à 700 pers. sans matière inflammable	M	R	T	W	GA	de 1 à 300 pers.
M	EF W > 701 pers.	M	T W de 300 à 700 pers.	L	N	X	ERT		de 1 à 300 pers.
L	de 1500 à 3000 pers.	L	N X de 701 à 1500 pers.	Y	de 1 à 1500 pers.				
T	< 3000 pers. PS maxi 5 niveaux	U	sans locaux à sommeil	V					
ERT	> 50 pers. avec matière inflammable ou > 700 pers. de 1 à 700 pers. sans matière inflammable si temporisation			<i>Établissements de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil</i>					

Type 2b	Type 3	Type 4	Habitation
----------------	---------------	---------------	-------------------

p. 146	p. 154	p. 160	
p. 147	p. 154		
p. 148/149	p. 155	p. 163	
p. 147	p. 154		
		p. 164	
p. 146			
	p. 156	p. 165	
p. 150	p. 156	p. 165	

Type 1 adressable XL3

SSI de catégorie A



Les + produits

- **Enveloppe XL3** pour une mise en œuvre simplifiée et une parfaite intégration dans le bâtiment
- Possibilité **d'intégration de commandes à clé** (niveaux d'accès, arrêts pompier, réarmement...) sur le CMSI
- **Jusqu'à 512 points de détection** et 80 fonctions de mise en sécurité
- Possibilité de **gérer plusieurs Unités de Gestion d'Alarme** (exploitation multi-bâtiments)
- **99 zones de détection**
- **4 BUS rebouclés** pour la partie SDI et 4 BUS rebouclés pour la partie SMSI
- Raccordement des DAS sur boîtiers de zone adressables par dip-switchs
- CMSI équipé **d'un afficheur tactile couleur grand format** avec aide au diagnostic
- **Jusqu'à 31 Tableaux Répétiteur d'Exploitation** avec alimentation externe (EAES ou AES)
- **Borniers débrochables** pour simplifier le câblage

Le saviez-vous ?

Les diffuseurs sonores, les diffuseurs lumineux et les BAAS peuvent être raccordés sur les boîtiers de zone

Cette possibilité permet de réduire les longueurs de câble à utiliser et permet de répondre aux installations nécessitant de nombreux diffuseurs lumineux et/ou sonores

En savoir plus : www.ura.fr

Les produits et systèmes de sécurité incendie faisant l'objet d'un marquage NF SSI ont été certifiés conformes au référentiel NF 508 par :

AFNOR Certification
11, rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint Denis Cedex

Tél. +33 (0)1 41 62 90 00
e-mail : certification@afnor.org
www.marque-nf.com
www.afnor.org

Implantation type



Réf. 320 006



Réf. 957 220



Réf. 957 240



Réf. 956 950



Réf. 310 050

1 Diffuseurs sonores
(BAAS type Sa, SaMe VIGIE, Sa Flash
ou Dispositifs sonores d'alarme feu
avec ou sans avertisseur lumineux)

2 Détecteurs automatiques

3 Tableau de report
d'exploitation (TRE)



Réf. 956 437

4 DAS



Réf. 324 100

5 Alimentation des DAS



Réf. 315 015

6 ECS et CMSI



Réf. 340 000

Réf. 357 400

Réf. 357 401

7 Déclencheurs manuels



Réf. 957 215



Réf. 957 230



Réf. 387 000

8 Indicateurs d'action

Câblage

Toutes les canalisations d'alarme doivent être indépendantes des canalisations électriques.

Principe de liaison

ECS ADR offre plusieurs avantages majeurs :

> une architecture basée sur des boucles adressables rebouclées autorisant la détection multi zones sur un seul câble (une paire), et évitant la perte de points de détection adressables en cas de coupure de la boucle en un point.

Type 1 adressable XL3

SSI de catégorie A

Matériels centraux



Réf. 310 005

Équipement de Contrôle et de Signalisation : ECS ADR XL3

Conforme aux normes NF EN 54-2, NF EN 54-4, NF S 61-936 et certifié CE CPR, NF SSI

	Référence
<p>Fonction détection :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de bus de détection rebouclés : 4 • Nombre de zones de détection : 99 • Nombre maximum de points de détection par bus : 128 (512 sur l'ensemble des 4 bus) • Nombre d'organes intermédiaires par bus : 2 • Nombre d'isolateurs par BUS : 16 • Nombre de tableaux de synthèse (TRC) / Tableaux répéteurs (TRE) : <ul style="list-style-type: none"> * 5 avec alimentation interne * 31 avec alimentation externe (EAE 24 V non fournie) <p>Fonction UGA :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 zone d'alarme • Alarme restreinte : réglable de 0 à 5 mn • Nombre de lignes de dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans avertisseur lumineux : 2 • Nombre maximum de dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans avertisseur lumineux par ligne : 32 • Puissance disponible pour les 2 lignes : <ul style="list-style-type: none"> * 24 V / 1,2 A avec alimentation interne * 24 V / 2,4 A avec alimentation externe (AES non fournie) • Nombre de lignes de blocs autonomes d'alarme sonore (BAAS) : 1 • Nombre maximum de BAAS par ligne : 16 • Autonomie : 12 h en veille + 5 minutes d'alarme restreinte + 5 minutes d'évacuation générale <p>Autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de relais (48 V / 1 A ou 24 V / 2 A) : 3 <ul style="list-style-type: none"> * 1 contact feu (NO/NF) * 1 contact UGA (NF) * 1 contact dérangement général (NF) • Nombre de relais configurables (48 V / 1A ou 24 V / 2A) : 6 <ul style="list-style-type: none"> * 2 en RCT * 4 en CT (configurable en NO ou NF par cavaliers) • 1 sortie 24V (pour l'alimentation de DA linéaires par exemple) • 1 entrée alimentation externe permettant de faire passer l'alimentation interne de 1,2 à 2,4 A par l'adjonction d'une EAES ou d'une AES • 1 bornier de raccordement pour CMSI externe • 1 sortie GTC sur RS 485 – protocole Modbus pour GTC ou supervision • 1 connexion imprimante de type Centronics • 1 connexion PC pour configuration de l'ECS • Alimentation : 230 Vac – 50/60 Hz • Batteries à commander séparément • Coffret métallique • IP 30 / IK 07 • Dimensions (H x L x P) en mm : 600 x 575 x 175 • Poids : 23 Kg (avec batteries) <p>Équipements obligatoires à prévoir en complément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 batterie réf. 386 005 • 1 batterie réf. 386 004 (si utilisation de l'UGA de l'ECS) 	310 005

Batteries

	Référence
Batterie Plomb 12 V / 1,2 Ah	386 004
Batterie Plomb 12 V / 12 Ah	386 005



Réf. 321 010

Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie : CMSI ADR XL3

Conforme aux normes NF S 61-934, NF S 61-935, NF S 61-936 et certifié NF SSI

Référence

Le Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie CMSI ADR XL3 est à associer à l'Équipement de Contrôle et de Signalisation ECS ADR XL3 pour constituer un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie A au sens de la norme NF S 61-931.

Le CMSI ADR XL3 permet de gérer :

- jusqu'à 80 zones de mise en sécurité (évacuation, compartimentage, désenfumage) ou d'arrêts techniques ou d'alarmes techniques
- jusqu'à 2048 Dispositifs Commandés Terminaux (DCT) - 1024 Dispositifs Actionnés de Sécurité (DAS)
- tous types de DAS, en 24 V et 48 V à rupture ou à émission, avec ou sans contrôle de position
- Mise à l'arrêt de ventilateurs de désenfumage (arrêt pompier)

En plus de ces fonctions de mise en sécurité, le CMSI ADR XL3 assure les fonctions optionnelles et supplémentaires suivantes :

- Signalisations ou commandes sur matériels déportés
- Accès de niveau 2 et 3 par commande à clé
- Réarmement du CMSI par commande à clé
- Commande/réarmement des sorties par commande à clé
- Horodatage et mémorisation des événements
- Aide à l'exploitation
- Alarme technique

Dans sa configuration de base le CMSI ADR XL3 permet de gérer 8 fonctions de mise en sécurité extensibles à 80

Configuration de base :

- Afficheur tactile couleur de 5.7" (à équiper d'une facette IHM CMSI A réf. 329 051, à commander en complément)
- 1 bloc 8 fonctions réf. 329 020 (à équiper de facettes à commander en complément)
- 1 bloc obturateur réf. 329 031 (à équiper de facettes à commander en complément)
- Dispose de 2 emplacements pour plastron à équiper réf. 329 046 (en lieu et place des plastrons pleins)
- 4 bus rebouclés permettant le raccordement de 80 matériels déportés (64 maxi par bus)
- Raccordement de tableaux répéteurs (TRE CMSI ADR XL3 réf. 310 051) :
 - * 5 avec alimentation interne
 - * 31 avec alimentation externe (EAES ou AES non fournie)
- 6 relais (48 V / 1A ou 24 V / 2A) :
 - * 1 contact feu (NO/NF)
 - * 1 contact dérangement général (NF)
 - * 4 contacts (NO/NF)
- 4 contacts d'entrées programmables (utilisés pour la surveillance défaut secteur et défaut batteries des EAES par exemple)
- 1 bornier de raccordement pour ECS ADR
- 1 sortie GTC sur RS 485 – protocole Modbus pour GTC ou supervision
- 1 connexion USB pour la configuration du CMSI ADR sur PC
- Alimentation : 230 Vac – 50/60 Hz
- Batteries à commander séparément
- Coffret métallique
- IP 30 / IK 07
- Dimensions (H x L x P) en mm : 600 x 575 x 175
- Poids : 24 Kg (avec batteries)

Équipements obligatoires à prévoir en complément de la configuration de base :

- 2 batteries réf. 386 005
- 1 facette IHM CMSI A réf. 329 051
- Facettes pour blocs 8 fonctions

Équipements complémentaires pour l'extension des capacités de mise en sécurité :

- Plastrons à équiper (réf. 329 046)
- Blocs 8 fonctions (réf. 329 020) et/ou blocs à clés (réf. 329 021) et/ou obturateurs (réf. 329 031)
- Facettes pour blocs 8 fonctions et/ou blocs à clés

321 010

Type 1 adressable XL3

SSI de catégorie A (suite)

Matériels centraux (suite)



Réf. 315 015

Réf. 315 025

Équipement de Contrôle et de Signalisation avec Centralisateur de Mise en Sécurité : ECS CMSI ADR XL3

ECS conforme aux normes NF EN 54-2, NF EN 54-4 et certifié CE CPR et NF SSI

CMSI conforme aux normes NF S 61-934, NF S 61-935, NF S 61-936 et certifié NF SSI

ECS CMSI ADR XL3 750

Regroupe dans un même coffret métallique les fonctions ECS ADR et CMSI ADR
 Les caractéristiques techniques (hors dimensions) correspondent à l'ECS ADR XL3 (réf. 310 005) et au CMSI ADR XL3 (réf. 321 010)
 Dispose de 2 emplacements pour plastron à équiper réf. 329 046 (en lieu et place des plastrons pleins)
 Livré avec une facette IHM CMSI A réf. 329 051
 Batteries à commander séparément
 Dimensions (H x L x P) en mm : 750 x 575 x 175
 Poids : 27 Kg (avec batteries)

Équipements obligatoires à prévoir en complément de la configuration de base :

- 3 batteries réf. 386 005
- 1 batterie réf. 386 004 (uniquement si l'UGA de l'ECS est utilisée)
- Facettes pour blocs 8 fonctions

Équipements complémentaires pour l'extension des capacités de mise en sécurité :

- Plastrons à équiper (réf. 329 046)
- Blocs 8 fonctions (réf. 329 020) et/ou blocs à clés (réf. 329 021) et/ou obturateurs (réf. 329 031)
- Facettes pour blocs 8 fonctions et/ou blocs à clés

Référence

315 015

ECS CMSI ADR XL3 1050

Regroupe dans un même coffret métallique les fonctions ECS ADR et CMSI ADR
 Les caractéristiques techniques (hors dimensions) correspondent à l'ECS ADR XL3 (réf. 310 005) et au CMSI ADR XL3 (réf. 321 010)
 L'enveloppe de grandes dimensions permet l'ajout de fonctions supplémentaires (blocs clés, signalisations pour alarme technique, etc...)
 Dispose de 4 emplacements pour plastron à équiper réf. 329 046 (en lieu et place des plastrons pleins)
 Livré avec une facette IHM CMSI A réf. 329 051
 Batteries à commander séparément
 Dimensions (H x L x P) en mm : 1050 x 575 x 175
 Poids : 28 Kg (avec batteries)

Équipements obligatoires à prévoir en complément de la configuration de base :

- 3 batteries réf. 386 005
- 1 batterie réf. 386 004 (uniquement si l'UGA de l'ECS est utilisée)
- Facettes pour blocs 8 fonctions

Équipements complémentaires pour l'extension des capacités de mise en sécurité :

- Plastrons à équiper (réf. 329 046)
- Blocs 8 fonctions (réf. 329 020) et/ou blocs à clés (réf. 329 021) et/ou obturateurs (réf. 329 031)
- Facettes pour blocs 8 fonctions et/ou blocs à clés

Référence

315 025

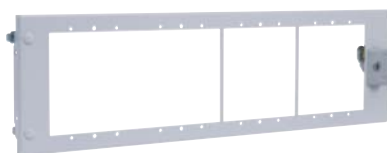
Batteries

	Référence
Batterie Plomb 12 V / 1,2 Ah	386 004
Batterie Plomb 12 V / 12 Ah	386 005

Équipements complémentaires pour CMSI ADR XL3 et ECS + CMSI ADR XL3



Réf. 329 051



Réf. 329 046

Facette IHM CMSI A

Pour CMSI XL3 réf. 321 010
 Facette Interface Homme Machine pour CMSI A (SSI de catégorie A)
 A installer sur le CMSI ADR XL3 (réf. 321 010)

Référence

329 051

Plastron à équiper

Le plastron à équiper permet de recevoir des blocs 8 fonctions et/ou blocs à clés et/ou blocs obturateurs supplémentaires
 Ils remplacent les plastrons pleins livrés avec les matériels centraux
 Capacité : 4 blocs fonctions
 Livré avec une carte électronique de raccordement à installer sur le 1er bloc fonction de la rangée
 Fixation sur charnières (livrées) et fermeture/ouverture par vis ¼ de tour
 Dimension (H) en mm : 150

Référence

329 046

Type 1 adressable XL3

SSI de catégorie A (suite)

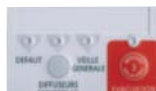
Équipements complémentaires pour CMSI ADR XL3 et ECS+CMSI ADR XL3 (suite)



Réf. 329 020



Réf. 329 023



Réf. 329 027



Réf. 329 025



Réf. 329 024

Blocs fonctions et facettes dédiées

Les blocs fonctions doivent être installés dans les plastrons à équiper réf. 329 046 et munis de facettes

Bloc 8 fonctions

Bloc composé de 8 emplacements
Permet la commande et la signalisation de 1 à 8 fonctions de mise en sécurité

Référence

329 020

Facette « UGA »

Composé d'1 facette UGA
A installer sur un bloc 8 fonctions (réf. 329 020)
1 facette UGA occupe 2 emplacements sur un bloc 8 fonctions

Référence

329 023

Facette « UGA IGH »

Composé de 8 facettes UGA pour IGH (immeuble de grande hauteur)
A installer sur un bloc 8 fonctions (réf. 329 020)
1 facette UGA IGH occupe 1 emplacement sur un bloc 8 fonctions

Référence

329 027

Facettes « commande DAS avec contrôle de position »

Composé de :

- * 3 facettes « commande DAS avec contrôle de position » (voyants sécurité, défaut et bilan)
- * 1 facette « commande DAS avec contrôle de position fin de course » (voyants sécurité et défaut)

A installer sur un bloc 8 fonctions (réf. 329 020)
Chaque facette occupe 1 emplacement sur un bloc 8 fonctions
Utilisable avec DAS à rupture ou à émission de tension

Référence

329 025

Facettes « commande DAS sans contrôle de position »

Composé de :

- * 1 facette « commande DAS avec surveillance de ligne »
- * 1 facette « commande DAS sans surveillance de ligne » (voyant sécurité)

A installer sur un bloc 8 fonctions (réf. 329 020)
Chaque facette occupe 1 emplacement sur un bloc 8 fonctions

Référence

329 024



Blocs fonctions et facettes dédiées (suite)

Les blocs fonctions doivent être installés dans les plastrons à équiper réf. 329 046 et munis de facettes

Facettes « DAS commun »

Permet de visualiser le fonctionnement d'un DAS commun à plusieurs zones de mise en sécurité

Composé de :

- * 2 facettes « DAS commun avec contrôle de position » (voyants sécurité, défaut et bilan)
- * 1 facette « DAS commun avec contrôle de position fin de course » (voyants sécurité et défaut)

A installer sur un bloc 8 fonctions (réf. 329 020)

Chaque facette occupe 1 emplacement sur un bloc 8 fonctions

Référence

329 026

Facette « arrêt pompier par poussoir »

A installer sur un bloc 8 fonctions (réf. 329 020)

Chaque facette occupe 1 emplacement sur un bloc 8 fonctions

Référence

329 055

Facettes « signalisation technique »

Composé de :

- * 2 facettes « alarme technique »
- * 2 facettes « défaut » avec voyant

A installer sur un bloc 8 fonctions (réf. 329 020)

Chaque facette occupe 1 emplacement sur un bloc 8 fonctions

Référence

329 049

Facettes « signalisation technique avec commande »

Composé de :

- * 2 facettes « commande technique » sans surveillance et sans contrôle de position
- * 2 facettes « commande technique » avec surveillance de ligne (voyant défaut)

A installer sur un bloc 8 fonctions (réf. 329 020)

Chaque facette occupe 1 emplacement sur un bloc 8 fonctions

Référence

329 050

Type 1 adressable XL3

SSI de catégorie A (suite)

Équipements complémentaires pour CMSI ADR XL3 et ECS+CMSI ADR XL3 (suite)



Blocs fonctions et facettes dédiées (suite)

Les blocs fonctions doivent être installés dans les plastrons à équiper réf. 329 046 et munis de facettes

Facettes « neutre »

Référence

Composé de :

- * 4 facettes « neutres » pour bloc 8 fonctions réf. 329 020 (chaque facette occupe 1 emplacement)
- * 1 facette « neutre » pour bloc obturateur réf. 329 031 ou bloc clé réf. 329 021

329 030

Bloc clés

Référence

Bloc permettant de recevoir 2 commandes à clé

Bloc composé de 2 emplacements

Chaque clé permet de commander une fonction (ex : arrêt pompier / réarmement...)

329 021

Ensemble « accès niveau 2 par clé »

Référence

Permet de passer en niveau 2 « exploitant » sans avoir à saisir de code d'accès

Composé de :

- * 1 facette « accès niveau 2 »
- * 1 barillet à clé à 2 positions
- * 2 clés
- * 1 étrier
- * 1 contact NO

À installer sur un bloc clés (réf. 329 021)

Chaque facette occupe 1 emplacement sur un bloc clés

329 053

Ensemble « accès niveau 3 par clé »

Référence

Permet de passer en niveau 3 « mainteneur » sans avoir à saisir de code d'accès

Composé de :

- * 1 facette « accès niveau 3 »
- * 1 barillet à clé à 2 positions
- * 2 clés
- * 1 étrier
- * 1 contact NO

À installer sur un bloc clés (réf. 329 021)

Chaque facette occupe 1 emplacement sur un bloc clés

329 054



Blocs fonctions et facettes dédiées (suite)

Les blocs fonctions doivent être installés dans les plastrons à équiper réf. 329 046 et munis de facettes

Ensemble « arrêt pompier par clé »	Référence
<p>Composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> * 1 facette « arrêt pompier » * 1 barillet à clé n°455 à 2 positions * 2 clés n° 455 * 1 étrier * 1 contact NO <p>A installer sur un bloc clés (réf. 329 021) Chaque facette occupe 1 emplacement sur un bloc clés</p>	329 028
<p>Ensemble « réarmement par clé »</p> <p>Composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> * 1 facette « neutre à compléter » (indiquer le nom du DAS et la mention réarmement) * 1 barillet à clé n°455 à 2 positions * 2 clés n° 455 * 1 étrier * 1 contact NO <p>A installer sur un bloc clés (réf. 329 021) Chaque facette occupe 1 emplacement sur un bloc clés</p>	329 029
<p>Bloc obturateur</p> <p>Permet de compléter une rangée de blocs fonctions sur un plastron à équiper Livré avec 2 facettes « obturateur »</p>	329 031

Type 1 adressable XL3

SSI de catégorie A (suite)

Équipements complémentaires pour CMSI ADR XL3 et ECS+CMSI ADR XL3 (suite)



Réf. 329 034/035/036



Réf. 329 037

Matériels déportés

Les matériels déportés permettent le raccordement des différents DAS (compartimentage, désenfumage...), des dispositifs sonores et/ou visuels d'alarme feu, des BAAS, des AES, des EAES, des arrêts techniques, etc....

Ils peuvent être fixés sur un mur, un plafond, un support cylindrique de type poutre ou sur un chemin de câbles.

Conformes à la norme NF S 61-934 et certifiés NF SSI

Boîtier de zone 1 ligne

Permet le raccordement d'une ligne de mise en sécurité (DAS de compartimentage ou désenfumage ou dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans avertisseur lumineux)
1 A maximum par sortie, équipé de borniers débrochables
Livré avec accessoires de montage sur chemin de câbles
IP 30 / IK 07
Dimensions (H x l X P) en mm : 163 x 290 x 60

Référence

329 034

Boîtier de zone 4 lignes

Permet le raccordement de 4 lignes de mise en sécurité (DAS de compartimentage ou désenfumage ou dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans avertisseur lumineux)
1 A maximum par sortie, équipé de borniers débrochables
Livré avec accessoires de montage sur chemin de câbles
IP 30 / IK 07
Dimensions (H x l X P) en mm : 163 x 290 x 60

Référence

329 035

Boîtier de zone 4 lignes IP 65

Permet le raccordement de 4 lignes de mise en sécurité (DAS de compartimentage ou désenfumage ou dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans avertisseur lumineux)
1 A maximum par sortie, équipé de borniers débrochables
Livré avec accessoires de montage sur chemin de câbles
IP 65 / IK 07
Dimensions (H x l X P) en mm : 190 x 290 x 96

Référence

329 037

Boîtier de zone 4 relais

Équipé de 4 relais TC configurables en fonction du type de DAS ou DCT
Pouvoir de coupure des relais : 2 A / 24 Vcc ou 1 A / 48 Vcc sur charge résistive
Permet le raccordement de BAAS, de non stop ascenseur, etc....
Équipé de borniers débrochables
Livré avec accessoires de montage sur chemin de câbles
IP 30 / IK 07
Dimensions (H x l X P) en mm : 163 x 290 x 60

Référence

329 036



Réf. 329 038



Réf. 329 039



Réf. 329 040



Réf. 329 041

Éléments de câblage

Élément de câblage intermédiaire pour ligne de télécommande de DAS - ECI LT	Référence
<p>Lot de 10 éléments de câblage intermédiaires (ECI LT) pour ligne de télécommande de DAS A raccorder sur chaque DAS Couleur verte</p>	329 038
Élément de câblage intermédiaire pour DAS avec contrôle de position - ECI CP	Référence
<p>Lot de 10 éléments de câblage intermédiaires (ECI CP) pour DAS avec contrôle de position (CP) A raccorder sur les DAS à émission ou à rupture de courant ayant un contrôle de position Couleur noir</p>	329 039
Élément de câblage de fin de ligne pour ligne de télécommande de DAS - EFL LT	Référence
<p>Lot de 10 éléments de fin de ligne (EFL LT) pour ligne de télécommande de DAS A raccorder sur la ligne de télécommande du dernier DAS de chaque ligne Couleur rouge</p>	329 040
Élément de câblage de fin de ligne pour DAS avec contrôle de position - EFL CP	Référence
<p>Lot de 10 éléments de câblage de fin de ligne (EFL CP) pour DAS avec contrôle de position (CP) A raccorder sur le dernier DAS de chaque ligne de contrôle de position Couleur blanche</p>	329 041

Type 1 adressable XL3

SSI de catégorie A (suite)



Réf. 310 050



Réf. 310 051

Tableaux répéteurs d'exploitation (TRE)

Certifiés NF SSI

Tableau répéteur d'exploitation pour ECS ADR XL3

Permet le report à distance de manière synthétique des informations fournies par l'ECS par afficheur LCD 2 lignes 16 caractères avec 2 boutons pour le défilement des 10 derniers événements :

- Il permet de signaler quelle zone de détection est activée
- Il permet de préciser le défaut en cours (alimentation entre l'ECS et le TRE, communication entre l'ECS et le TRE, secteur ECS, batterie ECS, Batterie UGA, ligne diffuseurs sonores et spécifiquement sur les ECS adressables, le bus de détection, le point de détection)

- 6 voyants de synthèse
 - * Présence tension sur l'ECS/CMSI
 - * Dérangement général de l'ECS/CMSI
 - * Hors service / test général de l'ECS/CMSI
 - * Feu
 - * Évacuation générale
 - * Veille restreinte

Permet de commander les fonctions propre au TRE par boutons poussoirs :

- Bouton poussoir permettant de commander « l'arrêt signaux sonores »

Pose : saillie

Référence

310 050

Tableau répéteur d'exploitation pour CMSI ADR XL3

Permet le report à distance de manière synthétique des informations fournies par le CMSI :

- Voyants de synthèses liés aux informations générales (2 voyants)
 - * Feu
 - * Dérangement général
- Voyants de synthèse pour l'unité de signalisation (US) du CMSI (2 voyants)
 - * Position de sécurité
 - * Dérangement / défaut de position d'attente
- Voyants de synthèse pour la fonction UGA du CMSI (4 voyants)
 - * Présence d'une alarme
 - * SSI en évacuation générale (au moins sur une zone d'alarme)
 - * Présence d'un défaut
 - * Veille permanente

Permet de signaler les informations propres au TRE par voyants :

- Voyant présence tension
- Voyant défaut liaison entre le TRE et le CMSI
- Défaut batterie

Permet de commander les fonctions propre au TRE par boutons poussoirs :

- Bouton poussoir permettant de commander « l'arrêt signaux sonores »
- Bouton poussoir permettant de commander un « test de signalisation » pour vérifier le bon fonctionnement du TRE

Pose : saillie

Référence

310 051



Réf. 340 000



Réf. 357 400



Réf. 357 401

Déclencheurs manuels d'Alarme ADR (DMA)

Conformes aux norme NF EN 54-11 et NF EN 54-17, certifiés CE RPC

À membrane réarmable

	IP	IK	Type de pose	Volet de protection transparent	Clé de réarmement suppl.	Indice de mécanique d'état	Référence
DM ADR	40	07	Saillie ou encastrée	Réf. 957 298	Réf. 349 001	Oui	340 000
DM ADR + ICC SA5900-908APO	44	07	Saillie ou encastrée	-	-	Oui	357 400
DM ADR + ICC IP67 58200-951	67	07	Saillie	-	-	Oui	357 401

NOUVEAUTÉ 2016

Boîtier étanche pour déclencheur manuel d'alarme rouge

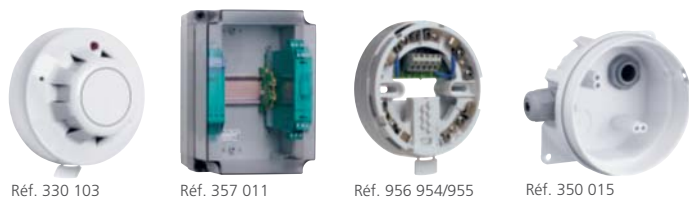
Protection mécanique contre les poussières et l'humidité - IP 55 / IK 10
Polycarbonate

Référence

349 002

Type 1 adressable XL3

SSI de catégorie A (suite)



Détecteurs automatiques ADR

Détecteurs optiques de fumée adressables (livré sans socle)

Conforme à la norme NF EN 54-7 et certifié CE CPR, NF SSI
Surface de détection moyenne : 50 m² - IP : 43 - Tension d'alimentation : 17 Vcc à 28 Vcc
Température ambiante : - 20 °C à + 60 °C

1 détecteur

Lot de 10 détecteurs

Référence

956 950

387 003

Détecteur de chaleur thermostatique adressable (livré sans socle)

Conforme à la norme NF EN 54-5 et certifié CE CPR, NF SSI
Surface de détection moyenne : 18 m² - Seuil de déclenchement : 60 °C - IP : 53
Tension d'alimentation : 17 Vcc à 28 Vcc - Température de fonctionnement : - 20 °C à + 70 °C

Référence

956 952

Détecteur de chaleur thermovélocimétrique adressable (livré sans socle)

Conforme à la norme NF EN 54-5 et certifié CE CPR, NF SSI
Surface de détection moyenne : 30 m² - Détection d'une élévation de la température de 55°C à 80°C (selon la norme NF EN 54-5) - Seuil thermostatique : 90°C - IP : 53 - Tension d'alimentation : 17 Vcc à 28 Vcc
Température de fonctionnement : - 20 °C à + 100 °C

Référence

330 101

Détecteur optique de fumée adressable ATEX (livré avec socle)

Conforme à la norme NF EN 54-7, EN 60079-0, EN 60079-11 et certifié CE CPR
Surface de détection moyenne : 50 m² - IP : 20 - Tension d'alimentation : 14 Vcc à 22 Vcc
Température ambiante : Ex ia IIC T (- 20 °C à + 40 °C) et T4 (- 20 °C à + 60 °C) - Zone d'installation : 1 et 21

Coffret interface ATEX pour détecteur automatique optique de fumée adressable ATEX, comprenant une barrière d'isolation galvanique et un translateur de protocole - Capacité maximum : 8 détecteurs automatiques adressables réf. 330 103 par coffret - Prévoir un isolateur de court circuit réf. 956 956 par coffret

Référence

330 103

357 011

Accessoires pour détecteurs automatiques ADR

Socles pour détecteur adressable

À associer impérativement avec un détecteur adressable - Fermeture par 1/4 de tour
Borne de raccordement pour indicateur d'action - Fourni avec languette d'adressage (réf. 400 018)

1 socle

Lot de 20 socles

Référence

956 954

387 002

Socle avec isolateur pour détecteur adressable

Assure la double fonction de socle pour détecteur adressable et d'isolateur - Fermeture par 1/4 de tour - Borne de raccordement pour indicateur d'action - Fourni avec languette d'adressage (réf. 400 018)

1 socle avec isolateur intégré

Lot de 10 socles avec isolateur intégré

Référence

956 955

387 004

Socle anti-ruissellement pour détecteur automatique

Permet la protection d'un détecteur automatique contre l'écoulement d'eau
Socle du détecteur à prévoir en complément

Référence

350 015



Accessoires pour détecteurs automatiques ADR (suite)

Indicateurs d'action	Référence
Permet le report de l'indication de détection à l'extérieur du local. Maxi 1 par détecteur automatique	
Version Mosaic™ livrée avec support et plaque. Pose dans boîte d'encastrement 1 poste.	387 000
Version Saillie	957 215
Version Étanche IP 55	957 230
Boîtier de gaine pour détecteur automatique	Référence
Permet la détection de fumée dans une gaine de ventilation - À utiliser avec détecteur automatique de fumée (réf. 956 683 - 956 950) - Livré avec 2 PE-PG 11 - Socle du détecteur à prévoir en complément	330 150
Organe intermédiaire	Référence
Conforme à la norme NF EN 54-18 et certifié CE CPR, NF SSI. L'organe intermédiaire installé sur le BUS rebouclé permet de raccorder des points de détection conventionnels (détecteur automatique ou déclencheur manuel) sur une boucle conventionnelle dédiée	310 030
Il permet de gérer 1 boucle de 32 DM ou 25 DA maximum - Deux organes intermédiaires maxi par BUS rebouclé	
Isolateur de court-circuit	Référence
Conforme à la norme NF EN 54-17 et certifié CE CPR, NF SSI	
L'isolateur évite la perte de points de détection adressables en cas de court-circuit en un point quelconque du BUS adressable rebouclé - Pour l'installation se conformer à la norme NF S 61-970 et considérer notamment que l'isolateur de court-circuit doit permettre de ne pas perdre :	
<ul style="list-style-type: none"> - plus d'un seul type de fonction (DM ou DA) - plus de 32 points de détection répartis sur un maximum de 32 zones de détection - plus d'un scénario de mise en sécurité - plus de 1600 m² de surface surveillée (6000 m² si utilisation d'un détecteur linéaire) 	956 956

Outils de mise en service et de maintenance

	Référence
Perche télescopique livrée avec un bol et une bombe de gaz de test	954 328
Bombe de gaz de test pour détecteur automatique optique de fumée (permet de tester en moyenne 200 détecteurs automatiques)	954 327
Bol pour test détecteur thermique adaptable sur la perche réf. 954 328	954 329

Type 1 adressable XL3

SSI de catégorie A (suite)



Réf. 957 220 - 955 694

Réf. 957 240 - 367 220
350 010

Réf. 367 210

Réf. 367 211

Réf. 350 020

Réf. 367 213

Dispositifs sonores d'alarme feu (DSAF) avec ou sans avertisseur lumineux

Conformes aux normes NF EN 54-3, NF S 32-001 et certifiés CE CPR, NF SSI

Diffuseur sonore	IP	IK	Avertisseur lumineux	Consommation	Pose	Référence
90 dB à 2 m (classe B)	42	07	Non	12 V = 7,5 mA 24 V = 8,5 mA 48 V = 13 mA	Saillie	957 220
			Oui Couleur rouge	12 V = 23 mA 24 V = 22 mA 48 V = 23 mA	Saillie	957 240
90 dB à 2 m (classe B)	65	07	Non	12 V = 7,5 mA 24 V = 8,5 mA 48 V = 13 mA	Saillie	955 694
			Oui Couleur rouge	12 V = 23 mA 24 V = 22 mA 48 V = 23 mA	Saillie	367 220
90 dB à 2 m (classe B)	21	07	Non	12 V = 7,5 mA 24 V = 8,5 mA 48 V = 13 mA	Encastrée en faux plafond	367 210
			Oui Couleur rouge	12 V = 23 mA 24 V = 22 mA 48 V = 23 mA	Encastrée en faux plafond	367 211
105 dB à 2 m (classe C)	54	07		24 V = 140 mA 48 V = 80 mA	Saillie	350 020
70 dB à 2 m (classe A)	41	04		12 V = 5 mA 24 V = 9 mA 48 V = 17 mA	Encastrée sur boîte d'encastrement 1 poste	367 213

Dispositif d'Alarme Générale Sélective (DAGS)

Certifié NF SSI

Diffuseur sonore	Avertisseur lumineux	IP	IK	Consommation	Pose	Référence
Niveau sonore réglable de 50 à 90 dB à 2 m	Oui Couleur rouge	42	07	12 V = 18 à 24 mA 24 V = 19 à 22 mA 48 V = 21 à 23 mA	Saillie	350 010



Dispositifs visuels d'alarme feu (DVAF)

Conforme à la norme NF EN 54-23 et certifiés CE CPR, NF SSI
Fréquence de clignotement 1 Hz synchronisable

Intensité lumineuse	Couleur du flash	IP	IK	Consommation	Pose	Référence
2 Cd	Rouge	41	04	12 V = 14 mA 24 V = 16 mA 48 V = 18 mA	Encastrée sur boîte 1 poste	367 300
2/10 Cd (réglage par Dip-Switchs)	Rouge	65	07	12 V = 14/38 mA 24 V = 16/40 mA 48 V = 18/42 mA	Saillie	367 303

Blocs Autonomes d'Alarme Sonore Satellites de Type Sa

Conformes aux normes NF C 48-150, NF S 32-001 et certifiés NF AEAS

Sans avertisseur lumineux

Type	Diffuseur sonore	IP	IK	Autonomie	Batterie	Référence
Sa	90 dB à 2 m (classe B)	32	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	Réf. 386 002	320 006
Sa VIGIE*	90 dB à 2 m (classe B)	32	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	Réf. 386 002	320 007
Sa Me VIGIE**	90 dB à 2 m (classe B)	32	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	Réf. 386 002	320 008

Avec avertisseur lumineux de couleur rouge

Type	Diffuseur sonore	Intensité lumineuse	IP	IK	Autonomie	Référence
Sa VIGIE Flash	90 dB à 2 m (classe B)	2 Cd	32	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	320 017
Sa Me VIGIE Flash	90 dB à 2 m (classe B)	2 Cd	32	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	320 018
Sa Flash	60 dB < 2 m (classe A)	2 ou 10 Cd (réglage par Dip-Switchs)	42	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	363 001
Sa Flash Étanche	60 dB < 2 m (classe A)	2,10,30,50 ou 75 Cd (réglage par Dip-Switchs)	65	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	363 004

Grille de protection pour BAAS (Ik 10) = Réf. 168 002

Sa VIGIE* = la fonction VIGIE assure un contrôle automatique des fonctions essentielles du produit : autonomie, chargeur, batterie et haut parleur. La fonction VIGIE est accompagnée d'un indicateur sonore de défaut qui alerte l'exploitant en cas de défaut sur le produit.

Sa Me VIGIE** = Sur le type Ma Me VIGIE, le message d'évacuation peut être en français ou en français puis en anglais

Type 1 adressable XL3

SSI de catégorie A (suite)



Réf. 348 100/101



Réf. 324 100/101

Alimentations secourues

Conformes aux normes NF EN 54-4, NF EN 12101-10, NF S 61-940 et certifiées CE CPR, NF SSI

Peuvent être utilisées comme : Alimentation Électrique de Sécurité (AES), Équipement d'Alimentation Électrique (EAE) et Équipement d'Alimentation Électrique de Sécurité (EAES). 2 sorties redondantes protégées. Tension d'entrée : 230 V, \pm 15%. Régime neutre : TT, TN, IT. Classe I. IP 30. Voyants : défaut secteur, défaut batterie, présence sortie 1 et 2. Reports d'alarme défaut secteur/batterie/ présence sortie 1 ou 2 par contact sec (1 A / 24 Vcc). Tension nominale de sortie : 24 ou 48 Vcc.

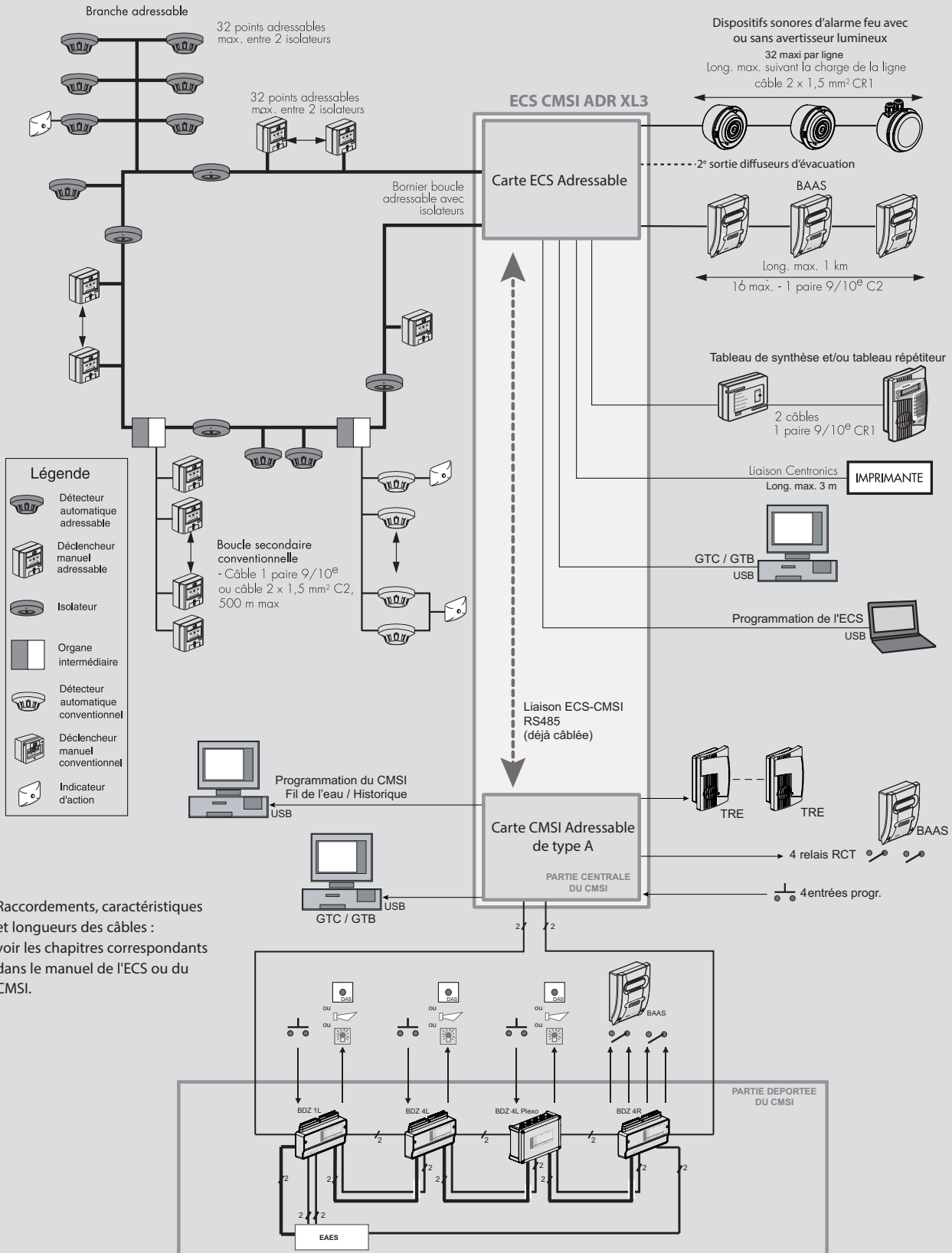
Désignation	Tensions nominale	Puissance de sortie	Dimensions boîtier (mm)	Batteries	Référence
AES 24 V 2A C24	24 V	50 W / 2 A	322 x 248 x 126	2 x 386 003 (fournies)	324 100
AES 24 V 4A C24	24 V	100 W / 4 A	322 x 248 x 126	2 x 386 003 (fournies)	324 101
AES 48 V 2A C38	48 V	100 W / 2 A	289 x 350 x 189	4 x 386 003 (fournies)	348 100
AES 48 V 3A C38	48 V	150 W / 3 A	289 x 350 x 189	4 x 386 003 (fournies)	348 101
AES 56 V 4A C85	48 V	200 W / 4 A	408 x 408 x 224	4 x 386 019 (non fournies)	348 105

NOUVEAUTÉ
2016

Batteries

	Référence
Batterie - Pb - 12 V - 1,2 Ah	386 004
Batterie - Pb - 12 V - 7 Ah	386 003
Batterie - Pb - 12 V - 12 Ah	386 005
Batterie - Pb - 12 V - 17 Ah	386 019
Batterie - NiCd - 12 V - 600 mAh	386 001
Batterie - NiCd - 6 V - 600 mAh	386 002
Batterie - NiMh - 8,4 V - 200 mAh	386 020
Batterie - NiMh - 9 V - 150 mAh	386 021
Batterie - Pb - 12 V - 3 Ah	386 022
Batterie - NiCd - 12 V - 1,2 Ah	386 023

Schéma de principe d'une installation de type 1 avec un ECS CMSI ADR XL3



Raccordements, caractéristiques et longueurs des câbles : voir les chapitres correspondants dans le manuel de l'ECS ou du CMSI.

• Notices techniques sur www.ura.fr

Type 1 adressable

SSI de catégorie A



Les + produits

- Jusqu'à 512 points de détection adressables, avec CMSI intégré ou externe
- 4 BUS rebouclés
- 99 zones de détection pour un zonage précis du bâtiment
- De 2 à 4 lignes de diffuseurs sonores et/ou lumineux
- Sortie RS 485 pour GTC ou supervision
- Jusqu'à 31 tableaux répéteurs avec alimentation externe
- Équipé de 6 relais configurables

Le saviez-vous ?

Bénéficiez des services d'Uraassistance : la mise en service proposée par Ura comprend le paramétrage et les essais de l'installation

Pour compléter vos compétences, inscrivez-vous à une formation sur la conception et l'installation d'un système complet d'alarme incendie. Ces stages sont réservés aux professionnels : rendez-vous page 8 pour plus d'information

En savoir plus : www.ura.fr

Les produits et systèmes de sécurité incendie faisant l'objet d'un marquage NF SSI ont été certifiés conformes au référentiel NF 508 par :

AFNOR Certification
11, rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint Denis Cedex

Tél. +33 (0)1 41 62 90 00
e-mail : certification@afnor.org
www.marque-nf.com
www.afnor.org

Implantation type



Réf. 320 006



Réf. 957 220



Réf. 957 240

- 1** Diffuseurs sonores
(BAAS type Sa, SaMe VIGIE, Sa Flash
ou Dispositifs sonores d'alarme feu
avec ou sans avertisseur lumineux)



Réf. 956 950

- 2** Détecteurs automatiques



Réf. 310 050

- 3** Tableau de report
d'exploitation (TRE)



Réf. 956 487

- 4** DAS



Réf. 324 100

- 5** Alimentation des DAS



Réf. 310 000

- 6** Tableau de signalisation



Réf. 340 000



Réf. 357 400



Réf. 357 401

- 7** Déclencheurs manuels



Réf. 957 215



Réf. 957 230



Réf. 387 000

- 8** Indicateurs d'action



Réf. 320 100

- 9** CMSI 8 boucles

Câblage

Toutes les canalisations d'alarme doivent être indépendantes des canalisations électriques.

Principe de liaison

ECS ADR offre plusieurs avantages majeurs :
> une architecture basée sur des boucles adressables rebouclées autorisant la détection multi zones sur un seul câble (une paire), et évitant la perte de points de détection adressables en cas de coupure de la boucle en un point.

Type 1 adressable

SSI de catégorie A (suite)



Réf. 310 000

Équipements de Contrôle et de Signalisation : ECS ADR

Conformes aux normes NF EN 54-2, NF EN 54-4, NF S 61-936 et certifiés CE CPR, NF SSI

	Référence
<p>Fonction détection :</p> <ul style="list-style-type: none"> • BUS de détection rebouclés : 4 • Zone de détection : 99 • Nombre maximum de points de détection par BUS : 128 • 2 organes intermédiaires et 16 isolateurs maximum par BUS de détection • Types de détecteurs automatiques : <ul style="list-style-type: none"> * Détecteur optique de fumée ADR * Détecteur thermovélocimétrique ADR * Détecteur thermostatique ADR * Détecteur optique de flamme avec organe intermédiaire réf. 310 030 * Détecteur linéaire avec organe intermédiaire réf. 310 030 • Tableau de synthèse (TRC) / répéteur (TRE) : <ul style="list-style-type: none"> * 5 maxi avec alimentation interne * 31 maxi avec alimentation externe 24 Vcc (EAE non fournie) <p>Fonction UGA :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 zone d'alarme • Alarme restreinte : réglable de 0 à 5 mn • Ligne de dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans avertisseur lumineux : 2 <ul style="list-style-type: none"> * Nombre maxi de dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans avertisseur lumineux : 32 par ligne * Puissance disponible pour les 2 lignes : <ul style="list-style-type: none"> - 24 V / 1,2 A avec alimentation interne - 24 V / 2 x 1,2 A avec alimentation externe 24 V (AES non fournie) • Ligne de BAAS : 1 <ul style="list-style-type: none"> * Nombre maxi de BAAS de type Sa / SaMe avec ou sans flash : 16 • Autonomie : 12 h en veille <p>Relais (48 V / 1 A ou 24 V / 2 A) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 contact feu (RCT) • 1 contact UGA (CT) • 1 contact défaut général (RCT) <p>Relais configurables (48 V / 1 A ou 24 V / 2 A) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 x RCT • 4 x CT (en NO ou NF) <p>1 sortie 24 V Alimentation : 230 Vac – 50/60 Hz Batteries non livrées à prévoir : 1 x réf. 386 004 + 1 x réf. 386 005 IP 30 / IK 07 Classe II Sortie port parallèle CENTRONICS pour imprimante Sortie port RS 485 protocole ModBus pour GTC ou supervision</p>	
128 points	310 020
256 points	310 010
512 points	310 000

Batteries

	Référence
Batterie Plomb 12 V / 1,2 Ah	386 004
Batterie Plomb 12 V / 12 Ah	386 005



Réf. 320 100

CMSI 8

Conforme aux normes NF S 61-934/935/936 et certifié NF SSI

	Référence
<p>À associer aux ECS et ECS ADR</p> <p>Fonction mise en sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compartimentage, désenfumage, arrêt des installations techniques • Nombre de lignes de commande de DAS : 8 avec contrôle de position • Type de DAS : à émission ou à rupture de tension, avec ou sans contrôle de position • Nombre de DAS par ligne : <ul style="list-style-type: none"> * 5 avec contrôle de position * Selon consommation sans contrôle de position • Consommation maxi par ligne de DAS : 1,5 A • Alimentation des DAS par alimentation externe (AES non fournie) 24 ou 48 Vcc • Possibilité de programmer 9 groupes de verrouillage inter-fonctions • Possibilité de retarder le déclenchement des lignes de mise en sécurité <p>Fonction UGA :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 zone d'alarme • Alarme restreinte : réglable de 0 à 5 mn • 1 ligne de dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans avertisseur lumineux <ul style="list-style-type: none"> * 1,5 A sous 24 Vcc * Alimentation externe 24 ou 48 Vcc (AES non fournie) • Ligne de BAAS : 1 <ul style="list-style-type: none"> * Nombre maxi de BAAS de type Sa / SaMe avec ou sans flash : 16 • Autonomie : 12 h en veille <p>Possibilité de raccorder 2 CMSI 8 à un ECS / ECS ADR pour augmenter le nombre de fonctions et disposer de 2 UGA indépendantes</p> <p>Relais auxiliaire (RCT 48 V / 2 A) : 1</p> <p>Alimentation : 230 Vac – 50 Hz</p> <p>Batterie non livrée à prévoir : <ul style="list-style-type: none"> • 1 x 386 003 (12 V / 7 Ah) </p> <p>IP 30 / IK 07</p> <p>Classe II</p>	<p>320 100</p>

Batterie

	Référence
Batterie Plomb 12 V / 7 Ah	386 003

Type 1 adressable

SSI de catégorie A (suite)



Réf. 315 000

Équipements de Contrôle et de Signalisation avec CMSI intégré : ECS CMSI ADR

Conformes aux normes NF EN 54-2, NF EN 54-4, NF S 61-935/936 et certifiés CE CPR, NF SSI

	Référence
<p>Fonction détection :</p> <ul style="list-style-type: none"> • BUS de détection rebouclés : 4 • Zones de détection : 99 • Nombre maximum de points de détection par BUS : 128 • 2 organes intermédiaires et 16 isolateurs maximum par BUS de détection • Types de détecteurs automatiques : <ul style="list-style-type: none"> * Détecteur optique de fumée ADR * Détecteur thermovélocimétrique ADR * Détecteur thermostatique ADR * Détecteur optique de flamme avec organe intermédiaire réf. 310 030 * Détecteur linéaire avec organe intermédiaire réf. 310 030 • 1 contact feu (RCT) • Relais configurables (48 V / 1 A ou 24 V / 2 A) : <ul style="list-style-type: none"> * 2 x RCT * 4 x CT (en NO ou NF) • 1 sortie 24 V <p>Fonction mise en sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ligne de commande de DAS : 2 • Type de DAS : à rupture de tension sans contrôle de position • Alimentation des DAS par alimentation externe (AES non fournie) 24 ou 48 Vcc <p>Fonction UGA :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 zone d'alarme • Alarme restreinte : réglable de 0 à 5 mn • Ligne de dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans avertisseur lumineux : 4 <ul style="list-style-type: none"> * Nombre maxi de dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans avertisseur lumineux : 32 par ligne * Puissance disponible pour les 4 lignes : <ul style="list-style-type: none"> - 24 V / 1,2 A avec alimentation interne - 24 V / 4 x 1,2 A avec alimentation externe 24 V (AES non fournie) • Nombre de lignes de BAAS : 1 <ul style="list-style-type: none"> * Nombre maxi de BAAS de type Sa / SaMe avec ou sans flash : 16 <p>Relais (48 V / 1 A ou 24 V / 2 A) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 contact UGA (CT) • 4 relais RCT configurables • Tableau de synthèse (TRC) / répéteur (TRE) : <ul style="list-style-type: none"> * 5 maxi avec alimentation interne * 31 maxi avec alimentation externe 24 Vcc (EAE non fournie) <p>Alimentation : 230 Vac – 50/60 Hz secourue par batteries non livrées 1 x réf. 386 004 + 1 x réf. 386 005 assurant 12 h d'autonomie en veille + 5 min. d'alarme restreinte + 5 min. d'alarme générale.</p> <p>IP 30 / IK 07</p> <p>Classe II</p> <p>Sortie port parallèle CENTRONICS pour imprimante</p> <p>Sortie port RS 485 protocole ModBus pour GTC ou supervision</p>	
512 points	315 000
256 points	315 010
128 points	315 020



Réf. 310 170



Réf. 317 000

Tableau répéteur de confort (TRC) pour ECS ADR et ECS CMSI ADR

	Référence
<p>Permet le report à distance de manière synthétique des informations fournies par l'ECS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 voyants de synthèse <ul style="list-style-type: none"> * Défaut liaison (entre l'ECS/CMSI et le TRC) / Déangement général de l'ECS/CMSI * Alarme (Feu) - (s'allume en début d'alarme restreinte) * Évacuation * Veille restreinte <p>Permet de signaler les informations propres au TRC par voyant (1 voyant) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voyant présence tension <p>Permet de commander les fonctions propres au TRC par boutons poussoirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bouton poussoir permettant de commander « l'arrêt signaux sonores » <p>Pose : saillie</p>	<p>310 170</p>

Tableau répéteur de confort (TRC) pour ECS ADR et ECS CMSI ADR

	Référence
<p>Permet le report à distance de manière synthétique des informations fournies par l'ECS par voyants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 voyants de synthèse <ul style="list-style-type: none"> * Défaut liaison (entre l'ECS/CMSI et le TRC) / Déangement général de l'ECS/CMSI * Alarme (Feu) - (s'allume en début d'alarme restreinte) * Évacuation * Veille restreinte <p>Permet de signaler les informations propres au TRC par voyant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voyant présence tension <p>Permet de commander les fonctions propres au TRC par boutons poussoirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bouton poussoir permettant de commander « l'arrêt signaux sonores » <p>Pose encastrée dans boîte d'encastrement 3 modules Mosaic</p>	<p>317 000</p>

Type 1 adressable

SSI de catégorie A (suite)

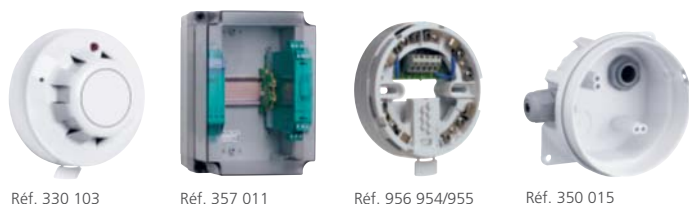


Réf. 310 050

Tableau répéteur d'exploitation (TRE) pour ECS ADR et ECS/CMSI ADR

Certifié NF SSI

	Référence
<p>Permet le report à distance de manière synthétique des informations fournies par l'ECS par un afficheur LCD 2 lignes 16 caractères avec 2 boutons pour le défilement des 10 derniers événements :</p> <ul style="list-style-type: none">* Il permet de signaler quelle zone de détection est activée* Il permet de préciser le défaut en cours (alimentation entre l'ECS et le TRE, communication entre l'ECS et le TRE, secteur ECS, batterie ECS, Batterie UGA, ligne diffuseurs sonores et spécifiquement sur les ECS adressables, le bus de détection, le point de détection) <ul style="list-style-type: none">• 6 voyants de synthèse<ul style="list-style-type: none">* Présence tension sur l'ECS/CMSI* Dérangement général de l'ECS/CMSI* Hors service / test général de l'ECS/CMSI* Feu* Évacuation générale* Veille restreinte <p>Permet de commander les fonctions propres au TRE par boutons poussoirs :</p> <ul style="list-style-type: none">• Bouton poussoir permettant de commander « l'arrêt signaux sonores » <p>Pose : saillie</p>	310 050



Réf. 330 103

Réf. 357 011

Réf. 956 954/955

Réf. 350 015

Détecteurs automatiques ADR

Détecteurs optiques de fumée adressables (livré sans socle)

Conforme à la norme NF EN 54-7 et certifié CE CPR, NF SSI
 Surface de détection moyenne : 50 m² - IP : 43 - Tension d'alimentation : 17 Vcc à 28 Vcc
 Température ambiante : - 20 °C à + 60 °C

	Référence
1 détecteur	956 950
Lot de 10 détecteurs	387 003

Détecteur de chaleur thermostatique adressable (livré sans socle)

Conforme à la norme NF EN 54-5 et certifié CE CPR, NF SSI
 Surface de détection moyenne : 18 m² - Seuil de déclenchement : 60 °C - IP : 53
 Tension d'alimentation : 17 Vcc à 28 Vcc - Température de fonctionnement : - 20 °C à + 70 °C

	Référence
	956 952

Détecteur de chaleur thermovélocimétrique adressable (livré sans socle)

Conforme à la norme NF EN 54-5 et certifié CE CPR, NF SSI
 Surface de détection moyenne : 30 m² - Détection d'une élévation de la température de 55°C à 80°C (selon la norme NF EN 54-5) - Seuil thermostatique : 90°C - IP : 53 - Tension d'alimentation : 17 Vcc à 28 Vcc
 Température de fonctionnement : - 20 °C à + 100 °C

	Référence
	330 101

Détecteur optique de fumée adressable ATEX (livré avec socle)

Conforme à la norme NF EN 54-7, EN 60079-0, EN 60079-11 et certifié CE CPR
 Surface de détection moyenne : 50 m² - IP : 20 - Tension d'alimentation : 14 Vcc à 22 Vcc
 Température ambiante : Ex ia IIC T (- 20 °C à + 40 °C) et T4 (- 20 °C à + 60 °C) - Zone d'installation : 1 et 21

	Référence
Coffret interface ATEX pour détecteur automatique optique de fumée adressable ATEX, comprenant une barrière d'isolation galvanique et un translateur de protocole - Capacité maximum : 8 détecteurs automatiques adressables réf. 330 103 par coffret - Prévoir un isolateur de court circuit réf. 956 956 par coffret	357 011

Accessoires pour détecteurs automatiques ADR

Socles pour détecteur adressable

À associer impérativement avec un détecteur adressable - Fermeture par 1/4 de tour
 Borne de raccordement pour indicateur d'action - Fourni avec languette d'adressage (réf. 400 018)

	Référence
1 socle	956 954
Lot de 20 socles	387 002

Socle avec isolateur pour détecteur adressable

Assure la double fonction de socle pour détecteur adressable et d'isolateur - Fermeture par 1/4 de tour - Borne de raccordement pour indicateur d'action - Fourni avec languette d'adressage (réf. 400 018)

	Référence
1 socle avec isolateur intégré	956 955
Lot de 10 socles avec isolateur intégré	387 004

Socle anti-ruissellement pour détecteur automatique

Permet la protection d'un détecteur automatique contre l'écoulement d'eau
 Socle du détecteur à prévoir en complément

	Référence
	350 015

Type 1 adressable

SSI de catégorie A (suite)



Accessoires pour détecteurs automatiques ADR (suite)

Indicateurs d'action

	Référence
Permet le report de l'indication de détection à l'extérieur du local. Maxi 1 par détecteur automatique	
Version Mosaic™ livrée avec support et plaque. Pose dans boîte d'encastrement 1 poste.	387 000
Version Saillie	957 215
Version Étanche IP 55	957 230

Boîtier de gaine pour détecteur automatique

	Référence
Permet la détection de fumée dans une gaine de ventilation - À utiliser avec détecteur automatique de fumée (réf. 956 683 - 956 950) - Livré avec 2 PE-PG 11 - Socle du détecteur à prévoir en complément	330 150

Organe intermédiaire

	Référence
Conforme à la norme NF EN 54-18 et certifié CE CPR, NF SSI L'organe intermédiaire installé sur le BUS rebloqué permet de raccorder des points de détection conventionnels (détecteur automatique ou déclencheur manuel) sur une boucle conventionnelle dédiée	310 030
Il permet de gérer 1 boucle de 32 DM ou 25 DA maximum - Deux organes intermédiaires maxi par BUS rebloqué	

Isolateur de court-circuit

	Référence
Conforme à la norme NF EN 54-17 et certifié CE CPR, NF SSI	
L'isolateur évite la perte de points de détection adressables en cas de court-circuit en un point quelconque du BUS adressable rebloqué - Pour l'installation se conformer à la norme NF S 61-970 et considérer notamment que l'isolateur de court-circuit doit permettre de ne pas perdre :	956 956
- plus d'un seul type de fonction (DM ou DA)	
- plus de 32 points de détection répartis sur un maximum de 32 zones de détection	
- plus d'un scénario de mise en sécurité	
- plus de 1600 m ² de surface surveillée (6000 m ² si utilisation d'un détecteur linéaire)	

Outils de mise en service et de maintenance

	Référence
Perche télescopique livrée avec un bol et une bombe de gaz de test	954 328
Bombe de gaz de test pour détecteur automatique optique de fumée (permet de tester en moyenne 200 détecteurs automatiques)	954 327
Bol pour test détecteur thermique adaptable sur la perche réf. 954 328	954 329



Dispositifs sonores d'alarme feu (DSAF) avec ou sans avertisseur lumineux

Conformes aux normes NF EN 54-3, NF S 32-001 et certifiés CE CPR, NF SSI

Diffuseur sonore	IP	IK	Avertisseur lumineux	Consommation	Pose	Référence
90 dB à 2 m (classe B)	42	07	Non	12 V = 7,5 mA 24 V = 8,5 mA 48 V = 13 mA	Saillie	957 220
			Oui Couleur rouge	12 V = 23 mA 24 V = 22 mA 48 V = 23 mA	Saillie	957 240
90 dB à 2 m (classe B)	65	07	Non	12 V = 7,5 mA 24 V = 8,5 mA 48 V = 13 mA	Saillie	955 694
			Oui Couleur rouge	12 V = 23 mA 24 V = 22 mA 48 V = 23 mA	Saillie	367 220
90 dB à 2 m (classe B)	21	07	Non	12 V = 7,5 mA 24 V = 8,5 mA 48 V = 13 mA	Encastrée en faux plafond	367 210
			Oui Couleur rouge	12 V = 23 mA 24 V = 22 mA 48 V = 23 mA	Encastrée en faux plafond	367 211
105 dB à 2 m (classe C)	54	07		24 V = 140 mA 48 V = 80 mA	Saillie	350 020
70 dB à 2 m (classe A)	41	04		12 V = 5 mA 24 V = 9 mA 48 V = 17 mA	Encastrée sur boîte d'encastrement 1 poste	367 213

Dispositif d'Alarme Générale Sélective (DAGS)

Certifié NF SSI

Diffuseur sonore	Avertisseur lumineux	IP	IK	Consommation	Pose	Référence
Niveau sonore réglable de 50 à 90 dB à 2 m	Oui Couleur rouge	42	07	12 V = 18 à 24 mA 24 V = 19 à 22 mA 48 V = 21 à 23 mA	Saillie	350 010

Type 1 adressable

SSI de catégorie A (suite)



Réf. 340 000



Réf. 357 400



Réf. 357 401

Déclencheurs manuels d'Alarme ADR (DMA)

Conformes aux norme NF EN 54-11 et NF EN 54-17, certifiés CE RPC

À membrane réarmable

	IP	IK	Type de pose	Volet de protection transparent	Clé de réarmement suppl.	Indice de mécanique d'état	Référence
DM ADR	40	07	Saillie ou encastrée	Réf. 957 298	Réf. 349 001	Oui	340 000
DM ADR + ICC SA5900-908APO	44	07	Saillie ou encastrée	-	-	Oui	357 400
DM ADR + ICC IP67 58200-951	67	07	Saillie	-	-	Oui	357 401

NOUVEAUTÉ 2016

Boîtier étanche pour déclencheur manuel d'alarme rouge

Protection mécanique contre les poussières et l'humidité - IP 55 / IK 10
Polycarbonate

Référence

349 002



Dispositifs visuels d'alarme feu (DVAF)

Conforme à la norme NF EN 54-23 et certifiés CE CPR, NF SSI
Fréquence de clignotement 1 Hz synchronisable

Intensité lumineuse	Couleur du flash	IP	IK	Consommation	Pose	Référence
2 Cd	Rouge	41	04	12 V = 14 mA 24 V = 16 mA 48 V = 18 mA	Encastrée sur boîte 1 poste	367 300
2/10 Cd (réglage par Dip-Switchs)	Rouge	65	07	12 V = 14/38 mA 24 V = 16/40 mA 48 V = 18/42 mA	Saillie	367 303

Blocs Autonomes d'Alarme Sonore Satellites de Type Sa

Conformes aux normes NF C 48-150, NF S 32-001 et certifiés NF AEAS

Sans avertisseur lumineux

Type	Diffuseur sonore	IP	IK	Autonomie	Batterie	Référence
Sa	90 dB à 2 m (classe B)	32	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	Réf. 386 002	320 006
Sa VIGIE*	90 dB à 2 m (classe B)	32	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	Réf. 386 002	320 007
Sa Me VIGIE**	90 dB à 2 m (classe B)	32	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	Réf. 386 002	320 008

Avec avertisseur lumineux de couleur rouge

Type	Diffuseur sonore	Intensité lumineuse	IP	IK	Autonomie	Référence
Sa VIGIE Flash	90 dB à 2 m (classe B)	2 Cd	32	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	320 017
Sa Me VIGIE Flash	90 dB à 2 m (classe B)	2 Cd	32	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	320 018
Sa Flash	60 dB < 2 m (classe A)	2 ou 10 Cd (réglage par Dip-Switchs)	42	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	363 001
Sa Flash Étanche	60 dB < 2 m (classe A)	2,10,30,50 ou 75 Cd (réglage par Dip-Switchs)	65	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	363 004

Grille de protection pour BAAS (Ik 10) = Réf. 168 002

Sa VIGIE* = la fonction VIGIE assure un contrôle automatique des fonctions essentielles du produit : autonomie, chargeur, batterie et haut parleur. La fonction VIGIE est accompagnée d'un indicateur sonore de défaut qui alerte l'exploitant en cas de défaut sur le produit.

Sa Me VIGIE** = Sur le type Ma Me VIGIE, le message d'évacuation peut être en français ou en français puis en anglais

Type 1 adressable

SSI de catégorie A (suite)



Réf. 348 100/101



Réf. 324 100/101

Alimentations secourues

Conformes aux normes NF EN 54-4, NF EN 12101-10, NF S 61-940 et certifiées CE CPR, NF SSI

Peuvent être utilisées comme : Alimentation Électrique de Sécurité (AES), Équipement d'Alimentation Électrique (EAE) et Équipement d'Alimentation Électrique de Sécurité (EAES). 2 sorties redondantes protégées. Tension d'entrée : 230 V, $\pm 15\%$. Régime neutre : TT, TN, IT. Classe I. IP 30. Voyants : défaut secteur, défaut batterie, présence sortie 1 et 2. Reports d'alarme défaut secteur/batterie/ présence sortie 1 ou 2 par contact sec (1 A / 24 Vcc). Tension nominale de sortie : 24 ou 48 Vcc.

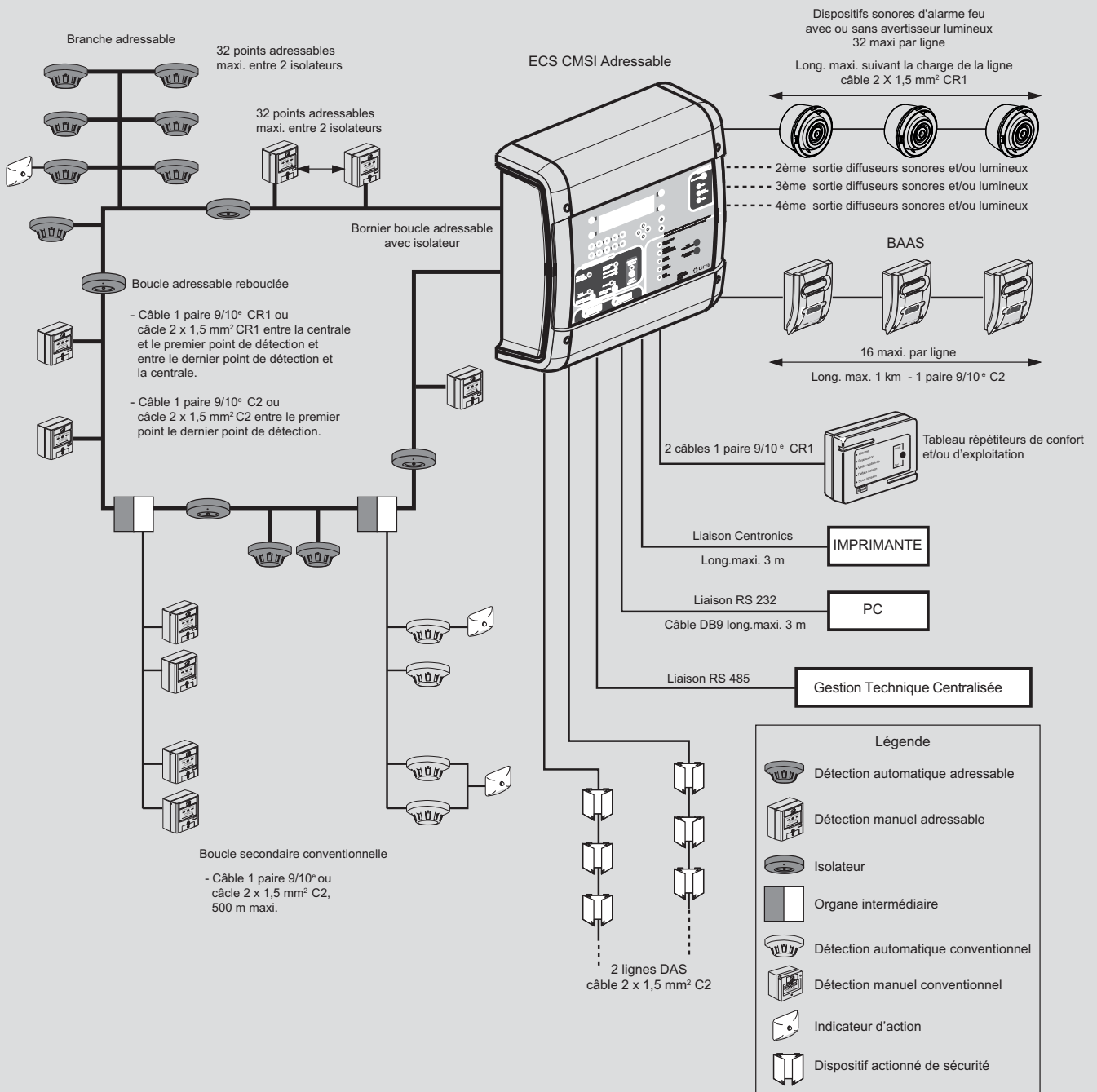
Désignation	Tensions nominale	Puissance de sortie	Dimensions boîtier (mm)	Batteries	Référence
AES 24 V 2A C24	24 V	50 W / 2 A	322 x 248 x 126	2 x 386 003 (fournies)	324 100
AES 24 V 4A C24	24 V	100 W / 4 A	322 x 248 x 126	2 x 386 003 (fournies)	324 101
AES 48 V 2A C38	48 V	100 W / 2 A	289 x 350 x 189	4 x 386 003 (fournies)	348 100
AES 48 V 3A C38	48 V	150 W / 3 A	289 x 350 x 189	4 x 386 003 (fournies)	348 101
AES 56 V 4A C85	48 V	200 W / 4 A	408 x 408 x 224	4 x 386 019 (non fournies)	348 105

NOUVEAUTÉ
2016

Batteries

	Référence
Batterie - Pb - 12 V - 1,2 Ah	386 004
Batterie - Pb - 12 V - 7 Ah	386 003
Batterie - Pb - 12 V - 12 Ah	386 005
Batterie - Pb - 12 V - 17 Ah	386 019
Batterie - NiCd - 12 V - 600 mAh	386 001
Batterie - NiCd - 6 V - 600 mAh	386 002
Batterie - NiMh - 8,4 V - 200 mAh	386 020
Batterie - NiMh - 9 V - 150 mAh	386 021
Batterie - Pb - 12 V - 3 Ah	386 022
Batterie - NiCd - 12 V - 1,2 Ah	386 023

Schéma de principe d'une installation de type 1 avec un ECS CMSI ADR



• Notices techniques sur www.ura.fr

Type 1 conventionnel

SSI de catégorie A

Détection automatique et mise en œuvre simplifiée



Les + produits

- De 2 à 16 boucles de détection
- Avec CMSI intégré ou externe
- Jusqu'à 10 tableaux répéteurs
- Borniers débrochables pour simplifier le câblage
- Large gamme de détecteurs automatiques et diffuseurs sonores

Le saviez-vous ?

Pour vous accompagner à toutes les étapes de votre chantier, du projet à la mise en service, Ura met à votre disposition un service dédié aux installateurs :

- calcul de devis personnalisé
- une équipe d'experts pour l'assistance technique
- un service permanent

Les produits et systèmes de sécurité incendie faisant l'objet d'un marquage NF SSI ont été certifiés conformes au référentiel NF 508 par :

AFNOR Certification
11, rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint Denis Cedex

Tél. +33 (0)1 41 62 90 00
e-mail : certification@afnor.org
www.marque-nf.com
www.afnor.org

service
Relations Pro

0810 00 89 89 

Fax : 0810 110 110
du lundi au vendredi 8h à 18h
E-mail : accessible sur www.ura.fr

Implantation type



Réf. 320 007



Réf. 957 220



Réf. 957 240



Réf. 956 683



Réf. 310 170



Réf. 310 050



Réf. 317 000

1 Diffuseurs sonores (BAAS type Sa VIGIE, Sa Me VIGIE, Sa ou dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans avertisseur lumineux)

2 Détecteurs automatiques

3 Tableau de synthèse



Réf. 956 437

4 DAS



Réf. 324 100

5 Alimentation des DAS



Réf. 315 100/110/120/130

6 Tableau de signalisation



Réf. 357 277/278

7 Déclencheurs manuels



Réf. 957 215



Réf. 957 230



Réf. 387 000

8 Indicateurs d'action

Câblage

Se conformer aux règles d'installation en vigueur : NFS 61-970 et NFS 61-932.

Principe de liaison

> Boucles de détection automatique et de déclencheurs manuels : il est important de bien définir le nombre de zones nécessaires à la réalisation de l'installation. Ne pas raccorder sur la même boucle les détecteurs automatiques et les déclencheurs manuels.

> Dans le cas d'une surface importante, prévoir dans le cas d'une surface importante une boucle de détection automatique par niveau et par zone pour situer le plus rapidement possible le lieu du sinistre.

Type 1 conventionnel

SSI de catégorie A (suite)



Réf. 310 100



Réf. 310 110



Réf. 310 120



Réf. 310 130

Équipements de contrôle et de signalisation : ECS

Conformes aux normes NF EN 54-2, NF EN 54-4, NF S 61-936 et certifiés CE CPR, NF SSI

	Référence
<p>Fonction détection :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Boucles de détection : 2 à 16 • Nombre maximum de détecteurs automatiques : 32 par boucle • Types de détecteurs automatiques : <ul style="list-style-type: none"> * Détecteur optique de fumée * Détecteur thermovélocimétrique * Détecteur optique de flamme * Détecteur linéaire • Nombre maximum de déclencheurs manuels : 32 par boucle • Tableau de synthèse (TRC) / répéteur (TRE) : <ul style="list-style-type: none"> * 5 maxi avec alimentation interne <p>Fonction UGA :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 zone d'alarme • Alarme restreinte : réglable de 0 à 5 mn • Ligne de diffuseurs sonores et/ou lumineux : 2 <ul style="list-style-type: none"> * Nombre maxi de dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans avertisseur lumineux : 32 par ligne * Puissance disponible pour les 2 lignes : 24 V / 1,2 A avec alimentation interne • Ligne de BAAS : 1 <ul style="list-style-type: none"> * Nombre maxi de BAAS de type Sa / SaMe avec ou sans flash : 16 • Autonomie : 12 h en veille <p>Relais (48 V / 1 A) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 contact feu (RCT) • 1 contact UGA (CT) • 1 contact défaut général (RCT) <p>Alimentation : 230 Vac - 50 Hz</p> <p>Batteries non livrées à prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 x 386 004 (12 V / 1,2 Ah) + 1 x 386 003 (12 V / 7 Ah) pour les ECS 2,4 et 8 • 1 x 386 004 (12 V / 1,2 Ah) + 1 x 386 005 (12 V / 12 Ah) pour l'ECS 16 <p>IP 30 / IK 07</p> <p>Classe II</p>	
2 boucles	310 100
4 boucles	310 110
8 boucles	310 120
16 boucles	310 130

Batteries

	Référence
Batterie Plomb 12 V / 1,2 Ah	386 004
Batterie Plomb 12 V / 7 Ah	386 003
Batterie Plomb 12 V / 12 Ah	386 005

 Dimensions p.166

 Schéma de principe p.121



Réf. 320 100

CMSI 8

Conforme aux normes NF S 61-934/935/936 et certifié NF SSI

	Référence
<p>À associer aux ECS et ECS ADR</p> <p>Fonction mise en sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compartimentage, désenfumage, arrêt des installations techniques • Ligne de commande de DAS : 8 avec contrôle de position • Type de DAS : à émission ou à rupture de tension, avec ou sans contrôle de position • Nombre de DAS par ligne : <ul style="list-style-type: none"> * 5 avec contrôle de position * Selon consommation sans contrôle de position • Consommation maxi par ligne de DAS : 1,5 A • Alimentation des DAS par alimentation externe (AES non fournie) 24 ou 48 Vcc • Possibilité de programmer 9 groupes de verrouillage inter-fonctions • Possibilité de retarder le déclenchement des lignes de mise en sécurité <p>Fonction UGA :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 zone d'alarme • Alarme restreinte : réglable de 0 à 5 mn • Ligne de diffuseurs sonores et/ou lumineux : 1 <ul style="list-style-type: none"> * Consommation maxi ligne de dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans avertisseur lumineux : 1,5 A * Alimentation dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans avertisseur lumineux par alimentation externe 24 ou 48 Vcc (AES) <ul style="list-style-type: none"> • Ligne de BAAS : 1 * Nombre maxi de BAAS de type Sa / SaMe avec ou sans flash : 16 <ul style="list-style-type: none"> • Autonomie : 12 h en veille <p>Possibilité de raccorder 2 CMSI 8 à un ECS / ECS ADR pour augmenter le nombre de fonctions et disposer de 2 UGA indépendantes</p> <p>Relais auxiliaire (RCT 48 V / 2 A) : 1</p> <p>Alimentation : 230 Vac – 50 Hz</p> <p>Batterie non livrée à prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 x 386 003 (12 V / 7 Ah) <p>IP 30 / IK 07</p> <p>Classe II</p>	<p>320 100</p>

Batterie

	Référence
Batterie Plomb 12 V / 7 Ah	386 003

Type 1 conventionnel

SSI de catégorie A (suite)



Réf. 315 130

Équipement de contrôle et de signalisation avec CMSI intégré : ECS CMSI

Conformes aux normes NF EN 54-2, NF EN 54-4, NF S 61-934/935/936 et certifiés CE CPR, NF SSI

	Référence
<p>Fonction détection :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Boucles de détection 2 à 16 • Nombre maximum de détecteurs automatiques : 32 par boucle • Types de détecteurs automatiques : <ul style="list-style-type: none"> * Détecteur thermovélocimétrique * Détecteur optique de fumée * Détecteur linéaire * Détecteur optique de flamme. • Nombre maximum de déclencheurs manuels : 32 par boucle. • Nombre maximum de BAAS : 16 sur la sortie BAAS. <p>Fonction UGA :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ligne de dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans avertisseur lumineux : 2 • Nombre maxi de dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans avertisseur lumineux : 32 par ligne • Puissance disponible pour les 2 lignes : <ul style="list-style-type: none"> * 24 V / 1,2 A avec alimentation interne * 24 V / 2 x 1,2 A avec alimentation externe 24 V (AES non fournie) <p>Tableau de synthèse (TRC) / répéteur (TRE)</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 maxi avec alimentation interne • 10 maxi avec alimentation externe 24 V (EAE non fournie) pour les ECS CMSI 8 et ECS CMSI 16 <p>Relais :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 auxiliaire (RCT). • 1 défaut général (RCT). • 1 feu (RCT). <p>Ligne de mise en sécurité : 2 lignes à rupture de courant, sans contrôle de position.</p> <p>Alimentation : 230 Vac - 50/60 Hz</p> <p>Batteries non livrées à prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 x 386 004 (12 V / 1,2 Ah) + 1 x 386 003 (12 V / 7 Ah) pour les ECS CMSI 2, ECS CMSI 4 et ECS CMSI 8 • 1 x 386 004 (12 V / 1,2 Ah) + 1 x 386 005 (12 V / 12 Ah) pour l'ECS CMSI 16 	
2 boucles	315 100
4 boucles	315 110
8 boucles	315 120
16 boucles	315 130

Batteries

	Référence
Batterie Plomb 12 V / 1,2 Ah	386 004
Batterie Plomb 12 V / 7 Ah	386 003
Batterie Plomb 12 V / 12 Ah	386 005



Réf. 310 170

Réf. 317 000

Réf. 310 050

Tableau répéteur de confort (TRC) pour ECS et ECS CMSI

	Référence
<p>Permet le report à distance de manière synthétique des informations fournies par l'ECS par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 voyants de synthèse <ul style="list-style-type: none"> * Défaut liaison (entre l'ECS CMSI et le TRC) / Dérangement général de l'ECS CMSI * Alarme (Feu) - (s'allume en début d'alarme restreinte) * Évacuation * Veille restreinte <p>Permet de signaler les informations propres au TRC par voyant (1 voyant) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voyant présence tension <p>Permet de commander les fonctions propres au TRC par boutons poussoirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bouton poussoir permettant de commander « l'arrêt signaux sonores » <p>Pose : saillie</p>	310 170

Tableau répéteur de confort (TRC) pour ECS et ECS CMSI

	Référence
<p>Permet le report à distance de manière synthétique des informations fournies par l'ECS par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 voyants de synthèse <ul style="list-style-type: none"> * Défaut liaison (entre l'ECS CMSI et le TRC) / Dérangement général de l'ECS CMSI * Alarme (Feu) - (s'allume en début d'alarme restreinte) * Évacuation * Veille restreinte <p>Permet de signaler les informations propres au TRC par voyant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voyant présence tension <p>Permet de commander les fonctions propres au TRC par boutons poussoirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bouton poussoir permettant de commander « l'arrêt signaux sonores » <p>Pose : encastrée dans boîte d'encastrement 3 modules Mosaic</p>	317 000

Tableau répéteur d'exploitation (TRE) pour ECS et ECS CMSI

Certifié NF SSI

	Référence
<p>Permet le report à distance de manière synthétique des informations fournies par un afficheur LCD 2 lignes 16 caractères avec 2 boutons pour le défilement des 10 derniers événements :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Il permet de signaler quelle zone de détection est activée * Il permet de préciser le défaut en cours (alimentation entre l'ECS et le TRE, communication entre l'ECS et le TRE, secteur ECS, batterie ECS, Batterie UGA, ligne diffuseurs sonores et spécifiquement sur les ECS adressables, le bus de détection, le point de détection) <ul style="list-style-type: none"> • 4 voyants de synthèse <ul style="list-style-type: none"> * Présence tension sur l'ECS CMSI * Dérangement général de l'ECS CMSI * Hors service / test général de l'ECS CMSI * Feu * Évacuation générale * Veille restreinte <p>Permet de commander les fonctions propres au TRE par boutons poussoirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bouton poussoir permettant de commander « l'arrêt signaux sonores » <p>Pose : saillie</p>	310 050

Type 1 conventionnel

SSI de catégorie A (suite)



Réf. 956 684



Réf. 956 683



Réf. 330 106



Réf. 956 689

Détecteurs automatiques

Détecteur optique de fumée (livré sans socle)

Conforme à la norme NF EN 54-7 et certifiés CE CPR, NF SSI
 Surface de détection moyenne : 50 m² - IP : 43 - Tension d'alimentation : 17 Vcc à 28 Vcc
 Température ambiante : -20°C à +70°C

Référence

956 683

Détecteurs de chaleur thermovélocimétrique (livrés sans socle)

Conformes à la norme NF EN 54-5 et certifiés CE CPR, NF SSI
 Surface de détection moyenne : 30 m² - IP : 54 - Tension d'alimentation : 17 Vcc à 28 Vcc
 Température de fonctionnement : -20°C à +90°C

Seuil de déclenchement

Référence

57 °C

956 684

75 °C

956 686

90 °C

956 687

Socle pour détecteur

Pour détecteur réf. 956 683, 956 684, 956 686, 956 687 - À associer impérativement avec un détecteur
 Fermeture par 1/4 de tour - Borne de raccordement pour indicateur d'action

Référence

956 689

Détecteur optique de flamme

Conforme à la norme NF EN 54-10 et certifié CE CPR, NF SSI
 Détecteur sensible aux IR et UV - Permet la détection de feux à développement rapide (hydrocarbures, gaz carbonés, alcool..) - Livré avec un support mural orientable - 6 maxi par boucle de détection conventionnelle ou 3 par organe intermédiaire avec ECS ADR XL3 ; ECS CMSI ADR XL3 ; ECS ADR (et 2 organes intermédiaires maxi par BUS)

Référence

330 106

Équipement de contrôle et de signalisation avec CMSI intégré : ECS CMSI

Conforme à la norme NF EN 54-12 et certifiés CE CPR et NF SSI

Spécialement conçu pour la surveillance des grands volumes, plafonds de grande hauteur, atrium... ce type de détecteur optique de fumée fonctionne selon le principe d'une barrière infrarouge.

D'un côté de l'espace à surveiller, a minima un émetteur-récepteur infrarouge est installé et de l'autre côté de ce même espace, un réflecteur y est fixé.

Permet de déceler l'apparition de fumées noires ou blanches lorsque celles-ci coupent le faisceau lumineux.

Réglage possible de la sensibilité du détecteur.

Livré avec réflecteur.

Température de fonctionnement : -10°C à +55°C

Rappel : La norme d'installation NF S 61-970 stipule que la perte d'un câble en énergie ne doit pas entraîner la perte de plus de 1600m² de surveillance pour les détecteurs y compris les systèmes avec détecteurs linéaires.

Détecteur linéaire à relais

IP 65

Détecteur motorisé avec fonction auto-alignement permettant de faciliter la mise en œuvre et de réduire les risques de fausses alarmes durant le cycle d'exploitation du bâtiment.

L'IHM du détecteur est déporté à hauteur d'homme pour simplifier la configuration, la mise en service et la maintenance du produit.

Ce détecteur peut être alimenté :

- soit par la sortie 24V d'un ECS conventionnel (capacité d'alimenter techniquement jusqu'à 10 détecteurs réf. 330 108), soit par la sortie d'un ECS adressable (suivre les instructions de la feuille de calcul contenues dans la notice produit – prévoir un dispositif entrées/sorties réf. 310 030 pour x DA linéaires – max 2x310 030 par bus)

- soit par une EAE externe dont la tension nominale est de 24V (cf réf. 324 100/110).

Plage de tension : 10,2 à 30 Vcc

Consommation :

- 3,5mA en veille, en alarme, en alignement normal

- 17mA en alignement rapide

Relais contact défaut/feu : 2A sous 30Vcc

Couverture de la barrière optique : de 5 à 100m

Référence

330 108

NOUVEAUTÉ
2016

Détecteur linéaire alimenté directement par la boucle de détection

IP 30

Se câble directement soit :

- Sur boucle de détection conventionnelle (1 détecteur linéaire max. par boucle)

- Soit sur dispositif d'entrées/sorties URA réf. 310 030 (2 dispositifs d'entrées/sorties réf. 310 030 max. par bus) sur un bus adressable (1 DA linéaire max. par dispositif d'entrées sorties réf. 310 030)

Détecteur réarmable à partir de l'ECS

Consommation : 25mA en alarme

Couverture de la barrière optique : de 3 à 100m

Référence

330 107
(disponible jusqu'à
épuisement des
stocks)

Type 1 conventionnel

SSI de catégorie A (suite)



Réf. 350 015



Réf. 387 000



Réf. 957 215



Réf. 957 230



Réf. 330 150

Accessoires pour détecteurs

Socle anti-ruissellement pour détecteur automatique

Permet la protection d'un détecteur automatique contre l'écoulement d'eau
Socle du détecteur à prévoir en complément

Référence

350 015

Indicateurs d'action

Permet le report de l'indication de détection à l'extérieur du local. Maxi 1 par détecteur automatique

Version Mosaic™ livrée avec support et plaque. Pose dans boîte d'encastrement 1 poste.

Version Saillie

Version Étanche IP 55

Référence

387 000

957 215

957 230

Boîtier de gaine pour détecteur automatique

Permet la détection de fumée dans une gaine de ventilation - À utiliser avec détecteur automatique de fumée (réf. 956 683 - 956 950) - Livré avec 2 PE-PG 11 - Socle du détecteur à prévoir en complément

Référence

330 150

Outils de mise en service et de maintenance

Perche télescopique livrée avec un bol et une bombe de gaz de test

Bombe de gaz de test pour détecteur automatique optique de fumée (permet de tester en moyenne 200 détecteurs automatiques)

Bol pour test détecteur thermique adaptable sur la perche réf. 954 328

Référence

954 328

954 327

954 329



Déclencheurs manuels d'Alarme (DMA)

Conformes aux normes NF EN 54-11 et certifiés CE CPR
À membrane réarmable

Désignation	IP	IK	Type de pose	Volet de protection transparent	Clé de réarmement supp.	Indicateur mécanique d'état	Kit d'étanchéité IP65	Kit double poste	Référence
1 contact	30	07	Saillie ou encastrée	Option réf. 957 298	réf. 349 001 (sachet 10UP)	réf. 359 004	réf. 359 003	Option réf. 359 005	357 277
2 contacts	30	07	Saillie ou encastrée	Option réf. 957 298	réf. 349 001 (sachet 10UP)	réf. 359 004	réf. 359 003	Option réf. 359 005	357 278
1 contact étanche	66	07	Saillie	Option réf. 956 581	réf. 955 612 (sachet 10UP)	Oui	-	-	954 307

Boîtier étanche pour déclencheur manuel d'alarme rouge

IP 55 / IK 10 - Protection mécanique contre les poussières et l'humidité
Polycarbonate

Référence

349 002

Socle double poste à équiper

Permet d'intégrer 2 déclencheurs manuels réf. 357 177/178/277/278 sur un même socle pour une meilleure finition.
IP 30. IK 07
Pose : saillie verticale ou horizontale
Dimensions : 200 x 90 x 33 mm
Couleur : blanc RAL 9003
Entrées de câbles : sur les côtés et par le fond

Référence

359 005

Dispositifs Manuels d'Issues de Secours (DCMIS)

À membrane réarmable

Désignation	IP	IK	Type de pose	Volet de protection transparent	Clé de réarmement supp.	Indicateur mécanique d'état	Kit d'étanchéité IP 65	Référence
1 contact	30	07	Saillie ou encastrée	réf. 957 298	réf. 349 001 (sachet 10UP)	réf. 359 004	Option réf. 359 003	357 177
2 contacts	30	07	Saillie ou encastrée	réf. 957 298	réf. 349 001 (sachet 10UP)	réf. 359 004	Option réf. 359 003	357 178

Coffret de sécurité jaune

Type	IP	IK	Pose	Clapet	Indicateur d'action mécanique	Clé de réarmement supplémentaire	Vitre et membrane de rechange	Référence
À membrane réarmable	40	07	Saillie	Oui	Oui	Réf. 349 001 (sachet de 10)	-	955 693

Dimensions p.168

Type 1 conventionnel

SSI de catégorie A (suite)



Dispositifs sonores d'alarme feu (DSAF) avec ou sans avertisseur lumineux

Conformes aux normes NF EN 54-3, NF S 32-001 et certifiés CE CPR, NF SSI

Diffuseur sonore	IP	IK	Avertisseur lumineux	Consommation	Pose	Référence
90 dB à 2 m (classe B)	42	07	Non	12 V = 7,5 mA 24 V = 8,5 mA 48 V = 13 mA	Saillie	957 220
			Oui Couleur rouge	12 V = 23 mA 24 V = 22 mA 48 V = 23 mA	Saillie	957 240
90 dB à 2 m (classe B)	65	07	Non	12 V = 7,5 mA 24 V = 8,5 mA 48 V = 13 mA	Saillie	955 694
			Oui Couleur rouge	12 V = 23 mA 24 V = 22 mA 48 V = 23 mA	Saillie	367 220
90 dB à 2 m (classe B)	21	07	Non	12 V = 7,5 mA 24 V = 8,5 mA 48 V = 13 mA	Encastrée en faux plafond	367 210
			Oui Couleur rouge	12 V = 23 mA 24 V = 22 mA 48 V = 23 mA	Encastrée en faux plafond	367 211
105 dB à 2 m (classe C)	54	07		24 V = 140 mA 48 V = 80 mA	Saillie	350 020
70 dB à 2 m (classe A)	41	04		12 V = 5 mA 24 V = 9 mA 48 V = 17 mA	Encastrée sur boîte d'encastrement 1 poste	367 213

Dispositif d'Alarme Générale Sélective (DAGS)

Certifié NF SSI

Diffuseur sonore	Avertisseur lumineux	IP	IK	Consommation	Pose	Référence
Niveau sonore réglable de 50 à 90 dB à 2 m	Couleur rouge	42	07	12 V = 18 à 24 mA 24 V = 19 à 22 mA 48 V = 21 à 23 mA	Saillie	350 010



Réf. 367 300

Réf. 367 303

Réf. 320 006

Réf. 320 007/008

Réf. 320 017/018

Réf. 363 001

Réf. 363 004

Dispositifs visuels d'alarme feu (DVAF)

Conforme à la norme NF EN 54-23 et certifiés CE CPR, NF SSI
Fréquence de clignotement 1 Hz synchronisable

Intensité lumineuse	Couleur du flash	IP	IK	Consommation	Pose	Référence
2 Cd	Rouge	41	04	12 V = 14 mA 24 V = 16 mA 48 V = 18 mA	Encastrée sur boîte 1 poste	367 300
2/10 Cd (réglage par Dip-Switchs)	Rouge	65	07	12 V = 14/38 mA 24 V = 16/40 mA 48 V = 18/42 mA	Saillie	367 303

Blocs Autonomes d'Alarme Sonore Satellites de Type Sa

Conformes aux normes NF C 48-150, NF S 32-001 et certifiés NF AEAS

Sans avertisseur lumineux

Type	Diffuseur sonore	IP	IK	Autonomie	Batterie	Référence
Sa	90 dB à 2 m (classe B)	32	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	Réf. 386 002	320 006
Sa VIGIE*	90 dB à 2 m (classe B)	32	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	Réf. 386 002	320 007
Sa Me VIGIE**	90 dB à 2 m (classe B)	32	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	Réf. 386 002	320 008

Avec avertisseur lumineux de couleur rouge

Type	Diffuseur sonore	intensité lumineuse	IP	IK	Autonomie	Référence
Sa VIGIE Flash	90 dB à 2 m (classe B)	2 Cd	32	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	320 017
Sa Me VIGIE Flash	90 dB à 2 m (classe B)	2 Cd	32	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	320 018
Sa Flash	60 dB < 2 m (classe A)	2 ou 10 Cd (réglage par Dip-Switchs)	42	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	363 001
Sa Flash Étanche	60 dB < 2 m (classe A)	2,10,30,50 ou 75 Cd (réglage par Dip-Switchs)	65	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	363 004

Grille de protection pour BAAS (Ik 10) = Réf. 168 002

Sa VIGIE* = la fonction VIGIE assure un contrôle automatique des fonctions essentielles du produit : autonomie, chargeur, batterie et haut parleur. La fonction VIGIE est accompagnée d'un indicateur sonore de défaut qui alerte l'exploitant en cas de défaut sur le produit.

Sa Me VIGIE** = Sur le type Ma Me VIGIE, le message d'évacuation peut être en français ou en français puis en anglais

Type 1 conventionnel

SSI de catégorie A (suite)



Réf. 348 100/101



Réf. 324 100/101

Alimentations secourues

Conformes aux normes NF EN 54-4, NF EN 12101-10, NF S 61-940 et certifiées CE CPR, NF SSI

Peuvent être utilisées comme : Alimentation Électrique de Sécurité (AES), Équipement d'Alimentation Électrique (EAE) et Équipement d'Alimentation Électrique de Sécurité (EAES). 2 sorties redondantes protégées. Tension d'entrée : 230 V, \pm 15%. Régime neutre : TT, TN, IT. Classe I. IP 30. Voyants : défaut secteur, défaut batterie, présence sortie 1 et 2. Reports d'alarme défaut secteur/batterie/ présence sortie 1 ou 2 par contact sec (1 A / 24 Vcc). Tension nominale de sortie : 24 ou 48 Vcc.

Désignation	Tensions nominale	Puissance de sortie	Dimensions boîtier (mm)	Batteries	Référence
AES 24 V 2A C24	24 V	50 W / 2 A	322 x 248 x 126	2 x 386 003 (fournies)	324 100
AES 24 V 4A C24	24 V	100 W / 4 A	322 x 248 x 126	2 x 386 003 (fournies)	324 101
AES 48 V 2A C38	48 V	100 W / 2 A	289 x 350 x 189	4 x 386 003 (fournies)	348 100
AES 48 V 3A C38	48 V	150 W / 3 A	289 x 350 x 189	4 x 386 003 (fournies)	348 101
AES 56 V 4A C85	48 V	200 W / 4 A	408 x 408 x 224	4 x 386 019 (non fournies)	348 105

NOUVEAUTÉ
2016

Batteries

	Référence
Batterie - Pb - 12 V - 1,2 Ah	386 004
Batterie - Pb - 12 V - 7 Ah	386 003
Batterie - Pb - 12 V - 12 Ah	386 005
Batterie - Pb - 12 V - 17 Ah	386 019
Batterie - NiCd - 12 V - 600 mAh	386 001
Batterie - NiCd - 6 V - 600 mAh	386 002
Batterie - NiMh - 8,4 V - 200 mAh	386 020
Batterie - NiMh - 9 V - 150 mAh	386 021
Batterie - Pb - 12 V - 3 Ah	386 022
Batterie - NiCd - 12 V - 1,2 Ah	386 023

Schéma de principe d'une installation d'un ECS conventionnel

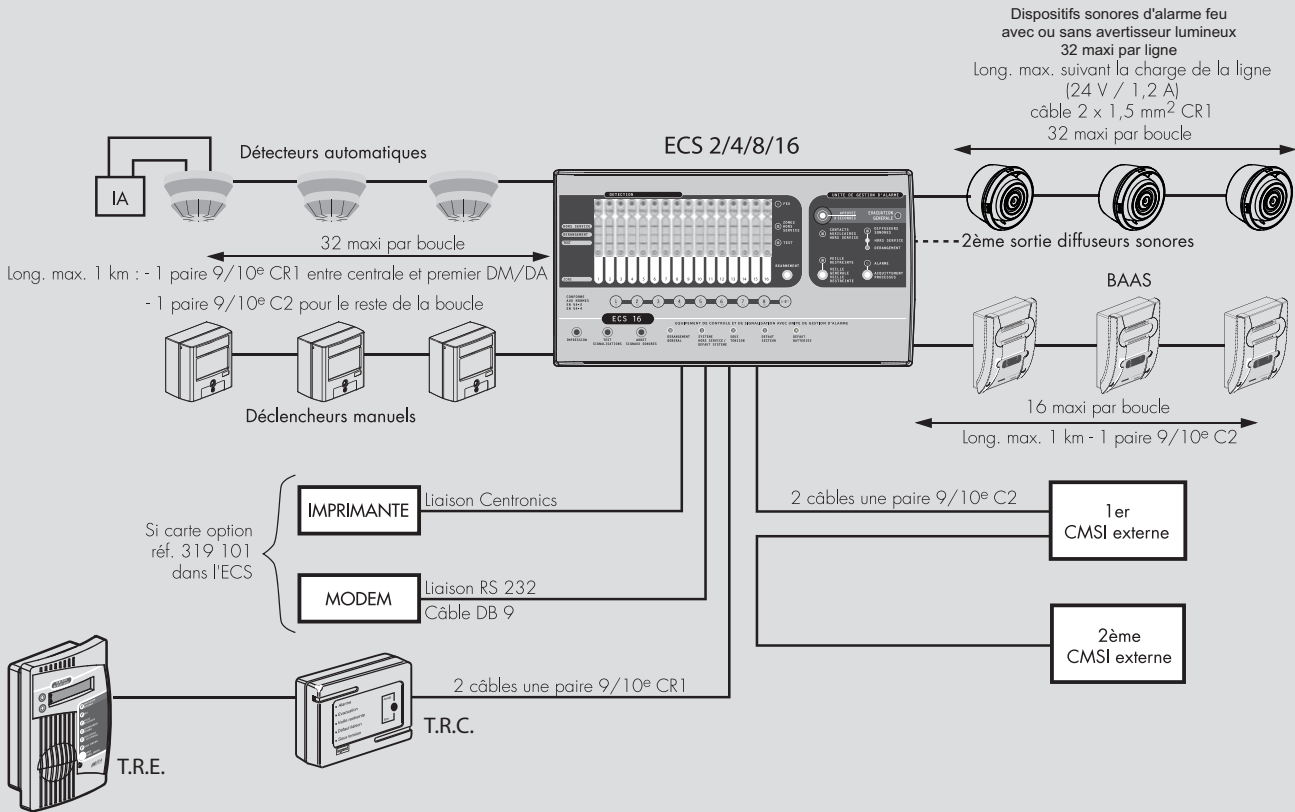
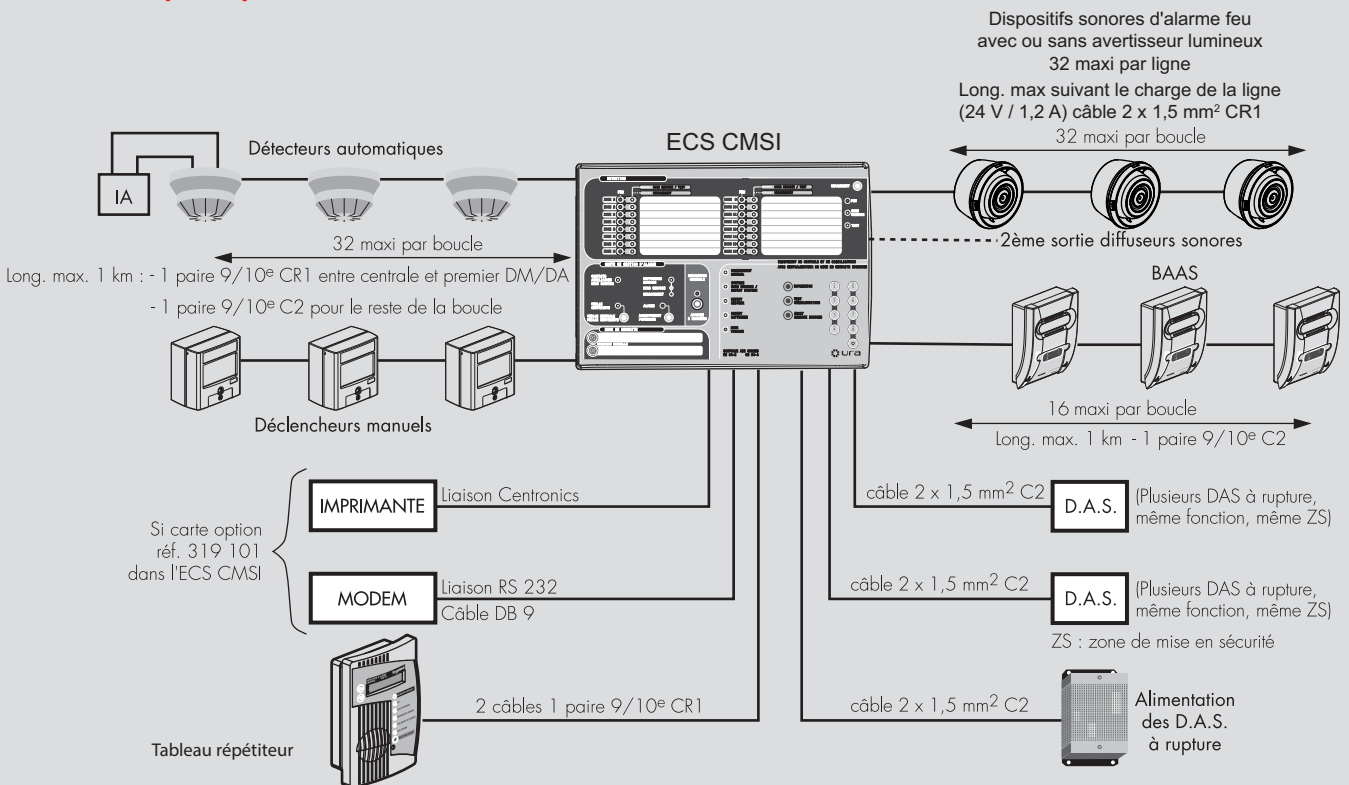


Schéma de principe d'une installation d'un ECS CMSI conventionnel



Type 2a Adressable

SSI de catégorie B

Une offre compacte et évolutive



Les + produits

- **Enveloppe XL3** pour une mise en œuvre simplifiée et une parfaite intégration dans le bâtiment
- Possibilité **d'intégration de commandes à clé** (niveaux d'accès, arrêts pompier, réarmement...)
- **4 BUS rebouclés** pouvant être utilisés pour le raccordement des DM ou des boîtiers de zone
- **Jusqu'à 126 déclencheurs manuels adressables** par BUS
- **Jusqu'à 80 fonctions** de mise en sécurité
- Raccordement des DAS sur boîtiers de zone adressables par dip-switchs
- **Jusqu'à 2048 Dispositifs Commandés Terminaux (DCT)** - 1024 Dispositifs Actionnés de Sécurité (DAS)
- **Afficheur tactile couleur grand format** avec aide au diagnostic
- **Borniers débouchables** pour simplifier le câblage

Le saviez-vous ?

L'utilisation de BUS rebouclés et de boîtiers de zone permet de réduire considérablement les longueurs de câble à utiliser

- L'arrêt pompier peut être commandé via les voies de transmission pour un gain de temps et de câbles.

- Le CMSI B peut évoluer et être transformé en CMSI A.

- Évolutivité de l'installation avec peu de modifications de câblage.

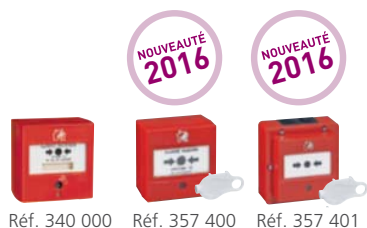
En savoir plus : www.ura.fr

Les produits et systèmes de sécurité incendie faisant l'objet d'un marquage NF SSI ont été certifiés conformes au référentiel NF 508 par :

AFNOR Certification
11, rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint Denis Cedex

Tél. +33 (0)1 41 62 90 00
e-mail : certification@afnor.org
www.marque-nf.com
www.afnor.org

Implantation type



Réf. 340 000 Réf. 357 400 Réf. 357 401

1 Déclencheurs manuels



Réf. 321 010

2 CMSI ADR XL3



Réf. 320 017 Réf. 957 240

3 Diffuseurs sonores (BAAS type Sa VIGIE, Sa Me VIGIE ou Sa)



Réf. 956 437

4 DAS



Réf. 324 100

5 Alimentation des DAS

Câblage

Toutes les canalisations d'alarme doivent être indépendantes des canalisations électriques. Se conformer aux règles d'installation en vigueur Cf. NFS 61-932.

Type 2a Adressable

SSI de catégorie B (suite)

Matériels centraux



Réf. 321 010

Centrale de Mise en Sécurité Incendie : CMSI ADR XL3

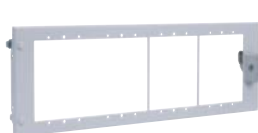
Conformes aux normes NF S 61-934, NF S 61-935, NF S 61-936 et certifié NF SSI

	Référence
<p>Le CMSI ADR XL3 permet de gérer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à 126 déclencheurs manuels adressables par bus - jusqu'à 80 zones de mise en sécurité (évacuation, compartimentage, désenfumage) ou d'arrêts techniques ou d'alarmes techniques. - jusqu'à 2048 Dispositifs Commandés Terminaux (DCT) - 1024 Dispositifs Actionnés de Sécurité (DAS) - tous types de DAS, en 24 V et 48 V à rupture ou à émission, avec ou sans contrôle de position <p>En plus de ces fonctions de mise en sécurité, le CMSI ADR XL3 assure les fonctions optionnelles et supplémentaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - signalisations ou commandes sur matériels déportés - mise à l'arrêt de ventilateur de désenfumage (arrêt pompier) - accès de niveau 2 et 3 par organe de commande à clé - réarmement du CMSI par commande à clé - commande/réarmement des sorties par bouton poussoir ou clé - horodatage et mémorisation des événements - aide à l'exploitation <p>Dans sa configuration de base le CMSI ADR XL3 permet de gérer 8 fonctions de mise en sécurité extensibles à 80</p> <p>Configuration de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Afficheur tactile couleur de 5.7" (à équiper d'une facette IHM CMSI B réf. 329 052, à commander en complément) • 1 bloc 8 fonctions réf. 329 020 (à équiper de facettes à commander en complément) • 1 bloc obturateur réf. 329 031 (à équiper de facettes à commander en complément) • Dispose de 2 emplacements pour plastron à équiper réf. 329 046 (en lieu et place des plastrons pleins) • 4 bus rebouclés permettant le raccordement de 80 matériels déportés (64 maxi par bus) • Raccordement de tableaux répéteurs (TRE CMSI ADR XL3 réf. 310 051) : <ul style="list-style-type: none"> * 5 avec alimentation interne * 31 avec alimentation externe (EAES ou AES non fournie) • 6 relais (48 V / 1A ou 24 V / 2A) : <ul style="list-style-type: none"> * 1 contact feu (NO/NF) * 1 contact dérangement général (NF) * 4 contacts (NO/NF) • 4 contacts d'entrées programmables (utilisés pour la surveillance défaut secteur et défaut batteries des EAES par exemple) • 1 bornier de raccordement pour ECS ADR • 1 sortie GTC sur RS 485 – protocole Modbus pour GTC ou supervision • 1 connexion USB pour la configuration du CMSI ADR sur PC • Alimentation : 230 Vac – 50/60 Hz • Batteries à commander séparément • Coffret métallique • IP 30 / IK 07 • Dimensions (H x L x P) en mm : 600 x 575 x 175 • Poids : 24 Kg (avec batteries) <p>Équipements obligatoires à prévoir en complément de la configuration de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 batteries réf. 386 005 • 1 facette IHM CMSI A réf. 329 052 • Facettes pour blocs 8 fonctions <p>Équipements complémentaires pour l'extension des capacités de mise en sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plastrons à équiper (réf. 329 046) • Blocs 8 fonctions (réf. 329 020) et/ou blocs à clés (réf. 329 021) et/ou obturateurs (réf. 329 031) • Facettes pour blocs 8 fonctions et/ou blocs à clés 	<p>321 010</p>
<p>Batterie</p> <p>Batterie Plomb 12 V / 12 Ah</p>	<p>Référence</p> <p>386 005</p>

Équipements complémentaires



Réf. 329 052



Réf. 329 046



Réf. 329 020



Réf. 329 023



Réf. 329 025

Facette IHM CMSI B

	Référence
<ul style="list-style-type: none"> • Facette Interface Homme Machine pour CMSI B (SSI de catégorie B) • À installer sur le CMSI ADR XL3 (réf. 321 010) 	329 052

Plastron à équiper

Le plastron à équiper permet de recevoir des blocs 8 fonctions et/ou blocs à clés et/ou blocs obturateurs supplémentaires. Il remplace les plastrons pleins livrés avec les matériels centraux.

	Référence
<ul style="list-style-type: none"> • Capacité : 4 blocs fonctions • Livré avec une carte électronique de raccordement à installer sur le 1er bloc fonction de la rangée • Fixation sur charnières (livrées) et fermeture/ouverture par vis ¼ de tour • Dimensions (H) en mm : 150 	329 046

Blocs fonctions et facettes dédiées

Les blocs fonctions doivent être installés dans les plastrons à équiper réf. 329 046 et munis de facettes

Bloc 8 fonctions

	Référence
<ul style="list-style-type: none"> • Bloc composé de 8 emplacements • Permet la commande et la signalisation de 1 à 8 fonctions de mise en sécurité 	329 020

Facette « UGA »

	Référence
<ul style="list-style-type: none"> • Composé d'1 facette UGA • À installer sur un bloc 8 fonctions (réf. 329 020) • 1 facette UGA occupe 2 emplacements sur un bloc 8 fonctions 	329 023

Facettes « commande DAS avec contrôle de position »

	Référence
<ul style="list-style-type: none"> • Composé de : <ul style="list-style-type: none"> * 3 facettes « commande DAS avec contrôle de position » (voyants sécurité, défaut et bilan) * 1 facette « commande DAS avec contrôle de position fin de course » (voyants sécurité et défaut) • À installer sur un bloc 8 fonctions (réf. 329 020) • Chaque facette occupe 1 emplacement sur un bloc 8 fonctions • Utilisable avec DAS à rupture ou à émission de tension 	329 025

Type 2a Adressable

SSI de catégorie B (suite)



Blocs fonctions et facettes dédiées (suite)

Les blocs fonctions doivent être installés dans les plastrons à équiper réf. 329 046 et munis de facettes

Facettes « commande DAS sans contrôle de position »

- Composé de :
 - * 1 facette « commande DAS avec surveillance de ligne »
 - * 1 facette « commande DAS sans surveillance de ligne »
- À installer sur un bloc 8 fonctions (réf. 329 020)
- Chaque facette occupe 1 emplacement sur un bloc 8 fonctions

Référence

329 024

Facettes « DAS commun »

Permet de visualiser le fonctionnement d'un DAS commun à plusieurs zones de mise en sécurité

- Composé de :
 - * 2 facettes « DAS commun avec contrôle de position » (voyants sécurité, défaut et bilan)
 - * 1 facette « DAS commun avec contrôle de position fin de course » (voyants sécurité et défaut)
- À installer sur un bloc 8 fonctions (réf. 329 020)
- Chaque facette occupe 1 emplacement sur un bloc 8 fonctions

Référence

329 026

Facette « arrêt pompier par poussoir »

- À installer sur un bloc 8 fonctions (réf. 329 020)
- Chaque facette occupe 1 emplacement sur un bloc 8 fonctions

Référence

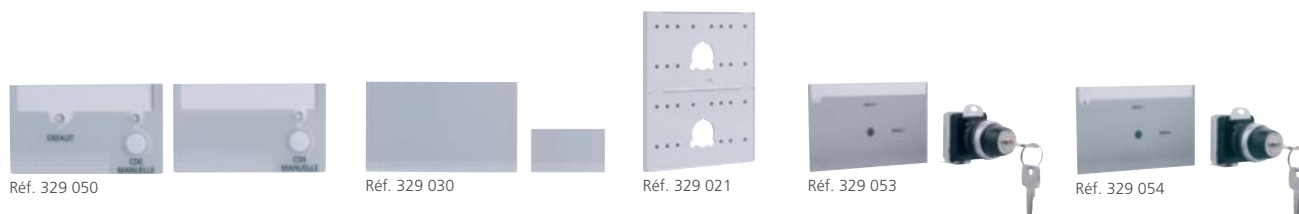
329 055

Facettes « signalisation technique »

- Composé de :
 - * 2 facettes « alarme technique »
 - * 2 facettes « défaut » avec voyant
- À installer sur un bloc 8 fonctions (réf. 329 020)
- Chaque facette occupe 1 emplacement sur un bloc 8 fonctions

Référence

329 049



Blocs fonctions et facettes dédiées (suite)

Les blocs fonctions doivent être installés dans les plastrons à équiper réf. 329 046 et munis de facettes

Facettes « signalisation technique avec commande »

- Composé de :
 - * 2 facettes « commande technique » sans surveillance et sans contrôle de position
 - * 2 facettes « commande technique » avec surveillance de ligne (voyant défaut)
- À installer sur un bloc 8 fonctions (réf. 329 020)
- Chaque facette occupe 1 emplacement sur un bloc 8 fonctions

Référence

329 050

Facettes « neutre »

- Composé de :
 - * 4 facettes « neutres » pour bloc 8 fonctions réf. 329 020 (chaque facette occupe 1 emplacement)
 - * 1 facette « neutre » pour bloc obturateur réf. 329 031 ou bloc clé réf. 329 021

Référence

329 030

Bloc clés

- Bloc permettant de recevoir 2 commandes à clé
- Bloc composé de 2 emplacements
- Chaque clé permet de commander une fonction (ex : arrêt pompier / réarmement...)

Référence

329 021

Ensemble « accès niveau 2 par clé »

Permet de passer en niveau 2 « exploitant » sans avoir à saisir de code d'accès

- Composé de :
 - * 1 facette « accès niveau 2 »
 - * 1 barillet à clé à 2 positions
 - * 2 clés
 - * 1 étrier
 - * 1 contact NO
- À installer sur un bloc clés (réf. 329 021)
- Chaque facette occupe 1 emplacement sur un bloc clés

Référence

329 053

Ensemble « accès niveau 3 par clé »

Permet de passer en niveau 3 « mainteneur » sans avoir à saisir de code d'accès

- Composé de :
 - * 1 facette « accès niveau 3 »
 - * 1 barillet à clé à 2 positions
 - * 2 clés
 - * 1 étrier
 - * 1 contact NO
- À installer sur un bloc clés (réf. 329 021)
- Chaque facette occupe 1 emplacement sur un bloc clés

Référence

329 054

Type 2a Adressable

SSI de catégorie B (suite)



Blocs fonctions et facettes dédiées (suite)

Les blocs fonctions doivent être installés dans les plastrons à équiper réf. 329 046 et munis de facettes

Ensemble « accès niveau 2 par clé »

- Composé de :
 - * 1 facette « arrêt pompier »
 - * 1 barillet à clé n°455 à 2 positions
 - * 2 clés n° 455
 - * 1 étrier
 - * 1 contact NO
- À installer sur un bloc clés (réf. 329 021)
- Chaque facette occupe 1 emplacement sur un bloc clés

Référence

329 028

Ensemble « réarmement par clé »

- Composé de :
 - * 1 facette « neutre à compléter » (indiquer le nom du DAS et la mention réarmement)
 - * 1 barillet à clé n°455 à 2 positions
 - * 2 clés n° 455
 - * 1 étrier
 - * 1 contact NO
- À installer sur un bloc clés (réf. 329 021)
- Chaque facette occupe 1 emplacement sur un bloc clés

Référence

329 029

Bloc obturateur

- Permet de compléter une rangée de blocs fonctions sur un plastron à équiper
- Livré avec 2 facettes « obturateur »

Référence

329 031

Matériels déportés

Les matériels déportés permettent le raccordement de différents DAS (compartimentage, désenfumage...), de dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans avertisseur lumineux, de BAAS, d'AES, d'EAES, de réaliser des arrêts techniques, etc..

Ils peuvent être fixés sur un mur, un plafond, un support cylindrique de type poutre ou sur un chemin de câbles.

Conformes à la norme NF S 61-934 et certifiés NF SSI

Boîtier de zone 1 ligne

- Permet le raccordement d'une ligne de mise en sécurité (DAS de compartimentage ou désenfumage ou dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans avertisseur lumineux)
- 1 A maximum par sortie, équipé de borniers débroschables
- Livré avec accessoires de montage sur chemin de câbles
- IP 30 / IK 07
- Dimensions (H x l X P) en mm : 163 x 290 x 60

Référence

329 034

Boîtier de zone 4 lignes

- Permet le raccordement de 4 lignes de mise en sécurité (DAS de compartimentage ou désenfumage ou dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans avertisseur lumineux)
- 1 A maximum par sortie, équipé de borniers débroschables
- Livré avec accessoires de montage sur chemin de câbles
- IP 30 / IK 07
- Dimensions (H x l X P) en mm : 163 x 290 x 60

Référence

329 035



Matériels déportés (suite)

Boîtier de zone 4 lignes IP 65

- Permet le raccordement de 4 lignes de mise en sécurité (DAS de compartimentage ou désenfumage ou dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans avertisseur lumineux)
- 1 A maximum par sortie, équipé de borniers débrochables
- Livré avec accessoires de montage sur chemin de câbles
- IP 65 / IK 07
- Dimensions (H x l X P) en mm : 190 x 290 x 96

Référence

329 037

Boîtier de zone 4 relais

- Équipé de 4 relais TC configurables en fonction du type de DAS ou DCT
- Pouvoir de coupure des relais : 2 A / 24 Vcc ou 1 A / 48 Vcc sur charge résistive
- Permet le raccordement de BAAS, de non stop ascenseur, etc....
- Equipé de borniers débrochables
- Livré avec accessoires de montage sur chemin de câbles
- IP 30 / IK 07
- Dimensions (H x l X P) en mm : 163 x 290 x 60

Référence

329 036

Éléments de câblage

Élément de câblage intermédiaire pour ligne de télécommande de DAS - ECI LT

- Lot de 10 éléments de câblage intermédiaires (ECI LT) pour ligne de télécommande de DAS
- À raccorder sur chaque DAS
- Couleur verte

Référence

329 038

Élément de câblage intermédiaire pour DAS avec contrôle de position - ECI CP

- Lot de 10 éléments de câblage intermédiaires (ECI CP) pour DAS avec contrôle de position (CP)
- À raccorder sur les DAS à émission ou à rupture de courant ayant un contrôle de position
- Couleur noir

Référence

329 039

Élément de câblage de fin de ligne pour ligne de télécommande de DAS - EFL LT

- Lot de 10 éléments de fin de ligne (EFL LT) pour ligne de télécommande de DAS
- À raccorder sur la ligne de télécommande du dernier DAS de chaque ligne
- Couleur rouge

Référence

329 040

Élément de câblage de fin de ligne pour DAS avec contrôle de position - EFL CP

- Lot de 10 éléments de câblage de fin de ligne (EFL CP) pour DAS avec contrôle de position (CP)
- À raccorder sur le dernier DAS de chaque ligne de contrôle de position
- Couleur blanche

Référence

329 041

Type 2a Adressable

SSI de catégorie B (suite)



Tableau répéteur pour CMSI ADR XL3

Certifié NF SSI

Tableau répéteur d'exploitation (TRE) pour CMSI ADR XL3

Permet le report à distance de manière synthétique des informations fournies par le CMSI :

- Voyants de synthèses liés aux informations générales (2 voyants)
 - * feu
 - * dérangement général
- Voyants de synthèse pour l'unité de signalisation (US) du CMSI (2 voyants)
 - * position de sécurité
 - * dérangement / défaut de position d'attente
- Voyants de synthèse pour la fonction UGA du CMSI (4 voyants)
 - * présence d'une alarme
 - * SSI en évacuation générale (au moins sur une zone d'alarme)
 - * présence d'un défaut
 - * veille permanente

Permet de signaler les informations propres au TRE par voyants :

- Voyant présence tension
- Voyant défaut liaison entre le TRE et le CMSI
- Défaut batterie

Permet de commander les fonctions propre au TRE par boutons poussoirs :

- Bouton poussoir permettant de commander « l'arrêt signaux sonores »
- Bouton poussoir permettant de commander un « test de signalisation » pour vérifier le bon fonctionnement du TRE

Pose : saillie

Référence

310 051

 Dimensions p.167

Déclencheurs manuels d'Alarme ADR (DMA)

Conformes aux norme NF EN 54-11 et NF EN 54-17, certifiés CE RPC

À membrane réarmable

	IP	IK	Type de pose	Volet de protection transparent	Clé de réarmement suppl.	Indice de mécanique d'état	Référence
DM ADR	40	07	Saillie ou encastrée	Réf. 957 298	Réf. 349 001	Oui	340 000
DM ADR + ICC (SA5900-908APO)	44	07	Saillie ou encastrée	-	-	Oui	357 400
DM ADR + ICC IP67 (58200-951)	67	07	Saillie	-	-	Oui	357 401

NOUVEAUTÉ 2016

Boîtier étanche pour déclencheur manuel d'alarme rouge

Protection mécanique contre les poussières et l'humidité - IP 55 / IK 10
Polycarbonate

Référence

349 002

 Dimensions p.168



Dispositifs sonores d'alarme feu (DSAF) avec ou sans avertisseur lumineux

Conformes aux normes NF EN 54-3, NF S 32-001 et certifiés CE CPR, NF SSI

Diffuseur sonore	IP	IK	Avertisseur lumineux	Consommation	Pose	Référence
90 dB à 2 m (classe B)	42	07	Non	12 V = 7,5 mA 24 V = 8,5 mA 48 V = 13 mA	Saillie	957 220
			Oui Couleur rouge	12 V = 23 mA 24 V = 22 mA 48 V = 23 mA	Saillie	957 240
90 dB à 2 m (classe B)	65	07	Non	12 V = 7,5 mA 24 V = 8,5 mA 48 V = 13 mA	Saillie	955 694
			Oui Couleur rouge	12 V = 23 mA 24 V = 22 mA 48 V = 23 mA	Saillie	367 220
90 dB à 2 m (classe B)	21	07	Non	12 V = 7,5 mA 24 V = 8,5 mA 48 V = 13 mA	Encastrée en faux plafond	367 210
			Oui Couleur rouge	12 V = 23 mA 24 V = 22 mA 48 V = 23 mA	Encastrée en faux plafond	367 211
105 dB à 2 m (classe C)	54	07		24 V = 140 mA 48 V = 80 mA	Saillie	350 020
70 dB à 2 m (classe A)	41	04		12 V = 5 mA 24 V = 9 mA 48 V = 17 mA	Encastrée sur boîte d'encastrement 1 poste	367 213

Dispositif d'Alarme Générale Sélective (DAGS)

Certifié NF SSI

Diffuseur sonore	Avertisseur lumineux	IP	IK	Consommation	Pose	Référence
Niveau sonore réglable de 50 à 90 dB à 2 m	Oui Couleur rouge	42	07	12 V = 18 à 24 mA 24 V = 19 à 22 mA 48 V = 21 à 23 mA	Saillie	350 010

Type 2a Adressable

SSI de catégorie B (suite)



Dispositifs visuels d'alarme feu (DVAF)

Conforme à la norme NF EN 54-23 et certifiés CE CPR, NF SSI
Fréquence de clignotement 1 Hz synchronisable

Intensité lumineuse	Couleur du flash	IP	IK	Consommation	Pose	Référence
2 Cd	Rouge	41	04	12 V = 14 mA 24 V = 16 mA 48 V = 18 mA	Encastrée sur boîte 1 poste	367 300
2/10 Cd (réglage par Dip-Switchs)	Rouge	65	07	12 V = 14/38 mA 24 V = 16/40 mA 48 V = 18/42 mA	Saillie	367 303

Blocs Autonomes d'Alarme Sonore Satellites de Type Sa

Conformes aux normes NF C 48-150, NF S 32-001 et certifiés NF AEAS

Sans avertisseur lumineux

Type	Diffuseur sonore	IP	IK	Autonomie	Batterie	Référence
Sa	90 dB à 2 m (classe B)	32	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	Réf. 386 002	320 006
Sa VIGIE*	90 dB à 2 m (classe B)	32	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	Réf. 386 002	320 007
Sa Me VIGIE**	90 dB à 2 m (classe B)	32	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	Réf. 386 002	320 008

Avec avertisseur lumineux de couleur rouge

Type	Diffuseur sonore	intensité lumineuse	IP	IK	Autonomie	Référence
Sa VIGIE Flash	90 dB à 2 m (classe B)	2 Cd	32	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	320 017
Sa Me VIGIE Flash	90 dB à 2 m (classe B)	2 Cd	32	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	320 018
Sa Flash	60 dB < 2 m (classe A)	2 ou 10 Cd (réglage par Dip-Switchs)	42	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	363 001
Sa Flash Étanche	60 dB < 2 m (classe A)	2,10,30,50 ou 75 Cd (réglage par Dip-Switchs)	65	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	363 004

Grille de protection pour BAAS (Ik 10) = Réf. 168 002

Sa VIGIE* = la fonction VIGIE assure un contrôle automatique des fonctions essentielles du produit : autonomie, chargeur, batterie et haut parleur. La fonction VIGIE est accompagnée d'un indicateur sonore de défaut qui alerte l'exploitant en cas de défaut sur le produit.

Sa Me VIGIE** = Sur le type Ma Me VIGIE, le message d'évacuation peut être en français ou en français puis en anglais



Réf. 348 100/101



Réf. 324 100/101

Alimentations secourues

Conformes aux normes NF EN 54-4, NF EN 12101-10, NF S 61-940 et certifiées CE CPR, NF SSI

Peuvent être utilisées comme : Alimentation Électrique de Sécurité (AES), Équipement d’Alimentation Électrique (EAE) et Équipement d’Alimentation Électrique de Sécurité (EAES). 2 sorties redondantes protégées. Tension d’entrée : 230 V, ± 15%. Régime neutre : TT, TN, IT. Classe I. IP 30. Voyants : défaut secteur, défaut batterie, présence sortie 1 et 2. Reports d’alarme défaut secteur/batterie/ présence sortie 1 ou 2 par contact sec (1 A / 24 Vcc). Tension nominale de sortie : 24 ou 48 Vcc.

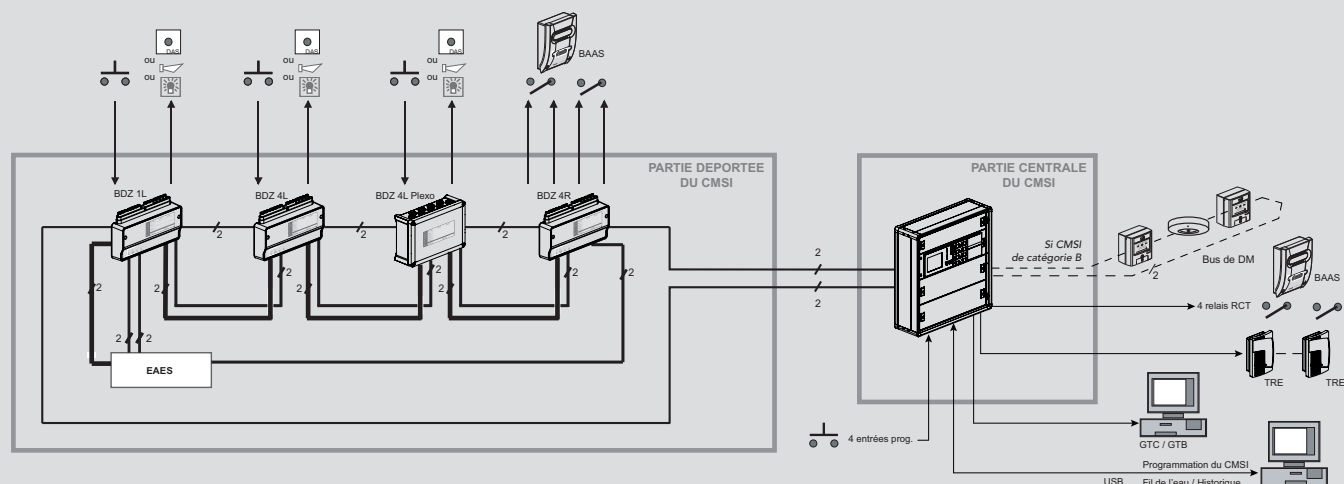
Désignation	Tensions nominale	Puissance de sortie	Dimensions boîtier (mm)	Batteries	Référence
AES 24 V 2A C24	24 V	50 W / 2 A	322 x 248 x 126	2 x 386 003 (fournies)	324 100
AES 24 V 4A C24	24 V	100 W / 4 A	322 x 248 x 126	2 x 386 003 (fournies)	324 101
AES 48 V 2A C38	48 V	100 W / 2 A	289 x 350 x 189	4 x 386 003 (fournies)	348 100
AES 48 V 3A C38	48 V	150 W / 3 A	289 x 350 x 189	4 x 386 003 (fournies)	348 101
AES 56 V 4A C85	48 V	200 W / 4 A	408 x 408 x 224	4 x 386 019 (non fournies)	348 105

NOUVEAUTÉ
2016

Batteries

	Référence
Batterie - Pb - 12 V - 1,2 Ah	386 004
Batterie - Pb - 12 V - 7 Ah	386 003
Batterie - Pb - 12 V - 12 Ah	386 005
Batterie - Pb - 12 V - 17 Ah	386 019
Batterie - NiCd - 12 V - 600 mAh	386 001
Batterie - NiCd - 6 V - 600 mAh	386 002
Batterie - NiMh - 8,4 V - 200 mAh	386 020
Batterie - NiMh - 9 V - 150 mAh	386 021
Batterie - Pb - 12 V - 3 Ah	386 022
Batterie - NiCd - 12 V - 1,2 Ah	386 023

Schéma de principe d'une installation de type 2a avec un CMSI B ADR



• Notices techniques sur www.ura.fr

Type 2a Conventiennel

SSI de catégorie B



Les + produits

- Jusqu'à 10 fonctions de mise en sécurité pour la version modulaire
- DAS à rupture ou à émission de tension avec ou sans contrôle de position
- Diffusion sonore et lumineuse autonome ou non

Le saviez-vous ?

- 1 version compacte, tout en un avec 6 boucles de détection
- 1 version modulaire, évolutive de 2 à 8 boucles de détection

En savoir plus : www.ura.fr

Les produits et systèmes de sécurité incendie faisant l'objet d'un marquage NF SSI ont été certifiés conformes au référentiel NF 508 par :

AFNOR Certification
11, rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint Denis Cedex

Tél. +33 (0)1 41 62 90 00
e-mail : certification@afnor.org
www.marque-nf.com
www.afnor.org

Implantation type



Réf. 357 277/278

1 Déclencheurs manuels



Réf. 322 000



Réf. 322 001



Réf. 320 200

2 CMSI



Réf. 320 017



Réf. 957 240

**3 Diffuseurs sonores
(BAAS type Sa VIGIE,
Sa Me VIGIE ou Sa)**



Réf. 956 437

4 DAS



Réf. 324 100

5 Alimentation des DAS

Câblage

Se conformer aux règles en vigueur, selon norme NFS 61-932.

Type 2a conventionnel

SSI de catégorie B



Réf. 320 200

CMSI B

Conforme aux normes NF S 61-934, NF S 61-935, NF S 67-936 et certifié NF SSI

	Référence
<p>Fonction détection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 boucles de détection - Capacité de chaque boucle : 30 DM <p>Fonction mise en sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ligne de commande de DAS : 8 dont 5 avec contrôle de position - Type de DAS : à émission ou rupture de tension avec ou sans contrôle de position - Nombre de DAS par ligne : 5 avec contrôle de position, selon consommation sans contrôle de position - Alimentation des DAS par alimentation externe non fournie (AES) 24 ou 48 Vcc <p>Fonction UGA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 zone d'alarme - Alarme restreinte : réglable de 0 à 5 mn - 1 ligne de diffuseurs d'évacuation (DE) : 1 <ul style="list-style-type: none"> • 1,5 A sous 24 Vcc • Alimentation externe non fournie (AES) 24 ou 48 Vcc • Nombre maxi de dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans avertisseur lumineux : 32 - Ligne de BAAS : 1 <ul style="list-style-type: none"> • Nombre maxi de BAAS de type Sa / Sa Me avec ou sans flash : 16 - Autonomie : 12 h en veille - Tableau de synthèse : 3 maxi (réf. 310 170) <p>Alimentation : 230 Vac – 50/60 Hz Batterie non livrée à prévoir : 1 x 386 005 IP 30 / IK 07 Classe II</p>	<p>320 200</p>

Batterie

	Référence
Batterie - Plomb - 12 V - 12 Ah	386 005

-  Dimensions p.166
-  Schéma de principe p.143



Réf. 322 000



Réf. 322 001

CMSI B modulable

Conformes aux normes NF S 61-934, NF S 61-935, NF S 67-936 et certifié NF SSI

	Référence
<p>Fonction détection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evolutif de 2 à 8 boucles de détection - Equipé d'un module de 2 boucles de détection - Possibilité de rajouter 3 modules de 2 boucles de détection supplémentaires (réf. 322 002) - Capacité de chaque boucle : 30 DM <p>Fonction mise en sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ligne de commande de DAS : 2 - Type de DAS : à rupture de tension sans contrôle de position - Alimentation des DAS par alimentation externe non fournie (AES) 24 ou 48 Vcc <p>Fonction UGA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 zone d'alarme - Alarme restreinte : réglable de 0 à 5 mn - Ligne de diffuseurs sonores (DS) : 1 <ul style="list-style-type: none"> • Nombre maxi de dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans avertisseur lumineux : 32 • Alimentation des dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans avertisseur lumineux : intégrée • Consommation maximum de la ligne de diffuseurs sonores et/ou lumineux : 1 A - Ligne de BAAS : 1 <ul style="list-style-type: none"> • Nombre maxi de BAAS de type Sa / Sa Me avec ou sans flash : 16 - Autonomie : 12 h en veille - Tableau de synthèse : 5 maxi (réf. 317 000) <p>Alimentation : 230 Vac - 50/60 Hz</p> <p>Batteries non livrées à prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si CMSI modulable seul : 2 x réf. 386 022 - Si CMSI modulable + tableau d'extension réf. 322 001 : 1 réf. 386 003 (pour le tableau réf. 322 000) et 1 réf. 386 003 (pour le tableau d'extension réf. 322 001) <p>IP 30 / IK 07 Classe II</p>	322 000

Module 2 boucles de détection

À insérer dans CMSI B modulable (réf. 322 000)
2 boucles de détection par module - Nombre maxi de DM par boucle : 30

Référence

322 002

Tableau d'extension pour mise en sécurité

À installer en complément et uniquement à droite du CMSI B modulable (réf. 322 000)
Batterie non livrée à prévoir : 1 x réf. 386 003
Évolutif de 2 à 8 lignes de mise en sécurité
Équipé de 2 lignes de mise en sécurité
Possibilité de rajouter 3 modules de 2 lignes de mise en sécurité supplémentaires (réf. 322 003)
Type de DAS : à émission ou à rupture de tension, avec ou sans contrôle de position
Alimentation des DAS par alimentation externe non fournie (AES) 24 ou 48 Vcc
IP 30 / IK 07

Référence

322 001

Module 2 lignes de mise en sécurité

À insérer dans extension CMSI type 2a modulable (réf. 322 001)
2 lignes de mise en sécurité par module
Type de DAS 24 ou 48 V : à émission ou à rupture de tension, avec ou sans contrôle de position
48 W maxi par ligne

Référence

322 003

Batteries

	Référence
Batterie plomb 12 V / 3 Ah	386 022
Batterie plomb 12 V / 7 Ah	386 003

- Dimensions p.166
- Schéma de principe p.143

Type 2a Conventiennel

SSI de catégorie B (suite)



Réf. 310 170



Réf. 317 000

Tableau répéteur de confort (TRC) pour CMSI B

	Référence
<p>Permet le report à distance de manière synthétique des informations fournies par le CMSI B réf. 320 200 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 voyants de synthèse : <ul style="list-style-type: none"> * Défaut liaison (entre le CMSI et le TRC) / Dérangement général du CMSI B * Alarme (Feu) - (s'allume en début d'alarme restreinte) * Évacuation * Veille restreinte <p>Permet de signaler les informations propres au TRC par voyant (1 voyant) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voyant présence tension <p>Permet de commander les fonctions propres au TRC par boutons poussoirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bouton poussoir permettant de commander « l'arrêt signaux sonores » <p>Pose : saillie</p>	310 170

Tableau répéteur de confort (TRC) pour CMSI B évolutif

	Référence
<p>Permet le report à distance de manière synthétique des informations fournies par le CMSI B réf. 322 000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 voyants de synthèse liés aux informations générales (4 voyants) <ul style="list-style-type: none"> * Défaut liaison (entre le CMSI et le TRC) / Dérangement général du CMSI B * Alarme (Feu) - (s'allume en début d'alarme restreinte) * Évacuation * Veille restreinte <p>Permet de signaler les informations propres au TRC par voyant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voyant présence tension <p>Permet de commander les fonctions propres au TRC par boutons poussoirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bouton poussoir permettant de commander « l'arrêt signaux sonores » <p>Pose : encastré dans boîte d'encastrement 3 modules Mosaic</p>	317 000



Déclencheurs manuels d'Alarme (DMA)

Conformes aux normes NF EN 54-11 et certifiés CE CPR
À membrane réarmable

Désignation	IP	IK	Type de pose	Volet de protection transparent	Clé de réarmement supp.	Indicateur mécanique d'état	Kit d'étanchéité IP65	Kit double poste	Référence
1 contact	30	07	Saillie ou encastrée	Option réf. 957 298	réf. 349 001 (sachet 10UP)	réf. 359 004	réf. 359 003	Option réf. 359 005	357 277
2 contacts	30	07	Saillie ou encastrée	Option réf. 957 298	réf. 349 001 (sachet 10UP)	réf. 359 004	réf. 359 003	Option réf. 359 005	357 278
1 contact étanche	66	07	Saillie	Option réf. 956 581	réf. 955 612 (sachet 10UP)	Oui	-	-	954 307

Boîtier étanche pour déclencheur manuel d'alarme rouge

IP 55 / IK 10 - Protection mécanique contre les poussières et l'humidité
Polycarbonate

Référence

349 002

Socle double poste à équiper

Permet d'intégrer 2 déclencheurs manuels réf. 357 177/178/277/278 sur un même socle pour une meilleure finition.
IP 30. IK 07
Pose : saillie verticale ou horizontale
Dimensions : 200 x 90 x 33 mm
Couleur : blanc RAL 9003
Entrées de câbles : sur les côtés et par le fond

Référence

359 005

Dispositifs Manuels d'Issues de Secours (DCMIS)

À membrane réarmable

Désignation	IP	IK	Type de pose	Volet de protection transparent	Clé de réarmement supp.	Indicateur mécanique d'état	Kit d'étanchéité IP 65	Référence
1 contact	30	07	Saillie ou encastrée	réf. 957 298	réf. 349 001 (sachet 10UP)	réf. 359 004	Option réf. 359 003	357 177
2 contacts	30	07	Saillie ou encastrée	réf. 957 298	réf. 349 001 (sachet 10UP)	réf. 359 004	Option réf. 359 003	357 178

Coffret de sécurité jaune

Type	IP	IK	Pose	Clapet	Indicateur d'action mécanique	Clé de réarmement supplémentaire	Vitre et membrane de rechange	Référence
À membrane réarmable	40	07	Saillie	Oui	Oui	Réf. 349 001 (sachet de 10)	-	955 693

Type 2a Conventionnel

SSI de catégorie B (suite)



Dispositifs sonores d'alarme feu (DSAF) avec ou sans avertisseur lumineux

Conformes aux normes NF EN 54-3, NF S 32-001 et certifiés CE CPR, NF SSI

Diffuseur sonore	IP	IK	Avertisseur lumineux	Consommation	Pose	Référence
90 dB à 2 m (classe B)	42	07	Non	12 V = 7,5 mA 24 V = 8,5 mA 48 V = 13 mA	Saillie	957 220
			Oui Couleur rouge	12 V = 23 mA 24 V = 22 mA 48 V = 23 mA	Saillie	957 240
90 dB à 2 m (classe B)	65	07	Non	12 V = 7,5 mA 24 V = 8,5 mA 48 V = 13 mA	Saillie	955 694
			Oui Couleur rouge	12 V = 23 mA 24 V = 22 mA 48 V = 23 mA	Saillie	367 220
90 dB à 2 m (classe B)	21	07	Non	12 V = 7,5 mA 24 V = 8,5 mA 48 V = 13 mA	Encastrée en faux-plafond	367 210
			Oui Couleur rouge	12 V = 23 mA 24 V = 22 mA 48 V = 23 mA	Encastrée en faux-plafond	367 211
105 dB à 2 m (classe C)	54	07		24 V = 140 mA 48 V = 80 mA	Saillie	350 020
70 dB à 2 m (classe A)	41	04		12 V = 5 mA 24 V = 9 mA 48 V = 17 mA	Encastrée sur boîte d'encastrement 1 poste	367 213



Dispositifs visuels d'alarme feu (DVAF)

Conforme à la norme NF EN 54-23 et certifiés CE CPR, NF SSI
Fréquence de clignotement 1 Hz synchronisable

Intensité lumineuse	Couleur du flash	IP	IK	Consommation	Pose	Référence
2 Cd	Rouge	41	04	12 V = 14 mA 24 V = 16 mA 48 V = 18 mA	Encastrée sur boîte appareillage 1 poste	367 300
2/10 Cd (réglage par Dip-Switchs)	Rouge	65	07	12 V = 14/38 mA 24 V = 16/40 mA 48 V = 18/42 mA	Saillie	367 303

Blocs Autonomes d'Alarme Sonore Satellites de Type Sa

Conformes aux normes NF C 48-150, NF S 32-001 et certifiés NF AEAS

Sans avertisseur lumineux

Type	Diffuseur sonore	IP	IK	Autonomie	Batterie	Référence
Sa	90 dB à 2 m (classe B)	32	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	Réf. 386 002	320 006
Sa VIGIE*	90 dB à 2 m (classe B)	32	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	Réf. 386 002	320 007
Sa Me VIGIE**	90 dB à 2 m (classe B)	32	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	Réf. 386 002	320 008

Avec avertisseur lumineux de couleur rouge

Type	Diffuseur sonore	intensité lumineuse	IP	IK	Autonomie	Référence
Sa VIGIE Flash	90 dB à 2 m (classe B)	2 Cd	32	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	320 017
Sa Me VIGIE Flash	90 dB à 2 m (classe B)	2 Cd	32	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	320 018
Sa Flash	60 dB < 2 m (classe A)	2 ou 10 Cd (réglage par Dip-Switchs)	42	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	363 001
Sa Flash Étanche	60 dB < 2 m (classe A)	2,10,30,50 ou 75 Cd (réglage par Dip-Switchs)	65	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	363 004

Grille de protection pour BAAS (Ik 10) = Réf. 168 002

Sa VIGIE* = la fonction VIGIE assure un contrôle automatique des fonctions essentielles du produit : autonomie, chargeur, batterie et haut parleur. La fonction VIGIE est accompagnée d'un indicateur sonore de défaut qui alerte l'exploitant en cas de défaut sur le produit.

Sa Me VIGIE** = Sur le type Ma Me VIGIE, le message d'évacuation peut être en français ou en français puis en anglais

Type 2a Conventiennel

SSI de catégorie B (suite)



Réf. 348 100/101



Réf. 324 100/101

Alimentations secourues

Conformes aux normes NF EN 54-4, NF EN 12101-10, NF S 61-940 et certifiées CE CPR, NF SSI

Peuvent être utilisées comme : Alimentation Électrique de Sécurité (AES), Équipement d'Alimentation Électrique (EAE) et Équipement d'Alimentation Électrique de Sécurité (EAES). 2 sorties redondantes protégées. Tension d'entrée : 230 V, $\pm 15\%$. Régime neutre : TT, TN, IT. Classe I. IP 30. Voyants : défaut secteur, défaut batterie, présence sortie 1 et 2. Reports d'alarme défaut secteur/batterie/ présence sortie 1 ou 2 par contact sec (1 A / 24 Vcc). Tension nominale de sortie : 24 ou 48 Vcc.

Désignation	Tensions nominale	Puissance de sortie	Dimensions boîtier (mm)	Batteries	Référence
AES 24 V 2A C24	24 V	50 W / 2 A	322 x 248 x 126	2 x 386 003 (fournies)	324 100
AES 24 V 4A C24	24 V	100 W / 4 A	322 x 248 x 126	2 x 386 003 (fournies)	324 101
AES 48 V 2A C38	48 V	100 W / 2 A	289 x 350 x 189	4 x 386 003 (fournies)	348 100
AES 48 V 3A C38	48 V	150 W / 3 A	289 x 350 x 189	4 x 386 003 (fournies)	348 101
AES 56 V 4A C85	48 V	200 W / 4 A	408 x 408 x 224	4 x 386 019 (non fournies)	348 105

NOUVEAUTÉ
2016

Batteries

	Référence
Batterie - Pb - 12 V - 1,2 Ah	386 004
Batterie - Pb - 12 V - 7 Ah	386 003
Batterie - Pb - 12 V - 12 Ah	386 005
Batterie - Pb - 12 V - 17 Ah	386 019
Batterie - NiCd - 12 V - 600 mAh	386 001
Batterie - NiCd - 6 V - 600 mAh	386 002
Batterie - NiMh - 8,4 V - 200 mAh	386 020
Batterie - NiMh - 9 V - 150 mAh	386 021
Batterie - Pb - 12 V - 3 Ah	386 022
Batterie - NiCd - 12 V - 1,2 Ah	386 023

Schéma de principe d'une installation avec un CMSI B

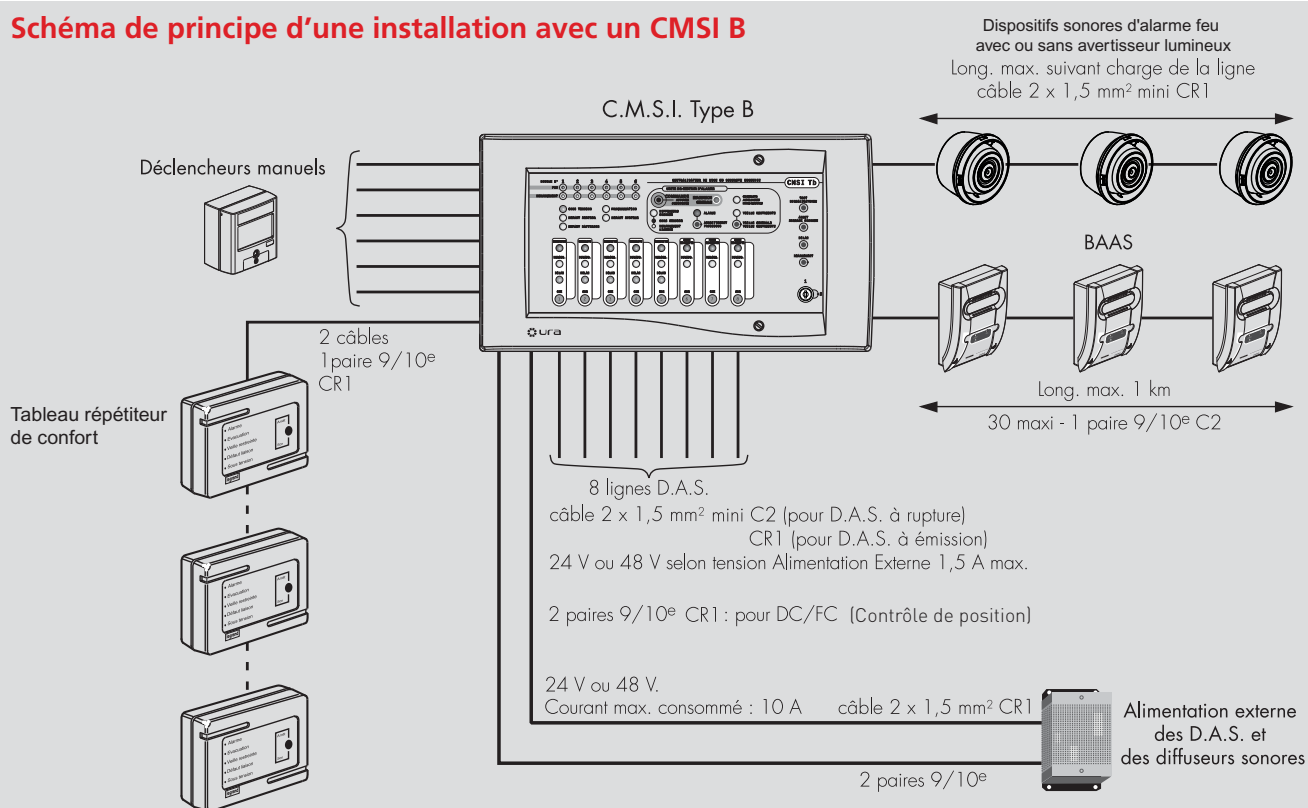
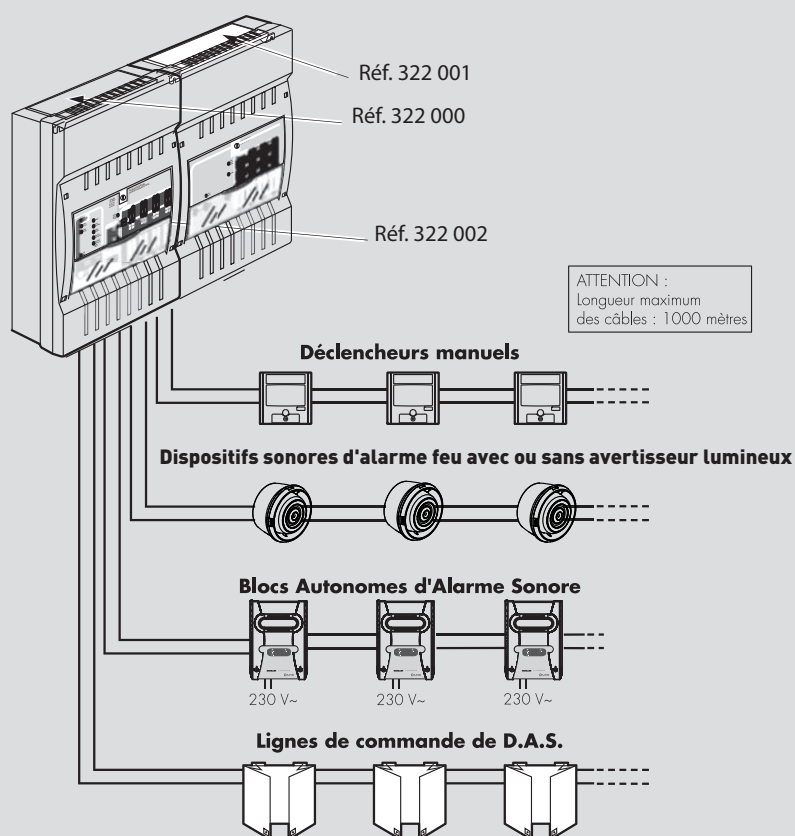


Schéma de principe d'une installation avec un CMSI B modulable



Type 2b

SSI de catégorie C, D ou E



Les + produits

- De 2 à 8 boucles de déclencheurs manuels
- Alarme restreinte de 0 à 5 minutes
- Jusqu'à 248 BAAS Sa et/ou SaMe avec ou sans flash
- BAAS Sa avec flash pour alerter les personnes sourdes et malentendantes

Le saviez-vous ?

Dans un SSI de catégorie C, la mise en sécurité peut être assurée par un dispositif de commande et de signalisation réf. 337 001

Ce DCS permet la commande et la signalisation de 1 à 4 zones de mise en sécurité pour des dispositifs actionnés de sécurité (DAS), de 24 V, à émission ou à rupture de tension, avec ou sans contrôle de position

Le DCS est parfaitement adapté pour les établissements et doté d'un équipement d'alarme de type 2b avec au moins une zone de désenfumage

En savoir plus : www.ura.fr

Implantation type



Réf. 357 277/278

1 Déclencheurs manuels



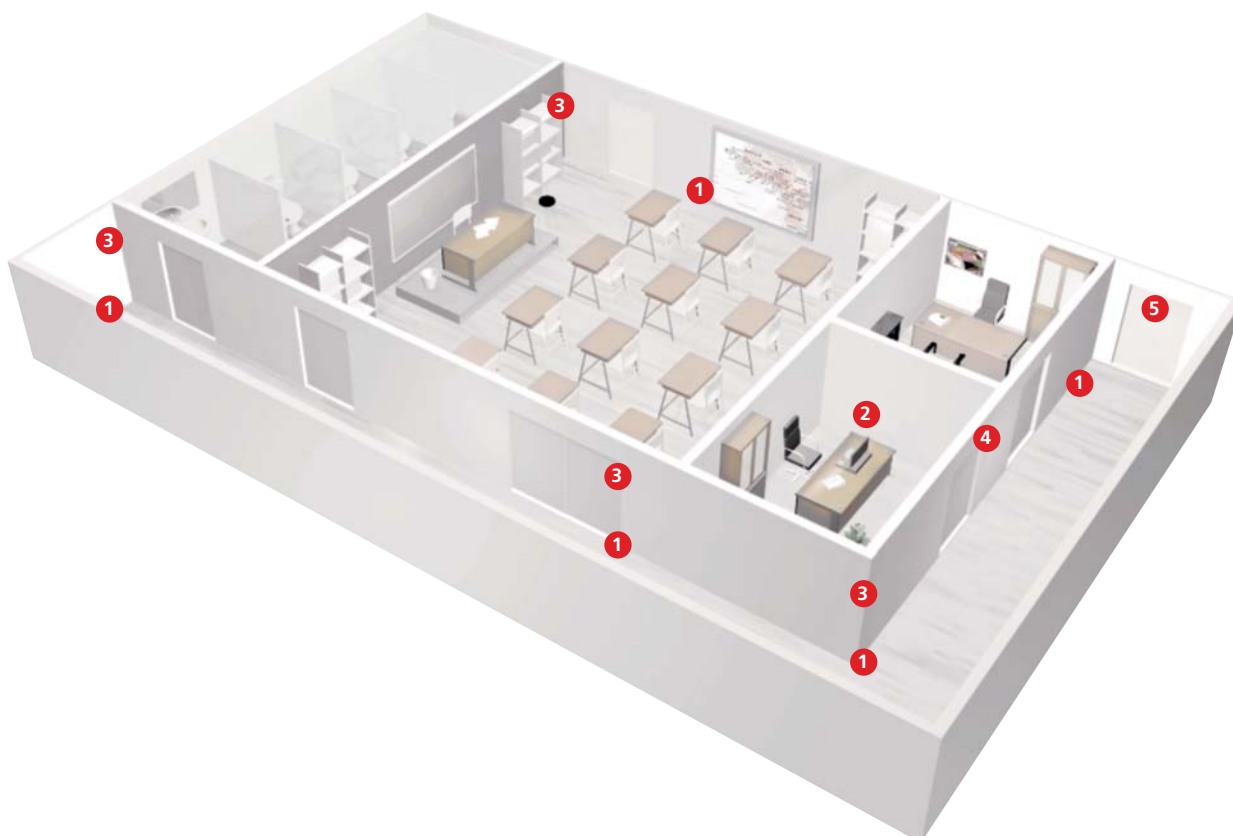
Réf. 337 721

2 Tableau de signalisation (BAAS type Pr)



Réf. 320 008 Réf. 320 017

3 Diffuseurs sonores (BAAS type Sa VIGIE, SaMe VIGIE ou Sa)



Réf. 337 001

4 DCS



Réf. 956 437

5 DAS



Réf. 324 100

6 AES

Type 2b

SSI de catégorie C, D ou E (suite)



Réf. 337 720



Réf. 317 000

Blocs Autonomes d'Alarme Sonore principaux de Type Pr (BAAS Pr)

Conformes aux normes NF C 48-150, NF S 61-936 et certifiés NF AEAS

	Référence	
Boucles de DM : <ul style="list-style-type: none"> • 2, 4 ou 8 boucles selon les versions • Nombre maximum de déclencheurs manuels : 30 par boucle 		
Contacts BAAS : <ul style="list-style-type: none"> • Ligne de BAAS : 1 • Nombre maximum de BAAS de type SA/ SaMe avec ou sans flash : <ul style="list-style-type: none"> * 73 avec câble 9/10 ème * 248 avec câble 1.5 mm² • Alarme restreinte : réglable de 0 à 5 mn 		
Autres : <ul style="list-style-type: none"> • Relais auxiliaires (48 V / 3A) : <ul style="list-style-type: none"> * 2 contacts (NO/NF) • Relais d'alarme restreinte (48 V / 1A) : <ul style="list-style-type: none"> * 1 contact (NO/NF) • Tableau de synthèse (TRC) : <ul style="list-style-type: none"> * 2 maxi • Alimentation : 230 Vac – 50/60 Hz • Batterie non livrée à prévoir : 1 x réf. 386 023 (12 V / 1.2 Ah) • IP 30 / IK 07 • Classe II • Dimensions (H x L x P) en mm : 400 x 300 x 110 		
2 boucles		337 720
4 boucles		337 721
8 boucles		337 722

Batterie

	Référence
Batterie NiCd 12 V / 1,2 Ah	386 023

Tableau de synthèse (TRC) pour BAAS Pr

	Référence
Permet le report à distance de manière synthétique des informations fournies par le Bloc Autonome d'Alarme Sonore principal de type Pr : <ul style="list-style-type: none"> • Voyants de synthèse liés aux informations générales (4 voyants) <ul style="list-style-type: none"> * Alarme (Feu) – (s'allume en début d'alarme restreinte) * Défaut liaison (entre le BAAS Pr et le TRC) / Dérrangement général du BAAS Pr • Voyants de synthèse pour la fonction UGA (2 voyants) ou évacuation (BAAS Pr) <ul style="list-style-type: none"> * Évacuation * Veille restreinte Permet de signaler les informations propres au TRC par voyants : <ul style="list-style-type: none"> • Voyant présence tension Permet de commander les fonctions propre au TRC par boutons poussoirs : <ul style="list-style-type: none"> • Bouton poussoir permettant de commander « L'arrêt signaux sonores » 	317 000

 Dimensions p.151

 Schéma de principe p.151



Blocs Autonomes d'Alarme Sonore Satellites de Type Sa

Conformes aux normes NF C 48-150, NF S 32-001 et certifiés NF AEAS

Sans avertisseur lumineux

Type	Diffuseur sonore	IP	IK	Autonomie	Batterie	Référence
Sa	90 dB à 2 m (classe B)	32	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	Réf. 386 002	320 006
Sa VIGIE*	90 dB à 2 m (classe B)	32	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	Réf. 386 002	320 007
Sa Me VIGIE**	90 dB à 2 m (classe B)	32	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	Réf. 386 002	320 008

Avec avertisseur lumineux de couleur rouge

Type	Diffuseur sonore	intensité lumineuse	IP	IK	Autonomie	Référence
Sa VIGIE Flash	90 dB à 2 m (classe B)	2 Cd	32	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	320 017
Sa Me VIGIE Flash	90 dB à 2 m (classe B)	2 Cd	32	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	320 018
Sa Flash	60 dB < 2 m (classe A)	2 ou 10 Cd (réglage par Dip-Switchs)	42	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	363 001
Sa Flash Étanche	60 dB < 2 m (classe A)	2,10,30,50 ou 75 Cd (réglage par Dip-Switchs)	65	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	363 004

Grille de protection pour BAAS (Ik 10) = Réf. 168 002

Sa VIGIE* = la fonction VIGIE assure un contrôle automatique des fonctions essentielles du produit : autonomie, chargeur, batterie et haut parleur. La fonction VIGIE est accompagnée d'un indicateur sonore de défaut qui alerte l'exploitant en cas de défaut sur le produit.

Sa Me VIGIE** = Sur le type Ma Me VIGIE, le message d'évacuation peut être en français ou en français puis en anglais

Mise en sécurité - Dispositif de Commande et de Signalisation (DCS)

Dispositif de commande et de signalisation

Permet la commande et la signalisation de zones de mise en sécurité pour des DAS de 24 V à émission ou à rupture de tension avec ou sans contrôle de position - permet de gérer le désenfumage et le compartimentage d'un établissement.

Évolutif de 1 à 4 zones par ajout de 4 cartes ligne DAS (réf. 337 002)

Équipé d'une carte ligne DAS (2 lignes commandées simultanément) et d'une sortie 24 V à manque de tension

Alimentation par AES 24 V externe non fournie - Consommation du DCS : 12 W / 0,5 A - IP 42 / IK 07 - Classe III

Livré avec logiciel de configuration pour PC

Référence

337 001

Carte lignes DAS

À installer dans le dispositif de commande et de signalisation (réf. 337 001)

Permet la commande de DAS de 24 V à émission ou à rupture de tension avec ou sans contrôle de position

2 lignes de DAS commandées simultanément - 8 DAS à contrôle de position maximum par carte (2 x 4)

Consommation totale : 8 A maxi - Livrée avec jeu de facettes

Élément de surveillance de ligne (réf. 337 003) obligatoire pour chaque DAS à émission

Référence

337 002

Élément de surveillance de ligne

Assure la surveillance de la ligne de télécommande d'un DAS à émission

À installer à 2 m maximum du DAS surveillé - Prévoir 1 élément de surveillance par DAS à émission

Référence

337 003

Dimensions p.151 et p.169

Type 2b

SSI de catégorie C, D ou E (suite)



Réf. 357 277/278

Réf. 954 307

Réf. 349 002

Réf. 359 005

Déclencheurs manuels d'Alarme (DMA)

Conformes aux normes NF EN 54-11 et certifiés CE CPR
À membrane réarmable

Désignation	IP	IK	Type de pose	Volet de protection transparent	Clé de réarmement supp.	Indicateur mécanique d'état	Kit d'étanchéité IP65	Kit double poste	Référence
1 contact	30	07	Saillie ou encastrée	Option réf. 957 298	Option réf. 349 001 (sachet 10UP)	réf. 359 004	réf. 359 003	Option réf. 359 005	357 277
2 contacts	30	07	Saillie ou encastrée	Option réf. 957 298	Option réf. 349 001 (sachet 10UP)	réf. 359 004	réf. 359 003	Option réf. 359 005	357 278
1 contact étanche	66	07	Saillie	Option réf. 956 581	Option réf. 955 612 (sachet 10UP)	Oui	-	-	954 307

Boîtier étanche pour déclencheur manuel d'alarme rouge

IP 55 / IK 10 - Protection mécanique contre les poussières et l'humidité
Polycarbonate

Référence

349 002

Socle double poste à équiper

Permet d'intégrer 2 déclencheurs manuels réf. 357 177/178/277/278 sur un même socle pour une meilleure finition
IP 30. IK 07
Pose : saillie verticale ou horizontale
Dimensions : 200 x 90 x 33 mm
Couleur : blanc RAL 9003
Entrées de câbles : sur les côtés et par le fond

Référence

359 005



Réf. 357 177/178

Réf. 359 005

Réf. 955 693

Dispositifs Manuels d'Issues de Secours (DCMIS)

À membrane réarmable

Désignation	IP	IK	Type de pose	Volet de protection transparent	Clé de réarmement supp.	Indicateur mécanique d'état	Kit d'étanchéité IP 65	Référence
1 contact	30	07	Saillie ou encastrée	réf. 957 298	réf. 349 001 (sachet 10UP)	réf. 359 004	Option réf. 359 003	357 177
2 contacts	30	07	Saillie ou encastrée	réf. 957 298	réf. 349 001 (sachet 10UP)	réf. 359 004	Option réf. 359 003	357 178

Boîtier étanche pour déclencheur manuel d'alarme rouge

IP 55 / IK 10 - Protection mécanique contre les poussières et l'humidité
Polycarbonate

Référence

349 002

Socle double poste à équiper

Permet d'intégrer 2 déclencheurs manuels réf. 357 177/178/277/278 sur un même socle pour une meilleure finition.

IP 30. IK 07

Pose : saillie verticale ou horizontale

Dimensions : 200 x 90 x 33 mm

Couleur : blanc RAL 9003

Entrées de câbles : sur les côtés et par le fond

Référence

359 005

Coffret de sécurité jaune

Type	IP	IK	Pose	Clapet	Indicateur d'action mécanique	Clé de réarmement supplémentaire	Vitre et membrane de rechange	Référence
À membrane réarmable	40	07	Saillie	Oui	Oui	Réf. 349 001 (sachet de 10)	-	955 693

Type 2b

SSI de catégorie C, D ou E (suite)



Réf. 348 100/101



Réf. 324 100/101

Alimentations secourues

Conformes aux normes NF EN 54-4, NF EN 12101-10, NF S 61-940 et certifiées CE CPR, NF SSI

Peuvent être utilisées comme : Alimentation Électrique de Sécurité (AES), Équipement d'Alimentation Électrique (EAE) et Équipement d'Alimentation Électrique de Sécurité (EAES). 2 sorties redondantes protégées. Tension d'entrée : 230 V, $\pm 15\%$. Régime neutre : TT, TN, IT. Classe I. IP 30. Voyants : défaut secteur, défaut batterie, présence sortie 1 et 2. Reports d'alarme défaut secteur/batterie/ présence sortie 1 ou 2 par contact sec (1 A / 24 Vcc). Tension nominale de sortie : 24 ou 48 Vcc.

Désignation	Tensions nominale	Puissance de sortie	Dimensions boîtier (mm)	Batteries	Référence
AES 24 V 2A C24	24 V	50 W / 2 A	322 x 248 x 126	2 x 386 003 (fournies)	324 100
AES 24 V 4A C24	24 V	100 W / 4 A	322 x 248 x 126	2 x 386 003 (fournies)	324 101
AES 48 V 2A C38	48 V	100 W / 2 A	289 x 350 x 189	4 x 386 003 (fournies)	348 100
AES 48 V 3A C38	48 V	150 W / 3 A	289 x 350 x 189	4 x 386 003 (fournies)	348 101
AES 56 V 4A C85	48 V	200 W / 4 A	408 x 408 x 224	4 x 386 019 (non fournies)	348 105

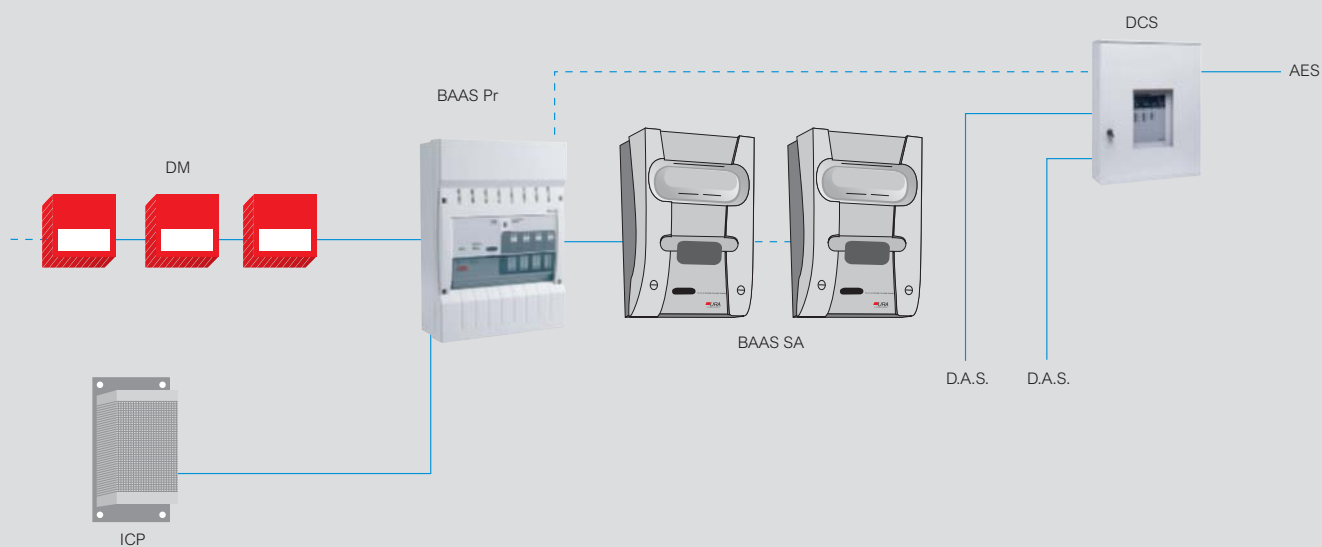
NOUVEAUTÉ
2016

Batteries

	Référence
Batterie - Pb - 12 V - 1,2 Ah	386 004
Batterie - Pb - 12 V - 7 Ah	386 003
Batterie - Pb - 12 V - 12 Ah	386 005
Batterie - Pb - 12 V - 17 Ah	386 019
Batterie - NiCd - 12 V - 600 mAh	386 001
Batterie - NiCd - 6 V - 600 mAh	386 002
Batterie - NiMh - 8,4 V - 200 mAh	386 020
Batterie - NiMh - 9 V - 150 mAh	386 021
Batterie - Pb - 12 V - 3 Ah	386 022
Batterie - NiCd - 12 V - 1,2 Ah	386 023

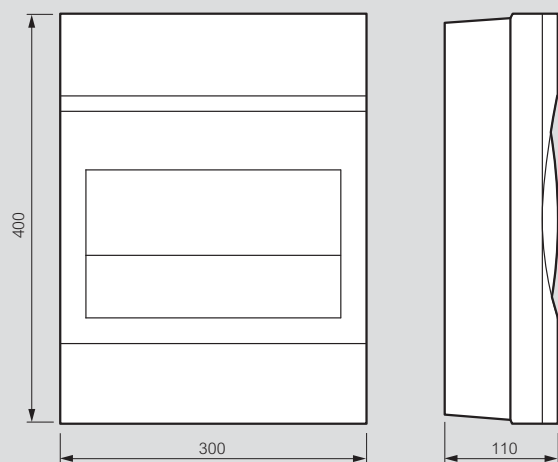
Caractéristiques techniques

Schéma de principe d'une installation de type 2b



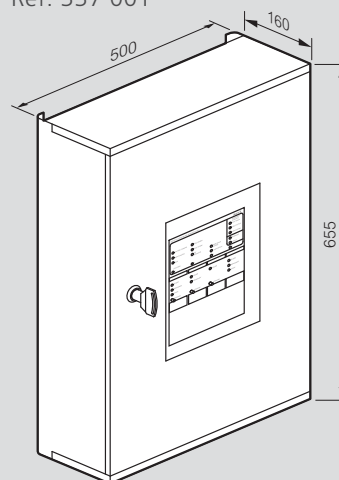
Bloc autonome d'alarme sonore de type Pr

Réf. 337 720/721/722



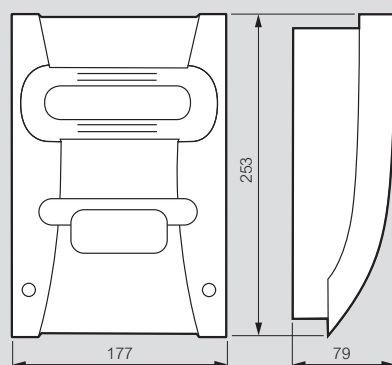
DCS

Réf. 337 001



Bloc autonome d'alarme sonore de type Sa

Réf. 320 006/007/008/017/018



• Notices techniques sur www.ura.fr

Type 3

SSI de catégorie C, D ou E



Les + produits

- Les **BAAS Ma** sont équipés d'une fonction test et d'un contrôle automatique **VIGIE** des fonctions essentielles (chargeur, tension batterie, autonomie, haut-parleur et processus d'alarme)
- Les **BAAS Ma Me** sont livrés avec message d'évacuation enregistré en français et en anglais

Le saviez-vous ?

La réglementation impose pour les BAAS de type Ma, un dispositif de commande de mise à l'état d'arrêt en cas de non exploitation du bâtiment

La télécommande de mise au repos (réf.140 011) est prévue pour assurer cette fonction

Elle peut être commune aux blocs autonomes d'éclairage de sécurité et aux BAAS de type Ma

En savoir plus : www.ura.fr

Implantation type



Réf. 320 014 Réf. 320 005

1 Diffuseurs sonores



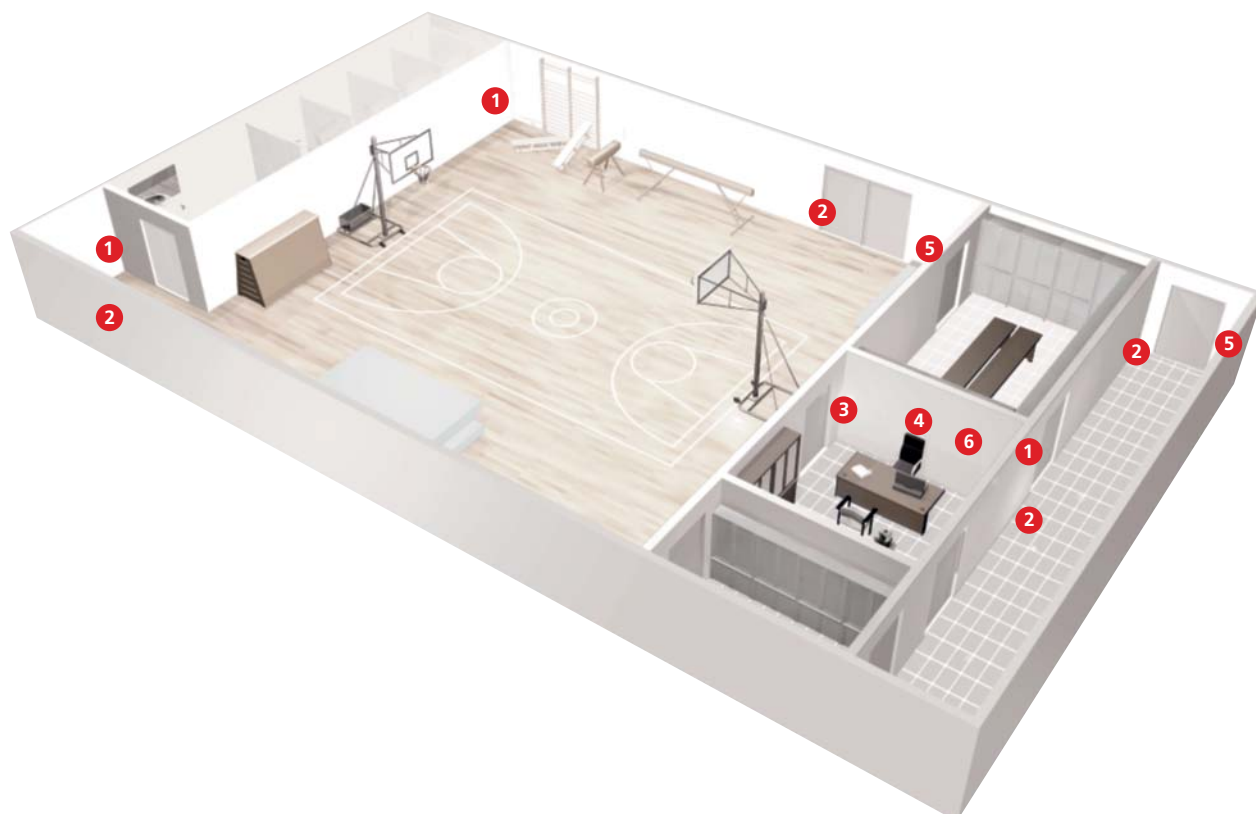
Réf. 357 277/278

2 Déclencheurs manuels



Réf. 140 011

3 Télécommande



Réf. 337 001

4 DCS



Réf. 956 437

5 DAS



Réf. 324 100

6 AES

Type 3

SSI de catégorie C, D ou E (suite)



Réf. 320 003/004/005



Réf. 320 014/015



Réf. 337 001

Blocs Autonomes d'Alarme Sonore Manuels de Type Ma

Conformes aux normes NF C 48-150, NF S 61-936, NF S 32-001 et certifiés NF AEAS

Nombre maximum de BAAS : 73. Alimentation : 230 V +/- 10% - 50/60 Hz. Boucle de déclencheurs manuels : 1. Livré avec batterie (réf. 386 002)

Type	Diffuseur sonore	IP	IK	Autonomie	Référence
Ma	90 dB à 2 m (classe B)	32	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	320 003
Ma VIGIE*	90 dB à 2 m (classe B)	32	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	320 004
Ma Me VIGIE**	90 dB à 2 m (classe B)	32	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	320 005

Blocs Autonomes d'Alarme Sonore Manuels de Type Ma avec flash rouge

Conformes aux normes NF C 48-150, NF S 61-936, NF S 32-001 et certifiés NF AEAS

Nombre maximum de BAAS : 73. Alimentation : 230 V +/- 10% - 50/60 Hz. Boucle de déclencheurs manuels : 1. Livré avec batterie (réf. 386 002)

Type	Diffuseur sonore	IP	IK	Autonomie	Référence
Ma VIGIE* avec Flash	90 dB à 2 m (classe B)	32	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	320 014
Ma Me VIGIE** avec Flash	90 dB à 2 m (classe B)	32	07	4 jours en veille + 5 mn d'alarme générale	320 015

Grille de protection pour BAAS = Réf. 168 002

Ma VIGIE* = la fonction VIGIE assure un contrôle automatique des fonctions essentielles du produit : autonomie, chargeur, batterie et haut parleur. La fonction VIGIE est accompagnée d'un indicateur sonore de défaut qui alerte l'exploitant en cas de défaut sur le produit.

Ma Me VIGIE** = Sur le type Ma Me VIGIE, le message d'évacuation peut être en français ou en français puis en anglais

Mise en sécurité - Dispositif de Commande et de Signalisation (DCS)

Dispositif de commande et de signalisation

Permet la commande et la signalisation de zones de mise en sécurité pour des DAS de 24 V à émission ou à rupture de tension avec ou sans contrôle de position - permet de gérer le désenfumage et le compartimentage d'un établissement.

Évolutif de 1 à 4 zones par ajout de 4 cartes ligne DAS (réf. 337 002)

Équipé d'une carte ligne DAS (2 lignes commandées simultanément) et d'une sortie 24 V à manque de tension

Alimentation par AES 24 V externe non fournie - Consommation du DCS : 12 W / 0,5 A - IP 42 / IK 07 - Classe III

Livré avec logiciel de configuration pour PC

Référence

337 001

Carte lignes DAS

À installer dans le dispositif de commande et de signalisation (réf. 337 001)

Permet la commande de DAS de 24 V à émission ou à rupture de tension avec ou sans contrôle de position

2 lignes de DAS commandées simultanément - 8 DAS à contrôle de position maximum par carte (2 x 4)

Consommation totale : 8 A maxi - Livrée avec jeu de facettes

Élément de surveillance de ligne (réf. 337 003) obligatoire pour chaque DAS à émission

Référence

337 002

Élément de surveillance de ligne

Assure la surveillance de la ligne de télécommande d'un DAS à émission

À installer à 2 m maximum du DAS surveillé - Prévoir 1 élément de surveillance par DAS à émission

Référence

337 003

 Dimensions p.157

 Schéma de principe p.157



Déclencheurs manuels d'Alarme (DMA)

Conformes aux normes NF EN 54-11 et certifiés CE CPR
À membrane réarmable

Désignation	IP	IK	Type de pose	Volet de protection transparent	Clé de réarmement supp.	Indicateur mécanique d'état	Kit d'étanchéité IP65	Kit double poste	Référence
1 contact	30	07	Saillie ou encastrée	Option réf. 957 298	Option réf. 349 001 (sachet 10UP)	réf. 359 004	réf. 359 003	Option réf. 359 005	357 277
2 contacts	30	07	Saillie ou encastrée	Option réf. 957 298	Option réf. 349 001 (sachet 10UP)	réf. 359 004	réf. 359 003	Option réf. 359 005	357 278
1 contact étanche	66	07	Saillie	Option réf. 956 581	Option réf. 955 612 (sachet 10UP)	Oui	-	-	954 307

Boîtier étanche pour déclencheur manuel d'alarme rouge

IP 55 / IK 10 - Protection mécanique contre les poussières et l'humidité
Polycarbonate

Référence

349 002

Dispositifs Manuels d'Issues de Secours (DCMIS)

À membrane réarmable

Désignation	IP	IK	Type de pose	Volet de protection transparent	Clé de réarmement supp.	Indicateur mécanique d'état	Kit d'étanchéité IP 65	Référence
1 contact	30	07	Saillie ou encastrée	réf. 957 298	réf. 349 001 (sachet 10UP)	réf. 359 004	Option réf. 359 003	357 177
2 contacts	30	07	Saillie ou encastrée	réf. 957 298	réf. 349 001 (sachet 10UP)	réf. 359 004	Option réf. 359 003	357 178

Socle double poste à équiper

Permet d'intégrer 2 déclencheurs manuels réf. 357 177/178/277/278 sur un même socle pour une meilleure finition
IP 30. IK 07
Pose : saillie verticale ou horizontale
Dimensions : 200 x 90 x 33 mm
Couleur : blanc RAL 9003
Entrées de câbles : sur les côtés et par le fond

Référence

359 005

Coffret de sécurité jaune

Type	IP	IK	Pose	Clapet	Indicateur d'action mécanique	Clé de réarmement supplémentaire	Vitre et membrane de rechange	Référence
À membrane réarmable	40	07	Saillie	Oui	Oui	Réf. 349 001 (sachet de 10)	-	955 693

Type 3

SSI de catégorie C, D ou E (suite)



Réf. 140 011



Réf. 324 100/101/102



Réf. 348 100/101

Télécommande (obligatoire)

	Référence
Boîtier de télécommande pour la mise au repos des BAAS de type Ma en absence secteur Capacité 300 BAES et/ou BAAS, 4 modules rail DIN	140 011

Alimentations secourues

Conformes aux normes NF EN 54-4, NF EN 12101-10, NF S 61-940 et certifiées CE CPR, NF SSI

Peuvent être utilisées comme : Alimentation Électrique de Sécurité (AES), Équipement d'Alimentation Électrique (EAE) et Équipement d'Alimentation Électrique de Sécurité (EAES). 2 sorties redondantes protégées. Tension d'entrée : 230 V, ± 15%. Régime neutre : TT, TN, IT. Classe I. IP 30. Voyants : défaut secteur, défaut batterie, présence sortie 1 et 2. Reports d'alarme défaut secteur/batterie/ présence sortie 1 ou 2 par contact sec (1 A / 24 Vcc). Tension nominale de sortie : 24 ou 48 Vcc.

Désignation	Tensions nominale	Puissance de sortie	Dimensions boîtier (mm)	Batteries	Référence
AES 24 V 2A C24	24 V	50 W / 2 A	322 x 248 x 126	2 x 386 003 (fournies)	324 100
AES 24 V 4A C24	24 V	100 W / 4 A	322 x 248 x 126	2 x 386 003 (fournies)	324 101
AES 48 V 2A C38	48 V	100 W / 2 A	289 x 350 x 189	4 x 386 003 (fournies)	348 100
AES 48 V 3A C38	48 V	150 W / 3 A	289 x 350 x 189	4 x 386 003 (fournies)	348 101
AES 56 V 4A C85	48 V	200 W / 4 A	408 x 408 x 224	4 x 386 019 (non fournies)	348 105

NOUVEAUTÉ
2016

Caractéristiques techniques

Schéma de principe d'une installation de type 3

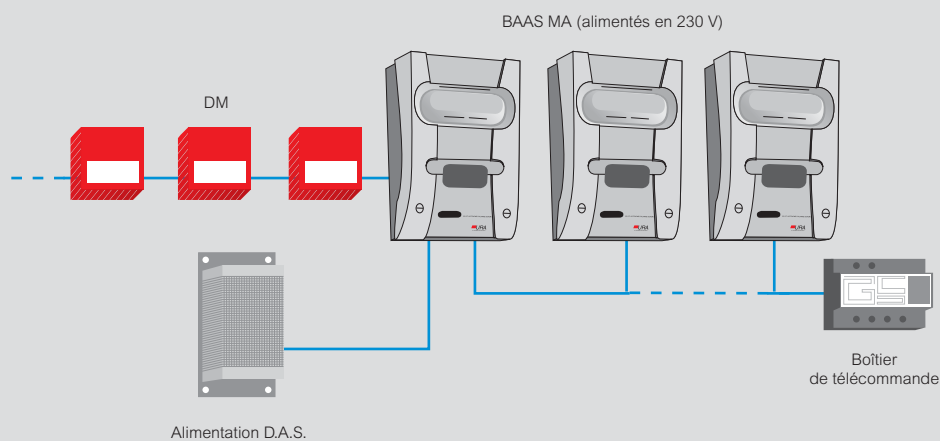
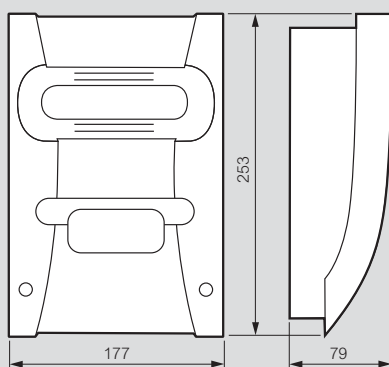


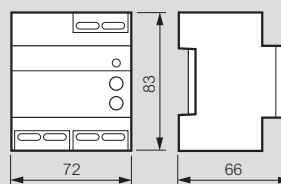
Tableau d'alarme sonore T3

Réf. 320 003/004/005/014/015

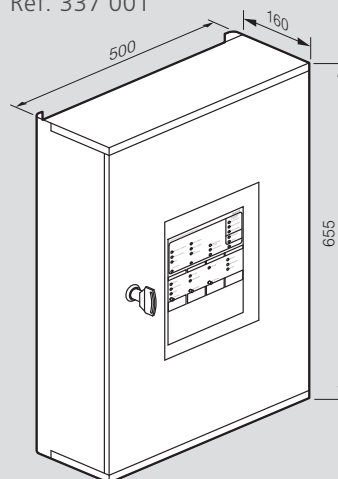


Boîtier de télécommande

Réf. 140 011



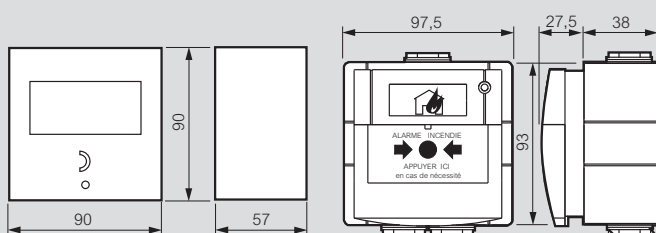
Réf. 337 001



Déclencheurs manuels

Réf. 357 177/178/277/278

Réf. 954 307



Type 4

SSI de catégorie D ou E



Les + produits

- Le tableau d'alarme sonore Type 4 est équipé d'une **fonction test pour faciliter l'installation et la maintenance**
- Le tableau d'alarme sonore T4 CT ISD est équipé d'une **fonction d'autocontrôle automatique** qui permet en cas de panne :
 - le déclenchement d'un signal sonore
 - l'indication de la nature de la panne via des voyants de couleur
- Diffuseur sonore interne de forte puissance (90dB à 2m)
- Solution accessibilité : version avec flash pour alerter les personnes sourdes ou malentendantes

Le saviez-vous ?

La gamme Type 4 est composée de 2 kits prêts à poser pour les petites installations :

- 1 kit (réf. 320 021) incluant une alarme T4 avec diffuseur sonore intégré, 2 déclencheurs manuels et 1 diffuseur sonore
- 1 kit dédié à l'accessibilité (réf. 320 011) composé d'une alarme T4 avec flash rouge, 1 diffuseur sonore et lumineux et 2 déclencheurs manuels

Ces kits sont adaptés à l'équipement des salles municipales, petites surfaces de vente, restaurants, débits de boisson, bureaux de poste, etc...;

Le tableau d'alarme type 4 pile est le plus compact du marché.

En savoir plus : www.ura.fr

Implantation type



Réf. 357 277/278

1 Déclencheurs manuels



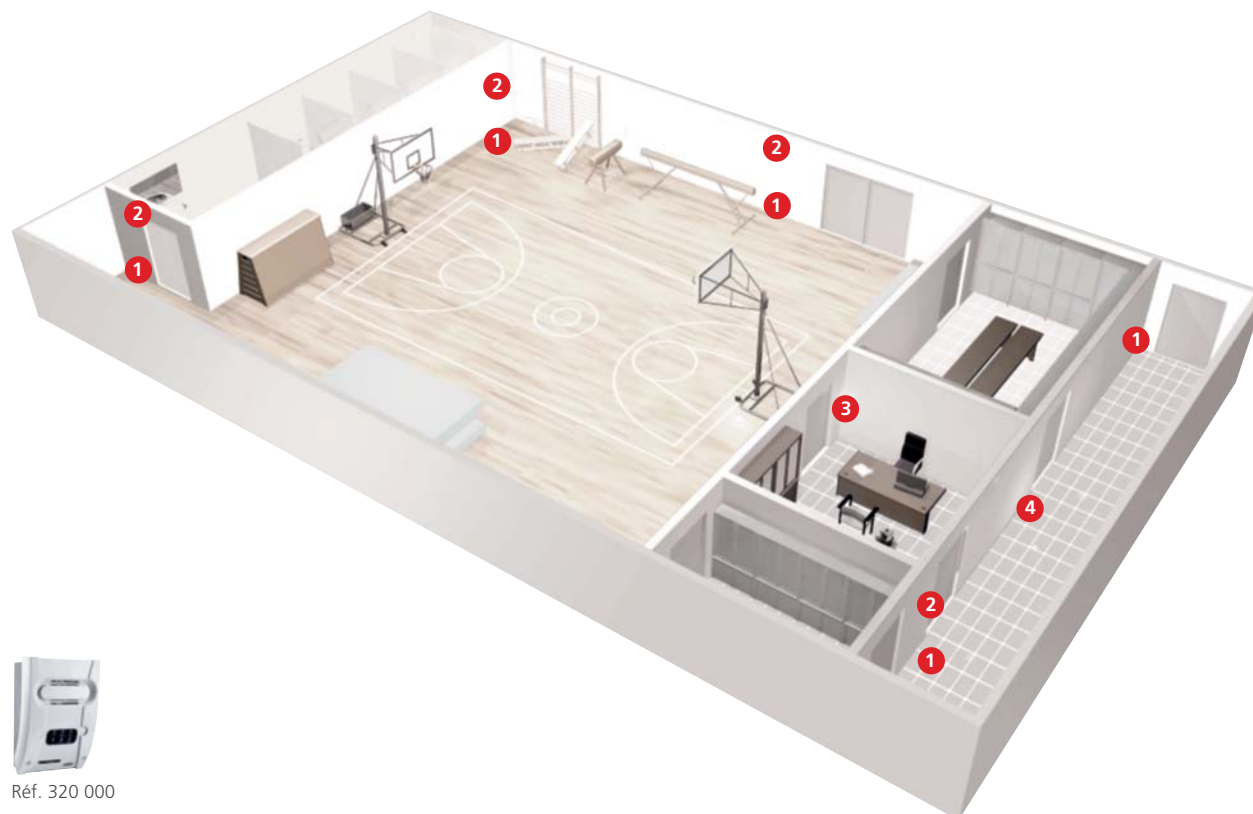
Réf. 957 220 Réf. 957 240

2 Dispositifs sonores d'alarme feu avec ou sans avertisseur lumineux



Réf. 140 011

3 Boîtier de télécommande



Réf. 320 000

4 Centrale Type 4

Type 4

SSI de catégorie D ou E (suite)



Réf. 320 021



Réf. 320 011

Tableaux d'alarme de type 4

Conformes aux normes NF S 61-936 et NF S 32-001

Kits T4

Type	Composition du kit	Référence
Kit T4 1B	- 1 x tableau d'alarme de type 4 réf. 346 003 - 2 x déclencheurs manuels d'alarme (DMA) réf. 357 277 - 1 x dispositif sonore d'alarme feu (DSAF) réf. 957 220	346 005
Kit T4 CT	- 1 x tableau d'alarme de type 4 réf. 320 020 - 2 x déclencheurs manuels d'alarme (DMA) réf. 357 277 - 1 x dispositif sonore d'alarme feu (DSAF) réf. 957 220	320 021
Kit T4 CT +DL	- 1 x tableau d'alarme de type 4 réf. 320 020 - 2 x déclencheurs manuels d'alarme (DMA) réf. 357 277 - 1 x dispositif sonore d'alarme feu (DSAF) réf. 957 220	320 011





Réf. 346 002

Alimentation à pile

Les tableaux d'alarme type 4 à pile sont entièrement autonomes et ne nécessitent aucun raccordement. Ils disposent d'un seul point de déclenchement et de diffusion sonore. Ils sont équipés d'un voyant de couleur jaune qui signale au responsable d'établissement la nécessité de remplacer la pile.

	Diffuseur sonore interne	Déclencheur manuel intégré	Alimentation	Autonomie	IP	IK	Dimensions	Référence
T4 CP	85 dB à 2 m	à membrane réarmable	1 pile alcaline ENERGIZER Ultra + 9 V 600 mA (non fournie)	2 ans + 5 min d'alarme générale	32	07	265 x 177 x 79	320 002
T4 Pile	88 dB à 2 m	à membrane réarmable	1 pile alcaline ENERGIZER Ultra + 9 V 600 mA (non fournie) ou 1 pile lithium ULTRALIFE 9 V - 1200 mA (non fournie)	3 ans + 5 min d'alarme générale 5 ans + 5 min d'alarme générale	20	07	200 x 90 x 61	346 002

NOUVEAUTÉ
2016

Les tableaux T4 à pile sont fournis avec une clé de réarmement pour déclencheur manuel (réf. 349 001)

Type 4

SSI de catégorie D ou E (suite)



Réf. 320 000/020



Réf. 320 019



Réf. 320 010

Alimentation secteur

Tableaux d'alarmes type 4 alimentés en 230 V et équipés d'un contact RCT permettant notamment d'actionner des BAAS Sa

	Diffuseur sonore interne	Diffuseurs sonores et/ou lumineux supplémentaires	Boucle de déclencheurs manuels	Autonomie	IP	IK	Dimensions	Référence
T4 CT	85 dB à 2 m	1 sortie 12 V de 40 mA	1	72 heures + 5 min d'alarme générale	32	07	253 x 177 x 79	320 020
T4 CT ISD*	90 dB à 2 m	1 sortie 12 V de 480 mA	1	72 heures + 5 min d'alarme générale	32	07	253 x 177 x 79	320 000
T4 1 B	90 dB à 2 m	1 sortie 12 V de 250 mA	1	72 heures + 5 min d'alarme générale	20	07	230 x 165 x 48	346 003
T4 CT 2 boucles	90 dB à 2 m	1 sortie 12 V de 480 mA	2	72 heures + 5 min d'alarme générale	32	07	253 x 177 x 79	320 019
T4 2 B	90 dB à 2 m	1 sortie 12 V de 480 mA	2	12 heures + 5 min d'alarme générale	20	07	230 x 165 x 48	346 004

NOUVEAUTÉ 2016

NOUVEAUTÉ 2016

* ISD = indicateur sonore de défaut avec contrôle automatique de la batterie et du chargeur

Alimentation secteur avec avertisseur lumineux rouge

Tableau d'alarme type 4 alimenté en 230 V et équipé d'un contact RCT permettant notamment d'actionner des BAAS Sa

	Diffuseur sonore interne	Diffuseurs sonores et/ou lumineux supplémentaires	Boucle de déclencheurs manuels	Autonomie	IP	IK	Dimensions	Référence
T4 CT ISD avec flash rouge	90 dB à 2 m	1 sortie 12 V de 480 mA	1	72 heures + 5 min d'alarme générale	32	07	253 x 177 x 79	320 010

* ISD = indicateur sonore de défaut avec contrôle automatique de la batterie et du chargeur
Fourni avec une clé de réarmement (réf. 349 001)



Déclencheurs manuels d'Alarme (DMA)

Conformes aux normes NF EN 54-11 et certifiés CE CPR
À membrane réarmable

Désignation	IP	IK	Type de pose	Volet de protection transparent	Clé de réarmement supp.	Indicateur mécanique d'état	Kit d'étanchéité IP65	Kit double poste	Référence
1 contact	30	07	Saillie ou encastrée	Option réf. 957 298	Option réf. 349 001 (sachet 10UP)	réf. 359 004	réf. 359 003	Option réf. 359 005	357 277
2 contacts	30	07	Saillie ou encastrée	Option réf. 957 298	Option réf. 349 001 (sachet 10UP)	réf. 359 004	réf. 359 003	Option réf. 359 005	357 278
1 contact étanche	66	07	Saillie	Option réf. 956 581	Option réf. 955 612 (sachet 10UP)	Oui	-	-	954 307

Boîtier étanche pour déclencheur manuel d'alarme rouge

IP 55 / IK 10 - Protection mécanique contre les poussières et l'humidité
Polycarbonate

Référence

349 002

Dispositifs Manuels d'Issues de Secours (DCMIS)

À membrane réarmable

Désignation	IP	IK	Type de pose	Volet de protection transparent	Clé de réarmement supp.	Indicateur mécanique d'état	Kit d'étanchéité IP 65	Référence
1 contact	30	07	Saillie ou encastrée	réf. 957 298	réf. 349 001 (sachet 10UP)	réf. 359 004	Option réf. 359 003	357 177
2 contacts	30	07	Saillie ou encastrée	réf. 957 298	réf. 349 001 (sachet 10UP)	réf. 359 004	Option réf. 359 003	357 178

Socle double poste à équiper

Permet d'intégrer 2 déclencheurs manuels réf. 357 177/178/277/278 sur un même socle pour une meilleure finition
IP 30. IK 07

Pose : saillie verticale ou horizontale

Dimensions : 200 x 90 x 33 mm

Couleur : blanc RAL 9003

Entrées de câbles : sur les côtés et par le fond

Référence

359 005

Coffret de sécurité jaune

Type	IP	IK	Pose	Clapet	Indicateur d'action mécanique	Clé de réarmement supplémentaire	Vitre et membrane de rechange	Référence
À membrane réarmable	40	07	Saillie	Oui	Oui	Réf. 349 001 (sachet de 10)	-	955 693

Type 4

SSI de catégorie D ou E (suite)



Dispositifs sonores d'alarme feu (DSAF) avec ou sans avertisseur lumineux

Conformes aux normes NF EN 54-3, NF S 32-001 et certifiés CE CPR, NF SSI

Diffuseur sonore	IP	IK	Avertisseur lumineux	Consommation	Pose	Référence
90 dB à 2 m (classe B)	42	07	Non	12 V = 7,5 mA 24 V = 8,5 mA 48 V = 13 mA	Saillie	957 220
			Oui Couleur rouge	12 V = 23 mA 24 V = 22 mA 48 V = 23 mA	Saillie	957 240
90 dB à 2 m (classe B)	65	07	Non	12 V = 7,5 mA 24 V = 8,5 mA 48 V = 13 mA	Saillie	955 694
			Oui Couleur rouge	12 V = 23 mA 24 V = 22 mA 48 V = 23 mA	Saillie	367 220
90 dB à 2 m (classe B)	21	07	Non	12 V = 7,5 mA 24 V = 8,5 mA 48 V = 13 mA	Encastrée en faux plafond	367 210
			Oui Couleur rouge	12 V = 23 mA 24 V = 22 mA 48 V = 23 mA	Encastrée en faux plafond	367 211
105 dB à 2 m (classe C)	54	07		24 V = 140 mA 48 V = 80 mA	Saillie	350 020
70 dB à 2 m (classe A)	41	04		12 V = 5 mA 24 V = 9 mA 48 V = 17 mA	Encastrée sur boîte d'encastrement 1 poste	367 213

Dispositif visuels d'alarme feu (DVAF)

Conforme à la norme NF EN 54-23 et certifiés CE CPR, NF SSI
Fréquence de clignotement 1 Hz synchronisable

Intensité lumineuse	Couleur du flash	IP	IK	Consommation	Pose	Référence
2 Cd	Rouge	41	04	12 V = 14 mA 24 V = 16 mA 48 V = 18 mA	Encastrée sur boîte 1 poste	367 300
2 ou 10 Cd (réglage par Dip-Switchs)	Rouge	65	07	12 V = 14/38 mA 24 V = 16/40 mA 48 V = 18/42 mA	Saillie	367 303



Réf. 140 011

Réf. 324 100/101/102

Réf. 348 100/101

Télécommande (obligatoire)

	Référence
Boîtier de télécommande pour la mise au repos du tableau d'alarme de type 4 en absence secteur Capacité 300 BAES et/ou BAAS, 4 modules rail DIN	140 011

Alimentations secourues

Conformes aux normes NF EN 54-4, NF EN 12101-10, NF S 61-940 et certifiées CE CPR, NF SSI

Peuvent être utilisées comme : Alimentation Électrique de Sécurité (AES), Équipement d'Alimentation Électrique (EAE) et Équipement d'Alimentation Électrique de Sécurité (EAES). 2 sorties redondantes protégées. Tension d'entrée : 230 V, ± 15%. Régime neutre : TT, TN, IT. Classe I. IP 30. Voyants : défaut secteur, défaut batterie, présence sortie 1 et 2. Reports d'alarme défaut secteur/batterie/ présence sortie 1 ou 2 par contact sec (1 A / 24 Vcc). Tension nominale de sortie : 24 ou 48 Vcc.

Désignation	Tensions nominale	Puissance de sortie	Dimensions boîtier (mm)	Batteries	Référence
AES 24 V 2A C24	24 V	50 W / 2 A	322 x 248 x 126	2 x 386 003 (fournies)	324 100
AES 24 V 4A C24	24 V	100 W / 4 A	322 x 248 x 126	2 x 386 003 (fournies)	324 101
AES 48 V 2A C38	48 V	100 W / 2 A	289 x 350 x 189	4 x 386 003 (fournies)	348 100
AES 48 V 3A C38	48 V	150 W / 3 A	289 x 350 x 189	4 x 386 003 (fournies)	348 101
AES 56 V 4A C85	48 V	200 W / 4 A	408 x 408 x 224	4 x 386 019 (non fournies)	348 105

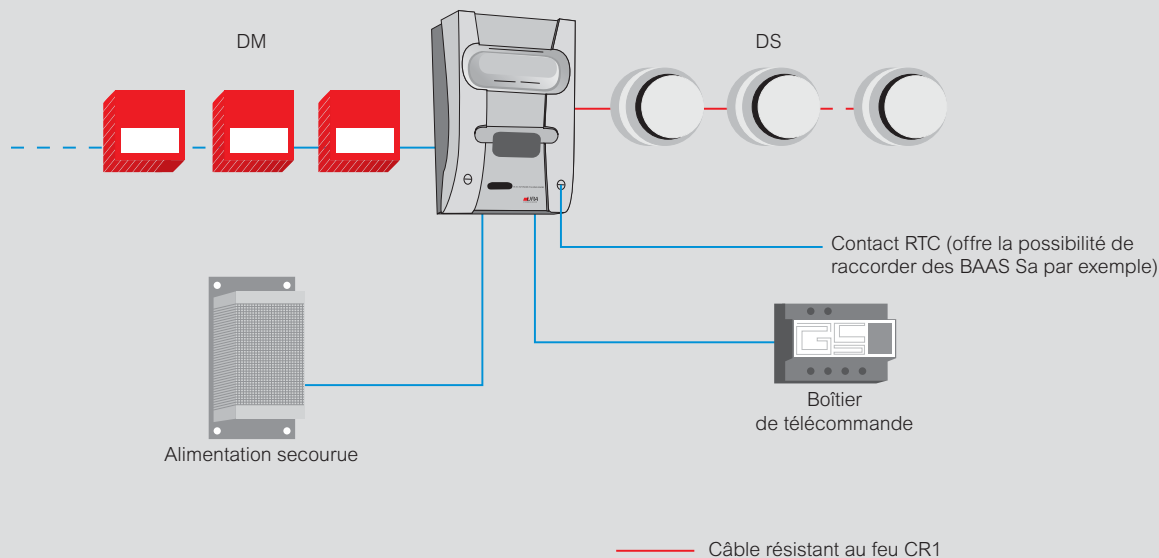
NOUVEAUTÉ
2016

Caractéristiques techniques

Schéma de principe d'une installation de type 4

Ne pas utiliser les résistances fournies avec les déclencheurs manuels

T4 CT (alimenté en 230 V)



Cahier technique

Dimensions

ECS ADR et CMSI type 1

Réf. 310 020/010/000 - 320 100
310 100/110/120/130

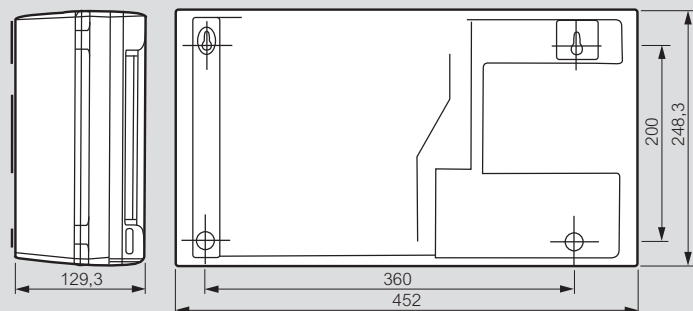
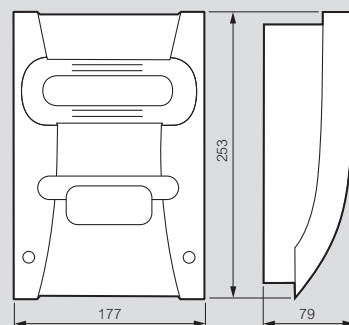


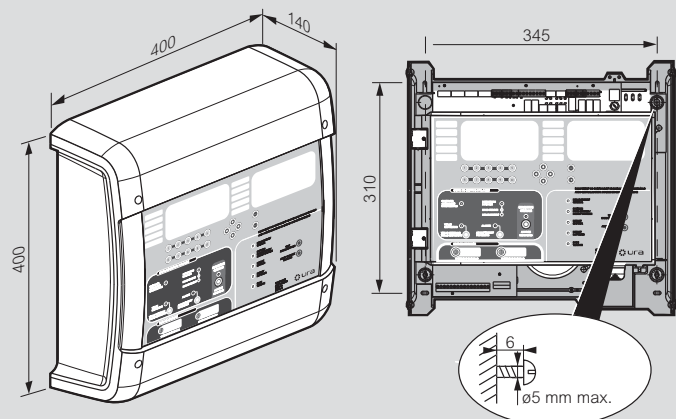
Tableau d'alarme sonore T3

Réf. 320 003/004/005/014/015



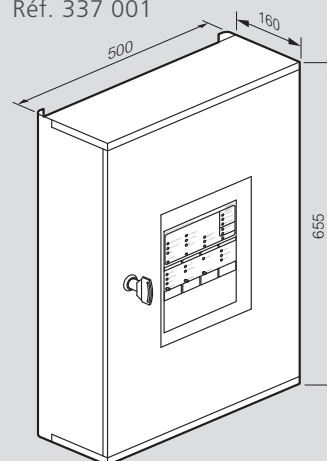
ECS CMSI type 1

Réf. 315 100/110/120/130



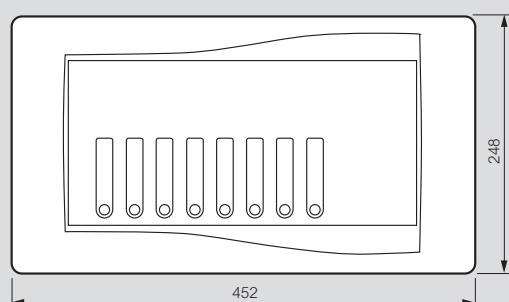
Boîtier de télécommande

Réf. 337 001

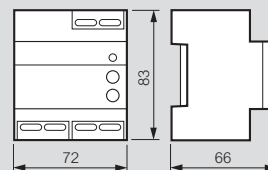


CMSI type B

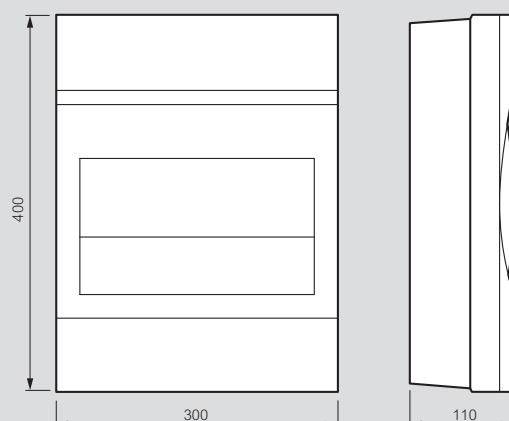
Réf. 320 200



Réf. 140 011



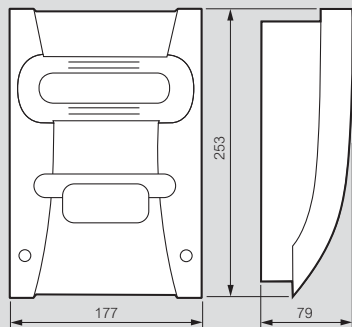
Réf. 322 000/001



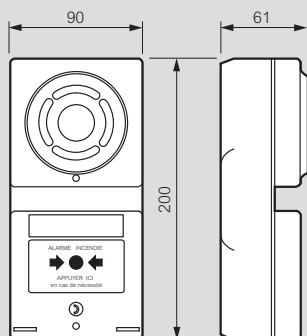
Dimensions

Tableau d'alarme sonore T4

Réf. 320 002/010/020/000/019

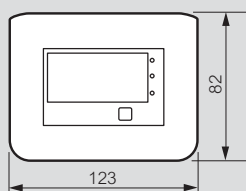


Réf. 346 002

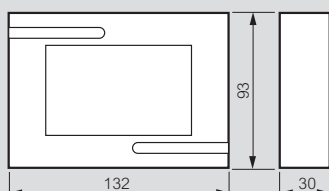


Tableaux répéteurs

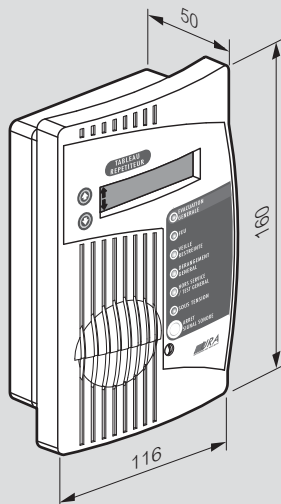
Réf. 317 000



Réf. 310 170

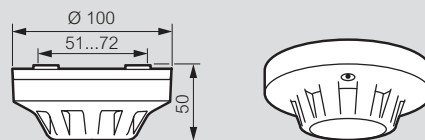


Réf. 310 050/051

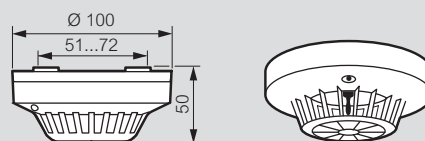


Détecteurs automatiques

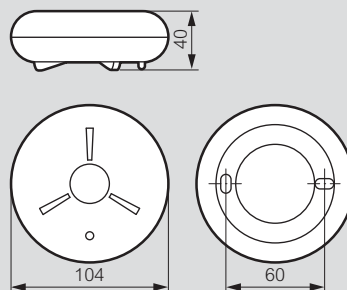
Réf. 956 950/956 952/956 683



Réf. 956 684/686/687



Réf. 330 106

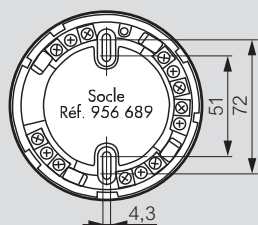


Cahier technique (suite)

Dimensions

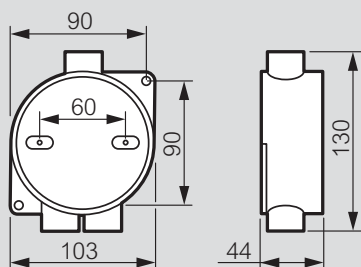
Socles

Réf. 956 954/955 - 387 002/004
956 689



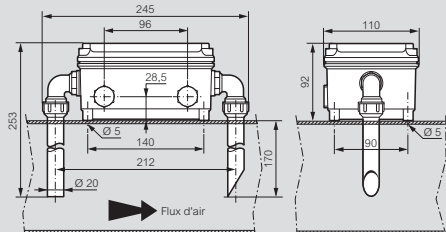
Socles anti-ruissellement

Réf. 350 015



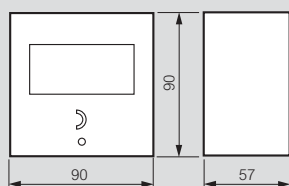
Boîtier de gaine

Réf. 330 150

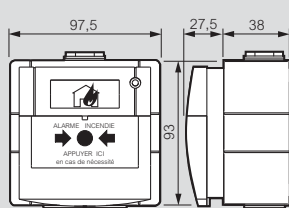


Détecteurs manuels

Réf. 340 000 357 177/178/277/278
955 693

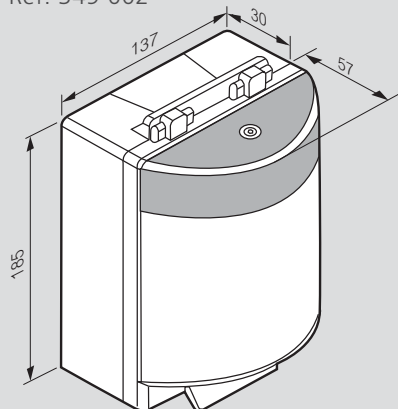


Réf. 954 307



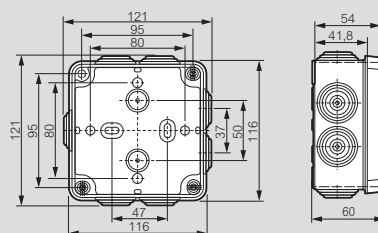
Boîtier étanche

Réf. 349 002



Organe intermédiaire

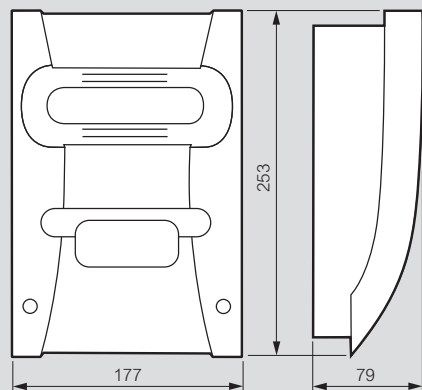
Réf. 310 030



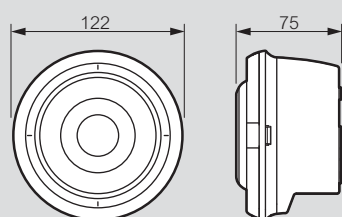
Dimensions

Blocs Autonomes d'Alarme Sonore Satellite de type Sa

Réf. 320 006/007/008/017/018

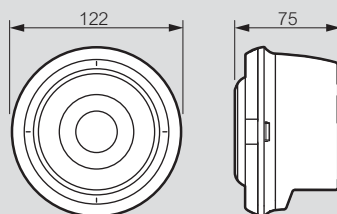


Réf. 363 001/004 - 367 303

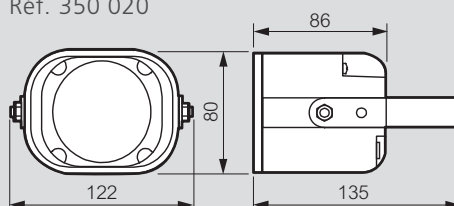


Diffuseurs sonores et lumineux saillie

Réf. 957 220/240 - 367 220 - 955 694 - 363 001/004 - 350 010

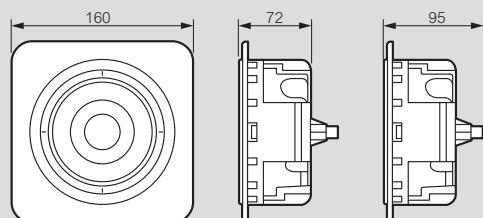


Réf. 350 020

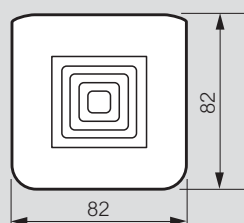


Diffuseurs sonores et lumineux encastrés

Réf. 367 210/211



Réf. 367 213/300



Habitation



Les + produits

- Permet le désenfumage sur 1 ou 2 conduits
- Gère jusqu'à 16 niveaux différents
- Cablage simplifié en colonne montante
- Commande des volets, tourelles de désenfumage et non-stop ascenseur

Le saviez-vous ?

Le fonctionnement d'un ou plusieurs détecteurs dans la circulation sinistrée doit entraîner simultanément le non-fonctionnement automatique des volets placés dans les circulations non sinistrées des autres étages.

L'ouverture automatique des bouches de désenfumage doit pouvoir être assurée en permanence.

Le dispositif doit doublé par une commande manuelle située dans l'escalier à proximité de la porte palière.

Les détecteurs doivent être situés dans l'axe de la circulation et en nombre tel que la distance entre un détecteur et une porte palière d'appartement n'excède pas 10 mètres.



Tableau de désenfumage habitation - TDH

Conforme à la norme NF EN 60-950

	Référence
<p>Le tableau de désenfumage pour locaux d'habitation gère le désenfumage sur 1 ou 2 conduits. Le nombre de niveaux sur chaque conduit peut être différent mais le nombre total de niveaux ne doit pas dépasser 16. A chaque niveau, un boîtier d'étage réf. 310 510 gère les informations et les communique au tableau de désenfumage par un câble de «télécommande» («BUS»). Le tableau gère :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ventilateurs d'extraction de fumée, via un boîtier d'extraction déporté (réf. 310 530) - les commandes non-stop ascenseur sur le niveau où a lieu la détection via les boîtiers réf. 310 520. L'installation fonctionne en interverrouillage : la détection de fumée par un détecteur automatique de fumée ou l'appui sur un DM provoquera le désenfumage du seul niveau concerné. Si sur un autre niveau il y a une détection automatique, l'information sera reportée sur la centrale sans désenfumage de ce niveau (interverrouillage). L'appui sur un boîtier de commande manuel (réf. 340 100) de ce niveau est alors nécessaire pour commander le désenfumage. Il en va de même pour chaque niveau. <p>Commande des volets et des tourelles de désenfumage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Automatique à partir des détecteurs automatiques (DA), forcé à partir des boîtiers de commande manuelle <p>Alimentation : 230 V ± 15% - 50/60 Hz Autonomie sur batterie : 12 heures en veille + 1 heure en mise en sécurité Nombres d'étages maximum : - 16 sur 1 conduit, 2 x 8 sur 2 conduits Boîtier d'extraction déporté (réf. 310 530) : 1 par canton - Boîtier non stop ascenseur (réf. 310 520) : 4 maximum Commandes tourelles : par 2 contacts NO (1 A / 30 Vcc), temporisés à 10 s Puissance disponible totale : 24 W (sans AES) Relais (RTC) : - 2 contacts feu, 1 contact défaut, 1 contact dérangement général Batteries livrées avec le produit : 2 x 386 003 (12 V / 7 Ah) - Classe II - Dimensions : 482 x 265 x 85 mm</p>	310 500

Boîtier d'étage

	Référence
<p>Nombre de détecteurs automatiques : 10 maxi - Nombre de déclencheurs manuels : 10 maxi - Tension sortie ventouses : 24 V, à émission - Puissance disponible : maximum 15 W (avec fusible 630 mA) / 24 W (avec fusible 1 A)</p>	310 510

Boîtier non stop ascenseur

	Référence
<p>Nombre de contacts : 16 (1 par niveau) - Type de contact : NO ou NF - Pouvoir de coupure des relais : 5 A – 60 Vac / 1 A – 24 Vcc - Puissance disponible : maximum 15 W (avec fusible 630 mA) / 24 W (avec fusible 1 A)</p>	310 520

Boîtier extraction déporté

	Référence
<p>Sortie coffret de relaying : 24 V - 15 W, à émission - Sortie registre tirage naturel : 24 V – 15 W, à émission Contact inverseur commande registre tirage naturel : 1 A – 30 Vcc - Puissance disponible totale : 15 W</p>	310 530

Quadripole

	Référence
<p>Unité de surveillance de ligne - À raccorder sur chaque DAS intermédiaire</p>	319 501

 Schéma de principe p.173

Habitation (suite)



Réf. 340 112



Réf. 956 683



Réf. 377 001/002



Réf. 377 008

Boîtier de commande manuelle pour désenfumage

	Référence
IP 30 / IK 07 - Contact NO ou NF : 5 A / 24 Vcc - Possibilité de pose sur boîte d'encastrement 1 poste - Livré avec clé de réarmement - Possibilité de clapet réf. 957 298 - Clé de réarmement supplémentaire (sachet de 10) réf. 349 001	340 112



Détecteurs automatiques

Détecteur optique de fumée (livré sans socle)

	Référence
Surface de détection moyenne : 50 m ² - IP : 43 - Tension d'alimentation : 17 Vcc à 28 Vcc Température ambiante : -20°C à +70°C - Dimensions détecteur sur socle : bombe d'essai (réf. 954 327)	956 683

Socle pour détecteur

	Référence
Pour détecteur réf. 956 683 - À associer impérativement avec un détecteur Fermeture par 1/4 de tour Borne de raccordement pour indicateur d'action	956 689

Détecteurs Avertisseurs Autonomes de Fumée - DAAF

DAAF avec pile lithium 10 ans

Conforme à la norme Européenne EN 14604, certifié CE CPR et NF DAAF

	Référence
Détection avec capteur optique de fumée - Surface de détection : 30 m ² - Signal sonore : 85 dB à 3 m Autonomie : 10 ans avec pile lithium (fournie) et non remplaçable - Température de fonctionnement : de 0 à 55 °C Défaut pile basse par signalisation lumineuse et sonore - Poussoir test intégré - Mode « neutralisation » 10 minutes : permettant de stopper le signal sonore en cas de fausse alerte ou à titre préventif avant la présence possible de fumée Grille de protection anti-insectes - Livré avec support de fixation muni d'un dispositif antivol Dimensions (diamètre x hauteur) : 110 x 61 mm	377 001

DAAF radio avec pile lithium 10 ans

Conforme à la norme Européenne EN 14604, certifié CE CPR et NF DAAF

	Référence
Détection avec capteur optique de fumée - Surface de détection : 30 m ² Signal sonore : 85 dB à 3 m - Autonomie : 10 ans avec pile lithium (fournie) et non remplaçable - Température de fonctionnement : de 0 à 55 °C - Défaut pile basse par signalisation lumineuse et sonore - Poussoir test intégré Mode « neutralisation » 10 minutes : permettant de stopper le signal sonore en cas de fausse alerte ou à titre préventif avant la présence possible de fumée - Interconnexion radio : possibilité d'interconnecter jusqu'à 10 DAAF radio (réf. 377 002) et/ou relais radio (réf. 377 008) par auto apprentissage - Permet lors d'une alarme de déclencher tous les DAAF et relais associés - Portée radio : 100 m en champ libre (fréquence 868 MHz) - Grille de protection anti-insectes - Livré avec support de fixation muni d'un dispositif antivol - Dimensions (diamètre x hauteur) : 110 x 61 mm	377 002

Relais actionneur radio

Ce relais radio change d'état (contact à inversion NO/NF) lorsqu'une information d'alarme en provenance d'un DAAF radio ou d'un groupe de DAAF radio est transmise. Il permet de transmettre l'information d'alarme à un télé-transmetteur, une sirène, un diffuseur lumineux, etc...

Fonctionne avec DAAF radio réf. 377 002

Alimentation 12 V DC secourue (non fournie) - Consommation en veille: 0,1 mA

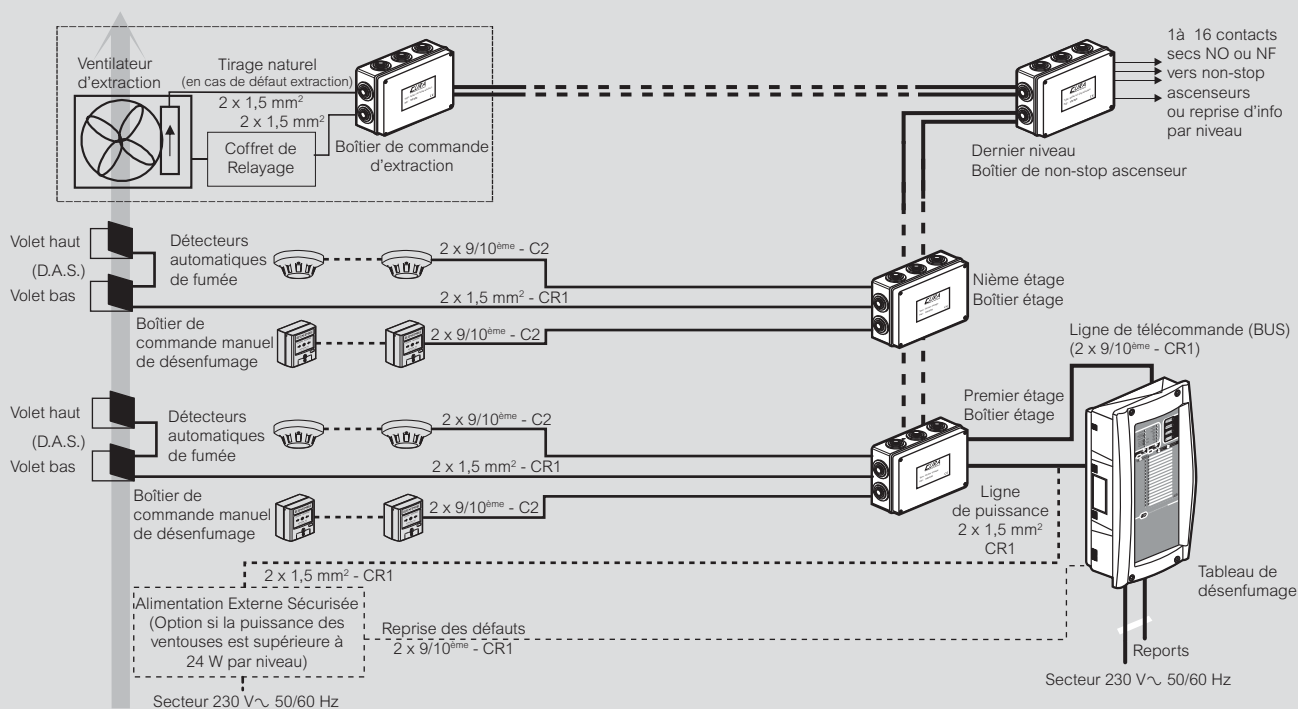
Consommation en alarme : 25 mA - Relais NO/NF (réarmement automatique 20 secondes après la disparition de l'alarme)

Pouvoir de coupure : 30 V - 1 A - Température de fonctionnement : de - 10 à + 50 °C

Portée radio : 100 m en champ libre (fréquence 868 MHz) - Dimensions : 110 x 110 x 50 mm

	Référence
	377 008

Schéma de principe du TDH



Systeme Détecteur Autonome Déclencheur



Réf. 956 899



Réf. 340 122



Réf. 340 121



Réf. 956 683

Systeme Détecteur Autonome Déclencheur - SDAD 4 secours

Conforme à la norme NF S 61-961 et certifié NF SSI

IP 30 - Matière : polycarbonate - Teinte : gris clair - Température d'utilisation : de -10°C à +50°C
 Tension alimentation : 230 V -15%, +10% - 50 Hz - Tension utilisation : 24 Vcc (-2 V, +4 V)
 Batterie : 2 x12 V - 1,2 Ah - Autonomie : 4 heures en veille - Classe : II
 Nombre de boucles de détecteurs automatique : 1 - Nombre de détecteurs sur la boucle : 2 de même type
 Nombre de boucles de boîtiers de commande manuelle : 1 -
 Nombre de boîtiers de commande manuelle sur la boucle : 2 maximum
 Nombre de dispositifs commandés : 3 maximum
 Puissance maximum pour dispositifs commandés : 4 W - Tension de commande : 24 Vcc (+/-5 %)
 Contacts auxiliaires : 2 contacts sec NO/NF 48 V -5 A (charge résistive)
 Possibilité de réarmement à distance : par boîtier de réarmement à distance (réf. 340 121)

Référence

956 899

Boîtier de Commande Manuelle pour DAD

Conforme à la norme NF S 61-961 et certifié NF SSI

IP 30 / IK 07 - Contact NO ou NF : 5 A / 24 Vcc
 Possibilité de pose sur boite d'encastrement 1 poste - Livré avec clé de réarmement
 Possibilité de clapet réf. 957 298 - Clé de réarmement supplémentaire (sachet de 10) réf. 349 001

Référence

340 122

Boîtier de réarmement à distance BRD

Conforme à la norme NF S 61-961

IP 55 / IK 07 - Commande à clé 2 positions avec rappel
 2 contacts NO - 250 Vac - 10 A / 24 Vcc
 Livré avec 2 clefs n°455

Référence

340 121

Détecteur automatique

Détecteur optique de fumée (livré sans socle)

Surface de détection moyenne : 50 m² - IP : 43 - Tension d'alimentation : 17 Vcc à 28 Vcc
 Température ambiante : -20°C à +70°C

Référence


956 683

Socle pour détecteur

Pour détecteur réf. 956 683, à associer impérativement avec un détecteur
 Fermeture par 1/4 de tour - Borne de raccordement pour indicateur d'action

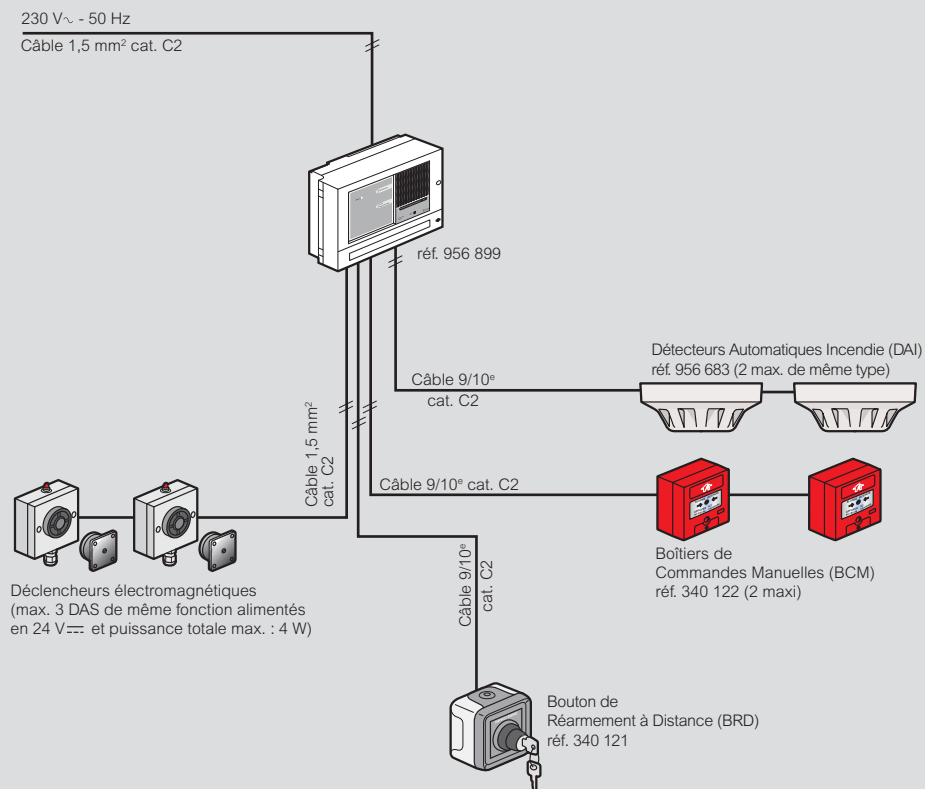
Référence

956 689

-  Dimensions p.175
-  Schéma de principe p.175

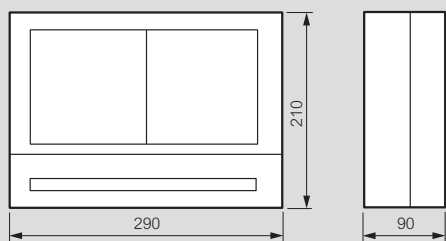
Caractéristiques techniques

Schéma de principe du SDAD



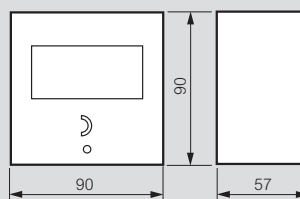
Détecteur Autonome Déclencheur

Réf. 956 899



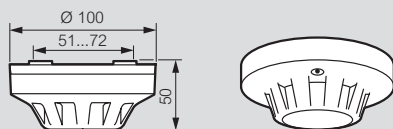
Boîtier de commande manuelle

Réf. 340 122/112



Détecteurs automatiques

Réf. 956 683



Équipements complémentaires

Alimentation secourue non permanente - ICN



Dimensions en mm (L x H x P) - entraxes de fixation (l x h)

T2 = 214 x 300 x 120 - 164 x 250

T3 = 300 x 365 x 120 - 236 x 309

Alimentation : 230 V +6% -10 %, 50/60 Hz

Batterie : nickel-cadmium à recombinaison de gaz (étanche) sans entretien ni dégagement gazeux

Coffret : tôle peinte IP 21, IK 08

Signalisation : par LED de la présence secteur ou secondaire

Possibilité de fournir des pointes de courant, secteur présent comme secteur absent

Ensemble compact permettant une fixation murale ou en armoire

Gamme ICN (alimentations de secours, débit non-permanent, courant continu)

Désignation	Tension d'utilisation	Puissance de secours	Capacité batterie	Consommation	Tôlerie	Poids	Classe	Référence
12/40	12 V	40 W	4 Ah	0,1 A	T2	6 kg	I	952 117
24/140	24 V	140 W	7 Ah	0,15 A	T2	9 kg	I	952 122
24/180	24 V	280 W	14 Ah	0,3 A	T3	14,5 kg	I	952 123
48/160	48 V	160 W	4 Ah	0,15 A	T3	11 kg	I	952 198
48/280	48 V	280 W	7 Ah	0,3 A	T3	14,5 kg	I	952 199

* Pour autonomie 1 heure, si autonomie différente, nous consulter

Alimentation secourue permanente - ICP



Dimensions en mm (L x H x P) - entraxes de fixation (l x h)

T1 = 215 x 430 x 176 - 163 x 395

T2 = 352 x 570 x 231 - 300 x 535

T3 = 322 x 430 x 176 - 270 x 395

Alimentation : 230 V +6%/-10 %, 50/60 Hz

Batterie : nickel-cadmium à recombinaison de gaz (étanche) sans entretien ni dégagement gazeux

Coffret : tôle peinte IP 21, IK 08

Signalisation par 3 LED : charge batterie, limitation tension, limitation courant

Sur calibres 3 et 6 A : signalisation débit batterie secteur présent avec contact sec pour report à distance

Ensemble compact permettant une fixation murale ou en armoire

Filtrage au 1/500e permettant en particulier les applications en téléphonie

Pas de microcoupure à la commutation

Sortie : bipolaire protégée, TBTS (très basse tension de sécurité) et transformateur conforme à la norme EN 60 742

Gamme ICP (alimentations de secours, débit permanent, courant continu)

Désignation	Tension d'utilisation	Intensité permanente	Puissance de secours	Capacité batterie	Consommation	Tôlerie	Poids	Classe	Référence
24/1 VR 1,2	24 V	1	24 W	1,2 Ah	0,5 A	T1	8	I	952 619
24/3 VR 4	24 V	3	72 W	4 Ah	1 A	T3	14	I	952 599
24/6 VR 14	24 V	6	144 W	14 Ah	2 A	T2	23	I	952 605
48/1 VR 1,2	48 V	1	48 W	1,2 Ah	1 A	T1	11	I	952 622
48/3 VR 4	48 V	3	144 W	4 Ah	2 A	T2	15	I	952 607
48/6 VR 7	48 V	6	288 W	7 Ah	4 A	T2	20	I	952 612
48/6 VR 14	48 V	6	288 W	14 Ah	4 A	T2	29	I	952 613

Équipements complémentaires



Réf. 957 219

Tableaux d'alarme technique AT

IP40 - IK07
Classe II

Type	Nb de contacts NO/NF en entrée	Sortie synthèse	Contact synthèse	Alimentation	Dimensions (mm)	Référence
AT 2D	2	1 9 Vdc 50 mA	-	250 Vac - 50 Hz secourue par batterie NiMh 8,4 V 150 mAh livrée	145 x 145 x 74	957 219
AT 4D	4	1 12 Vdc 50 mA	1	250 Vac - 50 Hz secourue par batterie NiMh 12 V 600 mAh livrée	265 x 150 x 53	956 004
AT 8D	8	1 12 Vdc 50 mA	1	250 Vac - 50 Hz secourue par batterie NiMh 12 V 600 mAh livrée	265 x 150 x 53	956 005
AT 16D	16	1 12 Vdc 50 mA	1	250 Vac - 50 Hz secourue par batterie NiMh 12 V 600 mAh livrée	265 x 150 x 53	956 006

Accessoire

Boîtier de synthèse
Permet de déporter le signal sonore et visuel d'alarme technique
Composé d'une led rouge et d'un buzzer

Référence

957 216



Ventouses et dispositifs pour porte coupe feu

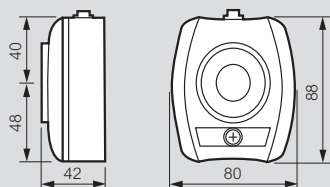
	Référence
<p>Ventouse PCFR 24/48</p> <p>Conforme à la norme NFS EN 11 55 et à la norme NFS 61 - 937 et certifié CE DPC Ventouse 24/48 V à rupture avec bouton poussoir pour porte coupe-feu Livrée avec une contre-plaque articulée Force de maintien 20 daN (24V) / 50 daN (48V), puissance 0,5 W (24V) / 2,2 W (48V) Consommation 23 mA (24V) / 48 mA (48V) Sans contrôle de position</p>	956 437
<p>Ventouse BSR 24/48</p> <p>Conforme à la norme NFS EN 11 55 et à la norme NFS 61 - 937 et certifié CE DPC Ventouse 24/48 V sous boîtier de sol renforcé, à rupture avec bouton poussoir pour porte coupe-feu Livrée avec contre-plaque articulée Force de maintien 20 dnA (24V) / 50 daN (48V), puissance 0,5 W (24V) / 2,2 W (48V) Consommation 23 mA (24V) / 45 mA (48V) Sans contrôle de position</p>	956 441
<p>Ventouse 24/48 CP avec contrôle de position</p> <p>Ventouse 24/48 V à rupture avec bouton poussoir pour porte coupe-feu Livrée avec une contre-plaque articulée Force de maintien 20 daN (24V) / 50 daN (48V), puissance 0,5 W (24V) / 2,2 W (48V) Consommation 23 mA (24V) / 48 mA (48V) Avec contrôle de position</p>	956 769
<p>Pied télescopique</p> <p>Support de ventouse mural uniquement, longueur réglable de 200 à 330 mm</p>	956 443
<p>Support universel de ventouse</p> <p>Pour porte coupe-feu 150 x 80 mm</p>	955 247

Équipements complémentaires (suite)

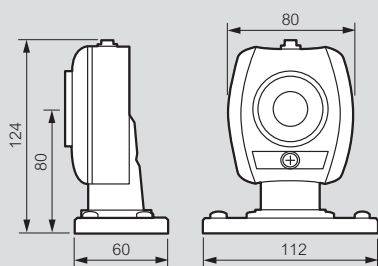
Caractéristiques techniques

Ventouses et dispositifs pour porte coupe feu

Réf. 956 769/437

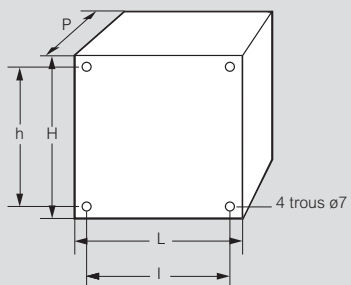


Réf. 956 441



Alimentation secourue non permanente

Gamme ICN



Alimentation secourue permanente

Gamme ICP

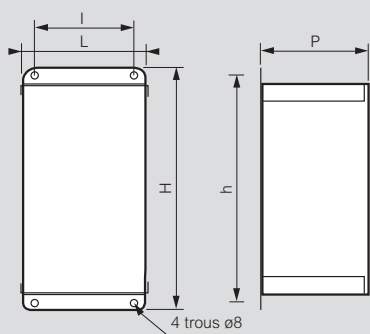
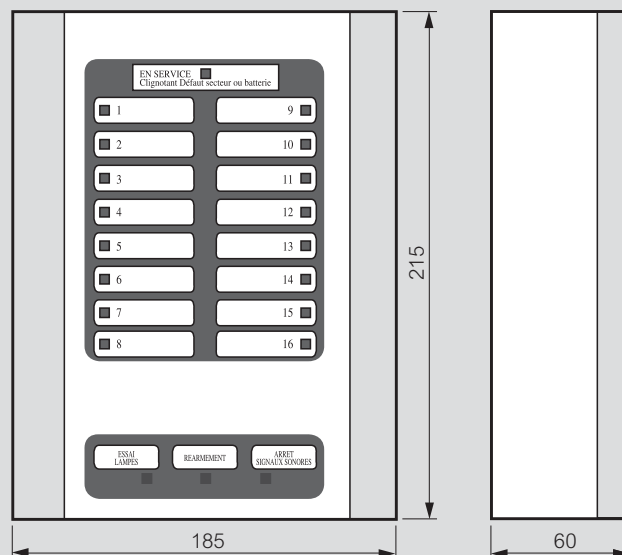


Tableau alarme technique





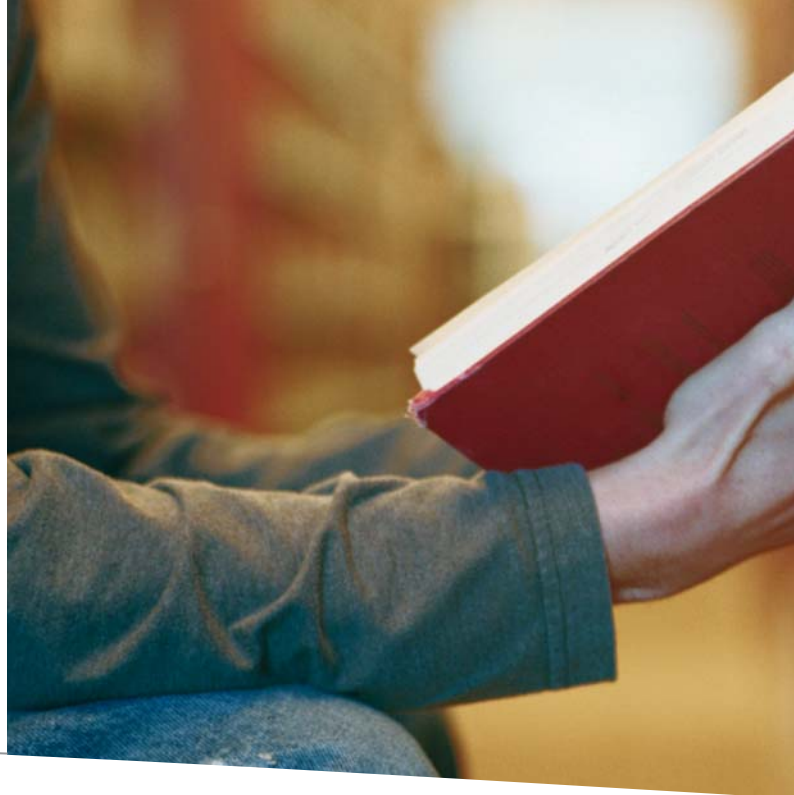
Régleme

ntation

L'ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ ET L'ALARME INCENDIE

1. Les Établissements Recevant du Public (ERP)
 - L'éclairage de sécurité p. 188
 - L'alarme incendie p. 192
 - L'évacuation des personnes handicapées p. 197
 - Les impositions réglementaires par type d'établissement p. 199
 - Le principe de calcul des effectifs selon le type d'ERP p. 235
2. Les Établissements Recevant des Travailleurs (ERT)
 - L'éclairage de sécurité p. 242
 - L'alarme incendie p. 245
3. Les Bâtiments d'habitation (et Logements-foyers)
 - L'éclairage de sécurité p. 249
 - L'alarme incendie p. 249
 - Les parcs de stationnement couverts p. 250

La réglementation



Le type d'établissement

Il correspond au type d'exploitation de l'établissement : magasin, établissement d'enseignement, hôtel, salle d'exposition, établissement de soins, piscine, banque, établissement de culte ...

Établissement Recevant du Public (ERP)

Un ERP désigne en droit français tout bâtiment, local et enceinte dans lequel des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lequel sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payante ou non. Ces établissements peuvent être publics ou privés.

Établissement Recevant des Travailleurs (ERT)

Le Code du travail entend par "lieux de travail" les lieux destinés à recevoir des postes de travail situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, ainsi que tout autre endroit compris dans l'aire de l'établissement auquel le travailleur a accès dans le cadre de son travail.





La catégorie d'établissement

Elle est déterminée d'après l'effectif du public et du personnel.

Il existe 5 catégories d'établissements réparties en 2 groupes :

1^{er} groupe

1^{ère} catégorie : au-dessus de 1500 personnes

2^{ème} catégorie : de 701 à 1500 personnes

3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes

4^{ème} catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements de 5^{ème} catégorie

2^{ème} groupe

5^{ème} catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R. 123-14 du code de la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation

Bâtiment d'habitation

Le Code de la Construction entend par «bâtiments d'habitation» tous bâtiments ou parties de bâtiment abritant un ou plusieurs logements, y compris les foyers (tels que les foyers de jeunes travailleurs et les foyers pour personnes âgées autonomes), à l'exclusion des locaux destinés à la vie professionnelle lorsque celle-ci ne s'exerce pas au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale et des locaux.



Pour connaître le type d'établissement vous concernant, référez-vous au classement p. 252.

Classement des établissements par type



Les Établissements Recevant du Public (ERP)

J	Structure d'accueil pour personnes âgées et/ou handicapées (p. 253).	X	Établissements sportifs couverts (patinoire, manège équestre, piscine, salle polyvalente à dominante sportive, salle omnisports,...) (p. 274).
L	Salles d'auditions, de conférences, de réunions, multimédia, salles réservées aux associations, salles de quartier (ou assimilées), de spectacles ou à usages multiples (p. 256).	Y	Musées et salles d'exposition à vocation culturelle, scientifique, technique, artistique (p. 275).
M	Magasins de ventes (centre commercial, galerie marchande, bazar,...) (p. 258).	EF	Établissements flottants (bateau stationnaire, bateau en stationnement,...) (p. 276).
N	Restaurants, cafés, débits de boissons, brasseries et bars (p. 260).	GA	Gares (souterraine, aérienne, mixte) (p. 277).
O	Hôtels, motels, pensions de famille (p. 260).	OA	Hôtels et restaurants d'altitude (p. 280).
P	Salles de danse, salles de jeux, discothèques, dancing et salles de billard (p. 264).	PA	Établissements de plein air (terrains de sport, stades, pistes de patinage, piscines, arènes, hippodromes...) (p. 281).
R	Établissements scolaires, crèches, colonies de vacances (p. 265).	PS	Parcs de stationnement couverts (p. 282).
S	Bibliothèques, archives, salles de documentation (p. 267).	SG	Structures gonflables (p. 284).
T	Salles d'expositions à vocation commerciale (p. 268).	CTS	Chapiteaux, tentes et structures itinérantes (p. 285).
U	Établissements sanitaires (hôpital, clinique, pouponnière, hôpital de jour,...) (p. 269).	IGH	Immeubles de grande hauteur (à usage d'habitation, d'hôtel, d'enseignement, sanitaire, de bureaux, mixte) (p. 287).
V	Établissements de culte (église, mosquée, synagogue, temple,...) (p. 272).	REF	Refuges de montagne (p. 289).
W	Administrations, banques, bureaux, usage multiple (p. 273).		



Les Établissements Recevant des Travailleurs (ERT)

Usines, Ateliers, Bureaux

- > 20 travailleurs
- > 50 travailleurs sans risque d'incendie particulier
- > 50 travailleurs avec produits inflammables
- > 700 travailleurs

Les Bâtiments d'habitation

Bâtiments d'habitation et Logements foyers

Les logements-foyers sont considérés comme des bâtiments d'habitation. Sont également concernés les parcs de stationnement couverts annexes des bâtiments d'habitation, ayant une surface de plus de 100 m².

Les services collectifs et leurs dégagements sont considérés comme des locaux recevant du public et sont donc assujettis à la réglementation des Établissements Recevant du Public (ERP).

Règles générales d'installation

Éclairage d'évacuation (balisage)

Il doit permettre à toute personne d'accéder à l'extérieur en assurant l'éclairage des cheminements, des sorties, des obstacles et des indications de changement de direction.

Dans les couloirs ou dégagements, les foyers lumineux ne doivent pas être espacés de plus de 15 m et doivent avoir un flux lumineux d'au moins 45 lumens pendant la durée de fonctionnement assignée (1h)

Éclairage d'ambiance (anti-panique)

Il doit être installé dans tout local ou hall dans lequel l'effectif du public peut atteindre 100 personnes, en étage, au rez-de-chaussée ou 50 personnes en sous-sol. Cet éclairage doit être basé sur un flux lumineux minimal de 5 lumens par m² de surface du local pendant la durée de fonctionnement assignée (1h).

La distance maximum entre deux foyers lumineux voisins ne doit pas être supérieure à 4 fois la hauteur d'installation. L'éclairage d'ambiance de chaque local ou hall doit être réalisé par au moins 2 blocs autonomes.

Éclairage de remplacement

Dans les établissements disposant de locaux à sommeil et n'ayant pas de source de remplacement, l'éclairage d'évacuation doit être constitué soit d'une source centralisée d'une autonomie de 6h, soit de blocs bi-fonctions (BAES + BAEH).

Toute la réglementation en p. 240

L'éclairage de sécurité et l'alarme incendie

1. Les établissements recevant du public (ERP)

L'éclairage de sécurité

1. Définition et réglementation

Dans tout type d'établissement un éclairage électrique doit être prévu. Cet éclairage comprend :

- un éclairage normal,
- un éclairage de remplacement éventuel (permettant de poursuivre l'exploitation de l'établissement en cas de défaillance de l'éclairage normal),
- un éclairage de sécurité (permettant l'évacuation de l'établissement en cas de défaillance de l'éclairage normal/remplacement).

L'éclairage de sécurité assure 2 fonctions, définies dans l'article EC8 du règlement de sécurité :

- l'éclairage d'évacuation,
- l'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique.

L'éclairage de sécurité doit être à l'état de veille pendant l'exploitation de l'établissement. Il est mis ou maintenu en service en cas de défaillance de l'éclairage normal/remplacement. En cas de disparition de l'alimentation normale / remplacement, l'éclairage de sécurité est alimenté par une source de sécurité dont la durée assignée de fonctionnement doit être de 1 heure au moins.

Il comporte:

- soit une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs alimentant des luminaires,
- soit des blocs autonomes.

Les textes réglementaires

L'éclairage de sécurité est obligatoire pour les Établissements Recevant du Public (arrêtés du 25 juin 1980, du 22 juin 1990, modifiés par les arrêtés du 19 novembre 2001, du 24 septembre 2009, du 11 décembre 2009 et des 25 et 26 octobre 2011).

Les textes réglementaires pour les Établissements Recevant du Public ou les Établissements soumis au code du Travail imposent des règles d'installation et la conformité des produits de sécurité aux normes en vigueur.

Les normes produits

Les blocs autonomes doivent être conformes à la norme européenne NF EN 60598.2.22 et aux normes françaises NF C 71-800/801 /805.

Les blocs autonomes à performance SATI doivent de plus être conformes à la norme NF C 71-820.

Le marquage «performance SATI» est une preuve de cette conformité.

L'installation de BAES, BAEH et LSC, admis à la marque NF AEAS, permet de garantir la conformité aux normes exigées (NF EN 60598.2.22 et série NF C 71-800) et l'aptitude à l'usage décrite dans les textes réglementaires.

a) Éclairage d'évacuation

L'éclairage d'évacuation doit permettre à toute personne d'accéder à l'extérieur, à l'aide des foyers lumineux assurant notamment l'éclairage des cheminements, des indications de balisage visées à l'article CO 42, des obstacles et l'indication des changements de direction (article EC8 §2).

L'éclairage d'évacuation est installé :

- dans les couloirs et les dégagements avec un maximum de 15 m entre chaque foyer lumineux (article EC9 §2).
- au-dessus de chaque porte de sortie ou de sortie de secours.
- au-dessus de chaque obstacle.
- à chaque changement de direction du chemin d'évacuation.

Les foyers lumineux doivent avoir un flux lumineux assigné d'au moins 45 lumens.

Établissements de 5ème Catégorie

Les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 m ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 m², doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation (article PE24 §2).

ARTICLE CO 42 : BALISAGE DES DÉGAGEMENTS

§ 1. Des indications bien lisibles de jour et de nuit doivent baliser les cheminements empruntés par le public pour l'évacuation de l'établissement et être placées de façon telle que, de tout point accessible au public, celui-ci en aperçoive toujours au moins une, même en cas d'affluence.

§ 2. (Arrêté du 29 janvier 2003) « Cette signalisation doit être assurée par des panneaux opaques ou transparents, lumineux, de forme rectangulaire, conformes à la norme NF X 08-003 relative aux couleurs et signaux de sécurité, à l'exception des signaux normalisés pour sortie et issue de secours n° 50041, 50042 et 50044 dont l'utilisation est interdite dans les établissements recevant du public. »

(Arrêté du 29 janvier 2003) « Les signaux blancs sur fond vert, notamment les flèches directionnelles, sont réservés exclusivement au balisage des dégagements. »

b) Éclairage d'ambiance/anti-panique

L'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique doit être installé dans tout local ou hall dans lequel l'effectif du public peut atteindre 100 personnes en étage ou au rez-de-chaussée ou cinquante personnes en sous-sol.

Cet éclairage doit être basé sur un flux lumineux assigné d'au moins 5 lumens par m² de surface du local.

La distance entre 2 foyers lumineux doit être au plus égale à 4 fois la hauteur d'installation (article EC 10 §2).

L'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique doit être réalisé de façon que chaque local ou hall soit éclairé par au moins deux foyers lumineux (article EC 12 §8).

c) Établissements avec locaux à sommeil

Conformément à l'arrêté du 11 décembre 2009, les établissements avec locaux à sommeil doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

En application des dispositions de l'article EL 4 §4, dans les établissements comportant des locaux à sommeil qui ne disposent pas de source de remplacement (groupe électrogène, ..), l'éclairage de sécurité d'évacuation doit être complété de la manière suivante :

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il doit être complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation (conformes à la NF C 71-805). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité visés à l'article EC 12 doivent être mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage automatique à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du déclenchement du processus d'alarme,
- si l'éclairage de sécurité est réalisé par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de 6 heures au moins.

Installation : les BAEH devront être installés à proximité des BAES pour que les indications de direction soient associées donc visibles lors d'une défaillance de l'éclairage normal.

Lors de la réhabilitation d'un établissement de type J.O.U.R, ou PE, la commission départementale de sécurité peut, lors d'un contrôle, exiger la mise en conformité de l'installation de l'éclairage de sécurité par rapport à l'arrêté du 11 décembre 2009.

Description des applications par type d'établissement :

Établissements	Type	Applications
Structures d'accueil pour personnes âgées et handicapées. Établissements médico-éducatifs pour jeunes handicapés ou inadaptés	J	Circulations des locaux à sommeil et dégagements attenants jusqu'à l'extérieur du bâtiment
Hôtels, pensions de famille	O	
Hôpitaux, cliniques, crèches	U	
Établissements d'enseignement avec internat Colonies de vacances	R	Circulations de la partie internat et de ses dégagements jusqu'à l'extérieur du bâtiment
Petits établissements avec locaux à sommeil	PE	Circulations horizontales et verticales des locaux à sommeil et dégagements attenants jusqu'à l'extérieur du bâtiment

2. Conception des installations

a) Par B.A.E.S (article EC 12)

Les câbles ou conducteurs d'alimentation et de commande sont de catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994.

La canalisation électrique alimentant les blocs autonomes est issue d'une dérivation prise en aval du dispositif de protection et en amont du dispositif de commande de l'éclairage normal du local ou du dégagement où sont installés ces blocs.

Les blocs autonomes utilisés pour l'éclairage d'évacuation sont du type :

- permanent à fluorescence, ou
- à incandescence, ou
- non permanent à fluorescence équipé d'un système automatique de test intégré (SATI), ou
- à diode électroluminescente (ou autres sources lumineuses) équipé d'un système SATI.

Le système SATI est conforme à la norme NF C 71-820. Les blocs autonomes utilisés pour l'éclairage d'ambiance ou anti-panique sont du type :

- non permanent à fluorescence, ou
- à incandescence, ou
- à diodes électroluminescentes

L'installation de blocs autonomes doit posséder un ou plusieurs dispositifs permettant une mise à l'état de repos centralisée (boîtier de télécommande) qui sont disposés à proximité de l'organe de commande générale ou des organes de commande divisionnaires.

b) Par sources centrales (article EC11)

Les Luminaires alimentés par une Source Centralisée (LSC) sont conformes à la norme européenne NF EN 60598.2.22, leur admission à la marque NF AEAS garantit la conformité aux normes exigées et l'aptitude à l'usage.

- Les sources centralisées constituées d'une batterie d'accumulateurs sont conformes à la norme NF EN 50171 (septembre 2001).
- Les câbles d'alimentation entre la Source Centralisée et les LSC sont de catégorie CR 1 (article EL 16 § 1).
- Les dispositifs de dérivation ou de jonction correspondants et leurs enveloppes, à l'exception des dispositifs d'étanchéité, satisfont à l'essai au fil incandescent défini dans la norme NF EN 60695-2-11 (juillet 2001), la température du fil incandescent étant de 960°C.
- L'installation alimentant l'éclairage de sécurité doit être subdivisée en plusieurs circuits au départ d'un tableau de sécurité conforme à l'article EL 15.
- Aucun dispositif de protection ne doit être placé sur le parcours des canalisations des installations d'éclairage de sécurité.
- L'éclairage d'ambiance de chaque local ainsi que l'éclairage d'évacuation de chaque dégagement d'une longueur supérieure à 15 m sont réalisés en utilisant chacun au moins deux circuits distincts suivant des trajets aussi différents que possible, et conçus de manière que l'éclairage reste suffisant, en cas de défaillance l'un des deux circuits.

- Il est admis de regrouper les circuits d'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique de plusieurs locaux avec ceux d'éclairage d'évacuation de plusieurs dégagements de façon à n'utiliser, au total, pour chaque type d'éclairage, que deux circuits tout en respectant, dans chaque local et chaque dégagement d'une longueur supérieure à 15 mètres, la règle de l'alimentation par deux circuits distincts de l'éclairage d'ambiance, d'une part, et de l'éclairage d'évacuation, d'autre part.
- Les lampes d'éclairage d'évacuation sont alimentées à l'état de veille par la source normale/remplacement et à l'état de fonctionnement par la source de sécurité, les lampes étant connectées en permanence à cette dernière.
- Les lampes d'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique peuvent être éteintes à l'état de veille et sont alimentées par la source de sécurité à l'état de fonctionnement. Si elles sont éteintes à l'état de veille, leur allumage automatique est assuré à partir d'un nombre suffisant de points de détection en cas de défaillance de l'alimentation normale/remplacement.

3. Exploitation et maintenance des installations d'éclairage de sécurité

L'éclairage de sécurité doit être mis à l'état de veille pendant les périodes d'exploitation

L'éclairage de sécurité doit être mis à l'état de repos ou d'arrêt lorsque l'installation d'éclairage normal est mise intentionnellement hors tension (article EC 14 §2).

Dans le cas d'une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, l'exploitant agit sur les dispositifs de mise à l'état d'arrêt des alimentations électriques de sécurité prévus à l'article EL 15.

Dans le cas de blocs autonomes, l'exploitant doit, après ouverture du ou des dispositifs de protection générale visés à l'article EC 6, mettre à l'état de repos les blocs autonomes qui sont passés à l'état de fonctionnement, en agissant sur le ou les dispositifs de mise à l'état de repos visés à l'article EC 12.

Vérifications réalisées par l'exploitant (article EC 14)

L'exploitant doit s'assurer périodiquement :

- Une fois par mois :
 - du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel) ;
 - de l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale.
- Une fois tous les six mois :
 - de l'autonomie d'au moins 1 heure.

Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces opérations doivent être effectuées de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture au public, l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite.

Ces opérations peuvent être effectuées automatiquement par l'utilisation de blocs autonomes comportant un système automatique de test intégré (SATI) conforme à la norme NFC 71-820 (mai 1999).

Les opérations ci-dessus, et leurs résultats doivent être consignés dans le registre de sécurité.

Maintenance et vérifications techniques réalisées par l'exploitant

En complément de l'article EL 18, les dispositions suivantes sont applicables :

- l'exploitant de l'établissement dispose en permanence de lampes de rechange correspondant aux modèles utilisés dans l'éclairage de sécurité, que celui-ci soit alimenté par une source centralisée ou constitué de blocs autonomes ;
- une notice descriptive des conditions de maintenance et de fonctionnement est annexée au registre de sécurité. Elle comporte les caractéristiques des pièces de rechange.
- l'entretien des blocs autonomes doit être réalisé dès qu'une anomalie est constatée. Cette constatation peut être réalisée grâce aux voyants du système SATI pour les blocs autonomes qui en sont dotés.
- ces opérations d'entretien doivent être consignées dans le registre de sécurité.
- les vérifications périodiques des installations non modifiées, appelées par l'article EL19 (modifié par l'arrêté du 24 septembre 2009) doivent être effectuées annuellement dans les conditions prévues à l'article GE 10, notamment les installations d'éclairage de sécurité.

La norme NF C 71-830 d'août 2003 définit les règles applicables pour la maintenance des BAES et BAEH :

- la maintenance mensuelle et semestrielle effectuée par l'exploitant
- la maintenance annuelle effectuée par une personne qualifiée
- la récupération des composants interchangeables (accumulateurs, tubes, fluorescents, etc.)

L'alarme incendie

1. Définition d'un SSI

ARTICLE MS 53 défini par l'arrêté du 2 février 1993

Le système de sécurité incendie d'un établissement est constitué de l'ensemble des matériels servant à collecter toutes les informations ou ordres liés à la seule sécurité incendie, à les traiter et à effectuer les fonctions nécessaires à la mise en sécurité de l'établissement.

La mise en sécurité peut comporter les fonctions suivantes :

- compartimentage (au sens large, non limité à celui indiqué à l'article CO 25) ;
- évacuation des personnes (diffusion du signal d'évacuation, gestion des issues) ;
- désenfumage ;
- extinction automatique ;
- mise à l'arrêt de certaines installations techniques.

Les systèmes de sécurité incendie (SSI) doivent satisfaire d'une part aux dispositions des normes en vigueur et, d'autre part, aux principes définis ci-après. Selon ces textes, les systèmes de sécurité incendie sont classés en cinq catégories par ordre de sévérité décroissante, appelées A, B, C, D et E.

Les dispositions particulières à chaque type d'établissement précisent le cas échéant, la catégorie du système de sécurité exigé.

Les systèmes d'alarme doivent satisfaire aux dispositions des normes en vigueur, en particulier la norme NF S 61-936 relative aux équipements d'alarme. Cette norme classe les équipements d'alarme en quatre types par ordre de sécurité décroissante, appelés 1, 2a ou 2b, 3 et 4.

1. Les différents types de SSI

a) S.S.I. de catégorie A

Il correspond à la configuration maximale d'un S.S.I. Il est constitué :

- d'un S.D.I., système constitué de l'ensemble des équipements (au sens des normes en vigueur) nécessaires à la détection d'incendie et comprenant :
 - les détecteurs automatiques d'incendie (DAI) ;
 - l'équipement de contrôle et de signalisation (E.C.S.) ;
 - l'équipement d'alimentation électrique ;
 - les Déclencheurs Manuels (D.M.) ;et éventuellement :
 - les organes associés pouvant être placés entre les détecteurs d'incendie et l'équipement de contrôle et de signalisation.
- d'un S.M.S.I., système constitué de l'ensemble des équipements qui assurent, à partir d'informations ou d'ordres reçus, les fonctions, préalablement établies, nécessaires à la mise en sécurité d'un bâtiment ou d'un établissement en cas d'incendie, comprenant :
 - un ou plusieurs C.M.S.I. du type A ;
 - un ou plusieurs D.A.C. (si nécessaire) ;
 - des Dispositifs Commandés Terminaux (D.C.T.) ;
- d'un E.A. du type 1 (au sens de la norme NF S 61-936) comprenant :
 - une Unité de Gestion d'Alarme 1 (U.G.A.1) ;
 - des diffuseurs d'évacuation [Dispositifs Sonores d'Alarme Feu (D.S.A.F.), au sens de la norme NF EN 54-3, ou Blocs Autonomes d'Alarme Sonore et/ou éventuellement lumineuse (B.A.A.S.L.) de type Sa ou Sa-Me, au sens de la norme NF C 48-150, ou Dispositifs Visuels d'Alarme Feu, au sens de la norme NF EN 54-23] ;
 - éventuellement un équipement de contrôle et de signalisation d'alarme vocale (ECSAV) ;
 - éventuellement, un tableau de report.

L'U.G.A.1 peut gérer une ou plusieurs Z.A

b) S.S.I. de catégorie B

Il est constitué d'un S.M.S.I. comprenant :

- un ou plusieurs C.M.S.I. du type B ;
- un ou plusieurs D.A.C. (si nécessaire) ;
- des D.C.T. ;
- un E.A. du type 2a (au sens de la norme NF S 61-936), comprenant :
 - des Déclencheurs Manuels (D.M.) ;
 - une Unité de Gestion d'Alarme 2 (U.G.A.2) ;
 - des diffuseurs d'évacuation [Dispositifs Sonores d'Alarme Feu (D.S.A.F.), au sens de la norme NF EN 54-3, ou Blocs Autonomes d'Alarme Sonore et/ou éventuellement lumineuse (B.A.A.S.L.) de type Sa ou Sa-Me, au sens de la norme NF C 48-150, ou Dispositifs Visuels d'Alarme Feu, au sens de la norme NF EN 54-23] ;
 - éventuellement un équipement de contrôle et de signalisation d'alarme vocale (ECSAV) ;
 - éventuellement, un tableau de report.

L'U.G.A.2 peut gérer une ou plusieurs Z.A.

c) S.S.I. de catégorie C

Il est constitué d'un S.M.S.I. comprenant :

- un ou plusieurs D.C.S. ;
- un ou plusieurs D.A.C. (si nécessaire) ;
- des D.C.T. ;
- un E.A. du type 2a (au sens de la norme NF S 61-936), comprenant :
 - des déclencheurs manuels d'alarme (DM) ;
 - une unité de gestion d'alarme 2 (UGA 2) ;
 - des diffuseurs d'évacuation [Dispositifs Sonores d'Alarme Feu (D.S.A.F.), au sens de la norme NF EN 54-3, ou Blocs Autonomes d'Alarme Sonore et/ou éventuellement lumineuse (B.A.A.S.L.) de type Sa ou Sa-Me, au sens de la norme NF C 48-150, ou Dispositifs Visuels d'Alarme Feu, au sens de la norme NF EN 54-23] ;
 - éventuellement un équipement de contrôle et de signalisation d'alarme vocale (ECSAV) ;
 - éventuellement, un tableau de report.
- ou un E.A. du type 2b (au sens de la norme NF S 61-936), comprenant :
 - des Déclencheurs Manuels (D.M.) ;
 - un Bloc Autonome d'Alarme Sonore (B.A.A.S.) de type Pr (au sens de la norme NF C 48-150) ;
 - un ou plusieurs Bloc(s) Autonome(s) d'Alarme Sonore et/ou éventuellement lumineuse (B.A.A.S.L.) de type Sa ou Sa-Me, au sens de la norme NF C 48-150 ;
 - éventuellement un équipement de contrôle et de signalisation d'alarme vocale (ECSAV) ;
 - éventuellement, un tableau de report.
- ou un E.A. du type 3 (au sens de la norme NF S 61-936), comprenant :
 - des Déclencheurs Manuels (D.M.) ;
 - un ou plusieurs Bloc(s) Autonome(s) d'Alarme Sonore et/ou éventuellement lumineuse (B.A.A.S.L.) de type Ma ou Ma-Me, au sens de la norme NF C 48-150 ;
 - un dispositif de commande de mise à l'état d'arrêt.

Un E.A.2b ne peut gérer qu'une seule Z.A.

d) S.S.I. de catégorie D

Il est constitué d'un S.M.S.I. comprenant :

- un ou plusieurs D.C.M.R. ;
- un ou plusieurs D.A.C. (si nécessaire) ;
- un ou plusieurs D.C.T.
- un E.A. du type 2a (au sens de la norme NF S 61-936), comprenant :
 - des déclencheurs manuels d'alarme (DM) ;
 - une unité de gestion d'alarme 2 (UGA 2) ;
 - des diffuseurs d'évacuation [Dispositifs Sonores d'Alarme Feu (D.S.A.F.), au sens de la norme NF EN 54-3, ou Blocs Autonomes d'Alarme Sonore et/ou éventuellement lumineuse (B.A.A.S.L.) de type Sa ou Sa-Me, au sens de la norme NF C 48-150, ou Dispositifs Visuels d'Alarme Feu, au sens de la norme NF EN 54-23].

- éventuellement un équipement de contrôle et de signalisation d'alarme vocale (ECSAV) ;
- éventuellement, un tableau de report.
- ou un E.A. du type 2b (au sens de la norme NF S 61-936), comprenant :
 - des Déclencheurs Manuels (D.M.) ;
 - un Bloc Autonome d'Alarme Sonore (B.A.A.S.) de type Pr (au sens de la norme NF C 48-150) ;
 - un ou plusieurs Bloc(s) Autonome(s) d'Alarme Sonore et/ou éventuellement lumineuse (B.A.A.S.L.) de type Sa ou Sa-Me, au sens de la norme NF C 48-150 ;
 - éventuellement un équipement de contrôle et de signalisation d'alarme vocale (ECSAV) ;
 - éventuellement, un tableau de report.
- ou un E.A. du type 3 (au sens de la norme NF S 61-936), comprenant :
 - des Déclencheurs Manuels (D.M.) ;
 - un ou plusieurs Bloc(s) Autonome(s) d'Alarme Sonore et/ou éventuellement lumineuse (B.A.A.S.L.) de type Ma ou Ma-Me, au sens de la norme NF C 48-150 ;
 - un dispositif de commande de mise à l'état d'arrêt.
- ou un E.A. du type 4 (au sens de la norme NF S 61-936), comprenant tout autre dispositif autonome de diffusion sonore (cloche, sifflet, trompe, B.A.A.S. de type Sa associé à un interrupteur, etc.).

e) S.S.I. de catégorie E

Il correspond à la configuration minimale d'un S.S.I. Il est constitué d'un S.M.S.I. comprenant un (ou plusieurs) ensemble(s) indépendant(s) constitué(s) chacun de, si nécessaire :

- un D.C.M. ;
- un D.A.C. (si nécessaire) ;
- un ou plusieurs D.C.T. ;
- un E.A. du type 2a (au sens de la norme NF S 61-936), comprenant :
 - des déclencheurs manuels d'alarme (DM) ;
 - une unité de gestion d'alarme 2 (UGA 2) ;
 - des diffuseurs d'évacuation [Dispositifs Sonores d'Alarme Feu (D.S.A.F.), au sens de la norme NF EN 54-3, ou Blocs Autonomes d'Alarme Sonore et/ou éventuellement lumineuse (B.A.A.S.L.) de type Sa ou Sa-Me, au sens de la norme NF C 48-150, ou Dispositifs Visuels d'Alarme Feu, au sens de la norme NF EN 54-23] ;
 - éventuellement un équipement de contrôle et de signalisation d'alarme vocale (ECSAV) ;
 - éventuellement, un tableau de report.
- ou un E.A. du type 2b (au sens de la norme NF S 61-936), comprenant :
 - des Déclencheurs Manuels (D.M.) ;
 - un Bloc Autonome d'Alarme Sonore (B.A.A.S.) de type Pr (au sens de la norme NF C 48-150) ;
 - un ou plusieurs Bloc(s) Autonome(s) d'Alarme Sonore et/ou éventuellement lumineuse (B.A.A.S.L.) de type Sa ou Sa-Me, au sens de la norme NF C 48-150 ;
 - éventuellement un équipement de contrôle et de signalisation d'alarme vocale (ECSAV) ;
 - éventuellement, un tableau de report.
- ou un E.A. du type 3 (au sens de la norme NF S 61-936), comprenant :
 - des Déclencheurs Manuels (D.M.) ;
 - un ou plusieurs Bloc(s) Autonome(s) d'Alarme Sonore et/ou éventuellement lumineuse (B.A.A.S.L.) de type Ma ou Ma-Me, au sens de la norme NF C 48-150 ;
 - un dispositif de commande de mise à l'état d'arrêt.
- ou un E.A. du type 4 (au sens de la norme NF S 61-936), comprenant tout autre dispositif autonome de diffusion sonore (cloche, sifflet, trompe, B.A.A.S. de type Sa associé à un interrupteur, etc.).

Nota

Dans les S.S.I. des catégories B à E, il est possible, en complément du mode de commande prévu, d'utiliser un ou plusieurs D.A.D. pour commander chacun, automatiquement, un, deux ou trois D.A.S. assurant localement la même fonction.

Dans un S.S.I. de catégorie A, aucune détection automatique indépendante du S.D.I. ne peut être mise en œuvre, à l'exception de celles des installations d'extinction automatique, et de celles implantées au sein d'équipements (SDAD équipant certaines centrales de traitement d'air par exemple).

Seuls les équipements d'alarme des types 1, 2a et 2b comportent une temporisation. En conséquence, si l'exploitant souhaite disposer d'une temporisation alors que les dispositions particulières prévoient un équipement d'alarme du type 3 ou 4, il y a lieu d'installer un équipement d'alarme du type 2a ou 2b au minimum et de respecter toutes les contraintes liées à ce type (article MS 62 §2)

Les différents bâtiments d'un même établissement peuvent comporter des équipements d'alarme de types différents, sauf dispositions contraires prévues dans la suite du présent règlement (article MS 62 §4).

3. Principes généraux de l'alarme incendie

En principe, l'alarme générale doit être donnée par bâtiment (article MS 64 §1).

La temporisation ne doit être admise que lorsque l'établissement dispose, pendant la présence du public, d'un personnel qualifié pour exploiter immédiatement l'alarme restreinte. Si les conditions d'exploitation d'une installation comportant initialement une temporisation viennent à être modifiées, la durée de temporisation doit être adaptée à ces nouvelles conditions, voire éventuellement annulée (article MS 66 §5).

a) Utilisation de l'alarme générale sélective

Dans les établissements où des précautions particulières doivent être prises pour procéder à l'évacuation du public soit en raison d'incapacités physiques, soit en raison d'effectifs très importants, du personnel désigné à cet effet doit pouvoir être prévenu par un signal d'alarme générale sélective (distinct du signal d'alarme générale lorsque celui-ci est également prévu) suivant les dispositions particulières fixées à cet effet pour certains types d'établissements (MS 63).

b) Automatismes

Les dispositifs de désenfumage doivent être commandés par la détection automatique d'incendie, lorsque les dispositions particulières l'imposent. Cette disposition ne s'applique pas au désenfumage des cages d'escaliers dont la commande doit être uniquement manuelle. Dans le cas où le présent règlement prévoit que le fonctionnement de la détection automatique entraîne le déclenchement des dispositifs actionnés de sécurité (système de sécurité incendie de catégorie A), ce déclenchement doit s'effectuer sans temporisation (article MS 60 §1). En complément des dispositions imposées à l'article CO 46 § 2, le déverrouillage automatique des issues de secours doit être obtenu dès le déclenchement du processus de l'alarme générale. Cependant, s'il existe un équipement d'alarme de type 1, ce déverrouillage doit être obtenu automatiquement et sans temporisation en cas de détection incendie (article MS 60 §2).

Les seuls dispositifs actionnés de sécurité pouvant être télécommandés par l'alarme d'un système de sécurité incendie de catégorie D ou E sont les portes résistantes au feu à fermeture automatique (au sens de l'article CO 47) et le déverrouillage des portes d'issue de secours (visées à l'article CO 46 § 2) (MS 60 §3).

4. Règles d'installation

a) Matériel central (ECS, CMSI, BAAS PR...)

Il doit être installé à un emplacement non accessible au public et surveillé pendant les heures d'exploitation de l'établissement. Il doit être visible du personnel de surveillance et ses organes de commande et de signalisation doivent demeurer aisément accessibles. Il doit être fixé aux éléments stables de la construction (article MS 66§1).

S'il existe un report de l'alarme restreinte, ce report doit être installé à une distance permettant au personnel de surveillance de se rendre rapidement au matériel central, afin d'être en mesure d'exploiter l'alarme restreinte (article MS 66§1).

b) Déclencheurs manuels (DM)

Les déclencheurs manuels doivent être disposés dans les circulations, à chaque niveau, à proximité immédiate de chaque escalier, au rez-de-chaussée à proximité des sorties. Ils doivent être placés à une hauteur d'environ (arrêté du 20 novembre 2000) « 1,30 mètre » au-dessus du niveau du sol et ne pas être dissimulés par le vantail d'une porte lorsque celui-ci est maintenu ouvert. De plus, ils ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 0,10 mètre (article MS 65§1).

Dans le cas d'une installation réalisé avec un équipement d'alarme de type 1, chaque zone de diffusion d'alarme doit comporter au moins une boucle sur laquelle seront raccordés les déclencheurs manuels.

Chaque boucle de déclencheurs manuels doit être séparée des boucles de détecteurs automatiques d'incendie.

Cette mesure n'est pas applicable pour les dispositifs à localisation d'adresse par zone, sous réserve que ces derniers différencient les déclencheurs manuels des détecteurs automatiques (article MS 66§6).

c) Diffuseurs d'évacuation

Les diffuseurs d'alarme sonore, notamment les blocs autonomes d'alarme sonore (BAAS) des types Ma et Sa, doivent être mis hors de portée du public par éloignement (hauteur minimum de 2,25 mètres) ou par interposition d'un obstacle (article MS 65 §3).

Dans le cas du type 3, lorsqu'un bâtiment est équipé de plusieurs blocs autonomes d'alarme sonore (BAAS de type Ma, au sens de la norme en vigueur), l'action sur un seul déclencheur manuel doit provoquer le fonctionnement de tous les BAAS du bâtiment. La mise à l'état d'arrêt de l'équipement d'alarme doit être effectuée à partir d'un seul point. Le dispositif de télécommande doit être accessible seulement au personnel qui en a la charge (article MS 65§4).

La diffusion de l'alarme générale doit être perceptible de tout point du bâtiment.

Câblage:

- Diffuseurs sonores non autonomes : câble de type CR 1 (résistant au feu)
- Diffuseurs sonores type BAAS : câble de type C 2 (non-propagateur de la flamme).

(Arrêté du 24 septembre 2009) « *Un signal sonore doit être complété par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.* »

5. Conditions d'exploitation

Pendant la présence du public, l'équipement d'alarme doit être à l'état de veille général.

En dehors de la présence du public et du personnel, si l'établissement dispose d'un moyen d'exploiter l'alarme restreinte, l'équipement d'alarme peut être mis à l'état de veille limité à l'alarme restreinte (article MS 67 §1).

Aucun autre signal sonore susceptible d'être émis dans l'établissement ne doit entraîner une confusion avec le signal sonore d'alarme générale (article MS 67 §2).

Le personnel de l'établissement doit être informé de la signification du signal sonore d'alarme générale et du signal sonore d'alarme générale sélective, si ce dernier existe. Cette information doit être complétée éventuellement par des exercices périodiques d'évacuation (article MS 67 §3).

Il peut être admis, selon les dispositions particulières ou après avis de la commission de sécurité, que la diffusion du signal sonore d'alarme générale conforme à la norme visant les équipements d'alarme soit entrecoupée ou interrompue par des messages pré-enregistrés prescrivant clairement l'évacuation du public (article MS 67 §4).

6. Principales règles de maintenance

Le système de sécurité incendie doit être maintenu en bon état de fonctionnement. Cet entretien doit être assuré :

- soit par un technicien compétent habilité par l'établissement;
- soit par l'installateur de chaque équipement ou son représentant habilité.

Toutefois, les systèmes de sécurité incendie de catégories A et B doivent toujours faire l'objet d'un contrat d'entretien.

Dans tous les cas, le contrat passé avec les personnes physiques ou morales, ou les consignes données au technicien attaché à l'établissement, doivent préciser la périodicité des interventions et prévoir la réparation rapide ou l'échange des éléments défectueux. La preuve de l'existence de ce contrat ou des consignes écrites doit pouvoir être fournie et être transcrite sur le registre de sécurité (article MS 68).

7. Choix du type de S.S.I en fonction du type d'établissement

Référez-vous à la page dédiée au type d'établissement vous concernant dans la partie « Impositions réglementaires par type d'établissement » (p. 252)

L'évacuation des personnes handicapées

En application de la loi de 2005 sur la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le Code de la Construction et de l'Habitation, modifié par le décret 2009-1119 du 16 septembre 2009, prend en compte les différentes situations de handicap pour l'évacuation des ERP, et introduit la notion d'évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire (article R.123-4).

Pour satisfaire aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, le Règlement de Sécurité est modifié par l'arrêté du 24 septembre 2009 et décrit, par l'article GN8, les principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation.

Les nouvelles impositions de l'article GN8 concernant l'éclairage de sécurité et l'équipement d'alarme sont les suivantes :

- L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, les principes suivants sont retenus :
 1. Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;
 2. Créer à chaque niveau des espaces d'attente sécurisés ;
 3. Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ;
 4. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.
- Les limites d'effectif de personnes handicapées admissibles par type d'établissement sont supprimées.

1. Espace d'attente sécurisé (articles CO 57 à CO 59 de l'arrêté du 24 septembre 2009)

a) Définition

- Zone à l'abri des fumées, des flammes et du rayonnement thermique : « une personne, quel que soit son handicap, doit pouvoir s'y rendre et, si elle ne peut poursuivre son chemin, y attendre son évacuation grâce à une aide extérieure » (article CO 34 §6)
- Les espaces d'attente sécurisés peuvent être aménagés dans tous les espaces accessibles au public ou au personnel, à l'exception des locaux à risques particuliers. Ils peuvent ne pas être exclusivement destinés à cette fonction, sous réserve de ne pas contenir d'éléments pouvant remettre en cause l'objectif de sécurité attendu.

Les solutions suivantes peuvent être considérées, au même titre que les espaces d'attente sécurisés définis à l'article CO 34, § 6, comme atteignant l'objectif défini à l'article GN 8 :

- utiliser le concept de zone protégée. Un moyen permettant à une personne de signaler sa présence doit être prévu (par exemple une fenêtre, sous réserve qu'elle soit visible des équipes de secours, interphone, téléphone, bouton d'appel d'urgence identifié et localisé pour les personnes sourdes ou malentendantes) ;
- utiliser le concept des secteurs. Un moyen permettant à une personne de signaler sa présence doit être prévu (par exemple une fenêtre, sous réserve qu'elle soit visible des équipes de secours, interphone, téléphone, bouton d'appel d'urgence identifié et localisé pour les personnes sourdes ou malentendantes) ;
- augmenter la surface des paliers des escaliers protégés dont la résistance au feu des portes sera coupe-feu au lieu de pare-flammes ;
- offrir un espace à l'air libre de nature à protéger les personnes du rayonnement thermique pendant une durée minimale d'une heure ;
- utiliser les principes mentionnés aux articles AS 4 et AS 5.

b) Implantation

- Être au nombre minimum de 2 par niveau où peuvent accéder des personnes circulant en fauteuil roulant. Dans le cas où un seul escalier est exigé, le niveau peut ne disposer que d'un seul espace d'attente sécurisé.
- Avoir une superficie cumulée permettant d'accueillir au minimum 2 personnes en fauteuil roulant pour un effectif de public inférieur ou égal à 50 personnes, augmentée d'une personne en fauteuil roulant par tranche de 50 personnes supplémentaires reçues au niveau concerné, tout en maintenant la largeur du dégagement menant à l'issue.

c) Eclairage de sécurité

L'espace d'attente doit être équipé d'un éclairage de sécurité conforme à l'article EC 10 (Éclairage de sécurité d'ambiance ou anti-panique).

d) Signalisation et accès

- L'espace doit être identifié et facilement repérable du public et de l'extérieur par les services de secours au moyen d'un balisage spécifique,
- Les accès et les sorties à l'espace doivent être libres en présence du public,
- Les dispositifs d'ouverture doivent être accessibles pour pouvoir être manœuvrés,
- Toute personne ayant accès à un niveau de l'établissement doit pouvoir accéder aux espaces d'attente sécurisés du niveau et doit pouvoir y circuler.

e) Les cas d'exonération (Article CO 60)

L'absence d'un ou plusieurs espaces d'attente sécurisés peut être admise dans les cas suivants :

- ERP à simple rez-de-chaussée avec un nombre adapté de dégagements praticables de plain-pied,
- ERP de plusieurs niveaux avec un nombre adapté de sorties praticables débouchant directement sur l'extérieur à chaque niveau et permettant de s'éloigner suffisamment de sorte que le rayonnement thermique envisageable ne soit pas en mesure de provoquer de blessures,
- mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures adaptées approuvées par la commission de sécurité compétente.

2. Équipement d'alarme (article MS 64)

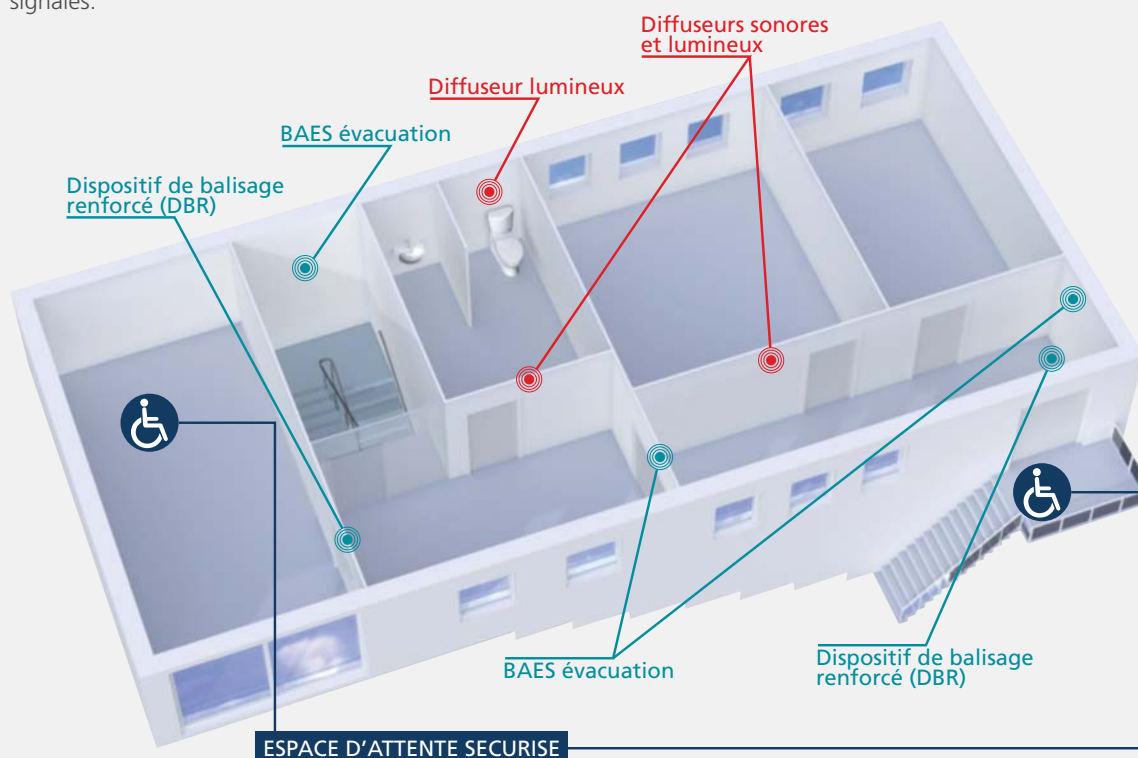
Un signal sonore doit être complété par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.

3. Ascenseurs (articles AS4 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2009, et AS5)

Les ascenseurs doivent disposer d'une alimentation électrique de sécurité (AES) répondant aux dispositions de l'article EL 13.

L'accès des ascenseurs destinés à l'évacuation des personnes en situation de handicap en cas d'incendie s'effectue au travers d'un local d'attente servant de refuge. Ce local doit comporter un éclairage de sécurité répondant aux dispositions de l'article EC 10.

Des consignes précises doivent être établies et affichées à chaque niveau, par l'exploitant, en ce qui concerne notamment l'utilisation des ascenseurs et des locaux d'attente. Ces derniers, ainsi que leur chemin d'accès, doivent être parfaitement signalés.



Les impositions réglementaires par type d'établissement

TYPE J	p. 200	TYPE X	p. 220
TYPE L	p. 202	TYPE Y	p. 221
TYPE M	p. 204	TYPE EF	p. 222
TYPE N	p. 206	TYPE GA	p. 222
TYPE O	p. 207	TYPE OA	p. 225
TYPE P	p. 210	TYPE PA	p. 226
TYPE R	p. 211	TYPE PS	p. 226
TYPE S	p. 213	TYPE SG	p. 228
TYPE T	p. 214	TYPE CTS	p. 228
TYPE U	p. 215	TYPE GEEM	p. 230
TYPE V	p. 218	TYPE REF	p. 232
TYPE W	p. 219	TYPE IGH	p. 233

STRUCTURES D'ACCUEIL POUR PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES, ÉTABLISSEMENTS MÉDICO-ÉDUCATIFS POUR JEUNES HANDICAPÉS OU INADAPTÉS, ÉTABLISSEMENTS ASSURANT L'HÉBERGEMENT DES ADULTES HANDICAPÉS

Réglementation selon les arrêtés du 19/11/2001, du 13/01/2004, du 16/07/2007 et du 24/09/2009

ARTICLE J 1

Établissements assujettis :

§ 1. Les établissements ayant pour vocation principale d'héberger des personnes âgées présentant des difficultés d'autonomie (apparentés liste 1) quel que soit l'effectif du public accueilli si la capacité d'hébergement de l'établissement est supérieure ou égale à 25. Il appartient au pétitionnaire de fournir les éléments précisant que son établissement relève du champ d'application du présent article. La détermination de la réglementation incendie applicable aux établissements hébergeant des personnes âgées est faite suivant la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement. Un groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) supérieur à 300 ou un effectif supérieur à 10 % de personnes hébergées relevant des groupes iso-ressources 1 et 2 conduisent à l'application du présent chapitre.

§ 2. Les établissements ayant pour vocation principale d'héberger des personnes handicapées (enfants ou adultes), quel que soit l'effectif du public accueilli si la capacité d'hébergement de l'établissement est supérieure ou égale à 20. Ces établissements (apparentés liste 2) sont les suivants :

- les établissements médico-éducatifs qui reçoivent en internat de jeunes handicapés ou inadaptés ;
- les établissements d'enseignement avec internat qui dispensent, 3 titre principal une éducation spéciale aux jeunes handicapés ou inadaptés ;
- les établissements qui assurent l'hébergement des adultes handicapés.

Les locaux « des entreprises adaptées et centres de distribution du travail à domicile » ne relèvent que du seul code du travail en ce qui concerne la sécurité incendie.

EFFECTIF (principe de calcul, p. 290) :

1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie		5 ^{ème} catégorie		Listes 1 et 2
			Liste 1	Liste 2	Liste 1	Liste 2	
+ de 1500	701 à 1500	301 à 700	100 à 300, ou au moins 25 résidents	100 à 300, ou au moins 20 résidents	7 à 99, dans la limite de 24 résidents	7 à 99, dans la limite de 19 résidents	1 à 6

Alarme incendie

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie		5 ^{ème} catégorie		Listes 1 et 2
				Liste 1	Liste 2	Liste 1	Liste 2	
SSI	A	A	A	A		A		-
EA	1	1	1	1		1		-

■ Pour les établissements définis dans l'article J 1, les articles J 36 et J 37 s'appliquent

■ Pour les établissements de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, l'article PE 32 s'applique

■ Les établissements dont l'effectif est inférieur ou égal à 6 sont soumis à la réglementation habitation. Il n'y a pas d'imposition concernant l'alarme incendie

ARTICLE J 36

§ 1. Un système de sécurité incendie de catégorie A, tel que défini à l'article MS 53, doit être installé dans tous les établissements. Des détecteurs automatiques d'incendie, appropriés aux risques, doivent être installés dans l'ensemble de l'établissement, à l'exception des escaliers et des sanitaires. Les détecteurs situés à l'intérieur des chambres ou appartements devront comporter un indicateur d'action situé de façon visible dans la circulation horizontale commune. »

§ 2. a) La détection automatique incendie des chambres, des appartements ou des locaux doit mettre en œuvre :

- l'alarme générale sélective telle que visée à l'article J 37 ;
- les dispositifs actionnés de sécurité de la fonction compartimentage de la zone sinistrée ;
- pour l'ensemble de la zone d'alarme, le déverrouillage de la totalité des portes visées à l'article J 21 (§ 1) ;
- le non-arrêt des cabines d'ascenseurs dans la zone sinistrée ;
- le cas échéant, le désenfumage du local sinistré.

b) Outre les asservissements prévus au paragraphe a ci-dessus, la détection incendie des locaux visés à l'article J 12 (§ 4), des circulations horizontales et des compartiments doit mettre en œuvre :

- le désenfumage de la zone sinistrée ;
- la fermeture de l'ensemble des portes des escaliers du bâtiment et visées à l'article J 20 (§ 6).

c) La détection incendie des combles doit mettre en œuvre :

- l'alarme générale sélective du bâtiment ;
- les éventuels asservissements liés à ces combles ;
- pour l'ensemble du bâtiment, le déverrouillage de la totalité des portes visées à l'article J 21 (§ 1) ;
- la fermeture de l'ensemble des portes des escaliers du bâtiment et visées à l'article J 20 (§ 6).

§ 3. En cas de détection incendie, toute temporisation sur le processus de déclenchement de l'alarme et sur le fonctionnement des asservissements, tel que précisé ci-dessus, est interdite.

ARTICLE J 37

§ 1. En application de l'article MS 62, tous les établissements doivent être dotés d'un équipement d'alarme de type 1 répondant aux dispositions de l'article MS 61 et de la norme NF S 61 936.

§ 2. En application de l'article MS 63, l'équipement d'alarme doit permettre de diffuser l'alarme générale sélective visée à l'article MS 61. En application de l'article MS 55, une zone d'alarme doit englober au moins un bâtiment. La diffusion de l'alarme générale sélective doit être identifiable de tout point de celui-ci.

§ 3. Les déclencheurs manuels d'alarme visés à l'article MS 65 doivent mettre en œuvre, dans les conditions fixées à l'article J 36 et sans temporisation, l'ensemble des asservissements cités à l'article J 36 à l'exception du désenfumage. Exceptionnellement, après avis de la commission de sécurité, et dans des zones accueillant des personnes désorientées, les déclencheurs manuels d'alarme peuvent être uniquement installés dans les locaux accessibles au personnel seul.

§ 4. A chaque niveau doit être installé un tableau répéteur d'alarme sur lequel seront reportées synthétiquement les informations d'alarme feu provenant du système de détection incendie, de manière à ce que le personnel affecté à la surveillance soit informé de la zone de détection concernée par l'incendie. En atténuation de l'article MS 66 (§ 1), la mise en place de tableaux répéteurs d'alarme dispense de la présence permanente d'une personne à proximité du tableau de signalisation.

§ 5. L'emploi de récepteurs autonomes d'alarme est admis en complément de l'alarme générale sélective et des tableaux répéteurs d'alarme.

ARTICLE J 19

Portes de recoupement :

Dans les niveaux recevant du public, les éventuelles portes de recoupement des circulations horizontales communes doivent être à fermeture automatique. En dérogation à l'article CO 47 (§ 4), et quel que soit le nombre de niveaux du bâtiment, la fermeture simultanée de ces portes peut s'effectuer uniquement dans la zone sinistrée. La fermeture de ces portes doit être asservie à la détection automatique d'incendie et être assurée selon les modalités précisées à l'article J 36. En dérogation à l'article CO 44 (§ 2), il n'est pas nécessaire d'installer un oculus sur les portes en va-et-vient à fermeture automatique.

Éclairage de Sécurité

ARTICLE J 30

Les établissements sont équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions de la section III, chapitre VIII, titre 1er, du livre II.

Dans les établissements ne disposant pas d'une source de remplacement, l'éclairage de sécurité d'évacuation des circulations des locaux à sommeil et des dégagements attenants jusqu'à l'extérieur du bâtiment est complété de la manière suivante :

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il est complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation satisfaisant à l'aptitude à la fonction définie dans la norme NF C 71 -805 (décembre 2000). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité sont mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du processus de déclenchement de l'alarme.

STRUCTURES D'ACCUEIL POUR **PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES**, ÉTABLISSEMENTS MÉDICO-ÉDUCATIFS POUR **JEUNES HANDICAPÉS OU INADAPTÉS**, ÉTABLISSEMENTS ASSURANT L'HÉBERGEMENT DES **ADULTES HANDICAPÉS** (Suite)

- si l'éclairage de sécurité est constitué par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de 6 heures au moins.

Spécificités des établissements de 5^{ème} catégorie

L'article PE2 (arrêté du 16 juillet 2007) définit le seuil de l'effectif à partir duquel les établissements définis à l'article J 1 de l'arrêté du 19 novembre 2001 modifié sont assujettis aux dispositions de la 5^{ème} catégorie. Ce seuil est fixé à 7. Pour ces établissements, l'article PE36 s'applique. En dessous de ce seuil les établissements sont soumis à la réglementation habitation.

SALLES D'AUDITIONS, DE CONFÉRENCES, DE RÉUNIONS, **SALLES RÉSERVÉES AUX ASSOCIATIONS**, SALLES DE QUARTIER (OU ASSIMILÉES) DE SPECTACLES OU À USAGES MULTIPLES

Réglementation selon les arrêtés du 05/02/2007 et du 24/09/2009

ARTICLE L 1

Établissements assujettis :

Liste 1 :

- salles d'auditions, de conférences, de réunions,
- salles réservées aux associations,
- salles de quartier (ou assimilée) de spectacles ou multimédia

Liste 2 :

- salles de projections, de spectacles, cabarets salles polyvalentes*, et à usages multiples
- salles polyvalentes à dominante sportive dont la superficie est supérieure ou égale à 1 200m² ou dont la hauteur sous plafond est inférieure à 6,50m.

EFFECTIF (principe de calcul, p. 290) :

1 ^{ère} catégorie		2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	Liste 1		Liste 2	
				4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie
+ de 3000	1501 à 3000	701 à 1500	301 à 700	100 à 300 ⁽¹⁾ 200 à 300	1 à 99 ⁽¹⁾ 1 à 199	20 à 300 ⁽²⁾ 50 à 300	1 à 19 ⁽²⁾ 1 à 49

(1) Un établissement recevant moins de 200 personnes sera de 4^{ème} catégorie s'il peut recevoir au moins 100 personnes en sous-sol (Art. L 1).

(2) Un établissement recevant moins de 50 personnes sera de 4^{ème} catégorie s'il peut recevoir au moins 20 personnes en sous-sol (Art. L 1).

Alarme incendie

	1 ^{ère} catégorie		2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	Liste 1		Liste 2	
	A	A* - C - D - E	A* - E	A*	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie
SSI	A	A* - C - D - E	A* - E	A*	-	-	-	-
EA	1	1* - 2b	1* - 3	1* - 4	4	4	4	4

* Un S.S.I. de catégorie A et un EA de type 1 sont imposés si l'établissement comporte des dessous ou une fosse technique (Voir art. L 15 et L 16)

ARTICLE L 15

Les systèmes de sécurité incendie sont définis à l'article MS 53.

§ 1. Les établissements de 1^{ère} catégorie pouvant recevoir plus de 3 000 personnes, les établissements de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories comportant des dessous ou une fosse technique et certains établissements cités dans la suite du présent règlement (L. 76, § 3) doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A. Dans ce cas, les détecteurs automatiques d'incendie doivent être installés dans les locaux à risques particuliers, les combles, les fosses et dans les locaux de service électrique définis dans l'article EL 5 (§ 3) a et b. Les autres établissements de 1^{ère} catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie C, D ou E. Les autres établissements de 2^e catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité de catégorie E.

§ 2. Dans certains établissements ou dans certains locaux présentant des caractéristiques particulières, un système de détection automatique d'incendie peut être imposé, après avis de la commission de sécurité.

ARTICLE L 16

Les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62.

§ 1. Les établissements de 1^{ère} catégorie pouvant recevoir plus de 3 000 personnes, les établissements de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories comportant des dessous ou une fosse technique et certains établissements (L. 76, § 3) doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 1. Les autres établissements de 1^{ère} catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2 b. Les autres établissements de 2^{ème} catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 3. Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

§ 2. Dans le cas d'un équipement d'alarme du type 1 (système de sécurité incendie de catégorie A) ou dans les établissements équipés d'une sonorisation, l'alarme générale doit être interrompue par diffusion d'un message pré-enregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. Dans ce dernier cas, les équipements nécessaires à la diffusion de ce message doivent également être alimentés au moyen d'une alimentation électrique de sécurité (AES) conforme à sa norme. En outre, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé automatiquement :

- de la mise en fonctionnement de l'éclairage normal des salles plongées dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation;
- de l'arrêt du programme en cours afin que le message d'évacuation soit audible.

ARTICLE L 30

Désenfumage

§ 1. Pour le calcul du coefficient au sens de l'annexe de l'IT 246, les locaux sont répartis, en fonction de l'importance prévisible des foyers, dans les classes suivantes : a) Classe 1 : salles d'audition, salles de conférence, salles de réunion, salles de pari, salles réservées aux associations, salles de projection, salles de spectacle avec espace scénique isolable, salles multimédia ; b) Classe 2 : cabarets, salles de spectacle avec espace scénique intégré ou adossé comportant des décors en matériaux de catégorie M0 ou M1 ou classés A1 ou B-s2, d0, salles polyvalentes ; c) Classe 3 : salles de spectacle avec espace scénique intégré ou adossé comportant des décors en matériaux de catégorie M2 ou classés C-s2, d0 ou en bois classés M3 ou classés D-s3, d0.

§ 2. Les commandes des systèmes de désenfumage ne sont pas obligatoirement automatiques ni asservies à la détection automatique d'incendie, y compris pour les établissements visés au premier alinéa de l'article L 15 (§ 1).

ARTICLE L 58

Désenfumage des magasins de décors et d'accessoires

Les magasins de décors et d'accessoires doivent être désenfumés conformément aux dispositions de l'IT 246. En aggravation, la surface utile des évacuations de fumée en cas de désenfumage naturel doit correspondre au cinquantième de la superficie des locaux, la surface des amenées d'air étant au moins équivalente.

SALLES D'AUDITIONS, DE CONFÉRENCES, DE RÉUNIONS, SALLES RÉSERVÉES AUX ASSOCIATIONS, SALLES DE QUARTIER (OU ASSIMILÉES) DE SPECTACLES OU À USAGES MULTIPLES (Suite)

Éclairage de Sécurité

ARTICLE L 33

Le bloc-salle des établissements doit être équipé d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15. L'éclairage de sécurité des établissements de 1ère et 2ème catégories doit être alimenté par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs dans les conditions de l'article EC 11. Toutefois, dans les établissements de 1ère et 2ème catégories, définis à l'article L 1 (§ 1) c, l'éclairage de sécurité d'évacuation des salles peut être assuré par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité conformes aux dispositions de l'article EC 12 (§ 1).

ARTICLE L 34

En application de l'article EC 11 (§ 3), lorsque les lampes d'éclairage d'ambiance sont éteintes à l'état de veille, le passage de l'état de veille à l'état de fonctionnement doit être réalisé par un dispositif automatique dès que l'alimentation de l'éclairage normal de la salle est défailante.

ARTICLE L 43

§ 1. L'interruption accidentelle de la projection doit entraîner automatiquement la mise en service de tout ou partie de l'éclairage normal de la salle.

§ 2. Les régies et les locaux de projection doivent être équipés d'un éclairage de sécurité.

ARTICLE L 54

Les emplacements des organes de commande et de puissance des dispositifs de réglage des lumières, ainsi que des dispositifs de sécurité et des moyens de secours, doivent être équipés d'un éclairage de sécurité.

ARTICLE L 84

Un éclairage de sécurité peut être imposé, après avis de la commission de sécurité, pour éclairer des dispositifs de sécurité ou des moyens de secours dans certains locaux.

MAGASINS DE VENTES

Réglementation selon l'arrêté du 22/12/1981 (modifié par les arrêtés du 02/02/1993, du 19/11/2011 et du 24/09/2009)

ARTICLE M 1

Établissements assujettis :

§ 1. Les dispositions particulières sont applicables aux magasins, locaux ou aires de vente, centres commerciaux, etc.

§ 2. Pour l'application des mesures contenues dans le présent chapitre, il faut entendre par « centre commercial » tout établissement comprenant un ensemble de magasins de vente et, éventuellement, d'autres établissements recevant du public, qui sont, pour leur accès et leur évacuation, tributaires de mails clos.

Les mails peuvent comporter des bars, kiosques, aires de repos ou de promotion dans les conditions figurant à l'article M 8.

§ 3. Le centre commercial constitue un groupement d'établissements recevant du public

EFFECTIF (principe de calcul, p. 290) :

1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie
+ de 1500	701 à 1500	301 à 700	100 à 300 par niveau et 300 au total	1 à 99 par niveau et 199 au total

Alarme incendie

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} ou 5 ^{ème} catégorie
SSI	B	C - D - E	-	-
EA	2a	2b	3	4

ARTICLE M 30

Les systèmes de sécurité incendie sont définis à l'article MS 53.

- Les établissements de 1^{ère} catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie B.
- Les établissements de 2^{ème} catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie C, D ou E.
- Dans certains établissements, un système de sécurité de catégorie A peut être exigé, après avis motivé de la commission de sécurité.

ARTICLE M 32

Les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62

§ 1. - Les établissements de 1^{ère} catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2a.

- Les établissements de 2^{ème} catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2b.
- Les établissements de 3^{ème} catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 3.
- Les établissements de 4^{ème} catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

§ 2. Dans les centres commerciaux, des déclencheurs manuels et des diffuseurs doivent être installés dans le mail et dans toutes les exploitations dont la surface accessible au public est supérieure à 300 m²

§ 3. S'il existe un système de sonorisation, ce dernier doit permettre une diffusion phonique de l'alarme. En tout état de cause, un tel système doit exister dans les établissements de 1^{ère} catégorie.

ARTICLES M 49

Réserves :

§ 1. Par dérogation à l'article CO 28, § 1, des communications directes avec les locaux accessibles au public peuvent être autorisées. Les portes coulissantes ou non destinées à obturer ces baies doivent être coupe-feu de degré 1 heure, à fermeture automatique, et installées dans les conditions prévues à l'article CO 47, § 1, 2 et 3.

(Arrêté du 23 octobre 1986) Dans tous les cas, la fermeture de ces portes doit être asservie soit à un détecteur autonome déclencheur, soit à une installation de détection automatique sensibles aux fumées et gaz de combustion.

§ 2. La capacité unitaire des réserves est limitée :

à 1 500 m³ en sous-sol, ainsi qu'au rez-de-chaussée et en étage lorsque le public a accès à un niveau supérieur à celui des réserves ou que le bâtiment est occupé partiellement par des tiers ;
à 3 000 m³ au rez-de-chaussée et aux étages lorsque le public n'a pas accès à un niveau supérieur à celui des réserves et que l'établissement occupe la totalité du bâtiment.

§ 3. (Arrêté du 12 octobre 2006) Lorsque les réserves sont protégées par un système d'extinction automatique du type sprinkleur, les volumes définis au § 2 ci-dessus peuvent être portés respectivement à 5 000 m³ et à 10 000 m³.

§ 5. Dans le cas d'un établissement à simple rez-de-chaussée et protégé en totalité par un réseau de détection automatique, la capacité unitaire des réserves peut être portée à 10 000 m³ lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les structures principales du bâtiment des réserves sont indépendantes de celles du ou des bâtiments ;
- l'isolement entre les surfaces de vente et les réserves est réalisé par une paroi en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures.
- l'alarme restreinte est asservie à la détection automatique ;
- les façades de l'établissement recevant du public sont situées à 10 m au moins de tout autre bâtiment et des limites de la parcelle voisine.

§ 6. La fermeture des portes de communication entre les différents blocs de réserves visés aux § 2, 3, 4 et 5 doit être asservie :

- soit à un détecteur autonome déclencheur ;
- soit à une installation de détection sensible aux fumées et gaz de combustion ;
- soit à des dispositifs thermiques fonctionnant dès que la température atteint 70 °C. Ces dispositifs doivent être placés dans le quart supérieur des volumes à protéger et de part et d'autre de la porte.

ARTICLE M 57

Alarme (Arrêté du 10 novembre 1994) :

L'équipement d'alarme prévu à l'article M 32 doit être étendu aux locaux non accessibles au public.

TYPE M MAGASINS DE VENTES (Suite)

ARTICLE M 5

Intercommunication avec un parc de stationnement couvert :

Des intercommunications entre magasins ou mails et parcs de stationnement couverts sont autorisées sous réserve que les dispositifs de franchissement (sas) répondent aux dispositions suivantes :

(Arrêté du 21 juin 1982) Les baies du sas sont munies de portes CF à fermeture automatique répondant aux exigences de l'article CO 47, § 1, 2 et 3 ; ces portes doivent se trouver à une distance minimale de 3 m l'une de l'autre et elles peuvent être coulissantes.

Les détecteurs commandant la fermeture des portes du sas doivent être implantés dans le parc et dans le magasin, en plafond, de part et d'autre des portes et à 2 m environ de ces dernières.

La sensibilisation d'un de ces détecteurs provoque d'abord la fermeture de toutes les portes CF du sas côté « feu », puis celle des autres portes CF du sas, après une temporisation maximale de 1 min, à l'exception des portes palières d'ascenseur.

Éclairage de Sécurité

ARTICLE M 24

§ 1. Les locaux et dégagements accessibles au public doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15. L'éclairage de sécurité des établissements de 1ère et 2ème catégorie doit être alimenté par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs dans les conditions de l'article EC 11.

§ 2. Dans les centres commerciaux :

- a) Les exploitations du type M recevant plus de 700 personnes, les mails et parties communes de l'ensemble du centre doivent être équipés d'un éclairage de sécurité alimenté par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs dans les conditions de l'article EC 11.
- b) L'éclairage de sécurité des exploitations du type M recevant moins de 100 personnes peut être limité à l'éclairage d'évacuation tel que défini à l'article EC 9.
- c) En dérogation aux dispositions de l'article GN 2, § 3, l'éclairage de sécurité des exploitations des autres types peut être réalisé selon les dispositions particulières propres à chaque type en tenant compte de l'effectif théorique de chaque exploitation.
- d) Les exploitations de tous les types placées sous une même direction administrative et commerciale peuvent utiliser la même source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, pour l'éclairage de sécurité.
- e) La source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs d'une grande surface peut être confondue avec celle du mail et des parties communes lorsque la sécurité de l'ensemble est placée sous la responsabilité unique du directeur de la grande surface.

TYPE N RESTAURANTS ET BARS

Réglementation selon les arrêtés du 21/06/1982, du 02/02/1993, du 19/11/2001 et du 24/09/2009

ARTICLE N 1

Établissements assujettis :

Les dispositions sont applicables aux restaurants, cafés, brasseries, débits de boissons, bars, etc.

EFFECTIF (principe de calcul, p. 290) :

1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie
+ de 1500	701 à 1500	301 à 700	100 à 300 en sous-sol, 200 à 300 pour les autres niveaux, et 300 au total	1 à 99 en sous-sol, 1 à 199 pour les autres niveaux, et 199 au total

Alarme incendie

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} ou 5 ^{ème} catégorie
SSI	-	-	-	-
EA	3	3	4	4

ARTICLE N 18

Les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62.

Les établissements de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 3.

Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

Éclairage de Sécurité

ARTICLE N 13

Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

TYPE O HÔTELS, PENSIONS DE FAMILLE

Réglementation selon les arrêtés du 21/06/1982, du 19/11/2001, du 24/07/2006 rectificatif du 10/05/2008, du 24/09/2009, du 11 décembre 2009, du 26 octobre 2011, du 4 novembre 2011 et de la circulaire du 01/02/2007

EFFECTIF (principe de calcul, p. 291) :

1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie
+ de 1500	701 à 1500	301 à 700	100 à 300	1 à 99

Alarme incendie

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} ou 5 ^{ème} catégorie
SSI	A	A	A	A
EA	1	1	1	1

ARTICLE O 19

Système de sécurité incendie, détection automatique d'incendie

§ 1. Tous les établissements sont équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A, tel que défini à l'article MS 53.

§ 2. La détection automatique d'incendie est installée dans les conditions minimales suivantes :

- détecteurs sensibles aux fumées et aux gaz de combustion, dans les circulations horizontales enclouées des niveaux comportant des locaux réservés au sommeil ;
- détecteurs appropriés au risque dans les chambres ou appartements ;
- détecteurs appropriés au risque dans les locaux à risques particuliers.

§ 3. La détection automatique d'incendie des circulations horizontales des niveaux comportant des locaux à sommeil met en oeuvre :

- la fonction évacuation (alarme générale éventuellement temporisée, déverrouillage des issues de secours dans les conditions prévues par l'article MS 60, blocs autonomes dans les conditions de l'article O 15) ;
- la fonction compartimentage dans les conditions de l'article CO 47 ;
- le désenfumage de la circulation horizontale concernée, lorsqu'il est exigé.

§ 4. La détection automatique des chambres, appartements et locaux à risques met en oeuvre :

- la fonction évacuation dans les conditions du paragraphe 3 ;
- le désenfumage du local lorsqu'il existe.

ARTICLE O 9

Escaliers, évacuation différée

§ 2. Si les chambres aménagées et accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant sont traitées comme espaces d'attente sécurisés, alors, en atténuation, l'ensemble des niveaux n'est pas redevable des dispositions de l'article GN 8 (§ 3 et § 4).

Dans ce cas, les chambres traitées en espaces d'attente sécurisés peuvent déroger aux dispositions suivantes de l'article CO 59 :

- “- pouvoir être atteint dans le respect des distances maximales prévues aux articles CO 43 et CO 49 ;
- chaque espace d'attente doit avoir une capacité d'accueil minimale de deux personnes circulant en fauteuil roulant ;
- l'espace d'attente sécurisé doit être équipé d'un éclairage de sécurité conforme aux dispositions de l'article EC 10 ;
- l'espace d'attente sécurisé doit être identifié et facilement repérable du public ;
- les accès et les sorties de l'espace d'attente sécurisé doivent être libres en présence du public ;
- toute personne ayant accès à un niveau de l'établissement doit pouvoir accéder aux espaces d'attente sécurisés du niveau et doit pouvoir y circuler ;
- au moins un extincteur à eau pulvérisée doit être installé dans un espace d'attente sécurisé non situé à l'air libre”.

ARTICLE O 11

Désenfumage

§ 1. Les établissements visés au présent chapitre sont de la classe 1 pour la détermination du coefficient au sens de l'annexe de l'IT 246.

§ 2. En atténuation des articles DF 4 et DF 6, le désenfumage des circulations horizontales desservant des locaux réservés au sommeil n'est pas obligatoire dans l'un des cas suivants :

- la distance à parcourir, depuis la porte d'une chambre ou d'un appartement, pour rejoindre un escalier protégé ne dépasse pas 10 mètres ;
- les locaux réservés au sommeil sont situés dans des bâtiments à un étage sur rez-de-chaussée au plus et pourvus d'un ouvrant en façade.

Lorsque les locaux à sommeil sont accessibles aux personnes en situation de handicap, cette atténuation s'applique si une mise à l'abri est réalisée conformément aux dispositions du chapitre II, section IX, sous section 4, du présent règlement.

ARTICLE PE 32

Détection automatique d'incendie et système d'alarme

§ 1. En aggravation des dispositions de l'article PE 27, et à l'exception des établissements à simple rez-dechaussée dont les locaux réservés au sommeil débouchent directement sur l'extérieur, les établissements doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A tel que défini à l'article MS 53 et conforme aux dispositions des articles MS 58 et MS 59.

De plus, toute temporisation est interdite. Les détecteurs utilisés doivent être sensibles aux fumées et aux gaz de combustion et être implantés dans les circulations horizontales communes.

§ 2. Seules l'installation, la modification ou l'extension d'un système de sécurité incendie de catégorie A, dans les établissements dont la mise en sécurité comporte au moins une fonction de mise en sécurité en supplément de la fonction évacuation, font l'objet d'une mission de coordination. Cette mission est assurée dès la phase de conception par une personne ou un organisme compétent et qualifié. Si le coordinateur SSI n'est pas requis, le document attestant de la réception technique est établi par l'entreprise intervenante.

ARTICLE PO 3

§ 1. En aggravation de l'article PE 27, la permanence doit être assurée dans un local doté soit du tableau de signalisation, soit d'un report d'alarme. Le personnel présent peut s'en éloigner tout en restant dans l'établissement, s'il dispose d'un renvoi de l'alarme sur un récepteur autonome d'alarme.

§ 2. Les câbles électriques utilisés pour le système d'alarme doivent :

- être indépendants des autres canalisations électriques ;
- être éloignés des autres appareils électriques ;
- ne pas traverser de locaux à risques particuliers ou être protégés par des parois coupe-feu de degré 1 heure.

ARTICLE PO 6

En complément des dispositions de l'article PE 32, des détecteurs automatiques d'incendie, appropriés aux risques, doivent être installés dans les locaux à risques particuliers.

ARTICLE PO 13

Cas particulier des très petits hôtels existants

Constitue un très petit hôtel un établissement qui accueille 20 personnes au plus au titre du public dans les chambres et dont le plancher bas de l'étage le plus élevé accessible au public est situé à moins de 8 mètres du niveau d'accès des secours.

En atténuation de l'article PO 9 (§ 1), ces établissements sont dispensés de l'encloisonnement des escaliers.

Les caractéristiques des blocs-portes répondent aux dispositions de cet article.

L'établissement est équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A.

En aggravation de l'article PE 32, la détection automatique d'incendie est installée dans les circulations horizontales lorsqu'elles existent et dans tous les locaux, à l'exception des sanitaires. Toutefois, lorsque le chef d'établissement privilégie l'encloisonnement du/des escalier(s) desservant les chambres, la détection automatique d'incendie reste limitée aux circulations horizontales communes et/ou aux espaces privatifs prévus par l'article PO 9.

En atténuation de l'article PE 36, ces établissements sont dispensés de l'installation des blocs autonomes pour habitation (BAEH). Toutefois, si l'exploitant souhaite poursuivre l'exploitation de son établissement en l'absence de la source électrique normale, il doit disposer des moyens d'éclairage portatifs en nombre suffisant.

L'établissement peut faire l'objet de toute solution alternative adaptée après avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE PE 27

§ 1. Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de vingt personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil.

Il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant ou son représentant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser la surveillance de locaux mis à leur disposition (le terme « organisateur » vaut pour le ou les contractants représentant le ou les organisateurs). Les conditions suivantes doivent alors être respectées :

- l'établissement ne comporte pas de locaux à sommeil ;
- il dispose d'une alarme générale ;
- la convention comporte au moins les éléments suivants :
- l'identité de la ou des personnes qui vont assurer la surveillance précitée ;
- la ou les activités autorisées ;
- l'effectif maximal autorisé ;
- les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation ;
- les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;
- les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence.

Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance et s'engage à respecter les consignes générales et particulières de sécurité ainsi que les éventuelles consignes spécifiques données par l'exploitant ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Cette disposition impose une présence permanente d'une personne apte à prendre les premières mesures de sécurité et à alerter les secours si besoin.

§ 2. Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :

- a) L'alarme générale est donnée dans l'établissement recevant du public, par bâtiment si l'établissement en comporte plusieurs
- b) Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- c) Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation
- d) Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité ;
- e) Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

§ 3. La liaison avec les sapeurs-pompiers est réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

§ 4. Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer : le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, l'adresse du centre de secours de premier appel, les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

§ 5. Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

§ 6. Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, sous forme d'une pancarte inaltérable, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement : des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ; des dispositifs et commandes de sécurité ; des organes de coupure des fluides ; des organes de coupure des sources d'énergie ; des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Éclairage de Sécurité

ARTICLE O 15

§ 1. En application des dispositions de l'article EL 4 (§ 4), dans les établissements ne disposant pas d'une source de remplacement, l'éclairage de sécurité d'évacuation des circulations des locaux à sommeil et des dégagements attenants jusqu'à l'extérieur du bâtiment est complété de la manière suivante :

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il est complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité pour bâtiments d'habitation (BAEH) d'une durée assignée de fonctionnement de 5 heures. Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité visés à l'article EC 12 sont mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage automatique à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du déclenchement du processus d'alarme ;
- si l'éclairage de sécurité est constitué par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de six heures au moins.

§ 2. L'éclairage de sécurité répond aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

ARTICLE PE 36

Les établissements sont équipés d'un éclairage de sécurité assuré par blocs autonomes répondant aux dispositions de l'article EC 12 ou par source centralisée répondant aux dispositions de l'article EC 11.

Les escaliers et les circulations horizontales sont équipés d'un éclairage d'évacuation répondant aux dispositions des articles EC 8, § 2, et EC 9.

Dans les établissements qui ne disposent pas de groupe électrogène de remplacement, l'éclairage d'évacuation des circulations des locaux à sommeil et des dégagements attenants jusqu'à l'extérieur du bâtiment est complété de la manière suivante :

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il est complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation satisfaisant à l'aptitude à la fonction définie dans la norme NF C 71-805 (décembre 2000). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité visés à l'article EC 12 sont mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage automatique à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du déclenchement du processus d'alarme ;
- si l'éclairage de sécurité est réalisé par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de six heures au moins.

Réglementation selon les arrêtés du 07/07/1983, du 19/11/2001, du 22/03/2004 et du 24/09/2009

ARTICLE P 1

Établissements assujettis

§ 1. Les dispositions sont applicables aux établissements spécialement aménagés pour :

- la danse (bals, dancing, etc.) ;
- les jeux (billards et autres jeux électriques ou électroniques)

§ 2. Les installations de projection et les aménagements de spectacles éventuels sont soumis aux dispositions du type L, l'établissement restant assujetti aux dispositions du présent chapitre

EFFECTIF (principe de calcul, p. 291) :

1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie
+ de 1500	701 à 1500	301 à 700	N* à 300	dans les limites inférieures données par N*

* N = supérieur à 19 personnes en sous-sol ; ou 99 personnes en étage et autres ouvrages en élévation ; ou 119 personnes au total.

Alarme incendie

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie
SSI	A	B	C - D - E	C-D-E **	-
EA	1	2a	2b	2b, ou 3, ou 4 **	4

** Cas des salles de danse de 4^{ème} catégorie en sous-sol : Extrait de l'Art.P22 : Les établissements de danse de 4^{ème} catégorie installés en sous-sol doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie C, D ou E comportant un équipement d'alarme du type 2b. Les autres établissements de danse doivent posséder un équipement d'alarme du type 3. Les autres établissements de jeu doivent posséder un équipement d'alarme du type 4.

ARTICLE P 22

Les systèmes de sécurité incendie sont définis à l'article MS 53, les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62.

§ 1. Les établissements de 1ère catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A.

Les établissements de 2ème catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité de catégorie B.

Les établissements de 3ème catégorie, ainsi que les établissements de danse de 4e catégorie installés en sous-sol, doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie C, D ou E comportant un équipement d'alarme de type 2 b.

Les autres établissements de danse doivent posséder un équipement d'alarme de type 3.

Les autres établissements de jeu doivent posséder un équipement d'alarme de type 4.

§ 2. Les détecteurs automatiques d'incendie, inclus dans le système de sécurité de catégorie A, doivent satisfaire aux dispositions suivantes:

- ils sont insensibles aux effets d'ambiance et adaptés aux conditions particulières d'exploitation;
- ils sont tous installés dans tous les locaux et les dégagements accessibles au public ainsi que dans les locaux à risques importants.

§ 3. Dans le cas d'équipement d'alarme de type 1, 2 ou 3, l'alarme générale doit être interrompue par diffusion d'un message pré-enregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. Dans ce dernier cas, les équipements nécessaires à la diffusion de ce message doivent également être alimentés au moyen d'une alimentation électrique de sécurité (A.E.S.) conforme à sa norme.

En outre, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé automatiquement :

- de l'arrêt du programme en cours ;
- de la mise en fonctionnement de l'éclairage normal des salles plongées dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation.

ARTICLE P 14

§ 6. Si l'établissement est équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A, le désenfumage doit être commandé automatiquement par la détection automatique d'incendie.

Éclairage de Sécurité

ARTICLE P 18

Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

L'éclairage de sécurité des établissements de 1re et 2e catégorie doit être alimenté par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs dans les conditions de l'article EC 11.

ARTICLE P 19

En application de l'article EC 11 §3, lorsque les lampes d'éclairage d'ambiance sont éteintes à l'état de veille, le passage de l'état de veille à l'état de fonctionnement doit être réalisé par un dispositif automatique dès que l'alimentation de l'éclairage normal de la salle est défaillante.

Réglementation selon les arrêtés du 04/06/1982, du 13/01/2004 et du 11/12/2009

TYPE R

ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES, CRÈCHES, COLONIES DE VACANCES

ARTICLE R 1

Établissements assujettis :

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements destinés :

- à l'enseignement ou à la formation, à l'exception de la formation à des fins professionnelles du personnel employé par l'exploitant de l'établissement ;
- à l'accueil des enfants à l'occasion des vacances scolaires et des loisirs.

Les locaux d'enseignement et de formation des centres d'aide par le travail (CAT) et les ateliers protégés relèvent du seul Code du travail en ce qui concerne la sécurité contre l'incendie.

Sont notamment soumis à ces dispositions :

- les établissements d'enseignement et de formation ;
- les internats des établissements de l'enseignement primaire et secondaire ;
- les crèches, écoles maternelles, haltes-garderies, jardins d'enfants ;
- les centres de vacances ;
- les centres de loisirs (sans hébergement).

De plus, sont soumises aux dispositions les auberges de jeunesse comprenant au moins un local collectif à sommeil.

§ 3. Sont appelés locaux d'internat tous les locaux réservés à l'hébergement du public, installés dans des bâtiments ou parties de bâtiment relevant d'établissements d'enseignements primaires et secondaires.

Toutefois, les bâtiments relevant de ces établissements et spécialement affectés à l'hébergement des étudiants de niveau post-secondaire peuvent être soumis aux dispositions réglementaires relatives à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Lorsqu'elles sont situées dans des bâtiments comprenant des locaux d'internat, les chambres dites « d'application », accueillant des personnes extérieures à l'établissement dans le cadre de la formation pratique d'un enseignement hôtelier, sont considérées comme des locaux d'internat et sont soumises comme tels aux dispositions du présent chapitre. Dans les autres cas, elles sont soumises aux dispositions du chapitre IV du présent règlement concernant les établissements hôteliers.

Les résidences universitaires ne sont pas soumises aux dispositions du présent règlement.

§ 4. En application des dispositions de l'article GN 5, les locaux abritant des activités autres que d'enseignement et de formation, relèvent des dispositions applicables au type correspondant à ces activités.

Sont notamment concernés :

- les locaux de restauration, cafétéria ;
- les gymnases et autres salles de sport ;
- les salles de spectacles.

Les locaux d'infirmerie, de bibliothèque, de centre de documentation et d'information (CDI), d'exposition, les amphithéâtres, les salles de réunion et les salles polyvalentes sont soumis aux seules dispositions particulières applicables aux salles d'enseignement.

§ 5. Les bâtiments exclusivement réservés à la recherche, y compris ceux accueillant des étudiants qui effectuent des travaux de recherche ou des stages dans le cadre de leurs études, ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre, s'ils sont isolés des établissements du présent type selon les dispositions prévues pour les bâtiments à risques courants, occupés par des tiers.

EFFECTIF (principe de calcul, p. 291) :

1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie
+ de 1500	701 à 1500	301 à 700	R*	inférieures aux limites données par R*

R* : a) Écoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants :

- sous-sol : l'installation de locaux accessibles aux élèves est interdite ;
- étage d'un établissement comportant plusieurs niveaux : quel que soit l'effectif ;
- établissement ne comportant qu'un seul niveau, situé en étage : de 20 à 300 ;
- rez-de-chaussée : de 100 à 300.

b) Autres établissements :

- sous-sol : de 100 à 300 ;
- étages : de 100 à 300 ;
- rez-de-chaussée : de 200 à 300 ;
- au total : de 200 à 300.

c) Locaux réservés au sommeil : de 30 à 300.

Alarme incendie

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} ou 5 ^{ème} catégorie
Avec locaux à sommeil	SSI A / EA 1	SSI A / EA 1	SSI A / EA 1	SSI A / EA 1
Sans locaux à sommeil	EA 2b	EA 2b	EA 2b	EA 4

ARTICLE R 31

Les systèmes de sécurité incendie sont définis à l'article MS 53, les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62, les contraintes liées à l'exploitation de la détection automatique d'incendie et des équipements d'alarme sont définies aux articles MS 57 et MS 66.

§ 1. Un système de sécurité incendie de catégorie A est obligatoire dans tout établissement comportant des locaux à sommeil.

La détection automatique d'incendie doit être installée dans tous les locaux, excepté les douches et les sanitaires, ainsi que dans toutes les circulations horizontales.

§ 2. Sauf dans les cas cités au paragraphe ci-dessus :

Les établissements de 4^e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2 b.

§ 3. Lorsqu'un site regroupe plusieurs bâtiments constituant des établissements indépendants, chacun d'entre eux doit disposer, en application des dispositions de l'article MS 62 (§ 4), d'un système de sécurité incendie et d'un équipement d'alarme tels que définis aux § 1 et 2, compte tenu de leur classement respectif.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article MS 66 (§ 1), l'exploitation des différents équipements d'alarme de type 1 ou 2 par une même personne, dans un lieu unique pour plusieurs bâtiments, est admise. Dans ce cas, la centralisation est réalisée de l'une des deux manières suivantes :

- l'équipement d'alarme est unique et commun pour tous les bâtiments ; il doit utiliser la technologie du type le plus sévère et assurer les fonctions nécessaires à chacun des bâtiments ; pour les bâtiments ne comportant pas de locaux à sommeil, la détection automatique d'incendie n'est pas obligatoire ;
- les équipements de contrôle et de signalisation, les tableaux de signalisation et les centralisateurs de mise en sécurité incendie éventuels sont disposés de façon dissociée par bâtiment et sont clairement identifiés.

ARTICLE R 19

Désenfumage

§ 2. En complément des articles DF 6 et DF 7 :

aucun désenfumage des circulations horizontales enclouées n'est imposé dans les bâtiments comportant au plus un étage sur rez-de-chaussée ;

le désenfumage des bâtiments comportant plus d'un étage sur rez-de-chaussée et ne comportant pas de locaux réservés au sommeil peut être réalisé par le désenfumage de tous les locaux accessibles au public, quelle que soit leur superficie, à l'exception des sanitaires ;

dans tous les cas, le désenfumage des circulations horizontales des sous-sols est exigible.

ARTICLE R 15

§ 2. En aggravation des dispositions de l'article CO 53, § 3, les accès aux cages d'escaliers protégés doivent être munis de portes à fermeture automatique répondant aux dispositions de l'article CO 47 lorsqu'il est fait usage d'un équipement d'alarme du type 1 ou 2.

Éclairage de Sécurité

ARTICLE R 27

Les établissements sont équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

En application des dispositions de l'article EL 4, § 4, dans les établissements comportant des locaux à sommeil qui ne disposent pas d'une source de remplacement, l'éclairage de sécurité d'évacuation des circulations de la partie internat et de ses dégagements attenants jusqu'à l'extérieur du bâtiment est complété de la manière suivante :

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il est complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation satisfaisant à l'aptitude à la fonction définie dans la norme NF C 71-805 (décembre 2000). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité sont mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du processus de déclenchement de l'alarme ;
- si l'éclairage de sécurité est constitué par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de six heures au moins.

Réglementation selon les arrêtés du 12/06/1995, du 19/11/2001, du 24/09/2009 et du 11/12/2009

TYPE S

BIBLIOTHÈQUES, ARCHIVES

ARTICLE S 1

Établissements assujettis :

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux bibliothèques et aux centres de documentation et de consultation d'archives.

EFFECTIF (principe de calcul, p. 291) :

1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie
+ de 1500	701 à 1500	301 à 700	S*	inférieures aux limites de S*

S* : - de 100 à 300 personnes en sous-sol, ou en étage et autres ouvrages en élévation

- de 200 à 300 personnes au total

Alarme incendie

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} ou 5 ^{ème} catégorie
SSI	A	B	-	-
EA	1	2a	2b	2b

ARTICLE S 16

Les systèmes de sécurité incendie sont définis à l'article MS 53, les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62. Les établissements de 1ère catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A. Les établissements de 2ème catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie B. Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2 b.

ARTICLE S 17

Dans le cas d'un système de sécurité incendie de catégorie A, la détection automatique d'incendie n'est exigée que :

- dans les locaux à risques particuliers visés à l'article S 8 ;
- dans les magasins dits « ouverts » ou en « libre accès ».

ARTICLE S 8

En application de l'article CO 27 (§ 2), sont classés :

a) Locaux à risques importants :

- les ateliers de reliure et de restauration ;
- les magasins de conservation de documents ;
- les locaux d'archives ;
- les locaux d'emballage et de manipulation des déchets ;
- les locaux de stockage et de manipulation de matières dangereuses.

b) Locaux à risques moyens :

- les réserves de proximité d'un volume inférieur à 300 mètres cubes.

Toutefois, les magasins dits « ouverts » ou en « libre accès » sont assimilés à des locaux à risques courants.

ARTICLE S 9

Désenfumage

§ 2. Dans le cas d'un établissement équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A, le désenfumage doit être commandé par la détection automatique d'incendie.

Éclairage de Sécurité

ARTICLE S 14

Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

Réglementation selon les arrêtés du 18/11/1987, du 19/11/2001, 24/09/2009 et du 11/12/2009

ARTICLE T 1

Établissements assujettis :

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire.

§ 2. Les salles d'expositions à caractère permanent (véhicules automobiles, bateaux, machines et autres volumineux biens d'équipements assimilables) n'ayant pas une vocation de foire ou de salon sont visées par le présent chapitre.

EFFECTIF (principe de calcul, p. 291) :

1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie
+ de 1500	701 à 1500	301 à 700	T*	inférieures aux limites de T*

T* : - de 100 à 300 personnes en sous-sol, ou en étage et autres ouvrages en élévation

- de 200 à 300 personnes au total

Alarme incendie

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} ou 5 ^{ème} catégorie
SSI	B/C - D - E*	C - D - E	-	-
EA	2a ou 2b	2b	3	4

* Art. T49 : Les établissements de 1^{ère} catégorie pour lesquels un service de sécurité incendie conforme aux dispositions de l'art. T48 est exigé, doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie B. Dans certains établissements, un système de sécurité incendie de catégorie A peut être exigé, après avis motivé de la commission de sécurité.

ARTICLE T 49

Les systèmes de sécurité incendie sont définis à l'article MS 53, les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62. Les établissements de 1^{ère} catégorie pour lesquels un service de sécurité incendie conforme aux dispositions de l'article T 48 est exigé, doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie B.

Les autres établissements de 1^{ère} catégorie et les établissements de 2^e catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie C, D ou E comportant un équipement d'alarme du type 2 b.

Les établissements de 3^{ème} catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 3.

Les établissements de 4^{ème} catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

Dans certains établissements, un système de sécurité incendie de catégorie A peut être exigé, après avis motivé de la commission de sécurité.

ARTICLE T 50

S'il existe un système de sonorisation, l'alarme générale doit être interrompue par diffusion d'un message pré-enregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. Dans ce dernier cas, les équipements nécessaires à la diffusion de ce message doivent également être alimentés au moyen d'une alimentation électrique de sécurité (AES) conforme à sa norme. En tout état de cause, un tel système doit exister dans les établissements de 1^{ère} catégorie.

ARTICLE T 25

Désenfumage

§ 2. Dans le cas d'un établissement équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A, visé à l'article T 49, le désenfumage doit être commandé par la détection automatique d'incendie.

Éclairage de Sécurité

ARTICLE T 38

§ 1. Les locaux et dégagements accessibles au public doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15. L'éclairage de sécurité des établissements de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie doit être alimenté par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs dans les conditions de l'article EC 11.

§ 2. Les stands ou locaux mentionnés à l'article T 23, § 2, doivent être équipés d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes dans les conditions de l'article EC 12.

Cet éclairage de sécurité doit être mis à l'état de repos lorsque l'installation d'éclairage normal est mise intentionnellement hors tension.

TYPE U

ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES

Réglementation selon les arrêtés du 23/05/1989, du 19/11/2001, du 24/09/2009 et du 11/12/2009

ARTICLE U 1

Établissements assujettis :

L'hospitalisation concerne des soins d'une durée supérieure à 12 h et nécessite par destination des locaux à sommeil. Les lits entrant dans les autres cas d'hospitalisation sont appelés lits de jour.

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables :

- a) Aux établissements de santé publics ou privés qui dispensent :
 - des soins de courte durée en médecine, chirurgie, obstétrique ;
 - des soins de psychiatrie, de suite ou de réadaptation, des soins de longue durée, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante.
- b) Aux établissements ou services spécialisés qui reçoivent jour et nuit des enfants de moins de trois ans (pouponnières).

§ 2. Les établissements de cure thermique ou de thalassothérapie relèvent des types N et O pour la partie hôtellerie.

EFFECTIF (principe de calcul, p. 291) :

1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie
+ de 1500	701 à 1500	301 à 700	U*	inférieures aux limites données par U*

U* : - de 100 à 300 personnes pour l'effectif simultané des consultants, lits de jour et des visiteurs ;
- 20 lits d'hospitalisation et plus, dans la limite de 300 personnes au total

Alarme incendie

		1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} ou 5 ^{ème} catégorie
Hôpitaux de jour	SSI	-	-	-	-
	EA	3	3	3	3
Établissements avec locaux à sommeil	SSI	A	A	A	A
	EA	1	1	1	1

ARTICLE U 49 : «Hôpitaux de jour»

Par «hôpital de jour» (dispensaire, centre de transfusion, centre d'IVG, locaux médicaux de thermalisme, par exemple) on entend, au sens du présent règlement, un établissement isolé dispensant des soins d'une durée inférieure à douze heures. Au sens du présent règlement un tel établissement ne comporte pas par destination de locaux réservés au sommeil.

ARTICLE U 44

§ 1. Un système de sécurité incendie de catégorie A, tel que défini à l'article MS 53, doit être installé dans tous les établissements abritant des locaux à sommeil.

Lorsqu'un site regroupe plusieurs bâtiments constituant des établissements indépendants, l'exploitation des différents SSI, dans un poste de sécurité unique au sens de l'article MS 50, est admise. Dans ce cas, la centralisation est réalisée de l'une des 2 manières suivantes :

- l'équipement d'alarme est unique et commun pour tous les bâtiments ; il doit utiliser la technologie du type le plus sévère ;
- les équipements de contrôle et de signalisation et les CMSI éventuels sont disposés de façon dissociée par bâtiment et sont clairement identifiés.

Une UAE est installée avec des tableaux normalisés de report de signalisation des SDI et des CMSI dans les établissements recevant plus de 2 500 personnes. Celle-ci doit être alimentée par la source de sécurité prévue à l'article EL 3.

Les principes de fonctionnement de cet équipement central doivent être présentés à la Commission de Sécurité compétente dans le cadre de l'article MS 55 (§ 2).

Des détecteurs automatiques d'incendie, appropriés aux risques, doivent être installés dans l'ensemble de l'établissement, à l'exception des escaliers et des sanitaires.

(Arrêté du 6 mars 2006) « Les détecteurs situés à l'intérieur des locaux à sommeil, à l'exception de ceux se trouvant au sein des espaces définis à l'article U 10 § 3 et 4, devront comporter un indicateur d'action situé de façon visible dans la circulation horizontale les desservant. »

§ 2. Dans les établissements abritant des locaux à sommeil, l'implantation des zones telles que définies par l'article MS 55 doit être réalisée de la façon suivante :

- la zone d'alarme (ZA) doit englober l'ensemble de l'établissement ;
- les zones de compartimentage (ZC) correspondent aux zones protégées telles que définies à l'article U 10 (§1).
Les zones de compartimentage des espaces visés à U 10 (§ 3 et § 4), ainsi que des ensembles de locaux non visés par l'article U 10 doivent être définies au cas par cas et proposées dans le cadre des articles GE 2 (§ 1) et MS 55 ;
- Les zones de désenfumage (ZF) correspondent aux zones de compartimentage (ZC). Exceptionnellement, elles peuvent se réduire aux zones de mise à l'abri dans le cadre des articles GE 2 (§ 1) et MS 55. § 3 a) La détection automatique incendie des locaux doit mettre en œuvre, automatiquement :
 - la diffusion de l'alarme générale sélective et le déverrouillage éventuel des portes ;
 - l'ensemble des DAS de compartimentage de la zone protégée ;
 - le non-arrêt des cabines d'ascenseurs implantées dans la zone sinistrée ;
 - le désenfumage éventuel du local sinistré.

Elle ne doit pas commander le désenfumage des circulations horizontales.

b) La détection incendie des circulations horizontales doit mettre en œuvre, automatiquement :

- la diffusion de l'alarme générale sélective et le déverrouillage éventuel des portes ;
- l'ensemble des DAS de compartimentage de la zone protégée ;
- le non-arrêt des cabines d'ascenseurs implantées dans la zone sinistrée ;
- le désenfumage, au minimum, de la circulation de la zone protégée.

c) La détection incendie des combles et des circulations des niveaux ne recevant pas de public doit mettre en œuvre, automatiquement, la diffusion de l'alarme générale sélective.

ARTICLE PU6

Dans les établissements comportant des locaux réservés au sommeil et en complément des dispositions de l'article PE 32, des détecteurs automatiques d'incendie doivent également être installés dans tous les locaux à l'exception des salles de bains, cabinets de toilettes, W.C. (Arrêté du 6 mars 2006) « Les détecteurs situés dans les locaux à sommeil devront comporter un indicateur d'action situé de façon visible dans la circulation horizontale les desservant. »

L'alarme, qui peut être générale ou générale sélective, doit pouvoir être reçue de façon permanente par le personnel soignant qui aura été préalablement formé à la mise en œuvre des moyens de défense contre l'incendie et à l'alerte des sapeurs-pompiers.

ARTICLE U 45

§ 1. Les établissements n'abritant pas de locaux à sommeil doivent être pourvus d'un équipement d'alarme de type 3.

§ 2. Tous les établissements abritant des locaux à sommeil doivent être équipés d'un équipement d'alarme de type 1 permettant la diffusion de l'alarme générale sélective, dans les niveaux accueillant des locaux à sommeil visés aux articles MS 61 et MS 63.

Le signal sonore de l'alarme générale sélective ne doit être identifiable comme un signal d'alarme que par le seul personnel auquel il est destiné.

§ 3. Dans les niveaux ne comportant pas de locaux à sommeil, le choix entre alarme générale et alarme générale sélective doit être proposé dans le cadre des articles GE 2 (§ 1) et MS 55.

En cas de détection incendie, l'alarme générale ou générale sélective doit être diffusée sans temporisation.

§ 4. A chaque niveau doit être installé au minimum un tableau répétiteur d'alarme sur lequel seront reportées synthétiquement les informations d'alarme feu provenant du système de détection incendie, de manière à ce que le personnel affecté à la surveillance soit informé de la zone de détection concernée par l'incendie. En atténuation de l'article MS 66 (§ 1), la mise en place de tableaux répétiteurs d'alarme dispense de la présence permanente d'une personne à proximité de l'équipement de contrôle et de signalisation pour les établissements de 3e et 4e catégorie.

§ 5. Dans les établissements ou les services nécessitant une surveillance particulière, les déclencheurs manuels peuvent être installés dans les locaux accessibles uniquement au personnel. Ils doivent assurer un déverrouillage des issues, sans temporisation.

§ 6. L'emploi de récepteurs autonomes d'alarme est admis en complément de l'alarme générale sélective et des tableaux répétiteurs d'alarme.

ARTICLE U 20

Portes de recouplement

§ 1. En dérogation à l'article CO 47, la fermeture simultanée des portes à fermeture automatique de recouplement des circulations horizontales doit s'effectuer dans la zone protégée et être asservie à des dispositifs de détection automatique d'incendie sensibles aux fumées et aux gaz de combustion.

ARTICLE U 26

Désenfumage

§ 3. Dans les circulations horizontales enclouonnées des niveaux comportant des locaux à sommeil, le désenfumage doit être asservi à la détection automatique d'incendie de la zone sinistrée visée à l'article U 44.

Éclairage de Sécurité

ARTICLE U 32

Les établissements sont équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

En application des dispositions de l'article EL 4 (§ 4), dans les établissements qui ne disposent pas de source de remplacement, l'éclairage de sécurité d'évacuation des locaux à sommeil et de leurs dégagements est complété de la manière suivante :

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il est complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation satisfaisant à l'aptitude à la fonction définie dans la norme NFC 71-805 (décembre 2000). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité visés à l'article EC 12 sont mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage automatique à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du déclenchement du processus d'alarme;
- si l'éclairage de sécurité est réalisé par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de six heures au moins.

TYPE U ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES (Suite)

Établissements de 5ème Catégorie

ARTICLE PE 36

Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité assuré par blocs autonomes répondant aux dispositions de l'article EC 12 ou par source centralisée répondant aux dispositions de l'article EC 11 .

Les escaliers et les circulations horizontales doivent être équipés d'un éclairage d'évacuation répondant aux dispositions des articles EC 8, § 2, et EC 9.

Dans les établissements qui ne disposent pas de groupe électrogène de remplacement :

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il doit être complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation (conformes à la NF C 71-805). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité visés à l'article EC 12 doivent être mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage automatique à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du déclenchement du processus d'alarme;
- si l'éclairage de sécurité est réalisé par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de six heures au moins.

TYPE V ÉTABLISSEMENTS DE CULTE

Réglementation selon les arrêtés du 02/02/1993, du 19/11/2001, du 24/09/2009 et du 11/12/2009

ARTICLE V 1

Établissements assujettis :

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements culturels (églises, mosquées, synagogues, temples, etc.)

EFFECTIF (principe de calcul, p. 292) :

1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie
+ de 1500	701 à 1500	301 à 700	V*	inférieures aux limites de V*

V* : - de 100 à 300 personnes en sous-sol,

- de 200 à 300 personnes en étage et autres ouvrages en élévation

- 300 personnes au total

Alarme incendie

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} ou 5 ^{ème} catégorie
SSI	-	-	-	-
EA	4	4	4	4

ARTICLE V 12

Tous les établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

ARTICLE V 6

Désenfumage

§ 2. Les commandes des dispositifs de désenfumage ne sont pas obligatoirement automatiques.

Éclairage de Sécurité

ARTICLE V 10

§ 1. Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

§ 2. En atténuation des dispositions de l'article EC 8 l'éclairage de sécurité peut être réduit à la seule fonction d'évacuation.

TYPE W ADMINISTRATIONS

Réglementation selon les arrêtés du 21/04/1983 et du 19/11/2001

ARTICLE W 1

Établissements assujettis :

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux administrations, aux banques et aux bureaux.

EFFECTIF (principe de calcul, p. 292) :

1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie
+ de 1500	701 à 1500	301 à 700	W*	inférieures aux limites de W*

W* : - de 100 à 300 personnes en sous-sol, ou en étage et autres ouvrages en élévation
- 200 à 300 personnes au total

Alarme incendie

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} ou 5 ^{ème} catégorie
SSI	C - D - E	C - D - E	-	-
EA	2b	2b	3	4

ARTICLE W 14

Les systèmes de sécurité incendie sont définis à l'article MS 53, les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62.

Les établissements de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie C, D ou E comportant un équipement d'alarme du type 2 b.

Les établissements de 3^{ème} catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 3.

Les établissements de 4^{ème} catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

ARTICLE W 9

Désenfumage

§ 3. Les commandes des dispositifs de désenfumage ne sont pas obligatoirement automatiques.

Éclairage de Sécurité

ARTICLE W 10

Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

Réglementation selon l'arrêté du 04/06/1982

ARTICLE X 1

Établissements assujettis :

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements clos et couverts à vocation d'activités physique et sportives, et notamment :

- les salles omnisports
- les salles d'éducation physique et sportive
- les salles sportives spécialisées
- les patinoires
- les manèges
- les piscines couvertes, transformables et mixtes
- les salles polyvalentes à dominante sportive, dont l'aire d'activité est inférieure à 1200 mètres carrés et la hauteur sous plafond supérieure ou égale à 6,50 mètres

§ 3. Les salles polyvalentes à dominante sportive dont l'aire d'activité est supérieure ou égale à 1 200 mètres carrés, ou la hauteur sous plafond inférieure à 6,50 mètres, sont soumises aux dispositions du chapitre 1er.

EFFECTIF (principe de calcul, p. 292) :

1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie
+ de 1500	701 à 1500	301 à 700	X*	inférieures aux limites de X*

X* : - de 100 à 300 personnes en sous-sol, ou en étage et autres ouvrages en élévation
 - 200 à 300 personnes au total

Alarme incendie

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} ou 5 ^{ème} catégorie
SSI	-	-	-	-
EA	3	3	4	4

ARTICLE X 26

Les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62.
 Les établissements de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 3.
 Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

Éclairage de Sécurité

ARTICLE X 23

§ 1. Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

2. L'éclairage d'ambiance des piscines doit être calculé sur la totalité de la surface de la salle ou du local et peut ne pas être installé au-dessus des bassins.

Réglementation selon l'arrêté du 12/06/1995

ARTICLE Y 1

Établissements assujettis :

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables :

- aux musées ;
- aux salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.) ayant un caractère temporaire

EFFECTIF (principe de calcul, p. 292) :

1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie
+ de 1500	701 à 1500	301 à 700	Y*	inférieures aux limites de Y*

Y* : - de 100 à 300 personnes en sous-sol, ou en étage et autres ouvrages en élévation
 - 200 à 300 personnes au total

Alarme incendie

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} ou 5 ^{ème} catégorie
SSI	-	-	-	-
EA	2a	4	4	4

ARTICLE Y 20

Dans les établissements de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, une installation partielle de détection automatique d'incendie peut être imposée, après avis de la commission de sécurité, pour certaines zones accessibles ou non au public et présentant des risques spéciaux d'incendie.

ARTICLE Y 21

§ 1. Les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62.

Les établissements de 1^{ère} catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2a.

Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

§ 2. Les établissements de 1^{ère} catégorie doivent, en outre, être pourvus d'une installation de sonorisation permettant une diffusion phonique de l'alarme.

Éclairage de Sécurité

ARTICLE Y 17

Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

TYPE EF ÉTABLISSEMENTS FLOTTANTS

Réglementation selon l'arrêté du 9/01/1990 et du 30/07/2004

EFFECTIF (principe de calcul, p. 293) :

1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie
+ de 1500	701 à 1500	301 à 700	12 à 300	1 à 12

Alarme incendie

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie
SSI	-	-	-	-	-
EA	2b	2b	3	3	4

NOTA : Ce tableau n'est applicable qu'aux établissements qui ne possèdent pas de locaux à sommeil.
Cas des établissements avec locaux à sommeil : S.S.I. de catégorie A et EA de type 1 (art. EF16)

ARTICLE EF 16

§ 1. Les établissements comportant des locaux à sommeil réservés au public et, après avis de la commission de sécurité, les établissements cités à l'article EF 4 (§ 3), doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A, tel que défini à l'article M5 53.

§ 2. Les établissements de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2 b.

§ 3. Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 3.

Éclairage de Sécurité

ARTICLE EF 14

Arrêté du 30 juillet 2004 « L'éclairage de sécurité des établissements doit répondre aux dispositions des articles EC 7 à EC 15. De plus, il doit permettre :

- l'évacuation sûre et facile du public vers l'extérieur jusqu'à la berge ;
- l'éclairage des abords de l'établissement ;
- Les moyens d'éclairage pour la recherche sur l'eau doivent être indépendants de l'éclairage de sécurité.

TYPE GA GARES

Réglementation selon les arrêtés du 04/06/1982 et 16/04/2008

ARTICLE GA 1

Établissements assujettis :

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux locaux et emplacements des établissements recevant du public affectés aux transports ferroviaires guidés ou effectués par remontées mécaniques mentionnées à l'article L. 342-7 du Code du tourisme, et aménagés spécialement à cette fin.

Ces locaux et emplacements sont inclus dans les bâtiments, les enceintes et sur les quais accessibles au public de tout système de transport guidé.

Seules les gares aériennes dont l'effectif du public est inférieur à 200 personnes sont classées en 5^e catégorie.

Alarme incendie

ARTICLE GA 44

44.2. Dispositions relatives aux installations et aux matériels :

Les installations et les matériels utilisés dans le cadre de la détection incendie doivent être choisis prioritairement parmi ceux répondant aux normes et satisfaire aux dispositions des articles MS 56, MS 57, § 2, et MS 58.

Les installations et les matériels de mise en sécurité incendie doivent être conformes aux textes et normes en vigueur.

44.2.2. Détection incendie :

Détection automatique :

Des détecteurs automatiques d'incendie appropriés aux risques doivent être installés dans les gares de 1ère et 2ème catégories, dans les gares souterraines et dans les établissements situés sur un site comportant un autre établissement de type GA contigu ou superposé, relié à celui-ci sans condition particulière d'isolement, notamment dans :

- tous les locaux à risques moyens ou importants ;
- les emplacements où le public stationne ;
- les emplacements à caractère non ferroviaire.

Dans les emplacements où le public transite ainsi que dans ceux où il stationne et transite, aucune détection automatique d'incendie n'est exigée.

Lorsqu'une détection automatique d'incendie est mise en place dans un volume ou local non occupé durant la présence du public un indicateur d'action judicieusement positionné doit être installé.

Détection manuelle:

Une installation de détection manuelle doit être mise en place, selon les conditions définies ci-dessous, dans les gares de 1ère et 2ème catégories, dans les gares souterraines et les établissements situés sur un site comportant un autre établissement de type GA contigu ou superposé, relié à celui-ci sans condition particulière d'isolement.

Quelle que soit la catégorie de la gare, lorsqu'une détection manuelle est réalisée, elle peut être assurée :

- soit par des déclencheurs manuels,
- soit par des bornes d'appel permettant une liaison phonique avec un agent d'exploitation.

L'emplacement de ces déclencheurs ou de ces bornes est défini par l'exploitant et doit recevoir l'accord des organismes visés à l'article GA 7 lorsque ceux-ci ont été mis en place.

Lorsqu'elle n'est pas surveillée en permanence, une liaison phonique telle que visée ci-dessus doit faire régulièrement l'objet d'une procédure de tests.

44.3.3. Évacuation des personnes :

Le déverrouillage des issues et des lignes de contrôle automatique est réalisé en même temps que la diffusion de l'alarme générale.

En règle générale, la gare ne forme qu'une seule zone d'alarme. Néanmoins, plusieurs zones d'alarme peuvent être admises après accord de la commission de sécurité.

44.3.5. Équipements d'alarme:

Des équipements d'alarme restreinte, d'alarme générale et d'alarme générale sélective peuvent être présents simultanément dans un établissement de type GA.

44.3.5.1. Alarme restreinte:

Il s'agit d'un signal sonore et visuel distinct du signal d'alarme général ayant pour but d'avertir soit le poste de sécurité incendie de l'établissement, soit la direction ou le gardien, soit le personnel désigné à cet effet, de l'existence d'un sinistre et de sa localisation.

Le déclenchement de l'alarme restreinte peut être réalisé par l'utilisation d'un réseau interne de communication de l'établissement, d'une installation de détection automatique d'incendie, de bornes d'alarme, d'interphones spécifiques ou de tout autre système jugé équivalent.

44.3.5.2. Alarme générale sélective:

Il s'agit d'un signal d'alarme générale destiné à l'information des personnels de l'établissement chargés en particulier de la mise en œuvre des processus d'évacuation.

Dans les gares de 1ère et de 2ème catégories, des dispositifs sonores, sans temporisation, à commande manuelle ou automatique, ou des dispositifs phoniques doivent permettre de diffuser l'alarme générale sélective dans les zones normalement fréquentées par le personnel.

Les systèmes radioélectriques d'exploitation et les systèmes de sonorisation d'exploitation répondent à l'objectif précédemment fixé, à la condition que ces derniers soient alimentés, dans les gares souterraines, par des sources électriques distinctes tel que défini par l'article GA 33.

44.3.5.3. Alarme générale:

Il s'agit du signal sonore ayant pour but de prévenir les occupants d'avoir à évacuer les lieux. Il doit être diffusé pendant au moins cinq minutes.

Ce signal sonore peut être complété par un signal visuel.

Le déclenchement de l'alarme générale n'est en aucune manière subordonné au déclenchement préalable de l'alarme générale sélective.

Ce signal sonore doit être audible dans l'ensemble des volumes de la gare. Il peut consister, pour tout ou partie de ces volumes, en un message parlé préenregistré sur un support inaltérable et permanent.

Dans les gares de 1^{re} et de 2^e catégories, la diffusion de l'alarme générale est réalisée par une action sur un dispositif manuel situé dans un local ou des locaux choisi(s) par l'exploitant.

Le système permettant de diffuser l'alarme générale doit être :

- soit un système réalisé en s'inspirant des principes de fonctionnement des équipements d'alarme de type 1 ou 2a ;
- soit un système de sonorisation de sécurité.

Lorsqu'une gare est équipée d'un système de sonorisation de sécurité, il est admis que la diffusion du signal sonore d'alarme générale conforme à la norme soit entrecoupée ou interrompue par des messages préenregistrés prescrivant en clair l'évacuation du public.

Dans les gares de 3^{ème} et 4^{ème} catégories, la diffusion de l'alarme générale s'effectue :

- soit par un système réalisé en s'inspirant des principes de fonctionnement des équipements d'alarme de type 2b ;
- soit par un système de sonorisation de sécurité.

Dans tous les cas, la diffusion de l'alarme générale est réalisée sans temporisation en l'absence de personnel qualifié pour exploiter immédiatement l'alarme restreinte.

Lorsque les gares font l'objet d'une surveillance centralisée de la sécurité incendie, l'alarme générale est activée :

- lorsque l'exploitation de la vidéosurveillance permet d'établir qu'il existe un départ d'incendie ;
- lorsqu'un personnel de l'établissement prévient d'un départ d'incendie ;
- lorsqu'il existe deux dispositifs établissant l'existence d'un départ d'incendie (par exemple, deux détecteurs automatiques d'incendie, un détecteur automatique d'incendie et un appel téléphonique, etc.) ;

si le personnel situé au poste central de sécurité incendie l'estime nécessaire.

ARTICLE PE 27

Gares de 5^{ème} catégorie

§ 2. Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :

- a) L'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments
- b) Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- c) (arrêté du 31 mai 1991) Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation
- d) Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité ;
- e) Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

Pour les gares de catégorie 1 à 4 l'article GA 44 s'applique.

Éclairage de Sécurité

ARTICLE GA 35

35.3. Eclairage de sécurité :

35.3.1. Généralités : Les gares doivent être équipées d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 13, EC 14, § 1 et § 3, ainsi que EC 15 du chapitre VIII du livre II du règlement de sécurité.

Toutefois, en complément de l'article EC 12, § 3 et § 4, la canalisation électrique alimentant les blocs autonomes peut être issue d'une dérivation prise en amont du dispositif de protection de l'éclairage normal-remplacement, sous la condition que l'ensemble de l'éclairage de sécurité soit de type permanent. Dans ce cas, l'ouverture du dispositif de protection du circuit d'éclairage normal remplacement doit être signalée dans les conditions de l'article EL 17.

En aucun cas, l'éclairage de sécurité ne doit, par son implantation, pouvoir prêter à confusion avec la signalisation commandant la circulation des trains ni en diminuer la visibilité.

Dans le cas d'extension d'installations existantes, il appartient à la commission de sécurité ou aux organismes d'inspection visés à l'article GA 7 lorsqu'ils existent, de juger de la cohérence entre l'installation existante et l'installation modifiée.

35.3.2. Quais aériens : Un éclairage de sécurité d'évacuation doit être installé sur les quais (ou parties de quais) des gares aériennes ainsi que les quais (ou parties de quais) aériens des gares mixtes surmontés d'un ouvrage intégral de couverture de type grande halle, dalle..

35.3.3. Accès aux quais aériens : Un éclairage de sécurité d'évacuation doit être installé dans les passages souterrains ou les passerelles fermées permettant la desserte des quais aériens.
Pour les gares de 5ème catégorie, l'article PE 36 s'applique.

ARTICLE GA 24

Signalétique d'évacuation

Le balisage doit être réalisé conformément aux dispositions prévues à l'article CO 42. Peuvent également être acceptés les panneaux présentant l'indication « SORTIE » en lettres blanches sur fond bleu lorsque le balisage des dégagements risque, par ses couleurs, ses dimensions et ses formes, de prêter à confusion avec la signalisation ferroviaire.

En aucun cas, les divers panneaux et équipements suspendus au-dessus des quais ne doivent diminuer la visibilité des panneaux de signalisation des sorties.

TYPE OA HÔTELS ET RESTAURANTS D'ALTITUDE

Réglementation selon l'arrêté du 23/10/1986

ARTICLE OA 1

Établissements assujettis :

§ 1. Afin d'éviter à des personnes hébergées dans un établissement isolé d'être directement et immédiatement soumises, en cas d'incendie du bâtiment, aux conséquences graves du froid par suite d'une évacuation, les dispositions du présent chapitre sont applicables aux hôtels, restaurants isolés, inaccessibles aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie pendant au moins une partie de l'année et dont l'effectif de l'hôtel est d'au moins 20 clients.

Alarme incendie

ARTICLE OA 25

Un système de sécurité incendie de catégorie A, tel que défini à l'article MS 53, doit être installé dans tous les établissements

ARTICLE OA 26

§ 1. Tous les locaux doivent être équipés de détecteurs automatiques d'incendie sensibles aux fumées et aux gaz de combustion, à l'exception de la cuisine qui doit être équipée de détecteurs thermo-vélocimétriques.

De plus, la salle de restaurant doit comporter une double détection. Le processus automatique de diffusion de l'alarme ne doit être déclenché que par la sensibilisation simultanée des deux boucles.

§ 2. Les performances exigées des détecteurs lors des essais prévus à l'article MS 56 ne doivent pas être altérées malgré l'altitude du lieu.

Éclairage de Sécurité

ARTICLE OA 21

Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes répondant aux dispositions correspondantes des articles EC 7 à EC 15.

ARTICLE OA 19

Dans chaque établissement, le groupe électrogène de remplacement doit également réalimenter les installations d'éclairage et de chauffage du volume-recueil dans les conditions de l'article EL 16 (§ 1).

Si les équipements de sécurité ne possèdent pas leur source de sécurité spécifique, le groupe électrogène de remplacement doit être conforme aux dispositions de la norme NF S 61-940.

L'autonomie de ce groupe doit être suffisante pour alimenter les installations de sécurité et les installations d'éclairage et de chauffage du volume-recueil pendant une durée minimale de 12 heures.

TYPE PA ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR - TERRAINS DE SPORT - STADES PISTES DE PATINAGE - PISCINES - ARÈNES

Réglementation selon l'arrêté du 06/01/1983

ARTICLE PA 1

Établissements assujettis :

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux terrains de sports, aux stades, aux pistes de patinage, aux piscines, aux arènes, aux hippodromes, etc., situés en plein air, dans lesquels l'effectif du public est supérieur à 300 personnes.

§ 2. Pour les établissements recevant 300 personnes au plus, le maire peut fixer des mesures de sécurité, après avis de la commission de sécurité ; il peut, en outre, faire vérifier certaines installations par un technicien compétent, et notamment la stabilité des ouvrages.

§ 3. Les dispositions des livres 1er et II (chapitre 1er) du règlement de sécurité sont applicables aux établissements de plein air. Les autres dispositions, éventuellement applicables, sont précisées dans la suite du présent chapitre.

§ 4. Les dispositions des livres 1er, II et III du règlement de sécurité sont applicables, selon le type et la catégorie, aux autres locaux aménagés en vue de recevoir du public dans l'enceinte des établissements de plein air.

Éclairage de Sécurité

ARTICLE PA 11

§ 1. S'il est prévu d'exploiter l'établissement en nocturne, une installation d'éclairage normal doit être réalisée conformément aux dispositions des articles EC 1 à EC 6. En aggravation aux dispositions des articles EC 5, § 5, et EC 6, § 5, les appareils d'éclairage mobiles ou suspendus sont interdits.

§ 2. Dans le cas où un éclairage normal existerait, un éclairage de sécurité limité à l'évacuation doit être installé. Cet éclairage d'évacuation doit permettre d'atteindre les voies citées à l'article PA 7, § 5, et doit répondre aux dispositions des articles EC 9 et EC 12 à EC 15.

TYPE PS PARCS DE STATIONNEMENTS COUVERTS

Réglementation selon les arrêtés du 09/05/2006 et du 24/09/2009

ARTICLE PS 1

Établissements assujettis :

Sont exclus du champ d'application de cet arrêté les parcs de stationnement couverts liés exclusivement à un bâtiment d'habitation et à un bâtiment relevant du Code du travail.

Il fixe les prescriptions applicables aux parcs de stationnement couverts pouvant accueillir plus de 10 véhicules à moteur. Le poids total autorisé en charge de chaque véhicule admis dans ces parcs ne doit pas excéder 3,5 tonnes.

Alarme incendie

ARTICLE PS 27

§ 1. Chaque parc dispose d'un équipement d'alarme sonore et visuelle perceptible de tout point des compartiments et des circulations.

L'équipement d'alarme est, au sens de l'article MS 62 des dispositions générales du règlement :

- de type 1 dans les parcs de plus de 1 000 véhicules autres que les parcs de stationnement largement ventilés ;
- de type 3 dans les autres cas, y compris les parcs de stationnement largement ventilés, ainsi que dans les parcs d'une capacité supérieure à 1 000 places dotés d'un système d'extinction automatique du type sprinkleur.

Les déclencheurs manuels sont disposés, à chaque niveau, dans les circulations à proximité immédiate de chaque escalier et, au rez-de-chaussée, à proximité des sorties. Ils sont placés à une hauteur maximale de 1,30 mètre au-dessus du niveau

du sol et ne sont pas dissimulés par le vantail d'une porte lorsque celui-ci est maintenu ouvert. De plus, ils ne présentent pas une saillie supérieure à 0,10 mètre.

Le déclenchement de l'alarme générale doit entraîner :

- la décondamnation des issues verrouillées dans l'ensemble du parc ;
- l'affichage à l'entrée des véhicules de l'interdiction d'accès ;
- la diffusion d'un message préenregistré lorsque le parc dispose d'un équipement de sonorisation.

§ 2. a) Dans les parcs d'une capacité inférieure ou égale à 1 000 véhicules, les dispositifs concourant au compartimentage sont asservis à des détecteurs autonomes déclencheurs ou à un système de détection automatique d'incendie ;

b) Les parcs d'une capacité supérieure à 1 000 véhicules, autres que les parcs de stationnement largement ventilés et les parties situées en toiture-terrasse, sont dotés d'un système de détection incendie.

Ce système de détection est raccordé au poste de sécurité du parc et satisfait aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article MS 56 des dispositions générales du règlement.

Les détecteurs sont judicieusement répartis dans les volumes du parc et dans les locaux techniques et dans les activités annexes. Leur sensibilisation entraîne :

- le déclenchement de l'alarme restreinte au poste de sécurité ;
- la mise en position de sécurité des dispositifs concourant au compartimentage dans le compartiment sinistré ;
- la mise en fonctionnement du désenfumage dans le compartiment ou le local concerné ;
- le déclenchement de l'alarme générale dans l'ensemble du parc. Une temporisation de 5 minutes maximum n'est admise que si le parc dispose, pendant la présence du public, d'un personnel formé pour exploiter directement l'alarme restreinte ;
- l'ouverture des barrières de péage asservie au déclenchement de l'alarme générale ;

c) Si l'ensemble du parc est doté d'un système d'extinction automatique du type sprinkleur, la détection automatique d'incendie généralisée n'est pas imposée. Le compartimentage est réalisé à partir de détecteurs autonomes déclencheurs ; les commandes de désenfumage sont positionnées à proximité des accès, conformément à l'article PS 18, § 4.4.

§ 3. Lorsque l'exploitant d'un parc d'une capacité inférieure ou égale à 1 000 véhicules installe des équipements répondant à un niveau de sécurité plus exigeant que celui préconisé par le présent règlement, les commandes centrales de ces équipements sont regroupées soit dans un local isolé par des murs coupe-feu de degré 1 heure, REI 60 en cas de fonction porteuse, ou EI 60 avec un bloc-porte pare-flammes de degré 1 heure équipé de ferme-portes ou E 60-C soit dans le local d'exploitation s'il existe. Néanmoins, les commandes de désenfumage sont installées dans les conditions prévues par l'article PS 18, § 4.4.

§ 4. Une liaison téléphonique par téléphone urbain permettant d'alerter les services de secours est installée dans le poste de sécurité s'il existe ou, le cas échéant et en l'absence de poste de sécurité, dans le local d'exploitation.

ARTICLE PS 14

Allées de circulation des véhicules

Les parties du parc réservées à la circulation des véhicules et formant un tunnel d'une longueur > 50 m respectent les dispositions suivantes :

- elles disposent d'un éclairage de sécurité conforme à l'article PS 22 ;
- si le parc est équipé d'un système de détection incendie ou d'un système d'extinction automatique du type sprinkleur, ces systèmes sont étendus au volume du tunnel.

Éclairage de Sécurité

ARTICLE PS 22

§ 1. Tout parc de stationnement comporte un éclairage de sécurité limité à la fonction d'évacuation. Cet éclairage d'évacuation comporte une nappe haute complétée par une nappe basse, toutes deux conformes aux dispositions des articles EC 7 à EC 9 et EC 11 à EC 15 des dispositions générales du règlement de sécurité.

§ 2. En dérogation aux dispositions de l'article EC 8 (§ 2), la nappe basse est constituée de foyers lumineux permettant le repérage des cheminements à suivre pour gagner les issues. Ces foyers lumineux sont répartis le long des allées de circulation des piétons selon l'une des deux dispositions suivantes :

a) Ils sont placés au plus à 0,50 mètre du sol ;

b) Ils sont encastrés ou fixés au sol, équipés par exemple de diodes électroluminescentes. Ils doivent présenter les caractéristiques mécaniques requises et peuvent déroger aux dispositions des articles EC 9 et EC 11 (§ 1), sous réserve de respecter les caractéristiques suivantes :

- émettre pendant au moins une heure une intensité lumineuse minimale de 7 candelas dans un angle solide de site 15 degrés et d'azimut plus ou moins 15 degrés par rapport à l'axe du cheminement d'évacuation ;
- toutes les couleurs sont autorisées, à l'exclusion du rouge et de l'orange ;
- la distance entre deux foyers lumineux ne doit pas excéder 10 mètres.

Les parties du parc réservées à la circulation des véhicules et formant un tunnel d'une longueur supérieure à 50 mètres doivent disposer d'un éclairage de sécurité d'évacuation.

Les équipements situés à moins de 1,5 m du sol doivent être de degré IK 10 de protection contre les impacts mécaniques, au sens de la norme NF EN 50-102.

TYPE **SG** STRUCTURES GONFLABLES

Réglementation selon les arrêtés du 06/01/1983, 24/01/1984 et 19/11/2001

ARTICLE SG 1

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux structures dont les parois et la couverture sont constituées, en tout ou partie, d'une enveloppe souple supportée par de l'air introduit sous pression soit directement, soit par l'intermédiaire d'armatures gonflables et ce, quel que soit l'effectif du public reçu.

§ 2. Les structures gonflables ne doivent pas abriter les locaux ou les installations suivantes :

- espaces scéniques comportant des dessous ou des décors de catégorie M2, M3 ou M4 ;
- installation de projection cinématographique utilisant des appareils fonctionnant avec une lampe à arc non installée dans un ballon étanche sans échange gazeux avec l'extérieur ; »
- locaux réservés au sommeil ;
- bibliothèques et locaux d'archives ;
- locaux d'enseignement (à l'exclusion des installations sportives) ;
- établissements sanitaires ;
- bureaux à caractère permanent.

En outre, les structures gonflables ne doivent pas abriter des activités entraînant la présence d'un potentiel calorifique dépassant 250 MJ/m² en moyenne, ou 400 MJ/m² localement.

§ 3. (Arrêté du 24 janvier 1984) « Les dispositions des livres 1^{er} et II du règlement de sécurité sont applicables, à l'exception des articles CO et DF. Toutefois, les articles CO relatifs aux dégagements sont applicables.

Selon l'exploitation de la structure gonflable, se reporter au type d'établissement correspondant.

TYPE **CTS** CHAPITEAUX, TENTES ET STRUCTURES ITINÉRANTES

Réglementation selon les arrêtés du 23/01/1985, du 6/08/2002 et du 18/02/2010

ARTICLE CTS 1

Établissements assujettis :

§ 2. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux établissements destinés par conception à être clos en tout ou partie et itinérants, possédant une couverture souple, à usage de cirques, de spectacles, de réunions, de bals, de banquets, de colonies de vacances, d'activités sportives, etc., dans lesquels l'effectif total du public admis est ≥ 50 personnes

Alarme incendie

ARTICLE CTS 28

§ 1. L'alarme doit pouvoir être donnée dans tous les établissements par un moyen de diffusion sonore.

§ 2. Dans les établissements recevant plus de 700 personnes, la diffusion de l'alarme générale doit être obtenue à partir d'un système de sonorisation permettant une diffusion verbale audible de tout point de l'établissement. Ce système peut être :

- soit un dispositif portatif comportant une source d'alimentation autonome (mégaphone par exemple) ;
- soit le dispositif de sonorisation de l'établissement à condition que son alimentation soit secourue par une source de sécurité qui peut être commune à l'éclairage de sécurité.

§ 3. Dans tous les cas, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé de l'arrêt de la diffusion sonore et, dans la mesure du possible, du rétablissement de l'éclairage normal.

ARTICLE CTS 74

Les structures à étage doivent être pourvues d'un équipement d'alarme du type 3.

Les déclencheurs manuels et les blocs autonomes d'alarme sonore doivent être disposés judicieusement dans les deux niveaux.

Afin de garantir une parfaite audibilité du signal d'alarme dans tout l'établissement, la sollicitation d'un seul déclencheur manuel doit entraîner le fonctionnement de l'ensemble des blocs autonomes d'alarme sonore.

La diffusion de l'alarme générale peut être complétée par le dispositif de sonorisation de l'établissement. Dans ce cas, ce dispositif doit être alimenté par une alimentation électrique de sécurité (AES) conforme à la norme NF S 61 940.

Le personnel de l'établissement doit être initié au fonctionnement du système d'alarme.

Une personne doit être désignée par l'exploitant afin de gérer, si besoin, le dispositif de sonorisation et rétablir l'éclairage normal de l'établissement, en cas de déclenchement de l'alarme générale.

Un essai quotidien doit être réalisé avant l'ouverture au public, en période d'exploitation.

L'équipement d'alarme doit être maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Son entretien doit être assuré par un technicien compétent.

Éclairage de Sécurité

ARTICLE CTS 22

§ 1. Afin de permettre l'évacuation du public et de faciliter l'intervention des secours, un éclairage de sécurité, assurant les fonctions) « d'évacuation et d'ambiance ou anti-panique», doit être installé. Cet éclairage doit être assuré :

- soit par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité ;
- soit par une) « source centralisée» ;
- soit par la combinaison d'une «source centralisée et de blocs autonomes».

§ 2. () «L'éclairage d'évacuation doit permettre à toute personne d'accéder à l'extérieur de l'établissement à l'aide de foyers lumineux assurant la signalisation des issues».

L'éclairage d'ambiance doit être basé sur un flux lumineux minimal de cinq lumens par mètre carré calculé en fonction de la surface des circulations. Il est admis que cet éclairage reste à l'état de veille pendant la présence du public à condition de passer automatiquement à l'état de fonctionnement en cas de défaillance de l'éclairage normal.

Les appareils assurant le balisage peuvent contribuer à l'éclairage d'ambiance ; leur flux lumineux réel est alors pris en considération en déduisant les pertes de flux dues à la présence des transparents de signalisation.

ARTICLE CTS 23

§ 1. L'éclairage de sécurité par blocs autonomes doit être réalisé par des appareils conformes aux normes de la série NF C 71-800 et admis à la marque NF AEAS ou faire l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un Etat membre de la Communauté économique européenne. Cette certification devra alors présenter des garanties équivalentes à celles de la marque NF AEAS, notamment en ce qui concerne l'intervention d'une tierce partie indépendante et les performances prévues par les normes correspondantes.

§ 2. Le flux lumineux assigné d'un bloc autonome doit être au moins égal à 45 lumens pendant la durée de fonctionnement assignée.

Les appareils doivent être alimentés en dérivation sur les circuits de l'éclairage normal correspondant, en aval du dispositif de protection et en amont du dispositif de commande de chaque circuit.

§ 3. Un système centralisé de télécommande pour la mise à l'état de repos doit être installé.

ARTICLE CTS 24

§ 1. L'éclairage de sécurité par source centralisée doit comporter une source de sécurité, un tableau de sécurité et des circuits d'éclairage, indépendants des installations d'éclairage normal. «

§ 2. La source de sécurité (groupe électrogène ou source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs) doit assurer une autonomie minimale d'une heure.

§ 3. Le tableau de sécurité doit comporter les protections sélectives de chaque départ, une lampe alimentée par la source de sécurité, les dispositifs éventuels de mise en service automatique de l'éclairage de sécurité (en cas de défaillance de l'éclairage normal) et une commande permettant d'assurer cette fonction manuellement. Cette commande doit être connue d'une personne responsable, présente pendant toute la durée de l'exploitation.

Afin de limiter les conséquences d'un incident, une distance de 2 mètres minimum doit séparer le tableau de sécurité de toute autre installation électrique. A défaut, cette distance peut être réduite à 0,50 mètre sous réserve que le tableau de sécurité soit totalement enfermé dans un coffret ou une armoire dont les parois sont réalisées en matériaux de catégorie M0.

§ 4. Les circuits doivent être au nombre de deux au moins pour chacune des fonctions (ambiance et évacuation) «. Ils doivent être réalisés en câbles de la catégorie C2 et ne doivent comporter aucune dérivation en aval du tableau de sécurité.

TYPE **CTS** CHAPITEAUX, **TENTES** ET STRUCTURES ITINÉRANTES

§ 5. Lorsque la source centrale est constituée par un groupe moteur thermique-générateur, celui-ci peut être arrêté en position d'attente sous réserve de pouvoir prendre automatiquement en charge la totalité des circuits dans un délai maximal de 15 secondes après la défaillance de la source normale. Si le groupe est à l'arrêt pendant la présence du public, la signalisation des issues doit être assurée par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité.

Lorsque la source centralisée est constituée d'une batterie d'accumulateurs, celle-ci doit être maintenue en charge par un chargeur à régulation automatique permettant de restituer aux accumulateurs 80 % de leur capacité nominale en moins de 12 heures.

Pour les CTS à implantation prolongée, l'article CTS 47 s'applique :

ARTICLE CTS 47

En aggravation de l'article CTS 22, paragraphe 2, l'éclairage d'ambiance doit être basé sur un flux lumineux minimal de cinq lumens par mètre carré calculé en fonction de la surface totale accessible au public.

Pour les CTS à 2 niveaux l'Art. CTS 71 s'applique :

ARTICLE CTS 71

Les dispositions des articles CTS 21 à 24 et CTS 31 bis s'appliquent.

En aggravation, l'éclairage de sécurité d'ambiance doit être basé sur un flux lumineux de cinq lumens par mètre carré calculé en fonction de la surface totale accessible au public.

Un éclairage de sécurité d'évacuation doit de plus être installé dans tous les escaliers.

TYPE **GEEM** GRANDS ÉTABLISSEMENTS À EXPLOITATIONS MULTIPLES

Cahier des charges de la Commission Centrale de Sécurité du 6 mai 2010.

ARTICLE GEEM 1 § 2.

Les dispositions du présent document sont applicables à tout établissement, au sens du présent cahier des charges, susceptible d'accueillir un public, dont l'effectif est supérieur ou égal à 15 000 personnes. Il peut être couvert partiellement ou intégralement, en permanence ou non.

Eclairage de sécurité

ARTICLE GEEM 37 : ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

En dérogation aux dispositions des articles de la section 3 du chapitre VIII du titre Ier du livre II, les articles EC 7, EC 8, paragraphes 2 et 3, EC 9, paragraphes 2 et 3 et EC 10 ne sont pas applicables dans les espaces d'activité et d'observation.

ARTICLE GEEM 38 : ÉCLAIRAGE D'ÉVACUATION DES ESPACES D'ACTIVITÉ ET D'OBSERVATION

§ 1. L'éclairage d'évacuation des espaces d'activité et d'observation comporte une nappe haute complétée par une nappe basse et reste allumé en permanence pendant la présence du public. Si cet éclairage d'évacuation est alimenté par une alimentation électrique de sécurité, les canalisations électriques respecteront les dispositions de l'article EL 16, paragraphe 1 a) et b) et paragraphe 2.

§ 2. En atténuation des dispositions du paragraphe 1, l'éclairage d'évacuation de l'espace d'activité est limité à la nappe haute, constituée par des foyers lumineux de sécurité, disposés au-dessus des sorties. Chaque foyer restitue un flux lumineux de 45 lumens au moins pendant une durée minimale d'une heure.

§ 3. Pour l'éclairage d'évacuation de l'espace d'observation, la nappe basse est constituée de foyers lumineux permettant le repérage des cheminements à suivre pour gagner les issues. Ces foyers lumineux sont répartis le long des allées de circulation des piétons selon l'une des deux dispositions suivantes :

- a) ils sont placés au plus à 0,50 mètre du sol et sont espacés de 15 mètres au maximum. Chaque foyer restitue un flux lumineux d'au moins 45 lumens pendant une durée minimale d'une heure ;

b) ils sont encastrés ou fixés au sol, équipés par exemple de diodes électroluminescentes. Ils présentent les caractéristiques mécaniques requises et respectent les dispositions suivantes :

- émettre pendant au moins une heure une intensité lumineuse minimale de 7 candelas dans un angle solide de site 15 degrés et d'azimut plus ou moins 15 degrés par rapport à l'axe du cheminement d'évacuation ou un flux lumineux d'au moins 45 lumens ;
- toutes les couleurs sont autorisées à l'exception du rouge et de l'orange ;
- la distance entre deux foyers lumineux ne doit pas excéder 10 mètres.

ARTICLE GEEM 39 : ECLAIRAGE D'AMBIANCE OU D'ANTI-PANIQUE DES ESPACES D'ACTIVITÉ ET D'OBSERVATION

§ 1. L'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique est réalisé par tout ou partie des luminaires de l'éclairage normal avec un minimum de 50 %, uniformément répartis sous réserve que leur alimentation soit assurée par une ou plusieurs alimentations électriques de sécurité telles que prévues à l'article EL 13. Dans le cas d'utilisation de groupes électrogènes, le temps de commutation est nul.

§ 2. Lorsque l'activité nécessite l'extinction totale de l'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique des espaces d'activité et d'observation, l'allumage de cet éclairage est réalisé instantanément depuis le poste de commandement de manifestation, cette commande est doublée au poste de sécurité de l'établissement.

§ 3. L'installation alimentant cet éclairage de sécurité est subdivisée en plusieurs circuits au départ d'un ou plusieurs tableaux de sécurité, conformes aux dispositions de l'article EL 15. Les canalisations électriques issues de ce ou ces tableaux respectent les dispositions de l'article EL 16, paragraphe 1 a) et b) et paragraphe 2.

Alarme incendie

ARTICLE GEEM 54 : SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE

En application des dispositions de l'article MS 53, les établissements sont équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A.

ARTICLE GEEM 55 : SYSTÈME DE DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

Des détecteurs automatiques d'incendie sont installés :

- dans les locaux à risques particuliers, définis dans ce cahier des charges ;
- dans les locaux non isolés de l'espace d'observation (loges pour spectateurs, foyers accessibles au public, restaurants, etc.) ;
- dans les volumes présentant des risques spécifiques, après avis de la commission de sécurité ;
- lorsque les dispositions particulières l'imposent.

ARTICLE GEEM 56 : SYSTÈME D'ALARME

§ 1. Les établissements sont dotés d'un équipement d'alarme de type 1, à l'exception des espaces d'activité et d'observation. L'établissement est divisé, a minima, en deux zones d'alarme au sens de l'article MS 55 :

- une zone pour les espaces d'activité et d'observation ;
- une zone pour les autres espaces.

§ 2. En dérogation aux dispositions de l'article MS 53, pour évacuer totalement ou partiellement l'espace d'activité et d'observation, le processus d'alarme générale est exclusivement déclenché manuellement depuis le poste de commandement de manifestation.

§ 3. La diffusion de l'alarme dans les espaces d'activité et d'observation est assurée par le représentant de l'exploitant de l'établissement, présent au poste de commandement de manifestation pendant la présence du public :

- au moyen d'un système de sonorisation de sécurité, répondant aux dispositions de l'annexe A de la norme NF S 61-936 (juin 2004), si le public occupe seulement l'espace d'observation ;
- au moyen d'un système de sonorisation de sécurité, répondant aux dispositions de l'annexe A de la norme NF S 61-936 (juin 2004) et de la sonorisation de la manifestation en cours, si le public occupe les espaces d'activité et d'observation. La diffusion de l'alarme, précédée du rétablissement de l'éclairage normal et de l'interruption automatique ou manuelle du programme en cours (son, éclairage et vidéo du spectacle), est réalisée par message phonique d'évacuation et par l'affichage d'un message sur les écrans permanents de l'établissement dans les langues les plus usitées par le public présent.

TYPE REF REFUGES DE MONTAGNE

Réglementation selon l'arrêté du 10/11/1994

ARTICLE REF 3

Établissements assujettis :

§ 1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les établissements quel que soit l'effectif du public reçu.

§ 2. Sont assujettis aux seules dispositions des sous-chapitres 1er et II les établissements dans lesquels l'effectif du public est inférieur à l'un des chiffres suivants:

- 30 personnes, refuges du premier ensemble à simple rez-de-chaussée ;
- 40 personnes, refuges du deuxième ensemble à simple rez-de-chaussée ;
- 20 personnes en étage, refuges des premier et deuxième ensembles comportant plusieurs niveaux.

Nota. - Les refuges à deux niveaux seulement permettant une évacuation directement de plain-pied sur l'extérieur à partir de chaque niveau sont à considérer à simple rez-de-chaussée.

Alarme incendie

ARTICLE REF 18

Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme de type 4.

ARTICLE REF 38 : SYSTÈME D'ALARME ET D'ALERTE

Le système d'alarme de type 4 tel que prévu à l'article REF 18 doit être réalisé après avis de la commission départementale de sécurité.

L'établissement doit disposer de piles ou d'accumulateurs en réserve.

Éclairage de Sécurité

Règles complémentaires pour les refuges dans lesquels, l'effectif du public est supérieur aux seuils fixés par l'article REF 3 §2 :

ARTICLE REF 35 : ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

Des moyens d'éclairage électrique portatifs (lampes électriques à piles ou à accumulateurs) doivent être mis à la disposition du public, et des dispositifs luminescents (autocollants ou peintures) doivent être placés dans les dégagements pour le balisage.

Prescription applicable aux refuges de montagne existants :

ARTICLE REF 42 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES, ÉCLAIRAGE

§ 2. Un éclairage de sécurité répondant aux spécifications de l'article REF 35 doit être installé.

Réglementation selon les arrêtés du 18/10/1977 et du 30/12/2011

Est considéré comme Immeuble de Grande Hauteur, tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé (par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie) :

- à plus de 50m pour les immeubles à usage d'habitation, tels qu'ils sont définis par l'article R 111-1 ;
- à plus de 28 m pour tous les autres immeubles.

Alarme incendie

ARTICLE GH 49

§ 1. Les immeubles de grande hauteur sont équipés d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A (option IGH) comportant exclusivement des zones de détection automatique.

§ 2. Les dispositifs et équipements constituant le SSI répondent aux dispositions des articles MS 56, MS 57, § 2, MS 58, du règlement de sécurité des établissements recevant du public.

§ 4. Les détecteurs d'incendie sont implantés :

- dans les circulations horizontales communes ;
- dans les circulations horizontales privatives ;
- dans les locaux visés à l'article GH 71 ;
- dans les locaux ou volumes cités aux articles GH 10, GH 18, § 2 et § 3, GH 30 et GH 61, § 3 ;
- dans tous les locaux à risques particuliers définis dans le livre II du règlement de sécurité des établissements recevant du public.

§ 5. La zone de diffusion d'alarme est limitée à un compartiment.

§ 6. La sensibilisation d'un détecteur entraîne automatiquement et sans temporisation le scénario de mise en sécurité pour le seul compartiment concerné. Ce scénario est adapté selon les cas suivants .

6.1. Détection dans une circulation horizontale commune,

6.2. Détection dans une circulation horizontale privative,

6.3. Détection dans l'un des locaux visés à l'article GH 71,

6.4 Détection dans un local ou volume défini aux deux derniers tirets du paragraphe 4 ci-dessus

ARTICLE GH 28

Désenfumage des circulations horizontales communes

- a) Le désenfumage des circulations horizontales communes est réalisé conformément à l'instruction technique relative au désenfumage dans les immeubles de grande hauteur. Ces dispositions ne concernent pas les paliers répondant aux dispositions de l'article GH 31, § 1a.
- b) Les matériels entrant dans la constitution de l'installation de désenfumage répondent aux dispositions :
 - de l'instruction technique relative au désenfumage dans les immeubles de grande hauteur ;
 - de l'article GH 49.

ARTICLE GHA 5 (bâtiment d'habitation)

§ 1. Les diffuseurs sonores sont installés dans les circulations horizontales communes, dans les locaux communs ainsi que dans les unités de caves et celliers.

ARTICLE GHO 5 (immeuble à usage d'hôtel)

En complément des dispositions prévues à l'article GH 49, des détecteurs automatiques d'incendie sont également implantés dans les chambres.

Les diffuseurs d'alarme sont installés au moins dans chaque chambre, dans les locaux recevant plus de dix neuf personnes et dans les circulations horizontales communes.

La sensibilisation d'un détecteur automatique d'incendie dans une chambre entraîne le seul déclenchement de l'alarme restreinte au poste central de sécurité incendie.

ARTICLE GHU 15 (immeuble à usage sanitaire)

§ 1. En aggravation de l'article GH 49 § 4, les détecteurs automatiques d'incendie sont installés dans tous les locaux à l'exception des escaliers et des sanitaires.

§ 2. La sensibilisation d'un détecteur d'incendie dans une circulation horizontale commune entraîne la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article GH 49 § 6.

TYPE IGH IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR (Suite)

En aggravation aux dispositions de l'article GH 49 § 6.1, La sensibilisation d'un détecteur d'incendie dans une circulation horizontale commune entraîne l'alarme générale sélective dans la zone d'alarme définie au paragraphe 3 du présent article. Les dispositions de l'article GH 49 (§ 6.2) ne s'appliquent pas.

Le cas échéant, en aggravation aux dispositions de l'article GH 49 § 6.3 la sensibilisation d'un détecteur d'incendie dans les locaux qui y sont définis met également en œuvre l'alarme générale sélective, le déverrouillage des portes des sorties de secours situées au niveau d'évacuation des occupants sur l'extérieur et des portes verrouillées du compartiment concerné, le déverrouillage des portes destinées à l'accès des services publics de secours et de lutte contre l'incendie, le désenfumage éventuel du local et, lorsqu'ils existent, les dispositifs actionnés de sécurité du local.

§ 3. En complément de l'article GH 49 § 5 et § 6, une zone d'alarme est étendue à un étage, et aux étages correspondants au compartiment sinistré, une zone de compartimentage correspond à un compartiment et une zone de désenfumage correspond à un sous-compartiment.

§ 4. L'unité de gestion d'alarme de type I.GH permet la diffusion de l'alarme générale sélective. Dans chaque sous-compartiment est installé, au minimum, un tableau répéteur d'alarme sur lequel seront reportées synthétiquement les informations d'alarme feu provenant du système de détection incendie, de manière que le personnel affecté à la surveillance soit informé de la zone de détection concernée par l'incendie. L'emploi de récepteurs autonomes d'alarme est admis en complément de l'alarme générale sélective et des tableaux répéteurs d'alarme.

§ 5. Une unité d'aide à l'exploitation est installée avec des tableaux normalisés de report de signalisation des systèmes de détection incendie et des centralisateurs de mise en sécurité incendie dans les IGH U Elle est alimentée par une alimentation électrique de sécurité telle que définie à l'article GH 3.

§ 6. En cas de surveillance centralisée d'un site tel que prévu à l'article GHU 19 § 3, seuls les systèmes de sécurité incendie des établissements placés sous la même direction que l'immeuble de grande hauteur peuvent être surveillés depuis le poste central de sécurité incendie de l'IGH U.

ARTICLE GHW 4 (immeuble à usage de bureau)

Les dispositifs sonores prévus par l'article GH 49 sont installés dans les locaux recevant au moins vingt personnes et dans les circulations horizontales communes et privatives.

Éclairage de Sécurité

ARTICLE GH 48

§ 1. Généralités :

- a) Pour l'application de cet article, on appelle :
 - éclairage, celui qui est nécessaire pour permettre l'activité ;
 - éclairage minimal, la partie de l'éclairage maintenue en service en cas de défaillance de la source normale remplacement.
- b) Les parties externes des luminaires satisfont à l'essai au fil incandescent, la température du fil incandescent étant de :
 - 850°C pour les luminaires dans les escaliers et les circulations horizontales communes ;
 - 650°C pour les luminaires dans les locaux.

§ 2. En complément de l'éclairage minimal, des blocs autonomes d'évacuation, conformes aux dispositions de la norme NF EN 60598-2-22 (octobre 2000), sont installés dans les sas et les escaliers. Pour palier la défaillance de l'éclairage de remplacement prescrit à l'article GH 43, de tels blocs autonomes d'évacuation sont installés dans les circulations privatives ainsi que des blocs d'ambiance dans les locaux de plus de 50 personnes où la densité d'occupation est supérieure à une personne pour 10 mètres carrés.

ARTICLE GH 41

Locaux de service électrique

§ 1. Les locaux de service électrique sont les locaux renfermant des matériels électriques et dont l'accès est réservé aux personnes qualifiées, chargées de l'entretien et de la surveillance des matériels.

Ils doivent :

- disposer soit d'un éclairage minimal visé à l'article GH 48, soit d'un éclairage de sécurité constitué par des blocs autonomes fixes et des blocs autonomes portables d'intervention (BAPI).

Le principe de calcul des effectifs selon le type d'ERP

TYPE J	
Structures d'accueil pour personnes âgées et handicapées. Établissements médico-éducatifs pour jeunes handicapés ou inadaptés. établissements assurant l'hébergement des adultes handicapés	Selon la déclaration du chef d'établissement pour les résidents et le personnel en travail effectif + 1 personne pour 3 résidents pour les visiteurs. (Cet effectif peut être majoré s'il existe des salles ou locaux pouvant recevoir des personnes extérieures autres que les visiteurs. Leur effectif est calculé selon les règles fixées en fonction de l'utilisation).
TYPE L	
Salles d'audition, salles de conférence salles de réunion, salles de pari Salles réservées aux associations salles de quartier (ou assimilées) Salles de projection, salles de spectacles (y compris les risques non forains)	Nombre de personnes assises sur des sièges ou des places de bancs numérotées ou nombre de personnes assises sur des bancs où les places ne sont pas numérotées, à raison d'1 personne par 0,50 m linéaire ou nombre de personnes assistant à une manifestation sans disposer de sièges ou de bancs, à raison de 3 personnes par mètre carré ou nombre de personnes stationnant normalement dans les promenoirs ou files d'attente, à raison de 5 personnes par mètre linéaire.
Cabarets	4 personnes par 3 mètres carrés de surface de la salle (déduction des estrades des musiciens et aménagements fixes)
Salles multimédia	Selon la déclaration du maître d'ouvrage avec un minimum d'une personne par 2 mètres carrés de surface totale de la salle.
Salles polyvalentes à dominante sportive et autres non visées par le type X	1 personne par mètre carré de la surface totale
Salles de réunion sans spectacle	1 personne par mètre carré de la surface totale.
TYPE M	
Magasins de vente	Sur le 1/3 de la surface totale : - au rez-de-chaussée : 2 personnes par m ² ; - au sous-sol et au 1er étage : 1 personne par m ² ; - au 2e étage : 1 personne par 2 m ² ; - aux étages supérieurs : 1 personne par 5 m ² .
Centres commerciaux - pour les mails : - pour les boutiques :	- 1 personne par 5 mètres carrés ; - Si $S \geq 300$ m ² : calculs identiques à ceux des magasins de vente ; - Si $S < 300$ m ² : 1 personne par 2 m ² , sur le 1/3 de la surface.
Magasins de vente de meubles, articles de jardinage.	1 personne par 3 mètres carrés sur le 1/3 de la surface.
Boutique à simple rez-de-chaussée d'une surface de moins de 500 m ² avec circulations de 3 unités de passage (1,80 m)	1 personne par mètre carré sur le 1/3 de la surface.
TYPE N	
Restaurants et débits de boissons : - zones à restauration assise : - zones à restauration debout : - files d'attente :	1 personne par mètre carré 2 personnes par mètre carré 3 personnes par mètre carré

TYPE O	
Hôtels et pensions de famille	Selon les chambres (en principe 2 personnes par chambre)
TYPE P	
Salles de danse, salles de jeux	4 personnes par 3 mètres carrés de la surface de la salle (déduction faite de la surface des estrades des musiciens et des aménagements fixes autres que les tables et les sièges)
Cas des salles réservées exclusivement au billard autre qu'électrique ou électronique	4 personnes par billard Plus le cas échéant des places réservées au public, soit sur des chaises, des bancs ou des gradins, soit dans une zone réservée à la consommation de boissons ou à la restauration
TYPE R	
Établissements d'enseignement, colonies de vacances	Selon la déclaration contrôlée du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement
TYPE S	
Bibliothèques et centres de documentation	Selon la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement
TYPE T	
Salles d'exposition, foires expositions ou salons temporaires	1 personne par mètre carré
Salles d'exposition à caractère permanent (véhicules, bateaux, machines, etc.)	1 personne pour 9 mètres carrés
TYPE U	
Hôpitaux, cliniques, crèches	<p>L'effectif total est défini, à partir de la déclaration justifiée du chef d'établissement et forfaitairement par la somme des nombres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une personne par lit ; - une personne par trois lits au titre du personnel soignant ou non ; - une personne par lit au titre des visiteurs. <p>Toutefois, pour les établissements de santé publics ou privés qui dispensent des soins de psychiatrie, de suite ou de réadaptation, des soins de longue durée, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et les établissements ou services spécialisés qui reçoivent jour et nuit des enfants de moins de trois ans (pouponnières), le calcul se fera sur la base d'une personne pour deux lits ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - huit personnes, personnel compris, par poste de consultation ou d'exploration externe. <p>L'effectif admis dans les hôpitaux de jour est déterminé par déclaration du chef d'établissement.</p> <p>L'effectif déterminé doit être majoré de l'effectif des éventuelles salles ou locaux pouvant recevoir d'autres personnes. La liste de ces salles ou locaux est établie selon la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement l'effectif de ces locaux est calculé suivant les règles fixées dans les dispositions particulières du règlement, en fonction de leur type d'exploitation.</p>

TYPE V	
Établissements de culte avec sièges	1 personne par siège ou 1 personne par 0,50 m de banc
Établissements de culte sans sièges	2 personnes par mètre carré.
TYPE W	
Administrations, banques, bureaux	<p>Selon la déclaration du maître d'ouvrage</p> <p>ou avec aménagements intérieurs prévus : 1 personne par 10 mètres carrés de locaux spécialement aménagés pour recevoir le public ;</p> <p>ou sans aménagements intérieurs prévus : 1 personne par 100 mètres carrés ;</p>
TYPE X	
Établissements sportifs couverts Salles omnisports	<p>Déclaration du maître d'ouvrage, ou :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 personne par 4 mètres carrés d'aire d'activité sportive ; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 personne par 8 mètres carrés d'aire d'activité sportive plus les spectateurs (1 personne par siège ou 1 par 0,50 m de banc ou 5 personnes par mètre linéaire pour les promenoirs).
Patinoires	<ul style="list-style-type: none"> - 2 personnes par 3 mètres carrés de plan de patinage <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 personne par 10 mètres carrés de plan de patinage plus les spectateurs (1 personne par siège ou 1 par 0,50 m de banc ou 5 personnes par mètre linéaire pour les promenoirs).
Salles polyvalentes à dominante sportive	1 personne par mètre carré d'aire d'activité plus les spectateurs (1 personne par siège ou 1 par 0,50 m de banc ou 5 personnes par mètre linéaire pour les promenoirs).
Piscines couvertes	<ul style="list-style-type: none"> - 1 personne par mètre carré d'aire de plan d'eau <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 personne par 5 mètres carrés d'aire de plan d'eau plus les spectateurs (1 personne par siège ou 1 par 0,50 m de banc ou 5 personnes par mètre linéaire pour les promenoirs).
Piscines transformables en utilisation «découverte»	<ul style="list-style-type: none"> - 3 personnes par 2 m² d'aire de plan d'eau (sauf bassin de plongeon indépendant et pataugeoires) <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 personne par 5 m² d'aire de plan d'eau plus les spectateurs (1 personne par siège ou 1 par 0,50 m de banc ou 5 personnes par mètre linéaire pour les promenoirs).
Piscines mixtes	<ul style="list-style-type: none"> - 1 personne par mètre carré d'aire de plan d'eau couvert plus 3 personnes pour 2 m² d'aire de plan d'eau situé en plein air <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 personne par 5 m² d'aire de plan d'eau plus les spectateurs (1 personne par siège ou 1 par 0,50 m de banc ou 5 personnes par mètre linéaire pour les promenoirs).
TYPE Y	
Musées	1 personne par 5 mètres carrés de la surface des salles accessibles au public

TYPE **EF**

Établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures	L'effectif maximal des personnes admissibles à bord est fixé conjointement par le président de la commission de surveillance territorialement compétente en fonction du dossier technique remis par le constructeur et par la commission départementale de sécurité, compte tenu du type d'exploitation prévu de l'établissement, l'effectif retenu étant le plus petit des deux.
--	---

TYPE **GA**

Emplacements à caractère d'exploitation ferroviaire : emplacements où le public stationne	1 personne par mètre carré (déduction faite de la surface occupée par les aménagements fixes et gros mobilier). Déclaration du pétitionnaire pour les emplacements sous accès contrôlés (relais toilettes, consignes,...)
Emplacements à caractère d'exploitation ferroviaire : emplacements où le public stationne et transite (partie aérienne)	1 personne par 2 mètres carrés (déduction faite de la surface occupée par les aménagements fixes et gros mobilier).
Emplacements à caractère d'exploitation ferroviaire : emplacements où le public transite	Pas de calcul d'effectif.
Emplacements à caractère d'exploitation non ferroviaire : emplacements à caractère commercial, social ou administratif de type "comptoir"	1 personne par mètre linéaire de comptoir, quel que soit le type d'activité de l'emplacement.
Emplacements à caractère d'exploitation non ferroviaire : emplacements à caractère commercial, social ou administratif de type "ouvert" et "fermé"	Magasins de vente : 2 personnes par mètre carré sur le tiers de la surface, quel que soit le niveau. Autres activités : dispositions particulières à chaque activité, quel que soit le niveau. Activité non déterminée : 2 personnes par mètre carré sur le tiers de la surface.

TYPE **OA**

Hôtels - restaurants d'altitude	Selon les chambres. (2 personnes par chambre en principe).
---------------------------------	--

TYPE **REF**

Refuges de montagne	L'effectif maximal du public admis est déterminé d'après le nombre de places de couchage, tel que défini par l'Union internationale des associations d'alpinisme (U.I.A.A.) et précisé par une déclaration du maître d'ouvrage ou de l'exploitant.
---------------------	--

TYPE PA

Établissements de plein air	Selon déclaration du maître d'ouvrage.
Terrains de sports et stades	- 1 personne pour 10 mètres carrés d'aire d'activité sportive ou - effectif des spectateurs (nombre de places assises ou pour les bancs, 1 personne par 0,50 m, ou pour les personnes debout, 3 personnes par mètre carré ou 5 personnes par mètre linéaire).
Pistes de patinage	- 2 personnes par 3 mètres carrés de plan de patinage ou - nombre de spectateurs (nombre de places assises ou pour les bancs, 1 personne par 0,50 m, ou pour les personnes debout, 3 personnes par mètre carré ou 5 personnes par mètre linéaire).
Bassins de natation	- 3 personnes par 2 mètres carrés d'aire de plan d'eau (sauf bassins de plongeur et pataugeoires) ou - nombre de spectateurs (nombre de places assises ou pour les bancs, 1 personne par 0,50 m, ou pour les personnes debout, 3 personnes par mètre carré ou 5 personnes par mètre linéaire).
Autres activités	Nombre de spectateurs (nombre de places assises ou pour les bancs, 1 personne par 0,50 m, ou pour les personnes debout, 3 personnes par mètre carré ou 5 personnes par mètre linéaire).

TYPE SG

Structures dont les parois et la couverture sont constituées, en tout ou en partie, d'une enveloppe souple supportée par de l'air introduit sous pression directement, soit par l'intermédiaire d'armatures gonflables	Le mode de calcul propre à chaque type d'activité envisagée Toutefois, l'effectif ne doit pas excéder 1 personne par m ² .
--	--

TYPE CTS

Chapiteaux, tentes et structures itinérantes	Le mode de calcul propre à chaque type d'activité envisagée. Pour les établissements du type structure à étages, l'effectif est déterminé de la même façon mais pour chacun des niveaux. Toutefois, l'effectif maximal admissible à l'étage ne doit pas excéder 1 personne par mètre carré de la surface totale du niveau
--	---

TYPE GEEM

Grands établissements à exploitations multiples	<p>§ 1. L'effectif du public admis en tribune est déterminé en cumulant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre de personnes assises sur les sièges ; - le nombre de personnes assises sur les bancs ou les gradins, à raison d'une personne par 0, 50 mètre ; - le nombre de personnes stationnant debout sur des zones réservées aux spectateurs (à l'exclusion des dégagements), suivant la déclaration du maître d'ouvrage. <p>§ 2. L'effectif maximal du public admis sur l'espace d'activité et dans l'espace de services est déterminé suivant les dispositions particulières propres à chaque type d'activité envisagé.</p>
---	---

Établissements de 5ème catégorie

Les établissements de 5ème catégorie sont des petits établissements recevant du public dans lesquels l'effectif du public admis est inférieur à chacun des nombres fixés dans le tableau ci-dessous, pour chaque type d'exploitation.

		Limite de la 5 ^{ème} catégorie		
		Sous-sol	Étages	Ensemble des travaux
TYPE J	Structures d'accueil pour personnes âgées :			
	- effectif des résidents	-	-	25
	- effectif total	-	-	100
	Structures d'accueil pour personnes handicapées :			
	- effectif des résidents (enfants ou adultes)	-	-	20
	- effectif total	-	-	100
L	Salle d'auditions, de conférences, de réunions «multimédia»	100	-	200
	Salle de spectacles, de projections ou à usage multiple	20	-	50
M	Magasin de vente	100	100	200
N	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels ou pensions de famille	-	-	100
P	Salles de danse ou salles de jeux	20	100	120
R	Écoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants	interdit	1 (20 si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage)	100
	Autres établissements	100	100	200
	Établissements avec locaux réservés au sommeil			30
S	Bibliothèques ou centres de documentation	100	100	200
T	Salles d'expositions	100	100	200
U	Établissements de soins			
	- sans hébergement	-	-	100
	- avec hébergement	-	-	20
V	Établissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Établissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200

		Limite de la 5 ^{ème} catégorie		
		Sous-sol	Étages	Ensemble des travaux
TYPE EF	Établissements flottants			12
GA	Gares aériennes (Les gares souterraines et mixtes sont classées dans le 1er groupe quel que soit l'effectif)	-	-	200
OA	Hôtels-restaurants d'altitude	-	-	20
PA	Établissements de Plein air	-	-	300
SG	<p>Les structures gonflables ne doivent pas abriter les locaux ou les installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - espaces scéniques comportant des dessous ou des décors de catégorie M2, M3 ou M4 ; - installation de projection cinématographique utilisant des appareils fonctionnant avec une lampe à arc non installée dans un ballon étanche sans échange gazeux avec l'extérieur ; - locaux réservés au sommeil ; - bibliothèques et locaux d'archives ; - locaux d'enseignement (à l'exclusion des installations sportives) ; - établissements sanitaires ; - bureaux à caractère permanent. <p>En outre, les structures gonflables ne doivent pas abriter des activités entraînant la présence d'un potentiel calorifique dépassant 250 MJ/m² en moyenne, ou 400 MJ/m² localement.</p>	Selon type d'activité		
CTS	Chapiteaux, tentes et structures itinérants	Selon type d'activité		
	Les campings et les manèges forains ne sont pas visés par le présent type			
	Établissements d'une superficie supérieure ou égale à 16 m ² mais inférieure à 50 m ² (arrêté du 18 février 2010)			
REF	Refuge de montagne non gardé à un seul niveau	-	-	30
	Refuge de montagne gardé à un seul niveau	-	-	40
	Refuge de montagne gardé ou non gardé comportant plusieurs niveaux	-	-	20

L'éclairage de sécurité et l'alarme incendie (suite)

2. Les établissements recevant des travailleurs (ERT)

Pour les Établissements Recevant des Travailleurs (ERT), l'effectif théorique des personnes susceptibles d'être présentes comprend l'effectif des salariés, majoré, le cas échéant, de l'effectif du public susceptible d'être admis et calculé suivant les règles précisées par la réglementation relative à la protection du public contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (article R4216-4 du code du travail).

Il existe quatre catégories d'ERT :

- les établissements comportant plus de 20 travailleurs
- les établissements comportant plus de 50 travailleurs mais sans risque d'incendie particulier
- les établissements comportant plus de 50 travailleurs mais dont l'activité peut comporter des risques d'incendie important (manipulation de solvants, de poudres)
- les établissements comportant plus de 700 travailleurs.

L'éclairage de sécurité

1. Généralités

Réglementation selon les arrêtés du 26/02/2003, du 07/03/2008 et du 14/12/2011 et le Code du travail.

ARTICLE R4227-14

Les établissements disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

Arrêté du 14 décembre 2011

ARTICLE 1

Le présent arrêté fixe les règles de conception et de mise en oeuvre ainsi que les conditions d'exploitation et de maintenance de l'éclairage de sécurité des établissements soumis aux dispositions de l'article R. 4227-14 du code du travail.

Dans les établissements recevant du public, pour les locaux dont la fonction essentielle est de recevoir du public et pour les dégagements accessibles au public, les dispositions du règlement de sécurité relatif à de tels établissements sont seules applicables à l'éclairage de sécurité de ces locaux ou dégagements.

Dans les établissements comportant des locaux tels que cantines, restaurants, salles de conférences, salles de réunions, l'éclairage de sécurité de ces locaux doit être réalisé conformément à la réglementation relative aux établissements recevant du public lorsque celle-ci s'avère plus contraignante.

ARTICLE 2

L'éclairage de sécurité est constitué par une installation fixe.

ARTICLE 3

La détermination de l'effectif de chaque local est faite conformément à l'article R. 4227-3 du code du travail.

ARTICLE 4

L'éclairage de sécurité doit :

- assurer l'éclairage d'évacuation ;
- assurer l'éclairage d'ambiance ou antipanique ;
- permettre la mise en oeuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours.

ARTICLE 5

L'éclairage d'évacuation permet à toute personne d'accéder à l'extérieur par l'éclairage des cheminements, des sorties, de la signalisation de sécurité, des obstacles et des indications de changements de direction. Il doit être mis en oeuvre dans les dégagements et dans tout local pour lequel les conditions suivantes ne sont pas réunies :

- le local débouche directement, de plain-pied, sur un dégagement commun équipé d'un éclairage d'évacuation, ou à l'extérieur ;
- l'effectif du local est inférieur à 20 personnes ;
- toute personne se trouvant à l'intérieur dudit local doit avoir moins de trente mètres à parcourir.

Dans les dégagements, l'éclairage d'évacuation doit être réalisé au moyen de foyers lumineux dont l'espacement ne dépasse pas quinze mètres.

Les panneaux de la signalisation de sécurité sont éclairés, s'ils sont transparents, par le luminaire qui les porte ; s'ils sont opaques, par les luminaires situés à proximité.

Les foyers lumineux de l'éclairage d'évacuation ont un flux lumineux assigné au moins égal à 45 lumens pendant la durée de fonctionnement assignée. Toutefois, les blocs autonomes pour bâtiments d'habitation sont admis pour l'évacuation d'établissements installés dans des immeubles d'habitation dans les parties communes des cheminements d'évacuation.

ARTICLE 6

L'éclairage d'ambiance ou antipanique doit être réalisé dans chaque local où l'effectif atteint 100 personnes avec une occupation supérieure à une personne par dix mètres carrés.

L'éclairage d'ambiance ou antipanique doit être uniformément réparti sur la surface du local. Cet éclairage doit être basé sur un flux lumineux d'au moins 5 lumens par mètre carré de surface du local pendant la durée de fonctionnement assignée.

Le rapport entre la distance maximale séparant deux foyers lumineux voisins doit être inférieur ou égal à quatre fois leur hauteur au-dessus du sol.

ARTICLE 7

L'éclairage de sécurité est assuré soit à partir d'une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs alimentant des luminaires, soit à partir de blocs autonomes.

La ou les sources de sécurité doivent avoir une autonomie assignée d'au moins une heure.

ARTICLE 8

1 - Dans le cas d'alimentation par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs :

- les lampes d'éclairage d'évacuation sont alimentées à l'état de veille par la source normal-remplacement, à l'état de fonctionnement par la source de sécurité, les lampes étant connectées en permanence à cette dernière ;
- les lampes d'éclairage d'ambiance ou antipanique peuvent être éteintes à l'état de veille et sont alimentées par la source de sécurité à l'état de fonctionnement. Si elles sont éteintes à l'état de veille, leur allumage automatique doit être assuré à partir d'un nombre suffisant de points de détection de défaillance de l'alimentation normal-remplacement.

L'alimentation électrique de sécurité doit être conforme à la norme NF EN 50171 ou à toute autre norme ou spécification technique équivalente d'un autre Etat appartenant à l'Espace économique européen.

2 - Les luminaires doivent être conformes à la norme NF EN 60598-2-22 ou à toute autre norme ou spécification technique équivalente d'un autre Etat appartenant à l'Espace économique européen.

3 - La coupure de l'alimentation des dispositifs de charge doit entraîner une signalisation au tableau de sécurité, renvoyée dans un emplacement surveillé pendant l'exploitation.

La valeur de la tension de sortie de l'alimentation électrique de sécurité doit être compatible avec la tension nominale des lampes. Lorsque la batterie centrale d'accumulateurs alimente des lampes à fluorescence par l'intermédiaire d'un convertisseur central, celui-ci doit délivrer un courant sous la même tension et la même fréquence que la source normale.

4 - L'éclairage de sécurité à source centralisée doit être alimenté à partir d'un tableau général de sécurité qui doit comporter en particulier :

- un dispositif de commande permettant par une seule manoeuvre de mettre l'éclairage à l'état de repos à la fin de chaque période d'activité ou à l'état de veille au début d'une telle période ;
- les organes de mise en service ou de commutation automatique de l'éclairage et leurs commandes ;
- les dispositifs de protection contre les surintensités à l'origine de chacun des circuits divisionnaires ;
- le voyant signalant la présence ou l'absence de l'alimentation normal-remplacement ;
- un voyant signalant la coupure de l'alimentation du dispositif de charge de la batterie d'accumulateurs.

5 - Dans les établissements étendus, des tableaux divisionnaires peuvent être prévus.

6 - Le tableau général de l'éclairage de sécurité ainsi que les tableaux divisionnaires éventuels doivent être séparés des tableaux de l'installation normale de manière à éviter la propagation d'un arc électrique.

7 - Chaque circuit divisionnaire ou terminal doit être protégé de telle manière que tout incident électrique l'affectant par surintensité, rupture ou défaut à la terre n'interrompe pas l'alimentation des autres circuits de sécurité alimentés par la même source.

8 - Lorsque l'installation d'éclairage de sécurité n'est pas réalisée en très basse tension de sécurité (TBTS), elle doit l'être suivant un schéma qui n'implique pas la coupure au premier défaut.

9 - L'installation alimentant l'éclairage de sécurité doit être subdivisée en plusieurs circuits à partir du ou des tableaux de sécurité visés aux 4o et 5o du présent article, de telle façon que l'éclairage d'ambiance de chaque local ainsi que l'éclairage d'évacuation de chaque dégagement d'une longueur supérieur à 15 mètres, soient réalisés en utilisant chacun au moins deux circuits distincts suivant des trajets aussi différents que possible et conçus de manière que l'éclairage reste suffisant en cas de défaillance de l'un des deux circuits.

10 - Les canalisations d'éclairage de sécurité doivent être constituées de câbles résistant au feu. Les dispositifs de dérivation ou de jonction correspondants et leurs enveloppes, à l'exception des dispositifs d'étanchéité, doivent satisfaire à l'essai au fil incandescent défini dans la norme NF EN 60695-2-11, la température du fil incandescent étant de 960 °C.

ARTICLE 9

1) Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité doivent être conformes à la norme NF EN 60598-2-22 et aux normes de la série NF C 71-800 ou à toute autre norme ou spécification technique équivalente d'un autre Etat appartenant à l'Espace économique européen.

Ils doivent être disposés de manière à ne pas être exposés à des températures ambiantes supérieures à la valeur maximale marquée sur le bloc ou spécifiée dans sa notice d'installation.

Dans les zones à risques d'explosion, on doit pouvoir débrancher sans danger les blocs sous tension, à l'exception de ceux spécialement conçus pour être maintenus en zone, afin de pouvoir les transporter hors de la zone avant toute intervention interne telle que le changement d'une lampe.

2) Les blocs autonomes utilisés pour l'éclairage d'évacuation doivent être :

- soit à fluorescence de type permanent ;
- soit à incandescence ;
- soit à fluorescence de type non permanent équipés d'un système automatique de test intégré (SATI) ;
- soit à diode électroluminescente équipés d'un SATI.

Le SATI doit être conforme à la norme NF C 71-820 ou à toute autre norme ou spécification technique équivalente d'un autre Etat appartenant à l'Espace économique européen.

3) Les blocs autonomes utilisés pour l'éclairage de sécurité d'ambiance doivent être à fluorescence de type non permanent ou à incandescence.

4) Un ou plusieurs dispositifs de mise à l'état de repos centralisée des blocs doivent être prévus.

Ce ou ces dispositifs doivent être disposés à proximité de l'organe de commande générale ou des organes de commande divisionnaires de l'éclairage normal du bâtiment, ou de la partie de bâtiment concernée.

5) La canalisation électrique alimentant un bloc autonome doit être issue d'une dérivation prise en aval du dispositif de protection et en amont du dispositif de commande de l'éclairage normal du local ou du dégagement où est installé ce bloc. Lorsque les fonctions de commande et de protection sont assurées par un même dispositif, le bloc d'éclairage de sécurité peut être alimenté en amont de ce dispositif si un contact commandé par le relais de protection coupe l'alimentation du bloc en cas de fonctionnement de ce relais.

6) L'éclairage d'ambiance ou antipanique doit être réalisé de façon que chaque local soit éclairé par au moins deux blocs autonomes.

L'éclairage d'évacuation de chaque dégagement conduisant le personnel vers l'extérieur, d'une longueur supérieure à 15 mètres, doit être réalisé par au moins deux blocs autonomes.

7) Les canalisations des circuits d'alimentation et de commande des blocs ne sont pas soumises aux prescriptions du paragraphe 10 de l'article 8.

ARTICLE 10

L'éclairage de sécurité est mis à l'état de veille pendant les périodes d'exploitation. Il est mis à l'état de repos ou d'arrêt lorsque l'installation d'éclairage normal est mise intentionnellement hors tension.

ARTICLE 11

Dans le cadre de la maintenance prescrite à l'article R. 4226-7 du code du travail, l'employeur procède aux vérifications de fonctionnement périodiques suivantes :

Une fois par mois :

- a) Du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel) ;
- b) De l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale.

Une fois tous les six mois, de l'autonomie d'au moins une heure.

Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces opérations doivent être effectuées de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite.

Lorsque l'éclairage de sécurité est constitué de blocs autonomes, les opérations précédentes peuvent être effectuées automatiquement par l'utilisation de blocs autonomes comportant un système automatique de test intégré (SATI) conforme à la norme NF C 71-820 ou à toute autre norme ou spécification technique équivalente d'un autre Etat appartenant à l'Espace économique européen.

Le résultat des opérations précédentes doit être mentionné sur le registre prévu à l'article R. 4226-19 du code du travail.

Une notice descriptive des conditions de maintenance et de fonctionnement doit être annexée au registre précédent. Elle devra comporter les caractéristiques des pièces de rechange.

ARTICLE 12

Le chef d'établissement doit pouvoir disposer en permanence de lampes de rechange des modèles utilisés dans l'éclairage de sécurité, que celui-ci soit alimenté par une source centralisée ou constituée de blocs autonomes.

2. Locaux à risque d'explosion

ARTICLE 3 de l'arrêté du 31/03/1980

3.1. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente : les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

3.2. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée : les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe 3.1, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3.3. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en œuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion [*obligation de l'exploitant*]. Dans les zones à risques d'explosion, on doit pouvoir débrancher sans danger les blocs sous tension, à l'exception de ceux spécialement conçus pour être maintenus en zone, afin de pouvoir les transporter hors de la zone avant toute intervention interne tel que le changement d'une lampe. Les blocs autonomes sont:

- soit raccordés, tant au circuit d'alimentation qu'à celui de mise à l'état de repos, par une canalisation mobile et une prise de courant spécialement conçue et certifiée ATEX, ou par un système de connexion également certifié,
- soit d'un type «maintenable en zone» certifié ATEX, avec possibilité de changer les composants en zone après avoir coupé l'alimentation normale (blocs identifiés par l'indication «maintenance en zone»).

Alarme incendie

ARTICLE 14 de l'arrêté du 4/11/1993 modifié par l'arrêté du 2 août 2013

Les systèmes d'alarme sonores exigés aux articles R. 4227-34 à R. 4227-36 du code du travail sont constitués d'équipements d'alarme dont les types sont précisés dans l'annexe IV.

Un équipement d'alarme au moins de type 3 doit être installé dans les établissements dont l'effectif est supérieur à 700 personnes et dans ceux dont l'effectif est supérieur à 50 personnes lorsque sont entreposées ou manipulées des substances ou préparations visées à l'article R. 232-12-14 du code du travail (remplacé par l'article R4227-22).

Un équipement d'alarme au moins de type 4 doit être installé dans les autres établissements visés à l'article R4227-34 du code du travail.

Toutefois, si le chef d'établissement souhaite disposer d'une temporisation il doit installer un équipement d'alarme du type 2 a ou 2 b au minimum et respecter toutes les contraintes liées à ce type.

ARTICLE ANNEXE IV

1. Caractéristiques d'un signal acoustique.

Un signal acoustique doit :

- avoir un niveau sonore nettement supérieur au bruit ambiant, de manière à être audible, sans être excessif ou douloureux ;
- être facilement reconnaissable, compte tenu notamment de la durée des impulsions, de la séparation entre impulsions et groupes d'impulsions et être bien distinct, d'une part d'un autre signal acoustique, et d'autre part des bruits ambiants.

Si un dispositif peut émettre un signal acoustique à fréquence variable et à fréquence stable, la fréquence variable sera utilisée pour indiquer, par rapport à la fréquence stable, un niveau plus élevé de danger ou une urgence accrue de l'intervention ou action sollicitée ou imposée.

L'émission sonore d'un signal d'évacuation doit être continue.

2. Equipements d'alarme :

Les types des équipements d'alarme sont définis par la norme NF S 61-936 et ceux des blocs autonomes d'alarme sonore par la norme NF C 48-150.

Un équipement d'alarme comporte l'ensemble des appareils nécessaires au déclenchement et à l'émission des signaux sonores d'évacuation d'urgence.

Un équipement d'alarme de type 4 peut être constitué de tout dispositif autonome de diffusion sonore tel que cloche, sifflet, trompe, bloc autonome d'alarme sonore de type Sa associé à un interrupteur.

Un équipement d'alarme de type 3 comporte :

- des déclencheurs manuels ;
- un ou plusieurs blocs autonomes d'alarme sonore de type Ma ;
- un dispositif de mise à l'état d'arrêt.

Un équipement d'alarme de type 2 doit être installé si le chef d'établissement souhaite disposer d'une temporisation.

Le type 2 a permet de gérer une ou plusieurs zones de diffusion et comporte :

- des déclencheurs manuels ;
- une unité de gestion d'alarme ;
- des diffuseurs sonores ou des blocs autonomes d'alarme sonore de type Sa.

Le type 2 b ne peut gérer qu'une seule zone de diffusion et comporte :

- des déclencheurs manuels ;
- un bloc autonome d'alarme sonore de type Pr ;
- un ou des blocs autonomes d'alarme sonore de type Sa.

Un équipement d'alarme de type 2 peut être éventuellement complété par un tableau répétiteur.

Les matériels constitutifs des équipements d'alarme, ainsi que leurs principes de fonctionnement, doivent être conformes aux normes NF S 61-936 et NF C 48-150 ou à toute autre norme en vigueur dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne justifiant d'une équivalence avec les normes françaises.

Les déclencheurs manuels doivent être disposés dans les circulations, à chaque niveau, à proximité immédiate de chaque escalier, au rez-de-chaussée à proximité immédiate de chaque sortie. Ils doivent être placés à une hauteur d'environ 1,50 mètre au-dessus du sol et ne pas être dissimulés par le vantail d'une porte lorsque celui-ci est maintenu ouvert. De plus, ils ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 0,10 mètre.

Les diffuseurs d'alarme sonore, notamment les blocs autonomes d'alarme sonore (BAAS) des types Ma et Sa, au sens de la norme précitée, doivent être placés à une hauteur minimale de 2,10 mètres.

Pour les systèmes d'alarme de type 3, lorsqu'un bâtiment est équipé de plusieurs blocs autonomes d'alarme sonore (BAAS), l'action sur un seul déclencheur manuel doit provoquer le fonctionnement de tous les BAAS du bâtiment.

ARTICLE R. 4225-8

Le système d'alarme sonore prévu à l'article R. 4227-34 est complété par un ou des systèmes d'alarme adaptés au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances.

ARTICLE R. 4227-34

Les établissements dans lesquels peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de cinquante personnes, ainsi que ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables mentionnées à l'article R. 4227-22 sont équipés d'un système d'alarme sonore (locaux ou emplacements dans lesquels sont entreposées ou manipulées des substances ou préparations classées explosives, comburantes ou extrêmement inflammables, ainsi que des matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée).

ARTICLE R. 4227-35

L'alarme sonore générale est donnée par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments isolés entre eux.

ARTICLE R. 4227-36

Le signal sonore d'alarme générale est tel qu'il ne permet pas la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il est audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de cinq minutes.

Accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés et évacuation des personnes handicapées des lieux de travail en cas d'incendie

Décrets n°2009-1272 du 21/10/2009 et n°2011-1461 du 7/11/2011

ARTICLE R. 4214-26

Les lieux de travail, y compris les locaux annexes, aménagés dans un bâtiment neuf ou dans la partie neuve d'un bâtiment existant sont accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur type de handicap.

Les lieux de travail sont considérés comme accessibles aux personnes handicapées lorsque celles-ci peuvent accéder à ces lieux, y circuler, les évacuer, se repérer, communiquer, avec la plus grande autonomie possible.

Les lieux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation des postes de travail aux personnes handicapées ou à rendre ultérieurement possible l'adaptation des postes de travail.

ARTICLE R. 4225-8

Le système d'alarme sonore prévu à l'article R. 4227-34 est complété par un ou des systèmes d'alarme adaptés au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances.

ARTICLE R. 4216-2-1

Les lieux de travail situés dans les bâtiments neufs ou dans les parties neuves de ces bâtiments sont dotés, à chaque niveau, d'espaces d'attente sécurisés ou d'espaces équivalents, dont le nombre et la capacité d'accueil varient en fonction de la disposition des lieux de travail et de l'effectif des personnes handicapées susceptibles d'être présentes.

Les espaces d'attente sécurisés sont des zones ou des locaux conçus et aménagés en vue de préserver, avant leur évacuation, les personnes handicapées ayant besoin d'une aide extérieure pour cette évacuation des conséquences d'un incendie. Ils doivent offrir une protection contre les fumées, les flammes, le rayonnement thermique et la ruine du bâtiment pendant une durée minimale d'une heure. Le maître d'ouvrage s'assure de la compatibilité entre la stabilité au feu de la structure et la présence d'espaces d'attente sécurisés pour que la ruine du bâtiment n'intervienne pas avant l'évacuation des personnes.

Les espaces d'attente sécurisés peuvent être situés dans tous les espaces accessibles aux personnes handicapées, à l'exception des sous-sols et des locaux à risques particuliers au sens des articles R. 4227-22 et R. 4227-24.

ARTICLE R. 4216-2-2

Est équivalent à un espace d'attente sécurisé, dès lors qu'il offre une accessibilité et une protection identiques à celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 4216-2-1 :

- 1- Le palier d'un escalier mentionné à l'article R. 4216-26, s'il est équipé de portes coupe-feu de degré une heure ;
- 2- Le local d'attente d'un ascenseur mentionné à l'article R. 4216-26, s'il est équipé de portes coupe-feu de degré une heure ;
- 3- Un espace à l'air libre.

L'éclairage de sécurité et l'alarme incendie (suite)

3. Les bâtiments d'habitation (et logements-foyers)

« Constituent des bâtiments d'habitation les bâtiments ou parties de bâtiment abritant un ou plusieurs logements, y compris les foyers, tels que les foyers de jeunes travailleurs et les foyers pour personnes âgées, à l'exclusion des locaux destinés à la vie professionnelle lorsque celle-ci ne s'exerce pas au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale et des locaux et établissements recevant du public ».

Réglementation selon les arrêtés du 31/01/1986 et du 19/06/2015 modifiés.

Les dispositions de l'arrêté du 19 juin 2015 sont applicables à tous les bâtiments dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est postérieure au 1er octobre 2015.

FAMILLE	ÉTABLISSEMENT	ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ	SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE
4	Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de 28 mètres et à 50 m au plus au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours	BAEH	DAD, TDH
3B	Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à 28 mètres au plus au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours ne satisfaisant pas les conditions de la famille 3A	BAEH ou éclairage électrique constitué soit par une dérivation issue directement du tableau principal (sans traverser les sous-sols) et sélectivement protégée.	DAD, TDH
3A	Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à 28 mètres au plus au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours avec : - au plus 7 étages sur rez-de-chaussée - au plus 10 m entre la porte palière la plus éloignée et de l'accès à l'escalier	BAEH(*)	DAD
2	Habitations individuelles à plus d'un étage sur rez-de-chaussée Habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment ne sont pas indépendantes des structures de l'habitation contiguë Habitations collectives comportant au plus trois étages sur rez-de-chaussée		
1	Habitations individuelles à, au plus, un étage sur rez-de-chaussée		

Note pour l'éclairage de sécurité : dans les logements-foyers de troisième famille A, si chaque unité de vie reçoit plus de dix personnes et s'il y a plus de vingt personnes par niveau, les dégagements doivent respecter les dispositions prévues pour la troisième famille B.

L'éclairage de sécurité

ARTICLE 26 des arrêtés du 31/01/1986 et du 19/06/2015 modifiés

Dans les habitations de la 3ème famille B, l'escalier doit être un escalier « protégé » soit « à l'air libre », soit « à l'abri des fumées ».

ARTICLE 27 des arrêtés du 31/01/1986 et du 19/06/2015 modifiés

L'escalier « protégé » doit comporter un éclairage électrique constitué soit par une dérivation issue directement du tableau principal (sans traverser les sous-sols) et sélectivement protégée, soit par des blocs autonomes de types non permanent conformes aux normes françaises les concernant.

L'installation de blocs autonomes visés ci-dessus, est obligatoire dans les escaliers des habitations de la 4ème famille.

Alarme incendie

ARTICLE 33 des arrêtés du 31/01/1986 et du 19/06/2015 modifiés : DÉSENFUMAGE 3^{ème} FAMILLE B et 4

Le désenfumage, c'est à dire l'évacuation efficace de la fumée et de la chaleur, doit être réalisé dans les circulations horizontales à l'abri des fumées :

- soit par tirage naturel ;
- soit par extraction mécanique.

Ces deux systèmes comportent des dispositions communes prévues aux articles 34, 35 et 36 ci-après.

ARTICLE 34 des arrêtés du 31/01/1986 et du 19/06/2015 modifiés : DÉSENFUMAGE 3^{ème} FAMILLE B et 4

Les conduits de désenfumage du réseau d'amenée d'air et du réseau d'évacuation des fumées sont :

- soit des conduits collectifs ayant éventuellement des raccordements horizontaux à chaque étage. Les bouches placées au départ de ces conduits doivent toujours être fermées en temps normal sauf à mettre en œuvre les dispositions prévues en cas de ventilation permanente, par des volets réalisés en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré une heure pour l'évacuation des fumées et pare-flammes de degré une heure pour l'amenée d'air ;
- soit des conduits collecteurs et des raccordements de hauteur d'étage dits « shunts ». Les bouches placées sur ces conduits peuvent être en temps normal soit ouvertes, soit fermées par des volets incombustibles. Si elles sont ouvertes en permanence, un même conduit collecteur ne peut desservir que cinq niveaux au plus. Chaque bouche d'évacuation doit disposer d'une hauteur minimale de tirage de 4,25 mètres ; dans le cas contraire, elle doit être desservie par un conduit individuel jusqu'à son orifice extérieur.

ARTICLE 36 des arrêtés du 31/01/1986 et du 19/06/2015 modifiés : DÉSENFUMAGE 3^{ème} FAMILLE B et 4

La manœuvre des volets prévus à l'article 34 ci-dessus assurant l'ouverture des bouches d'amenée d'air et des bouches d'évacuation à l'étage sinistré est commandée par l'action de détecteurs sensibles aux fumées et gaz de combustion.

Le fonctionnement d'un ou plusieurs détecteurs dans la circulation sinistrée doit entraîner simultanément le non-fonctionnement automatique des volets placés dans les circulations non sinistrées des autres étages.

Cette prescription ne s'applique pas au cas des shunts.

L'ouverture automatique des bouches doit pouvoir être assurée en permanence ; le dispositif doit être doublé par une commande manuelle située dans l'escalier à proximité de la porte palière.

Les détecteurs doivent être situés dans l'axe de la circulation et en nombre tel que la distance entre un détecteur et une porte palière d'appartement n'excède pas 10 mètres.

Dispositions particulières applicables aux logements-foyers

ARTICLE 66 des arrêtés du 31/01/1986 et du 19/06/2015 modifiés :

Les bâtiments des logements-foyers sont constitués :

1° • Par des locaux assujettis aux seules dispositions du présent arrêté et comprenant :

- des logements ;
- des unités de vie assimilées à des logements, l'unité de vie étant l'ensemble des chambres et locaux directement liés à l'hébergement sur un même niveau ;
- des parties communes, constituées par les dégagements (couloirs, coursives et escaliers) et par des locaux autres que ceux abritant les services collectifs ;
- des locaux de service tels que bagagerie, buanderie, lingerie, etc.

2° - Par des services collectifs tels que salles de réunions, salles de jeux, restaurants et leurs dégagements, considérés comme locaux recevant du public et seuls assujettis à la réglementation des établissements recevant du public.

ARTICLE 69 de l'arrêté du 31/01/1986 modifié :

Un téléphone accessible en permanence et relié au réseau public doit permettre d'alerter les services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

Un moyen d'alarme sonore audible de tout point du niveau doit pouvoir être actionné à chaque niveau dans les circulations communes.

Des dispositifs sonores doivent être placés à chaque niveau du bâtiment si les unités de vie reçoivent au plus dix personnes, et dans chaque unité de vie si le nombre de leurs occupants est supérieur à dix.

Les parcs de stationnement couverts (annexes de bâtiments d'habitation)

Réglementation selon les arrêtés du 31/01/1986 et du 19/06/2015.

a) Généralité

ARTICLE 77

Les dispositions du présent titre sont applicables aux parcs de stationnement couverts lorsqu'ils ont plus de 100 m².

Au-dessous de la capacité minimale définie ci-dessus, aucune prescription supplémentaire n'est imposée aux locaux du fait de la présence de véhicules.

ARTICLE 92

Aucun obstacle ne doit se trouver à moins de deux mètres du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par des piétons sauf pour des cas ponctuels, en nombre limité et efficacement signalés.

Les accès aux issues telles que les escaliers et les ascenseurs doivent être maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,90 mètre.

Des inscriptions ou signalisations visibles en toutes circonstances doivent être apposées de manière à faciliter la circulation dans le parc et le repérage commode des issues.

Lorsque des portes ne donnent pas accès à une voie de circulation, un escalier ou une issue, elles doivent porter, de manière très apparente, la mention « sans issue ».

ARTICLE 93

Les installations électriques sont conçues de manière à :

- éviter que ces installations ne présentent un risque d'éclosion et de propagation d'un incendie ;
- permettre le fonctionnement permanent des installations qui font l'objet d'une telle exigence par le présent arrêté ;
- faciliter l'action des services de secours et permettre aux occupants, en cas d'incendie, de quitter l'immeuble. Les installations réalisées selon les normes NF C 14-100 (de 2008 et ses amendements A1 et A2) et NF C 15-100 (de 2002 et ses amendements A1 à A5) sont présumées satisfaire aux exigences énoncés au présent article.

Les équipements situés à moins de quatre-vingt dix centimètres du sol sont de degré de résistance mécanique IK10 au sens de la norme NF EN 50102.

b) Éclairage de sécurité

ARTICLE 94

Que l'éclairage soit naturel ou artificiel, l'éclairage doit être suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues. De plus le parc de stationnement doit comporter un éclairage de sécurité permettant d'assurer un minimum d'éclairage pour repérer les issues en toutes circonstances et effectuer les opérations intéressant la sécurité.

Pour ce faire, l'éclairage de sécurité doit être constitué par des couples de foyers lumineux, l'un en partie haute, l'autre en partie basse, assurant un éclairage d'une puissance d'au moins 0,5 watt par m² de surface du local et un flux lumineux émis d'au moins cinq lumen par m².

L'éclairage de sécurité doit permettre la visibilité des inscriptions ou signalisations visées à l'article 92 ci-dessus soit par éclairage direct, soit par des lampes conçues spécialement pour matérialiser de telles indications.

Les foyers lumineux visés au deuxième alinéa ci-dessus doivent être placés le long des allées de circulation utilisables par les piétons et près des issues.

Les foyers lumineux placés en partie basse doivent être situés au plus à 0,50 mètre du sol.

Les sources d'électricité destinées à alimenter les foyers lumineux susvisés doivent être autonomes ; elles peuvent être constituées soit par des blocs autonomes répondant aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 1978 du ministère de l'intérieur, soit par un groupe électrogène.

L'éclairage de sécurité doit pouvoir fonctionner pendant une heure.

La circulaire du 4 juin 1987 précise l'application de l'article 94 de l'arrêté du 31/01/1986 et le mode de calcul pour l'implantation de l'éclairage de sécurité :

L'éclairage de sécurité doit fournir un éclairage minimum de 5 lm/m² sur la surface des allées de circulation piétonnes permettant d'accéder aux escaliers et ascenseurs. Cette surface de circulation est limitée à une largeur de 0,90 m, une allée de circulation étant affectée à chaque rangée de voiture.

c) Alarme incendie

ARTICLE 95

Les moyens de détection et d'alarme doivent être constitués par :

1) Un système de détection automatique d'incendie installé :

- à partir du troisième niveau si le parc comporte quatre ou cinq niveaux au-dessous du niveau de référence et s'il n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique ;
- à tous les niveaux si le parc comporte au moins six niveaux au-dessous du niveau de référence.

Ce système de détection doit être raccordé :

- soit à un poste de gardiennage propre au parc de stationnement ;
- soit à un local de gardien ou de concierge du ou des bâtiments d'habitation dont le parc constitue une annexe ;
- soit à un appareil de signalisation dans le hall de l'immeuble s'il n'y a ni local de gardiennage, ni concierge.

2) Une liaison téléphonique pour appeler le service de secours incendie le plus proche depuis le local de gardiennage propre au parc ou depuis le local de gardien ou concierge visé ci-avant s'ils existent.

3) Un système permettant de donner l'alarme aux usagers du parc si ce dernier comporte plus de quatre niveaux au-dessus du niveau de référence ou plus de deux niveaux au-dessous.

Lexique des abréviations techniques

1. Éclairage de sécurité

BAEH

Bloc autonome d'éclairage pour habitation

BAES

Bloc autonome d'éclairage de sécurité

BAP

Bloc à phares

BTM

Boîtier de télécommande manuel

DBR

Dispositif de balisage renforcé

LSC

Luminaire pour source centrale

SATI

Système automatique de test intégré

2. Système d'alarme incendie

A

A.E.S.

Alimentation Électrique de Sécurité

Dispositif qui fournit l'énergie électrique à tout ou partie d'un Système de Sécurité Incendie (S.S.I.) ou d'un Système d'Éclairage de Sécurité (S.E.S.) afin de lui permettre d'assurer ses fonctions. Une AES doit répondre aux dispositions de la norme NFS 61-940.

Alarme générale

Signal sonore ayant pour but de prévenir les occupants de la nécessité d'évacuer les lieux. L'alarme générale peut être immédiate ou temporisée.

Alarme générale sélective

Alarme générale limitée à l'information de certaines catégories de personnel d'un établissement (exemples : établissements de soins, hôpitaux)

Alarme restreinte

Signal sonore et visuel distinct du signal d'alarme générale ayant pour but d'avertir le personnel désigné (gardien, poste de sécurité,...) à même de vérifier la présence, ou non, de danger.

Alerte

Appel d'un service de secours (transmission de l'alarme à distance).

B

B.A.A.S.

Bloc Autonome d'Alarme Sonore : doit répondre aux dispositions de la norme NFC 48-150.

Boucle d'alarme

Circuit électrique continu sur lequel sont raccordés les détecteurs automatiques ou les déclencheurs manuels.

C

C.M.S.I.

Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie : dispositif qui, à partir d'informations ou d'ordres de commande manuelle, émet des ordres électriques de commande des matériels assurant les fonctions nécessaires à la mise en sécurité d'un bâtiment en cas d'incendie. Le C.M.S.I. appartenant au S.M.S.I. doit répondre aux dispositions de la norme NFS 61-934. Il existe deux types de C.M.S.I. :

- C.M.S.I. de type A conçu pour être intégré à un S.S.I. de catégorie A
- C.M.S.I. de type B conçu pour être intégré à un S.S.I. de catégorie B.

Le C.M.S.I. comporte :

- une unité de commande manuelle centralisée (U.C.M.C.)
- une unité de signalisation (U.S.)- une unité de gestion d'alarme (U.G.A.)
- éventuellement, une unité de gestion des issues de secours.

D

D.A.I

Détecteur d'Incendie Automatique : appareil qui, à partir d'une action automatique, émet une information à destination du tableau de signalisation type 1 d'un Système de Détection Incendie (S.D.I.).

D.A.C.

Dispositif Adaptateur de Commande : dispositif qui reçoit un ordre de commande de sécurité et qui se borne à le transmettre aux D.A.S. télécommandés, sous une forme adaptée à leurs caractéristiques d'entrée. Un D.A.C. doit répondre aux dispositions de la norme NFS 61-938.

D.A.D.

Détecteur Autonome Déclencheur : appareil à fonction unique, consistant à détecter localement (à partir d'un ou de deux éléments sensibles identiques) des phénomènes relevant de l'incendie et à assurer la commande directe d'un, deux ou trois D.A.S. assurant la même fonction au niveau local, dans les conditions prévues par la norme NFS 61-937. Un D.A.D. doit répondre aux dispositions de la norme NFS 61-961.

D.A.S.

Dispositif Actionné de Sécurité : dispositif commandé qui, par changement d'état, participe directement et localement à la mise en sécurité d'un bâtiment. Un D.A.S. doit répondre aux dispositions de la norme NFS 61-937. Exemple : portes coupe-feu, trappes de désenfumage

D.C.M.

Dispositif de Commande Manuelle : appareil qui émet un ordre de commande de mise en sécurité à destination d'un ou de plusieurs D.A.S., à partir d'une action manuelle appliquée à son organe de sécurité à manipuler. Un D.C.M. doit répondre aux dispositions de la norme NFS 61-938. Exemple : poignée pour «Tirez-Lâchez».

D.C.M.R.

Dispositif de Commandes Manuelles Regroupées : appareil équivalent à la juxtaposition de plusieurs D.C.M. dans un même boîtier et regroupant toutes les commandes des D.A.S. du Système de Mise en Sécurité Incendie qui restent actionnables individuellement. Un D.C.M.R. doit répondre aux dispositions de la norme NFS 61-938.

D.C.S.

Dispositif de Commande avec Signalisation : D.C.M.R. équipé d'une unité de signalisation (U.S.) et présentant une entrée de commande exclusivement réservée au déclenchement d'un ou plusieurs D.A.S. du Système de Mise en Sécurité Incendie par l'équipement d'alarme. Un D.C.S. doit répondre aux dispositions des normes NFS 61-938 et NFS 61-935.

D.M.

Déclencheur Manuel : appareil qui, à partir d'une action manuelle, émet une information à destination d'une Unité de Gestion d'Alarme d'un B.A.A.S. ou de l'équipement de commande et de signalisation (tableau de type 1) d'un Système de Détection Incendie

D.S.

Diffuseur Sonore : appareil assurant la diffusion acoustique du signal d'alarme générale et devant répondre aux dispositions de la norme NFS 32-001.

E

E.A.

Équipement d'Alarme : ensemble des appareils nécessaires au déclenchement et à l'émission des signaux sonores d'évacuation d'urgence. L'E.A. fait partie du Système de Mise en Sécurité Incendie et doit répondre aux dispositions de la norme NFS 61-936. Les équipements d'alarme sont classés en quatre types : 1, 2 (a ou b), 3 et 4.

Équipement d'alarme de type 1 (E.A.1) associé à un S.D.I. Il comprend :

- une unité de gestion d'alarme (U.G.A.1)
- des diffuseurs sonores (D.S.) ou des blocs autonomes d'alarme sonore (B.A.A.S) de type Sa et éventuellement un tableau répéteur.

Équipement d'alarme de type 2a (E.A.2a). Il comprend :

- des déclencheurs manuels (D.M.)- une unité de gestion d'alarme (UGA2)
- des diffuseurs sonores (D.S.) ou des blocs autonomes d'alarme sonore (B.A.A.S.) de type Sa et éventuellement un tableau répéteur.

Équipement d'alarme de type 2b (E.A.2b). Il comprend :

- des déclencheurs manuels (D.M.)
- un bloc autonome d'alarme sonore B.A.A.S. de type Pr
- des blocs autonomes d'alarme sonore B.A.A.S. de type Sa et éventuellement un tableau répéteur.

Équipement d'alarme de type 3 (E.A.3). Il comprend :

- des déclencheurs manuels (D.M.)
- des blocs autonomes d'alarme sonore B.A.A.S. de type Ma
- un dispositif de commande de mise à l'état d'arrêt.

Équipement d'alarme de type 4 (E.A.4) : il comprend un tout autre dispositif autonome de diffusion sonore.

État d'arrêt

État dans lequel toutes les alimentations de l'Équipement d'Alarme sont coupées. Cet état est destiné à n'être utilisé que durant une fermeture prolongée de l'établissement, nécessitant une coupure de l'alimentation du système.

État de veille général

État dans lequel l'Équipement d'Alarme est prêt à donner l'alarme générale.

État de veille limité à l'alarme restreinte

État dans lequel un Équipement d'Alarme a été mis volontairement hors d'état de donner l'alarme générale tout en donnant l'alarme restreinte. Cet état est destiné à n'être utilisé qu'en dehors de l'occupation du bâtiment.

L

Ligne de Contrôle

Ligne assurant le transport des informations d'état d'un (ou plusieurs) D.A.S. à destination d'une Unité de Signalisation. Elle doit être installée conformément aux dispositions de la norme NFS 61-932.

Ligne de Télécommande

Ligne assurant le transport de l'ordre de commande à destination d'un (ou plusieurs) D.A.S. télécommandé(s). Elle doit être installée conformément aux dispositions de la norme NFS 61-932.

M

Message enregistré

Message vocal précédant l'alarme générale et permettant d'annoncer clairement l'ordre d'évacuation.

Matériel central

Ensemble des matériels du Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie regroupés dans un poste central de sécurité.

Matériel déporté

Ensemble des matériels du Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie ne faisant pas partie du matériel central.

Lexique des abréviations techniques

S

S.D.I.

Système de Détection Incendie. Ensemble des appareils nécessaires à la détection automatique d'incendie et comprenant obligatoirement :

- les détecteurs- l'équipement de commande et de signalisation (tableau de type 1)
- les déclencheurs manuels.

S.M.S.I.

Système de Mise en Sécurité Incendie : ensemble des équipements qui assurent les fonctions nécessaires à la mise en sécurité d'un bâtiment en cas d'incendie.

S.S.I.

Système de Sécurité Incendie : ensemble des matériels servant à collecter toutes les informations ou ordres liés à la seule sécurité incendie, à les traiter et à effectuer les fonctions nécessaires à la mise en sécurité d'un bâtiment ou d'un établissement. Dans sa version la plus complexe (S.S.I. de catégorie A), un S.S.I. est composé de deux sous-systèmes principaux : un Système de Détection Incendie (S.D.I.) et un Système de Mise en Sécurité Incendie (S.M.S.I.).

Par exemple, la mise en sécurité de l'établissement peut comporter les fonctions suivantes :

- compartimentage- évacuation des personnes (diffusion du signal d'évacuation, gestion des issues)
- désenfumage
- extinction automatique
- mise à l'arrêt de certaines installations techniques.

Les systèmes de sécurité incendie sont classés en cinq catégories par ordre de sévérité décroissant, appelées A, B, C, D et E.

T

T.R.E.

Tableau de report d'exploitation (voir NF S 61-970)

Tableau de signalisation

Tableau regroupant la gestion et les fonctions de l'Équipement d'Alarme ou de la détection automatique d'incendie.

Temporisation

Temps pendant lequel l'alarme générale est différée (réglementairement 5 mn maximum).

U

U.C.M.C.

Unité de Commande Manuelle Centralisée : sous-ensemble du Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie permettant de commander les Dispositifs Actionnés de Sécurité sur décision humaine, depuis un point central.

U.G.A.

Unité de Gestion d'Alarme : sous-ensemble de l'équipement d'alarme faisant partie intégrante du Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie. Il a pour mission de collecter les informations en provenance de déclencheurs manuels ou du système de détection incendie, de les gérer et de déclencher le processus d'alarme. L'U.G.A. peut être incluse dans un autre matériel du Système de Sécurité Incendie et doit, dans ce cas, répondre aux dispositions de la norme NFS 61-936.

U.S.

Unité de Signalisation : dispositif qui assure la signalisation des informations nécessaires pour la conduite du Système de Mise en Sécurité Incendie. L'U.S. fait partie intégrante d'un Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (C.M.S.I.), d'un Dispositif de Commande avec Signalisation (D.C.S.) ou d'une Alimentation Electrique de Sécurité (A.E.S.) L'Unité de Signalisation doit répondre aux dispositions de la norme NFS 61-935.

V

Voies de transmission

Liaisons filaires internes au Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie, nécessaires à la transmission de données et de signaux entre le matériel central et les matériels déportés.

Z

Z.A.

Zone de diffusion d'Alarme générale. Cette zone géographique, dans laquelle le signal d'alarme générale est audible pour donner l'ordre d'évacuation, est à considérer comme une zone de mise en sécurité. Z.A. > Z.C. > Z.F. > Z.D.

Z.D.

Zone de Détection : zone surveillée par un ensemble de détecteurs et/ou de Déclencheurs Manuels (D.M.) auxquels correspond une signalisation commune dans l'équipement de commande et de signalisation du Système de Détection Incendie (S.D.I.). Par analogie, dans le cas d'un Équipement d'Alarme du type 2 (E.A.2, tel que défini dans la norme NFS 61-936), chaque zone équipée d'un ensemble de Déclencheurs Manuels (D.M.) auxquels correspond une signalisation commune constitue une Zone de Détection.

Zone

Un bâtiment ou un établissement est généralement découpé, au titre de la sécurité incendie, en plusieurs volumes correspondant chacun, selon le cas, à un local, un niveau, une cage d'escalier, un canton, un secteur ou à un compartiment. Une zone peut correspondre à un ou plusieurs de ces volumes ou à l'ensemble d'un bâtiment. Les Zones de Détection (Z.D.), les Zones de mise en Sécurité (Z.S.) et les Zones de diffusion de l'Alarme générale (Z.A.) n'ont pas nécessairement les mêmes limites géographiques.

Z.S.

Zone de mise en Sécurité : zone susceptible d'être mise en sécurité par le Système de Mise en Sécurité Incendie (S.M.S.I.). Une Z.S. peut correspondre à deux fonctions différentes :

- la zone de compartimentage (Z.C.) correspondant à la fonction compartimentage.
- la zone de désenfumage (Z.F.) correspondant à la fonction désenfumage.

INDEX DES RÉFÉRENCES

Référence	Page	Référence	Page	Référence	Page	Référence	Page
110 000		117 429	29	119 828	15	128 214	26
110 000	41	438	-	829	-	215	-
001	-	439	50	838	-	224	-
111 002	33	448	29	839	-	225	-
013	-	457	-	848	-	129 114	22
227	-	459	-	849	-	115	-
248	-	718	49	857	-	124	-
257	-	719	-	859	-	125	-
317	37	728	-	120 000		815	16
318	-	729	-	122 224	34	824	-
327	-	748	-	225	-	825	-
328	-	749	-	314	38	130 000	
337	-	118 118	25	315	-	130 007	43
347	-	119	-	324	-	008	-
112 002	33	128	-	325	-	009	43
013	-	129	-	125 019	67	019	44
229	-	138	-	020	-	029	-
249	-	139	-	022	-	133 000	52
259	-	148	-	023	-	300	-
319	38	149	-	024	-	140 000	
329	-	218	-	025	-	140 010	57
339	-	219	-	027	-	011	-
349	-	228	-	028	-	012	-
801	26	229	-	029	-	110	63
802	68	239	50	030	-	111	-
113 000	41	248	25	031	-	112	-
013	33	249	-	032	-	113	-
023	-	257	-	127 214	30	120	58
218	-	259	-	215	-	121	-
228	-	119 118	21	224	-	122	59
238	-	119	-	225	-	123	58
248	-	128	-	314	-	124	59
258	-	129	-	315	-	125	-
114 000	47	138	-	714	49	160 000	
001	-	139	-	715	-	168 001	68
002	-	148	-	724	-	002	-
117 318	29	149	-	725	-	003	-
319	-	157	22	128 114	26	004	-
418	-	159	-	115	-	005	44
419	-	818	15	124	-	111	26
428	-	819	-	125	-	112	-

INDEX DES RÉFÉRENCES

Référence	Page	Référence	Page	Référence	Page	Référence	Page
168 113	34	200 111	65	290 002	52	320 010	162
121	26	112	-	003	-	011	160
130	17	209	-	004	-	014	154
131	16	210	-	005	-	015	-
132	17	211	-	310 000		017	91
133	16	212	-	310 000	96	018	-
134	17	213	-	005	76	019	162
135	16	214	-	010	96	020	-
136	17	215	-	020	-	021	160
137	16	216	-	030	89	100	97
142	17	217	-	050	86	200	136
143	16	511	-	051	-	321 010	77
144	-	512	-	100	110	322 000	137
150	17	513	-	110	-	001	-
151	-	514	-	120	-	002	-
152	-	515	-	130	-	003	-
153	-	900	-	170	99	324 100	92
154	-	210 000		500	171	101	-
156	-	210 000	52	510	-	329 020	125
157	-	001	-	520	-	021	82
158	-	002	-	530	-	023	80
159	-	003	-	315 000	98	024	-
171	18	004	-	010	-	025	-
172	-	240 000		015	78	026	81
173	-	240 001	50	020	98	027	80
174	-	002	-	025	78	028	83
175	-	101	-	100	112	029	-
176	-	102	-	110	-	030	82
177	-	241 100	34	120	-	031	83
178	-	300	-	130	-	034	84
180	66	400	41	317 000	99	035	-
181	-	410	-	319 501	171	036	-
200	26	500	-	320 000		037	-
201	-	510	-	320 000	162	038	85
202	34	250 000		002	161	039	-
203	-	250 000	51	003	154	040	-
204	-	001	-	004	-	041	-
210	18	002	-	005	-	046	125
200 000		003	-	006	91	049	81
200 109	65	290 000		007	-	050	-
110	-	290 001	52	008	-	051	79

Référence	Page	Référence	Page	Référence	Page	Référence	Page
329 052	125	359 005	117	845 729	67	956 482	52
053	82	360 000		950 000		502	63
054	-	363 001	91	950 305	68	660	47
055	81	004	-	459	47	661	67
330 000		367 210	90	952 117	176	662	-
330 101	88	211	-	122	-	663	-
103	-	213	-	123	-	683	114
106	114	220	-	198	-	684	-
107	115	300	91	199	-	686	-
108	-	303	-	428	53	687	-
150	89	370 000		429	-	689	-
337 001	147	377 001	172	430	-	690	51
002	-	002	-	431	-	725	-
003	-	008	-	599	177	761	67
720	146	380 000		605	-	762	-
721	-	386 001	92	607	-	764	-
722	-	002	-	612	-	767	-
340 000		003	-	613	-	768	-
340 000	87	004	76	619	-	769	179
112	172	005	-	622	-	899	174
121	174	019	92	953 375	47	950	88
122	-	020	-	954 307	117	952	-
346 002	161	021	-	327	89	954	-
003	162	022	-	328	-	955	-
004	-	023	-	329	-	956	89
005	160	387 000	89	955 247	179	970	67
348 100	92	002	88	693	117	971	-
101	-	003	-	694	90	957 215	89
105	-	004	-	956 004	178	216	178
349 002	87	400 000		005	-	219	-
350 000		400 000	66	006	-	220	90
350 010	90	040	68	253	51	230	89
015	116	041	-	315	-	240	90
020	90	050	34	325	68		
357 011	88	051	26	418	52		
177	117	052	-	419	-		
178	-	053	34	430	50		
277	-	840 000		437	179		
278	-	845 725	67	441	-		
400	87	727	-	443	-		
401	-	728	-	476	50		

Vos interlocuteurs commerciaux

NORD-EST

Nord

59-62

Xavier Billier

Tél. : 06 09 65 75 84

Alsace-Lorraine

54-55-57-67

Christophe Krérowicz

Tél. : 06 12 31 69 14

Alsace-Franche-Comté

25-39-68-70-88-90

Christophe Bouvard

Tél. : 06 03 99 38 94

Champagne

02-08-10-51

Christophe Meurisse

Tél. : 06 12 31 71 80

Bourgogne

03-21-52-58-71-89

Franck Ferrero

Tél. : 06 09 65 75 80

Chargé de Développement

Nord-Est

Alain Sturm

Tél. : 06 12 31 69 88

OUEST

Normandie

14-61-27-76-80

Hervé Debels

Tél. : 06 12 13 06 93

Pays de Loire

44-49-53-72

Luc François

Tél. : 06 12 31 73 73

Bretagne

22-29-35-50-56

Christian Le-Bozec

Tél. : 06 12 31 73 56

Centre

18-23-28-36-37-41-45

Florent Maugé

Tél. : 06 09 65 74 12

Chargé de Développement

Ouest

Sebastien Dragole

Tél. : 06 25 97 24 01

PARIS IDF

Seine-Saint-Denis

et Val-d'Oise

93-95

Jean-François Benzoni

Tél. : 06 12 31 74 06

Paris et Seine-et-Marne

75-77

Christophe Da Silva

Tél. : 06 12 78 59 79

Yvelines et Hauts-de-Seine

78-92

Olivier Maury

Tél. : 06 09 72 63 46

Essonne et Val-de-Marne

91-94

Philippe Moutardier

Tél. : 06 03 21 43 48

Chargé de Développement

IdF

Frédéric Mundet

Tél. : 06 22 08 44 99

SUD-EST

Provence

04-05-13-84

Xavier Femenia

Tél. : 06 03 21 26 93

Côte d'Azur Corse

06-83-Corse-Monaco

Jean-Marie Gondouin

Tél. : 06 12 13 78 77

Languedoc-Roussillon

11-12-30-34-43-48-66

Serge Hodée

Tél. : 06 25 08 72 78

Rhône-Alpes

07-26-38-73-74

Eric Mommert

Tél. : 06 03 21 43 32

Rhône

01-42-63-69

Philippe Tribaut

Tél. : 06 11 24 26 65

Chargé de Développement

Est

Pierre-Arnaud Chabanne

Tél. : 06 12 31 72 54

SUD-OUEST

Midi-Pyrénées

09-15-31-32-46-64-65-81-82

Patrick Gattoni

Tél. : 06 12 31 72 19

Poitou

16-17-79-85-86-87

Nicolas Giboin

Tél. : 06 22 24 40 17

Aquitaine

19-24-33-40-47

Eric Lacoste

Tél. : 06 12 31 71 98

www.ura.fr

SAS au capital de 8 000 000 €

RCS Bobigny B 389 308 701

5 rue Jean Nicot 93691 PANTIN - France

Tél. : 33 (0)1 48 10 56 00 - Fax : 33 (0)1 48 10 56 01

Service Relations Pro : 0810 00 89 89

(prix appel local)

Une marque
du Groupe

 **legrand**